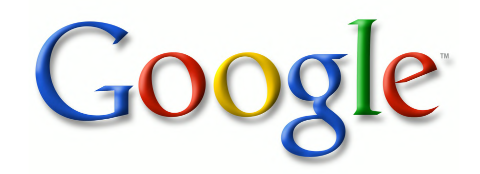

Google





HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE
DE
LA LÉGISLATION,

PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS, GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE ET ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), &c. &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME VII.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez J. DIDOT l'aîné, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1824.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION DES ATHÉNIENS.

CHAPITRE XII.

De l'Instruction criminelle jusqu'au jugement.

LA nécessité de veiller sur les machinations du crime, de les découvrir, et de les réprimer quand elles sont commises, a inspiré dans tous les temps, chez presque tous les peuples, des précautions semblables, modifiées toutefois par l'influence inévitable et la direction nécessaire des lois politiques. On retrouvera ces ressemblances et ces diversités dans ce que nous allons dire de l'instruction criminelle à Athènes.

Vengeance du crime. Du droit d'accuser pour les délits privés.

La première accusation dont parle son histoire remonte aux temps fabuleux. Mars étoit pour-

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

La troisième (16) supposoit une action faite ou une fonction exercée malgré la prohibition de la loi ou l'empêchement qu'elle y avoit mis. Andocide fut accusé devant les quatre cents ou *indiqué* à eux comme ayant fait passer du blé à leurs ennemis (17). Dinarque et Démosthène poursuivent Aristogiton, qui étoit monté à la tribune publique pour haranguer le peuple assemblé et s'étoit assis sur les siéges des prytanes, quoiqu'il fût inscrit parmi les débiteurs du trésor public, et qui par-là s'étoit mis dans un état de violation manifeste des lois (18). Démosthène, dans un autre discours (19), désigne également par le même mot (ἔνδειξις) l'action à intenter contre les débiteurs du trésor qui rempliroient des fonctions de juge, et contre ceux qui, condamnés à une amende, adresseroient, avant de l'avoir payée, des supplications au sénat et au peuple. Démosthène applique encore ce mot à la dénonciation d'un homicide banni par les lois, et revenant,

---

(16) Ἔνδειξις, qu'on peut traduire par *indication*, quoique ce mot ait une signification plus étendue.

(17) Andoc. au sujet de son retour, pag. 22.

(18) Din. *contre Arist.* pag. 106. Dém. *c. Aristog.* pag. 829, 839 et 844. *Voir* le ch. VI, tom. VI, pag. 252, 262 et 267.

(19) *Contre Timocr.* pag. 781. C'est une loi qu'il cite.

au mépris de ces lois, dans un des lieux dont elles lui avoient interdit l'entrée (20).

Surprenoit-on des malfaiteurs en flagrant délit, on pouvoit s'emparer d'eux et les traîner en prison. Mais il étoit trop facile d'abuser d'un tel droit, pour que l'exercice n'en fût pas soumis à l'examen des juges : l'accusateur qui n'auroit pas eu pour lui le cinquième des suffrages, auroit été condamné à une amende de mille drachmes (21). Solon craignant que plusieurs crimes ne restassent impunis s'il se contentoit de fournir aux hommes tranquilles des moyens de les poursuivre, Solon voulut, dit Démosthène (22), qu'on ne privât personne des moyens d'obtenir justice comme il le pourroit : il admit donc plusieurs voies légitimes de repousser un attentat ; il permit de saisir le voleur qu'on trouvoit chez soi : avez-vous la force et le courage nécessaires, dit l'orateur ; emparez-vous de lui et traînez-le en prison (23). Andocide se plaignoit de ce que la menace d'une condamnation à mille drachmes d'amende empê-

Du flagrant

(20) *Contre Aristocr.* pag. 733. *Voir* Taylor sur ce passage.

(21) Démosth. *contre Androt.* p. 703 ; *contre Conon*, p. 1108. *Voir* Lysias, *contre Agorat.* pag. 130 ; And. *contre Alcib.* p. 31.

(22) *Contre Androt.* pag. 703.

(23) Ἄπαγε, *emmenez, traînez (en prison)*. C'est par ἀπαγωγὴ que l'on désigna cette action.

choit quelquefois d'arrêter les coupables (24). Le malfaiteur saisi sur le fait étoit remis aux undécemvirs, qui le remettoient à ceux qui devoient instruire la procédure et juger le crime (25).

Le flagrant délit et l'arrestation soudaine étoient ici les caractères distinctifs de l'action intentée : mais, si l'on n'osoit ou ne pouvoit faire l'arrestation soi-même, on s'adressoit au magistrat, qui se transportoit aux lieux où étoit le coupable. Démosthène rappelle encore cette sorte d'accusation, dans le passage que j'ai cité (26).

De quelques autres accusations publiques.

L'action exercée en vertu de l'autorisation que les lois donnoient aux parens d'un homme assassiné de faire prendre trois personnes dans l'endroit où le crime avoit été commis, et de les garder comme otages jusqu'à ce que le coupable eût été livré ou que les juges eussent prononcé, cette action fut appelée *androlepsie*, mot qui s'appliquoit à l'asile donné au meurtrier pour le soustraire à la justice (27).

Celle qu'on appela *eisangélie* concernoit, dit-

---

(24) *Contre Alcibiade*, pag. 31.

(25) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 400.

(26) Sigonius appelle cette action ἐφήγησις, mot qui se rapporte à celui qu'emploie Démosthène. *Voir* aussi Pollux, VIII, chap. VI, §. 50.

(27) Démosth. *contre Arist.* pag. 738. Pollux, *ibid.*

ou, les auteurs d'un délit dont la punition n'avoit pas été déterminée par une loi formelle. Cette opinion, qui est celle de Pollux et de Samuel Petit (28), est difficile à concilier avec le passage suivant de Démosthène (29) : « Si Diopithe veut enlever des vaisseaux, un ordre de vous, Athéniens, suffira pour l'empêcher aussitôt, nos lois commandant de poursuivre un tel crime » ; et l'orateur se sert de ce mot même, ou du verbe qui s'y rapporte, pour exprimer l'action qu'il est permis d'intenter. C'est que l'eisangélie n'étoit pas seulement la poursuite d'un délit dont les lois n'avoient pas fixé la peine ; c'étoit aussi l'action judiciaire contre les crimes qui, par leur gravité et leur danger immédiat, ne pouvoient souffrir aucun retard ni dans la poursuite ni dans le jugement, parce qu'ils menaçoient la patrie (30) : la patrie, on ne la séparoit pas de ses dieux ; l'action intentée contre Alcibiade pour la profanation des mystères est désignée aussi par Plutarque sous le nom d'*eisangélie* (31).

Saumaise prend l'eisangélie pour le stel-

---

(28) Poll. VIII, chap. VI, §. 51. Petit, VII, ch. XIII.

(29) *Sur la Chersonèse*, pag. 79.

(30) Harpocrat. à ce mot, et Sigon. II, chap. III, pag. 1541.

(31) *Vie d'Alcib.* §. 33. *Voir* ci-après, ch. XIII, p. 66.

lionat (32), opinion sans fondement, comme l'a si bien démontré Hérauld dans un ouvrage remarquable par le savoir de son auteur (33), et non moins remarquable peut-être par cette fécondité de dédains et d'injures qu'il prodigue à un des savans les plus distingués des temps modernes (Saumaise), qui, malheureusement pour l'honneur des lettres, ne s'en étoit pas montré plus avare envers lui.

Des dénonciations secrètes.

Le mot *eisangélie* exprime encore une dénonciation (34). Quelque latitude que les lois eussent accordée aux accusations publiques, il y eut souvent des dénonciations secrètes. L'Agoratus contre qui plaida Lysias, étoit accusé d'en avoir fait sous les Trente et avant leur domination (35). Lui-même devint, sous les tyrans, l'objet d'une dénonciation pareille, que l'orateur croyoit concertée, et d'après laquelle on sembla vouloir arrêter Agoratus, qui fut réellement laissé en liberté; des répondans se présentèrent pour lui. Les dénoncés périrent, et Agoratus fut

---

(32) *De modo usurarum*, chap. XIV, pag. 589.

(33) *Observ. ad jus Attic. et Rom.* III, chap. VII et XVI.

(34) Démosthène l'emploie dans ce sens, *contre Timocrate*, p. 783. Mais c'étoit encore une dénonciation appliquée à des crimes contre l'état.

(35) Lysias, *contre Agor.* pag. 130 *et suiv.*

absous par un jugement qui s'exprimoit ainsi : « parce qu'il nous a semblé déclarer la vérité. » Avec ces hommes injustement condamnés, périrent aussi d'honorables citoyens qui s'étoient refusés constamment aux délations qu'on vouloit obtenir d'eux (36).

Les dénonciations, souvent payées aux hommes libres par de l'argent, l'étoient aux esclaves par leur liberté (37). Le dénonciateur recevoit une récompense, même quand l'action déférée aux magistrats, quoique illicite d'après les lois du pays, n'offroit cependant aucun de ces caractères qui par-tout constituent le crime : ainsi, faisoit-on connoître aux thesmothètes qu'un étranger avoit épousé une Athénienne, ou l'Athénienne, un étranger ; le tiers des biens que l'on confisquoit alors étoit pour le dénonciateur (38). Dans un moment où l'on crut que la religion et la patrie étoient à-la-fois menacées, quand les statues de Mercure furent mutilées, pendant la guerre du Péloponnèse, on invita ceux qui le sauroient, libres ou esclaves, citoyens ou étrangers, on les invita, en leur

---

(36) Lysias, *contre Agor.* pag. 134.

(37) Antiphon, *Meurtre d'Herode*, pag. 133. Andoc. *Myst.* pag. 4 et 6.

(38) Démosth. *contre Néera*, pag. 863 et 869.

promettant de grandes récompenses, à venir dénoncer les auteurs du crime. Il se présenta plusieurs dénonciateurs, et on les vit disputer entre eux sur ces récompenses mêmes, qui leur furent inégalement réparties (39). Un nouveau délateur ayant annoncé de nouveaux coupables, deux sénateurs, entre autres, devant lesquels il parloit, des honneurs lui furent décernés comme à un sauveur de la patrie; conduit sur un char au Prytanée, il y reçut un repas, et devoit y être récompensé d'une couronne : convaincu d'imposture, il fut bientôt puni de mort, après avoir révélé toutefois les noms de ceux qui l'avoient porté à faire ces calomnieuses dénonciations (40). Ménestrate, convaincu aussi d'avoir été un faux dénonciateur, fut condamné par le peuple et livré aux bourreaux (41). Une amende considérable étoit quelquefois la seule peine de ce crime (42). En arrivant au pouvoir, dans l'espérance de se concilier la faveur publique, les Trente avoient ordonné la recherche et la punition de tous les délateurs (43) : ils alloient

(39) Thucyd. VI, §. 27. Andoc. *Myst.* pag. 3 et 4.
(40) Andoc. *ibid.* pag. 6, 7 et 9.
(41) Lys. *contre Agorat.* pag. 135.
(42) *Ibid.* pag. 136.
(43) Xénoph. *Hell.* II, pag. 462.

bientôt en faire naître au profit de la tyrannie.

Poursuite des délits privés.

Revenons aux délits qu'on poursuivoit uniquement sur des accusations privées; c'étoient, d'abord, l'injure verbale, des coups donnés, des violences commises (44). Dans l'accusation de Démosthène contre Midias, il s'agissoit principalement de savoir si, Démosthène étant chorége et l'outrage ayant été commis pendant les fêtes de Bacchus, Midias devoit être jugé d'après les lois particulières qui concernoient les coups donnés et les expressions méprisantes (45). Nos lois, disoit ce grand orateur pour un sujet semblable, mais dans un autre discours, donnent action pour des paroles injurieuses, de peur que des injures on n'en vienne aux coups; elles donnent action pour les coups reçus, afin que le plus foible ne recoure pas à une pierre ou à une autre arme pour se défendre, mais qu'il attende la vengeance qu'il recevra des lois; elles donnent action pour une blessure, dans la crainte que l'homme blessé ne donne la mort à son adversaire : on permet ainsi de poursuivre en justice le délit le plus léger, pour prévenir le meurtre qui est le plus grand (46).

---

(44) *Κακηγορία*, *αἰκία*, *βία*.

(45) *Voir* principalement la page 608.

(46) Démosth. *contre Conon*, pag. 1111.

Les délits commis pendant l'ivresse, les dommages causés, les plaintes du père contre le fils, du pupille contre son tuteur, de la fille héritière envers son mari, ou touchant les dépôts confiés, ne donnèrent lieu qu'à une action privée (47), ainsi que le vol au-dessous de cinquante drachmes, qui n'étoit pas fait dans un lieu public (48). Quant à la répudiation, aux ventes faites, aux pactes commerciaux, à l'hérédité recueillie, aux conventions relatives à la nourriture et au logement, on voit, par la nature même des objets, que ce n'étoit que dans des cas extraordinaires qu'ils pouvoient passer de la législation civile, à laquelle ils appartiennent, au domaine de la législation criminelle; et alors l'action privée pouvoit seule être ouverte.

...tes prélimi- de l'accusa- Citations de ...é.

Quel que fût le caractère de l'accusation, l'accusateur se présentoit d'abord pour obtenir l'autorisation de poursuivre le crime. Ce n'est point aux juges qui devoient prononcer, que la requête étoit adressée, mais aux thesmothètes, ministres nécessaires des premières actions de la loi, quand on accusoit un citoyen. Un de ces magistrats présidoit à l'instruction et la dirigeoit; il avoit

(47) *Voir* encore Sigonius, III, chap. I.

(48) *Voir* Démosth. *contre Timocr.* pag. 791 et 792.

deux assesseurs (49) qui l'aidoient dans cette fonction. Le thesmothète commençoit par faire à l'accusateur, sur l'objet même de l'accusation, sur le coupable désigné, sur les preuves qu'il seroit nécessaire de fournir, quelques courtes questions (50), après lesquelles il accordoit l'autorisation demandée et indiquoit le tribunal auquel il faudroit s'adresser (51). L'accusé étoit assigné à la requête du plaignant, dans le cas d'un délit privé; il comparoissoit par la sommation et l'ordre du magistrat dans le cas d'un délit public (52). Un acte plus étendu étoit alors présenté; il venoit appuyer, développer, justifier la plainte. Le greffier le faisoit afficher sur un tableau, dans l'enceinte du tribunal (53). Cet acte, véritable acte d'accusation, ne pouvoit rien contenir de vague et d'étranger au fait imputé (54). Le nom de l'accusateur, le nom de l'accusé, le crime objet de l'action, y étoient

---

(49) *Πάρεδροι. Voir* le chap. II, tom. VI, pag. 152.

(50) C'est ce qu'on appeloit *ἀνάκρισις*.

(51) Sur Démosth. *contre Midias*, pag. 1218.

(52) On peut voir, sur les détails de l'accusation et de la procédure, Sigonius, III, chap. IV. Il ne dit rien qu'appuyé sur les textes des orateurs les plus célèbres.

(53) Dém. *contre Théocr.* pag. 850; *contre Mid.* pag. 19.

(54) Antiph. *pour un chorége*, pag. 142.

nécessairement indiqués. La citation (55) étoit faite par le ministère d'un officier public dont le nom devoit aussi être énoncé : s'il ne l'étoit pas, ou qu'il le fût mal, une action étoit ouverte contre lui.

Acte d'accusation.

Je choisis les actes présentés pour deux accusations célèbres, celle de Socrate et celle d'Alcibiade (56). Voici comment ils s'exprimoient :

« Mélitus, fils de Mélitus, du bourg de Pithos, accuse Socrate, du bourg d'Alopèce, fils de Sophronisque, de pervertir la jeunesse, de nier l'existence des dieux reconnus par la cité, de leur substituer des divinités nouvelles. Que Socrate soit puni de mort. »

« Thessalus, fils de Cimon, du bourg de Lacie, accuse Alcibiade, fils de Clinias, du bourg de Scambos, de s'être rendu coupable envers les déesses Cérès et Proserpine, en contrefaisant leurs mystères et les montrant à ses amis dans sa maison, vêtu d'une robe semblable à celle de l'hiérophante, se donnant à lui-même le nom de ce pontife, donnant le nom de *porte-flam-*

(55) Πρόσκλησις.

(56) Diog. Laërce, *Socr.* §. 19. Plut. *Alcib.* §. 41. Nous donnerons, aux Éclaircissemens, note A, un autre acte d'accusation, bien différent par son objet et même par son caractère, celui d'Eschine contre Démosthène.

douque à Polition, celui de *hiérocéryce* à Théodore de Phégée, et à tous les autres, les noms d'*inspecteurs* et d'*initiés*, en dérision des cérémonies instituées par les Eumolpides et des ministres sacrés d'Éleusis (57). »

Indication du tribunal. Peine demandée par l'accusateur.

L'indication du tribunal où l'on se proposoit de poursuivre l'accusé, n'étoit pas toujours comprise dans l'acte d'accusation, quoiqu'elle le fût nécessairement dans la citation qui en étoit faite. Mais la nature du crime en indiquoit assez les juges, puisqu'il y en avoit pour chaque classe de délits; une assignation faite devant un autre tribunal auroit changé, si elle avoit pu être adoptée, le caractère de l'accusation et la situation de l'accusé : Antiphon se plaint de ce qu'on vouloit poursuivre comme meurtrier un homme cité d'abord comme malfaiteur, et par conséquent justiciable d'un autre tribunal que celui qui devoit prononcer sur l'homicide (58). L'accusé de meurtre étoit cité trois fois, de mois en mois; la cause étoit plaidée dans le quatrième (59).

L'accusateur indiquoit ordinairement une peine pour l'accusé (60); mais on ne prononçoit pas

(57) Sur ces dignités sacerdotales, *voir* ci-après, chap. XX.

(58) Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, pag. 130.

(59) Antiphon, *pour un choreute*, pag. 146.

(60) Mélitus avoit demandé la mort; l'adversaire du fils

toujours celle qu'il avoit demandée. Isocrate, dans un de ses discours (61), sollicite même des juges un châtiment plus sévère que ne l'infligeoit la loi. La mort de Miltiade avoit été réclamée par son accusateur; on ne prononça qu'une amende de cinquante talens. Une amende de cinquante talens fut la peine demandée par Eschine dans son accusation contre Démosthène (62).

Si l'accusateur devoit donner des garanties. Serment qu'on exigeoit de lui.

L'accusateur déposoit une somme, comme garant de l'accusation (63). Il n'en étoit dispensé que s'il s'agissoit de la sûreté des personnes (64): l'offense qui y portoit atteinte avoit paru d'une telle gravité, que la loi ne voulut borner ou suspendre par aucune menace ni aucune crainte le droit universel de la poursuivre. Comment le pauvre auroit-il pu le faire, si on l'eût obligé de déposer d'avance la somme exigée ordinairement des accusateurs! La vigilance de Solon fut

---

d'Alcibiade, une amende de cinq talens. Isocr. pag. 356. *Voir* Esch. *contre Tim.* pag. 262; *Prév. de l'amb.* pag. 397; Démosth. *contre Steph.* pag. 975.

(61) *Contre Callim.* p. 300. Il est question aussi de cautions données par les accusateurs, dans Xén. *Hellén.* I, pag. 452.

(62) Hérod. VI, §. 136. Démosth. *Cour.* pag. 481. *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(63) Sigon. pag. 1579. Il y parle également d'argent déposé par l'accusé. *Voir* Pollux, VIII, chap. VI, §§. 38 et 39.

(64) Isocr. *contre Lochitès*, pag. 395.

toujours active en faveur des citoyens sans fortune, et même des citoyens plus foibles ou plus timides. Voulant qu'ils pussent tous poursuivre les offenses dont ils seroient l'objet, et que la crainte de succomber dans cette poursuite ne les arrêtât pas, il leur donna plusieurs moyens de le faire; l'action civile, ou l'accusation, et, dans ce dernier cas, la demande d'une peine pécuniaire au lieu de la peine corporelle; une simple dénonciation aux archontes; une citation devant des arbitres, ou à un tribunal (65).

On exigeoit que l'accusateur prêtât d'abord serment de dire la vérité, comme on l'exigeoit, dans la suite, de l'accusé (66). Ce n'étoit pas uniquement, comme on l'a supposé, dans les accusations de meurtre, que l'accusateur y étoit obligé (67); l'obligation en étoit universelle pour lui, quelque crime qu'il dénonçât à la justice. On fit prêter serment aux accusateurs de Socrate, et le mépris des dieux est l'action qu'on lui impu-

(65) Démosthène, *contre Androtion*, pag. 703.

(66) Le serment de l'accusé fut désigné par *ἀντωμοσία*; celui de l'accusateur, par *προωμοσία*. On se sert aussi quelquefois, pour le dernier sur-tout, du nom générique de *διωμοσία*.

(67) Aug. tom. III d'Isocr. pag. 336. Antiphon y dit bien qu'un accusateur pour meurtre prêtoit ce serment, mais non que ce fût le seul accusateur qui le prêtât.

la dix-septième année de la guerre du Péloponnèse, de grandes récompenses furent promises, aux frais du trésor, à ceux qui découvriroient les coupables; le décret du peuple ordonna même à tous les habitans, citoyens, étrangers, esclaves, d'instruire les magistrats des autres sacriléges dont ils pourroient avoir connoissance (75). D'anciennes mutilations furent dénoncées. Les ennemis d'Alcibiade ne laissèrent pas échapper cette occasion de lui nuire; ils essayèrent de lier, comme l'esprit de parti le fait toujours, l'intérêt de la patrie et le danger de l'état à des mutilations d'Hermès, très-répréhensibles sans doute sous les rapports religieux comme sous ceux de l'ordre public, mais qui n'avoient évidemment rien de commun avec l'espérance ou le projet de détruire le gouvernement démocratique d'Athènes : et cependant c'étoit sur un tel prétexte qu'on avoit assemblé le peuple, qu'on avoit sollicité les délations, et promis des récompenses.

S'il y avoit plusieurs accusateurs. De ceux qui soutenoient l'accusation.

Il y avoit, quelquefois, plusieurs accusateurs. Mélitus, Anytus, Lycon, s'étoient réunis contre Socrate. Platon les nomme tous les trois, dans l'apologie de son illustre maître. « Mélitus, fait-il

(75) Thucyd. VI, SS. 27 et 28.

dire à ce grand homme, me poursuit au nom des poètes (76); Lycon, au nom des orateurs; Anytus, au nom des artisans et des hommes d'état (77). » Mais ces ennemis avoient-ils tous les trois, dans la procédure, le même caractère ! Je ne le pense pas. Mélitus resta le principal adversaire; Anytus et Lycon secondèrent l'accusation. C'est ce que les Romains appelèrent ensuite *inscriptor* et *subscriptor* (78). Le subscripteur, si l'on peut se servir de ce mot, est celui qui s'unissoit ou s'adjoignoit à la poursuite du crime et du coupable, pour en demander aussi la punition (79); mais le premier restoit toujours l'accusateur principal, quoique les autres appuyassent et signassent l'acte qu'il présentoit. Dans le cas même où l'accusateur succomboit, où il étoit obligé de payer l'amende qu'entraînoit sa condamnation, il est à

---

(76) Mélitus avoit fait quelques mauvaises tragédies. *Voir* Aristoph. *Gren.* v. 1337, et Suidas, au mot *Mélitus*.

(77) *Apol.* pag. 23. Cette association étonne; elle doit être une allusion à ce qu'Anytus, d'abord corroyeur, s'étoit livré ensuite aux affaires publiques. *Voir* Xén. *Apol. de Socr.* p. 706.

(78) Cornélius Népos dit de Pomponius Atticus, qu'il n'accusa jamais ni en son nom, ni en souscrivant, *neque suo nomine, neque subscribens*. §. 6.

(79) L'acte d'accusation contre Démosthène nomme aussi les Athéniens qui le souscrivirent. *Voir* la note A, aux Éclair-cissemens.

présumer que cette condamnation ne portoit d'abord que sur lui : les autres ne pouvoient en être passibles que si le premier ne pouvoit satisfaire au jugement prononcé d'après la loi ; ils devenoient alors ses garans naturels.

L'accusateur alléguoit souvent, pour justifier son action, l'inimitié qui existoit entre l'accusé et lui, et cela paroissoit suffire (80). Dans le cas de mort violente, on croyoit que les dieux s'unissoient aux parens qui poursuivoient le coupable, et demandoient comme eux la vengeance du crime (81).

De l'emprisonnement de l'accusé, de ses cautions.

S'assuroit-on par une arrestation de la personne de l'accusé ; les sénateurs prêtoient, à ce sujet, un serment que nous avons rappelé (82). Mais cette promesse de ne faire emprisonner aucun Athénien, on ne l'exigeoit pas des juges ; elle n'est pas dans le serment qu'on leur imposoit (83). Quand on apprit, par des déclarations assez tardives, quels étoient les auteurs des mutilations des statues de Mercure, on emprisonna aussitôt les prévenus de ce sacrilége, et on leur mit les fers aux pieds (84).

---

(80) Lys. *contre Ératosth.* pag. 120.
(81) Antiph. *contre une belle-mère*, pag. 114.
(82) *Voir* le chap. VI, tome VI, pag. 265.
(83) Démosth. *contre Timocr.* pag. 796.
(84) Plut. *Alcib.* §. 36. Andoc. *Myst.* pag. 7.

Démosthène rapporte une loi qui autorisoit à détenir aussi pour de certains crimes (85) : Lysias parle de deux frères d'Agoratus emprisonnés d'une manière différente et avec des effets différens ; lui-même nous dit qu'ayant été arrêté il voulut corrompre son geolier, qui prit son argent et le laissa dans la captivité (86). Les amis de Socrate avoient aussi acheté de son gardien, à prix d'argent, une liberté que ce philosophe dédaigna (87). Socrate étoit alors dans la prison des condamnés, et dans le lieu même où Théramène avoit été quelques années plus tôt, par l'ordre des trente tyrans (88).

L'accusé pouvoit d'ordinaire échapper à l'emprisonnement en donnant des cautions qui promettoient de le représenter, quand le tribunal réclameroit sa présence (89). Quelques crimes furent exceptés pourtant de cette faculté donnée, la haute trahison, une conspiration contre le gouvernement populaire, l'infidélité des dépo-

---

(85) Démosth. *contre Timocr.* pag. 795.

(86) Lys. *contre Agor.* pag. 136 ; *contre Ératosth.* pag. 121.

(87) *Voir* le dialogue intitulé *Criton*, tom. I.er, pag. 43 *et suiv.*

(88) Et il but la ciguë dans la même coupe. Cicér. *Tuscul.* 1, §. 41.

(89) *Voir* Xén. *Hellén.* 1, *in fine.* *Voir* encore Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, pag. 131, et Lysias, *contre Agor.* pag. 131.

sitaires des revenus publics; on devoit mettre les accusés de ces crimes en prison, les fers aux pieds (90).

Les noms des répondans, quand des répondans étoient présentés et qu'ils étoient admis, leurs noms étoient inscrits sur des registres de la juridiction qui devoit prononcer (91). L'accusateur toutefois pouvoit s'opposer à la demande que faisoit à ce sujet l'accusé, et plus encore à l'admission des répondans proposés. Un des cliens d'Antiphon en avoit offert trois successivement, et on les avoit tous refusés : il est vrai que ce client n'étoit pas né à Athènes; mais il appartenoit à une des villes sujettes de la république; et d'ailleurs, comme le remarquoit Antiphon, c'étoit la loi commune, et l'on pouvoit accorder à un tel étranger un droit dont les malfaiteurs jouissoient (92). Andocide parle d'accusés qui, après avoir obtenu des cautions, s'enfuirent et les laissèrent ainsi exposées à subir les peines qu'ils craignoient pour eux-mêmes. Lysias parle aussi de répondans voulant s'enfuir, mais en faisant disparoître avec eux l'ac-

(90) Démosth. *contre Timocr.* p. 795. Xén. *Hell.* I, p. 450.

(91) Lysias, *contre Agoratus*, pag. 132.

(92) *Meurtre d'Hérode*, pag. 131.

cusé (93). Des cautions ne furent pas admises, quand la tyrannie pesa sur Athènes : on vit même les insolens dominateurs traîner en prison, de leurs propres mains, des citoyens dont tout le crime n'étoit souvent que d'être rebelles à leur puissance (94). Mais, loin que ce fût l'état ordinaire de la législation des Athéniens, c'étoit la violation de toutes leurs lois.

L'accusateur alloit quelquefois se mettre en prison, pour offrir une garantie de plus de sa confiance dans la justice de l'action qu'il intentoit.

Garantie offert par l'accusateur. D son désistement de ses effets.

Le juge chargé de l'instruction demandoit d'abord à l'accusateur s'il persistoit dans son accusation, sur quelles preuves il la fondoit, si ses témoins étoient prêts à déposer, s'il n'avoit pas de nouveaux témoignages à recueillir (95). L'accusateur se désistoit quelquefois. Ce n'étoit pas toujours parce qu'il reconnoissoit son erreur : il y eut des désistemens fondés sur une somme d'argent que l'on consentoit à recevoir de l'ac-

---

(93) Andoc. *Myst.* pag. 1 et 7. Lys. *contre Agor.* pag. 132.

(94) *Voir* ce que dit, pag. 121, Lysias, *contre Ératosthène*, un des trente tyrans.

(95) *Voir* Sigon. III, chap. IV, p. 1576, et Barth. ch. XVIII, tom. II, pag. 336.

cusé (96). Démosthène prétendoit que Midias avoit payé Euctémon pour le traduire en justice, comme ayant déserté son poste; Euctémon abandonna la poursuite intentée, après avoir reçu l'argent de Midias. Se désister ainsi, c'étoit, suivant l'orateur, se diffamer soi-même : je n'ai pas besoin, disoit-il, d'une autre réparation ; celle-là me suffit (97). L'histoire de Pisistrate fournit un exemple plus célèbre : on l'avoit accusé de meurtre devant l'Aréopage; il comparut; l'accusateur se désista de son accusation (98).

Un désistement volontaire est facile à justifier; il devient pour l'accusateur un devoir rigoureux, si des faits nouveaux ou des méditations nouvelles lui font craindre d'être l'organe de l'erreur et de provoquer une injustice. Mais un désistement acheté!

Si l'on en croit Isocrate, l'accusateur qui se désistoit, se mettoit ainsi à l'abri des condamnations pécuniaires qu'il auroit subies s'il n'avoit

---

(96) Lys. *Imp. d'Andoc.* pag. 104; *pour Polystrate*, p. 138; *contre Épicrate*, pag. 179; *contre Philocrate*, pag. 181 et 182.

(97) Dém. *contre Midias*, pag. 619. Plutarque dit cependant que cet orateur se désista, pour trois mille drachmes, de son accusation contre Midias. *Vie de Démosth.* t. I, p. 851.

(98) Plut. *Solon*, §. 65. *Voir* ci-dessus, chap. IV, t. VI, p. 201.

pas obtenu la cinquième partie des suffrages (99). Il est difficile de croire que ce désistement ne le plaçât pas dans une situation meilleure que s'il se fût obstiné dans une accusation qui auroit été repoussée après avoir livré l'inculpé à une longue et pénible procédure ; il ne le seroit pas moins de penser qu'aucune indemnité n'eût été due, dans un cas semblable, à l'accusé. Mais Démosthène n'est pas ici d'accord avec Isocrate : loin de distinguer l'accusateur qui s'arrête dans son entreprise, de celui qui fait peser l'action tout entière sur l'individu attaqué, il rappelle une loi qui prononce, dans les deux cas, la même amende, et lui donne pour motif, de ne pas livrer un citoyen aux calomnies d'un autre, de ne pas autoriser de telles actions par l'assurance de l'impunité (100).

On a vu chez plusieurs peuples des compositions pour les crimes. C'étoit une indemnité pécuniaire, dont les lois permettoient que l'offensé et sa famille se contentassent. Je n'approuve aucun moyen d'échapper à ce qu'elles ordonnent, et moins encore cette suspension à prix d'argent

---

(99) *Contre Callimaque*, pag. 373. *Voir* ci-après, p. 62 et 63.

(100) Démosth. *contre Théocr.* pag. 850. *Voir* aussi, p. 848, l'argument sur ce discours.

d'une poursuite réclamée par les sentimens de la nature. Mais ces désistemens payés, après une accusation dont les juges avoient été investis, méritoient trop en effet la honte que signale Démosthène (101). •Dans les pays où les magistrats exercent, au nom de la société, cette noble fonction que nous désignons par la dénomination de *ministère public*, la bassesse d'un accusateur salarié n'eût pas empêché les lois de retrouver des vengeurs.

On pouvoit, sans se désister, faire quelque changement aux conclusions que l'on avoit prises d'abord, demander, par exemple, une amende moins forte. Nous voyons, dans un plaidoyer de Démosthène (102), d'inutiles efforts employés pour obtenir une modération semblable d'un accusateur qui s'obstinoit à faire condamner l'accusé à quinze talens; elle fut réduite à un seul par les juges.

Prescription pour le droit d'accuser. Renvoi de la cause à l'année suivante.

La prescription étant établie pour l'exercice du droit de punir (103), elle eut lieu par conséquent pour le droit d'accuser.

Quelquefois, l'accusateur demandoit un délai,

---

(101) *Contre Midias*, pag. 620.
(102) *Contre Néæra*, pag. 861.
(103) *Voir* ci-après, p. 35, et Antiph. *pour un chor.* p. 142.

pour mieux préparer et réunir ses moyens et ses preuves. D'autres fois, l'époque de l'année où l'on se trouvoit, combinée avec les citations prescrites, faisoit renvoyer à l'année suivante une cause qui n'eût pas été terminée par les magistrats en fonction, puisqu'ils étoient annuels (104).

Formation du tr bunal. Annonce (l'ouverture des d bats. Des récusa tions.

Si l'accusateur persistoit dans sa détermination, on tiroit au sort les juges qui devoient prononcer. L'accusation restoit affichée jusqu'au moment où elle étoit soumise à la délibération du tribunal. Le président indiquoit le jour auquel on procéderoit au jugement. Un appel étoit fait individuellement, avant que la séance commençât; celui qui n'y avoit pas répondu, ne pouvoit plus venir s'asseoir parmi les juges (105).

Le droit de récusation étoit-il ouvert à l'accusé! Je ne le pense pas. Les premiers actes de la procédure étoient faits par les archontes, magistrats élus et annuels; et quant aux juges, le sort les désignoit entre tous les citoyens, et sa décision étoit respectée. Je n'ai vu du moins aucun exemple de récusations exercées. Socrate se confioit peu à ses juges; il les regardoit comme animés envers

---

(104) Antiphon, *pour un chorége*, pag. 146.

(105) Démosth. *contre Midias*, p. 619; *contre Théocr.* p. 850. Sigon. pag. 1577. Pott. I, chap. XXI.

lui de la plus injuste partialité ; trois voix de plus suffirent pour le condamner à la mort (106) ; et cependant aucune récusation ne fut proposée par ce grand homme : permise, au reste, il l'eût peut-être dédaignée, comme il crut pouvoir dédaigner de fuir et presque de se défendre (107). Quant aux jugemens rendus par l'assemblée générale du peuple, il étoit trop évident, d'après leur nature même, qu'aucune récusation ne pouvoit avoir lieu.

il si l'accusé malade. Son suspendoit-ugement ? L'accusé qu'une maladie auroit empêché de comparoître, après que le jour des débats avoit été fixé, pouvoit obtenir un délai des juges. Miltiade, retenu chez lui par les blessures reçues au siége de Paros, ne fit pas usage de ce moyen : il aima mieux se défendre par l'organe d'un autre, que de présenter une excuse qui tendoit à différer le jugement; Évagoras, son frère, se présenta pour lui (108). Thémistocle, déjà frappé de l'ostracisme, ayant été accusé pour n'avoir pas découvert les intelligences reprochées à Pausanias, roi de Sparte, avec le roi des Perses, quoiqu'il en eût été instruit par Pausanias lui-même, son

(106) *Apol.* de Platon, pag. 36 et 41.

(107) *Voir* ci-dessus, pag. 25, et ci-après, pag. 34.

(108) Corn. Népos, *Vie de Miltiade*, §. 7.

absence, quoique forcée, n'empêcha pas de le poursuivre; il envoya par écrit sa justification, et n'en fut pas moins condamné (109).

L'audience commençoit par le serment que faisoient les juges de prononcer sans affection et sans haine, conformément aux règles de la justice (110). Un tel serment, exigé, à chaque cause, de juges perpétuels, pourroit être considéré comme une véritable injure à leur caractère et à la dignité de leurs fonctions; il ne pouvoit l'être pour des hommes appelés momentanément et par le sort à l'exercice d'un pouvoir si redoutable. Serment des Lecture de l sation. Justi de l'accusé.

Le greffier lisoit ensuite l'acte d'accusation (111).

L'accusé proposoit sa justification, ou par lui-même, ou par un défenseur. Polémarque, frère de Lysias, fut condamné, sans avoir été cité ni entendu (112) : mais c'étoit sous les trente tyrans. Cicéron dit (113) que Socrate ne daigna ni faire plaider sa cause, ni se montrer devant

(109) Plut. *Thémist.* SS. 44 et 45.
(110) *Voir* Démosth. *contre Eubulide*, pag. 891.
(111) *Voir* Isocrate, *Échange*, pag. 316.
(112) Lysias, *contre Ératosthène*, pag. 121.
(113) *Tusculanes*, I, S. 29.

les juges en posture de suppliant. Ne pas se montrer en suppliant, on le conçoit pour un accusé qui a toute la fierté de l'innocence : mais ne pas se défendre seroit au-delà des droits d'un citoyen ; il doit compte à la loi, toutes les fois qu'elle l'interroge. Socrate même le fit, quoi qu'en dise Cicéron; si d'autres ne plaidèrent pas pour lui, il plaida pour lui-même : et, s'il étoit permis, en présence d'une telle mort, de retrouver d'autres impressions que l'admiration d'un grand courage et l'horreur d'une grande injustice, on pourroit regretter peut-être que la réponse de Socrate n'offre pas également, dans toutes ses parties, ce haut caractère d'une franchise absolue, qu'un aussi noble ami de la vérité devoit lui donner toujours.

Nous venons de dire que, sous le règne des tyrans, le frère de Lysias fut condamné sans avoir été entendu. Je ne connois aucun exemple semblable dans l'histoire d'Athènes libre; mais on y trouve malheureusement, et plus d'une fois, le refus d'écouter prononcé par l'impatience des juges, quand la défense même n'étoit pas commencée, et qu'une peine capitale pouvoit frapper sur l'accusé. L'illustre Phocion ne put se faire entendre : il en réclama vainement le droit; on le lui refusa sans pitié, et des cris universels l'en-

voyèrent à la mort. Aristide, au contraire, poursuit un homme en justice; les chefs de l'accusation sont déduits; les juges en étoient si frappés, qu'ils alloient le condamner sans l'ouïr : Aristide quitte son siége, se précipite à leurs pieds, demande que l'accusé soit admis à se justifier et qu'on ne le prive pas d'un droit que les lois lui assurent (114).

Plusieurs moyens de défense s'offroient à l'accusé; il en trouvoit dans la procédure introduite et dans les formes prescrites, comme dans la discussion même des faits qu'on lui reprochoit. Il pouvoit ainsi nier la compétence des juges par-devant lesquels on le conduisoit, ou réclamer la prescription, si le temps accordé par les lois s'étoit écoulé : il pouvoit se fonder encore, ou sur ce qu'on l'avoit déjà jugé pour le même crime, ou sur ce qu'on avoit intenté contre lui une action publique pour un fait qui ne pouvoit donner lieu qu'à une action privée (115). Ces moyens écartoient la poursuite; ils la faisoient tomber entièrement, dans le cas où la prescription étoit acquise (116).

---

(114) Plut. *Phoc.* §. 49; Arist. §. 9. *Voir* aussi Lysias, p. 164.
(115) *Voir* Sigon. pag. 1578, et Poll. VIII, §§. 57 et 58.
(116) Παραγραφὴ est l'exception en général. On désigne

La compétence devoit être un moyen très fréquent, et toujours d'une haute importance, dans une législation où les tribunaux étoient si multipliés, où ils l'étoient pour le même crime, où elle avoit pour règle ou fondement les circonstances mêmes de ces crimes ou leurs différens caractères, comme l'homicide volontaire, celui qui ne l'étoit pas, celui qui, sans être totalement étranger à la volonté, avoit été produit par la nécessité de défendre sa vie attaquée. Hélos, accusé du meurtre d'Hérode, se plaint, dans le discours d'Antiphon, d'avoir été cité pour un crime et d'être appelé devant un tribunal qui doit prononcer sur un autre.

Le moyen tiré de l'absence ou de la maladie de celui qu'on attaquoit en justice, devoit seulement faire suspendre la discussion et le jugement. Il s'appliquoit à la législation civile comme à la législation criminelle. Les plaideurs se le créoient quelquefois eux-mêmes, en s'éloignant sans motif ou sous un faux prétexte. Olympiodore, dans Démosthène, avoit cherché à tromper ainsi sur son absence; il l'attribuoit au service de l'état : les

---

plus spécialement par *ὑπωμοσία* l'ajournement ou le délai demandé sur un motif quelconque; *l'exception dilatoire.* Un des plaidoyers d'Isocrate est intitulé *le Paragraphique.*

juges reconnurent que ce n'étoit pas un service public, mais le procès même, qui l'avoit causée, et ils n'admirent pas sa prétention (117).

L'accusé cherchoit quelquefois à faire tomber l'action dirigée contre lui par des reproches qu'il opposoit à son adversaire. On examinoit d'abord ces reproches, qui, fondés, auroient eu pour effet nécessaire d'écarter l'accusation (118). Citons-en un grand exemple.

Un traité d'union fut fait après l'expulsion des trente tyrans (119). Mais les passions étoient quelquefois plus fortes. Le citoyen contre lequel on intentoit une action, invoquoit alors ce traité même ; d'accusé il devenoit comme accusateur : car la question étoit de savoir d'abord si le plaignant ne violoit pas l'acte de réconciliation consenti par tous les citoyens et si nécessaire à la tranquillité de la patrie. L'amende, en ce cas, n'étoit plus de mille drachmes (120) ; le sixième de la somme à laquelle avoit conclu le premier auteur de l'action, étoit le taux à payer si l'on

---

(117) Démosth. pag. 1065 *et suiv.*

(118) Sigonius, pag. 1579, appelle cette action *ἀντιγραφή*. Pollux définit l'*antigraphe*, l'action par laquelle un accusé accuse à son tour l'accusateur, VIII, chap. VI, §. 58.

(119) *Voir* Isocrate, *contre Callimaque*, pag. 376.

(120) *Voir* ci-après, chap. XIII, pag. 62.

succomboit (121). La loi faite à ce sujet est rappelée dans le plaidoyer d'Isocrate contre Callimaque (122). On vouloit que ceux qui reviendroient sur le passé, fussent regardés comme des parjures. Ce ne pouvoient être de vaines promesses, que ces promesses d'oubli faites au nom de l'état : les magistrats devoient en punir la violation, en attendant la vengeance des dieux.

Si l'on permettoit de se plaindre ainsi de la conduite de l'accusateur dans ses rapports avec la cause actuelle, eût-on souffert pareillement que l'accusé répondît par une accusation proprement dite à celle que l'on intentoit contre lui? Des reproches qui tendent à détruire la confiance que pourroit inspirer l'accusateur, à affoiblir les preuves qu'il emploie, à ébranler ou faire tomber la procédure, n'ont rien de contraire à l'étendue que doivent avoir des moyens justificatifs : mais le principe, qu'on ne peut s'occuper que d'un accusé à-la-fois (123), qu'on doit se purger de l'accusation sous laquelle on est avant d'être entendu

(121) Ἐπωβελία. *Voir* Poll. VIII, c. VI, S. 39, et Meursius, *Att. Lect.* V, chap. XIII.

(122) Pag. 371. *Voir* aussi le sommaire de ce plaidoyer.

(123) *De uno reo duntaxat.*

soi-même comme accusateur (124), a été consacré par la jurisprudence universelle des peuples.

Lysias (125) déclare que ce fut aussi la jurisprudence d'Athènes. Eschine (126) s'exprime à ce sujet avec moins de clarté, sans détruire cependant le principe général d'une double procédure et d'une double décision. S'élevant contre les abus qui résultoient de la nouvelle direction donnée à l'affaire par les récriminations de l'accusé, il se plaint de ce qu'au milieu du conflit des accusations mutuelles, les juges, perdant de vue et l'action intentée d'abord et la justification qu'on devoit présenter, se séparoient sans avoir puni aucun des deux, ni l'accusateur, contre lequel il ne s'agissoit pas d'opiner, ni l'accusé, qui, éludant par des imputations étrangères celles dont on le chargeoit, échappoit ainsi à la justice.

Quand toutes les questions préliminaires avoient été discutées et décidées, on passoit, s'il y avoit lieu, au fond de l'accusation. Débats. Dépositions de témoins. Témoignages.

Les discours des orateurs d'Athènes peuvent nous faire juger de la forme et du caractère des interrogatoires que s'adressoient mutuellement

(124) *Non relatione criminum, sed innocentiâ reus purgatur, nec ante potest accusare quàm fuerit excusatus.*

(125) *Impiété d'Andocide*, pag. 106, vers la fin.

(126) *Contre Timarque*, pag. 288.

l'accusateur et l'accusé. Lysias (127), demandant vengeance de la mort de Polémarque, son frère, qu'Ératosthène, un des trente tyrans, avoit fait périr, l'interpelle ainsi, avec la véhémence dont est empreint son plaidoyer tout entier : « Paroissez et répondez, Ératosthène. Avez-vous conduit Polémarque en prison ? — Oui ; mais c'étoit par crainte de mes collègues et pour leur obéir. — Étiez-vous dans le sénat lorsqu'on parla de nous ? — J'y étois. — Étiez-vous de l'avis de ceux qui opinoient à la mort, ou vous y êtes-vous opposé ? — Je m'y suis opposé — Vouliez-vous qu'on nous fît mourir ? — Non. — Pensiez-vous qu'on nous persécutoit ? — Oui. — Ainsi donc, ô le plus indigne des hommes, vous vous opposiez aux tyrans pour nous sauver la vie, et vous nous arrêtiez pour nous donner la mort ! »

Des témoins étoient ensuite entendus sur les faits qui constituoient l'accusation. L'accusateur et l'accusé en présentoient également pour prouver l'existence ou l'inexistence du délit, sous le rapport de l'action comme sous celui de l'identité présumée.

Avant d'entendre les témoins, on leur faisoit

---

(127) *Contre Érat.* pag. 122. Le voir aussi *contre les comm. de blé*, pag. 164.

jurer de dire la vérité. Xénocrate fut dispensé, dit-on, de ce serment, tant on croyoit à sa bonne foi. On l'a dit aussi d'Aristide. Une faveur semblable, contre la disposition des lois, règles nécessaires de tous, ne pouvoit exister que dans un gouvernement où elle étoit accordée par cette assemblée de citoyens, législatrice souveraine, qui seule peut soustraire aux obligations qu'elle a prescrites. Lycurgue demandoit que le refus de déclarer ce qu'on pourroit savoir fût précédé de l'imposition des mains sur la chair des victimes (128). C'étoit, dans les circonstances de sa cause, le desir de l'orateur; mais les lois ne l'exigeoient pas : ce qu'elles exigeoient toujours, c'étoit un serment, et non pas seulement, comme on l'a dit encore (129), quand il s'agissoit d'homicide.

La déposition devoit être écrite, pour qu'on ne pût y rien ajouter, ni en rien retrancher, dit Démosthène (130), qui cite dans le même discours quelques autres lois sur les témoins. En général, on ne pouvoit attester que ce qu'on avoit vu (131). La déclaration de ce qu'on avoit

(128) *Contre Léocrate*, pag. 150.

(129) Auger, sur Lysias, pag. 79. *Voir* ci-dessus, pag. 19.

(130) *Second discours contre Stéph.* pag. 982.

(131) Demosth. *ibid.* Μαρτυρία etoit la déposition d'après

entendu étoit pourtant admise, si les personnes de la bouche desquelles on l'avoit recueillie étoient mortes, ou bien si elles étoient absentes et qu'il s'agît d'un fait passé hors du pays, d'un fait auquel le témoin n'auroit pu être présent (132); l'accusé pouvoit alors, si la déposition étoit fausse, attaquer également, et celui qui la présentoit d'après ce qu'il avoit ouï dire à un autre, et celui à qui la déclaration primitive étoit attribuée (133).

Lorsqu'on prenoit la déposition d'un malade ou d'un homme qui alloit partir pour un voyage, on rassembloit plusieurs personnes pour l'entendre, afin que le déposant ne pût le nier ensuite, et que les juges aussi prononçassent avec plus de confiance d'après le témoignage uniforme de tant de citoyens (134).

Rien n'annonce, dans la jurisprudence d'Athènes, cet acte connu parmi nous sous le nom de *récolement*, c'est-à-dire, la lecture faite au témoin, par ordre du juge, de ce qu'il a déposé

---

ce qu'on avoit vu; la déposition de ce qu'on avoit ouï d'un autre, fut appelée *ἐκμαρτυρία*.

(132) Ce sens me paroît bien préférable à celui que Meursius a adopté, *Them. Att.* II, chap. XXXIV, pag. 1990.

(133) Démosth. *ibid.* Le voir aussi *contre Eubul.* pag. 883.

(134) Isée, *Succ. de Pyrrh.* pag. 40.

dans l'information, pour savoir s'il y persiste, s'il n'a aucun changement à y faire. Ce que nous venons de rappeler, d'après Démosthène, semble même contredire l'existence d'une semblable formalité.

Le témoin cité ne pouvoit se dispenser de comparoître; il étoit du moins condamné à une amende de mille drachmes, s'il ne comparoissoit pas (135).

Les lois ne permettoient à personne de rendre témoignage dans sa propre cause, qu'il s'agît d'une accusation publique ou d'une action privée, ou de poursuites touchant des comptes à rendre. Elles obligeoient toutefois les deux parties à répondre à leurs interrogations mutuelles (136).

L'action étoit ouverte contre les témoins qui, par de fausses dépositions, auroient trompé les juges, soit que la méchanceté les eût inspirés, soit qu'ils se fussent laissé suborner ou corrompre (137). Xénophon en fait le reproche aux témoins que produisirent les accusateurs de

(135) Eschine, *contre Timarque*, pag. 267. Démosth. *contre Timoth.* pag. 1076.

(136) Dém. *contre Stéph.* p. 984. *Voir* Petit, VI, tit. VII, §. 3. Platon fait interroger Mélitus par Socrate, pag. 25.

(137) Démosth. *contre Éverg.* pag. 1052.

Socrate (138). Les orateurs parlent souvent de ces subornations (139). Andocide place parmi les crimes qui font encourir une infamie légale, le faux témoignage prononcé trois fois (140) : ce faux témoignage pourtant mettoit quelquefois en danger la vie de l'accusé. Tel fut celui que rappelle Plutarque (141), à l'occasion de l'affaire d'Alcibiade et de ses amis, concernant les statues brisées des dieux. Un des témoins prétendoit avoir reconnu au visage les accusés : on lui fait observer que le crime avoit été commis pendant la nuit ; il insiste et dit que c'est au clair de la lune qu'il les a reconnus ; et la lune ne paroissoit pas, la nuit où le témoin affirmoit avoir distingué les coupables. Tel fut encore le faux témoignage que rappelle Isocrate dans son plaidoyer contre Callimaque (142). Callimaque attestoit qu'une femme étoit morte de la blessure que lui avoit

---

(138) Voir son *Apologie*, vers la fin.

(139) *Voir*, entre autres, le premier discours de Démosthène *contre Stéph.*, le troisième *contre Aphobus*, pag. 913 ; Lysias, *contre Philocr.* pag. 182 ; Andocide, *Myst.* pag. 2 ; Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, pag. 133 ; Isocr. *Trapézitique*, pag. 360.

(140) *Myst.* pag. 10. Il parle aussi de faux témoins, pag. 2.

(141) *Vie d'Alcibiade*, S. 36.

(142) Pag. 381. Quatorze faux témoins s'étoient unis à Callimaque.

faite Cratinus, assigné en conséquence comme coupable de meurtre; et la femme n'étoit pas morte; et elle n'avoit pas été blessée; et c'étoit l'accusateur lui-même qui la tenoit cachée, pour donner, par la disparition de cette femme, quelque vraisemblance à son accusation. Démosthène, dans son troisième discours contre Aphobus, dit, d'une manière générale, et sans distinguer une seconde récidive, que les faux témoins étoient frappés dans leur honneur comme dans leur fortune.

C'est pour rendre plus facile la plainte en faux témoignage, si l'on étoit obligé d'y recourir, que les lois avoient exigé que la déposition fût écrite. Elles l'entendent d'une déposition faite sur l'action principale au sujet de laquelle l'accusation avoit été intentée. Le témoin la préparoit chez lui, et la remettoit au juge quand celui-ci la demandoit. Elle étoit enduite de craie, pour cela même qu'on n'avoit plus le droit d'y rien changer. Il n'en étoit pas ainsi des dépositions faites par un témoin qui se trouvoit présent par hasard et qu'on interrogeoit à l'instant même; on les traçoit sur une tablette enduite de cire, afin que le témoin eût la faculté, s'il le croyoit nécessaire, d'en modifier quelques parties, d'y ajouter ou d'en retrancher, s'il retrouvoit dans sa

mémoire des faits ou des circonstances qui ne s'étoient pas d'abord présentés à lui (143).

L'action en faux témoignage (144) avoit lieu contre celui qui produisoit le témoin comme envers le témoin lui-même (145). Il sembleroit, d'après Démosthène (146), qu'on pouvoit accuser aussi, comme s'il eût rendu un faux témoignage, celui qui déposoit d'une manière contraire aux lois.

La faculté de déposer étoit interdite,

1.° A ceux qui avoient été déclarés infames. Un pareil jugement ayant été porté contre le poète Xénoclide, Démosthène annonce qu'il ne pourra faire usage de sa déposition (147).

2.° Aux esclaves. La loi les en excluoit (148). Les Athéniens pensèrent, comme le firent ensuite les Romains (149), qu'un témoin devient indigne de confiance, quand on peut lui ordonner de l'être. Lysias attaque, sous un autre rapport,

---

(143) Démosth. *contre Stéph.* pag. 983.

(144) Ψευδομαρτύριον.

(145) Démosth. *ibid.* pag. 983.

(146) *Ibid.* Il le répète *contre Éverg.* et *Mnésib.* pag. 1052.

(147) *Contre Néæra*, pag. 864 et 865. Démosthène parle aussi de Xénoclide, *Prév. de l'amb.* pag. 345.

(148) *Voir* Démosth. *contre Timothée*, pag. 1081.

(149) *Digeste*, liv. XXII, tit. V, loi VI.

la croyance qu'on pouvoit donner à des esclaves; il fait sentir tout ce qu'un maître auroit à craindre, si l'on ajoutoit foi trop aisément à leurs témoignages (150). Nous dirons bientôt par quels horribles moyens on leur demanda la vérité. La liberté devenoit sur-tout le prix d'un faux témoignage (151).

L'interdiction s'étendoit-elle sur les étrangers? On doit croire que non. Les affranchis pouvoient déposer; ils étoient entrés dans la classe des hommes libres, quoiqu'ils ne fussent pas encore citoyens (152); et les affranchis étoient traités comme des étrangers. Le témoignage de ces derniers étoit inadmissible dans un seul cas, et leur qualité même fait concevoir aisément les motifs de la loi qui le prononçoit ainsi; le cas de l'accusation portée contre un métœque, pour ne s'être point mis sous le patronage d'un citoyen (153).

Je ne suppose pas qu'un seul témoin pût suffire. Dans un discours fait par un des disciples

(150) *Pour Callias*, pag. 103.

(151) *Voir*, entre autres, Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, p. 133; et Lysias, *pour Callias*, pag. 103.

(152) Démosth. *contre Timothée*, pag. 1081.

(153) *Voir* la pag. 326 du tome précédent, et Sam. Petit, II, tit. V, S. 2; IV, tit. VII, S. 2.

d'Antiphon (154), l'orateur cherche à établir, au sujet d'un meurtre, que le témoignage d'un esclave présent quand son maître est assassiné doit suffire, appuyé sur des présomptions fortes qu'il indique, pour motiver la condamnation : mais un témoignage isolé n'est pas une preuve, mais des présomptions ne sont pas des preuves; et ce sont des preuves qu'il faut, des preuves complètes et incontestables, pour envoyer un homme à la mort.

Tortures. Question donnée aux esclaves.

Un horrible moyen avoit été mis en usage pour suppléer à la preuve. Ce moyen, trop commun à d'autres peuples, étoit la torture. On n'y livroit pas ordinairement les citoyens accusés. Les cautions d'Agoratus, esclave et fils d'esclave, lui représentent, pour l'engager à fuir, qu'il seroit mis à la question si on le prenoit, et que la douleur pourroit le forcer à indiquer les Athéniens dont les noms lui seroient suggérés par les ennemis de la république, tandis que ses répondans ne pouvoient, étant citoyens, craindre d'y être livrés (155). L'histoire offre cependant quelques exemples d'Athéniens mis à la torture pour obtenir la révélation d'un crime envers l'état, et

(154) *Voir* la page 116 d'Antiphon.
(155) Lyc. *contre Agoratus*, pag. 132.

l'indication des personnes qui y avoient concouru. On voulut obtenir ainsi d'Aristogiton la dénonciation de ses complices ; et les coupables qu'il nomma, ce furent les amis du tyran (156). Un des descendans d'Harmodius, Antiphon, y fut aussi condamné (157) ; et peut-être est-ce à des condamnations renouvelées à l'égard de plusieurs citoyens, qu'on dut le décret qui le défendit expressément (158). La révocation de ce décret fut ensuite demandée ; mais Andocide, qui nous l'apprend, ne nous dit pas qu'elle ait été obtenue (159). On osa toutefois proposer de livrer Phocion à des tortures ; on vouloit joindre ce supplice à la condamnation prononcée contre cet illustre vieillard, le modèle et le bienfaiteur d'Athènes. Les démagogues eux-mêmes s'arrêtèrent devant cette barbarie nouvelle (160).

Les dépositions devoient être affirmées, pour les hommes libres par des sermens, pour les

---

(156) Polyen, *Strat.* I, chap. XXII. Just. II, chap. IX.

(157) Dinarque, *contre Démosth.* pag. 98. L'amante d'Harmodius se coupa la langue avec ses dents, de peur de céder à la violence des tortures. Polyen, *Strat.* VIII, chap. XLV.

(158) Andocide, *Myst.* pag. 6.

(159) *Myst.* pag. 7. Ce qu'il dit suppose même le contraire.

(160) Plut. *Phoc.* S. 49.

esclaves par des tortures (161). Ceux contre qui ces malheureux déposoient, exigeoient souvent que le témoin persistât, en subissant d'horribles douleurs : se refusoit-on à l'ordonner, ils en tiroient à leur égard une présomption favorable (162). Il n'est pas de fait qu'un accusé ne cherchât à prouver par la question donnée à ses esclaves; Andocide y livre les siens, pour établir qu'il étoit tombé de cheval et qu'il avoit été retenu dans son lit par sa blessure : on l'accusoit d'avoir mutilé des statues des dieux (163). Il semble même que la torture donnoit seule à la déposition quelque authenticité. Le refus de livrer un esclave que les accusateurs demandoient pour l'y appliquer, avoit rendu suspect le même Andocide, et le fit comprendre dans une seconde accusation pour la mutilation de ces statues (164). Une

---

(161) Lys. *contre Agorat.* pag. 132, 135 ; *c. Simon*, pag. 99. Antiphon, *pour un chorége*, pag. 144. Démosth. *contre Timoth.* pag. 1081 ; *contre Conon*, pag. 1112 et 1113.

(162) Démosth. *contre Néèra*, pag. 881 ; *contre Aphob.* III, pag. 915 ; *contre Onét.* pag. 924. Eschine, *Prév. de l'amb.* p. 415. Antiphon, *Acc. d'emp.* p. 112. Isocr. *Trapézit.* pag. 361 et 362. Andocide, *Myst.* pag. 4 et 9. Lysias, *contre Agor.* pag. 132. Isée, *Succession de Ciron*, pag. 69 et 70. Lyc. *contre Léocr.* pag. 151 et 152. Lycurgue appelle même le témoignage par la torture des esclaves, la meilleure des preuves.

(163) Andocide, *Myst.* pag. 9.

(164) Plut. *Vie d'Andocide*, §. 2.

diffamation légale et une amende considérable punissoient l'homme libre qui avoit trahi la vérité. Aucune peine n'étoit infligée à une fausse déclaration d'un esclave envers qui l'on n'avoit pas employé ce terrible moyen (165). Les esclaves femmes y étoient soumises comme les hommes (166).

Il y avoit, pour présider aux tourmens imposés à l'esclave et recevoir ses déclarations, des fonctionnaires particuliers, qui ne pouvoient d'ailleurs prononcer sur l'accusation. Le passage d'Isocrate (167) qui nous l'annonce, conserve quelques autres faits relatifs aux tortures: les juges sont choisis par les parties elles-mêmes; c'est dans le temple de Vulcain qu'ils se rendent; ils refusent d'ordonner la question à laquelle le maître ne vouloit pas non plus qu'on livrât son esclave; on demandoit qu'elle fût donnée, en battant de verges ce malheureux. Le consentement des deux parties sembleroit avoir été nécessaire pour que les tortures fussent prononcées; mais, quand l'accusateur demandoit cette preuve, l'accusé ne pouvoit guère s'y opposer sans inspirer contre

(165) *Voir* Antiph. pag. 118.
(166) Isée, *Succ. de Ciron*, pag. 69.
(167) *Trapézitique*, pag. 361.

lui une défiance dont l'accusateur profitoit toujours. Celui-ci remettoit quelquefois par écrit au juge les interrogations à faire au malheureux esclave (168).

Des verges sont l'instrument de la douleur, dans le *Trapézitique* d'Isocrate; dans le plaidoyer sur le meurtre d'Hérode, Antiphon place sur une roue l'esclave à qui l'on donnoit la question; c'est une roue aussi que l'on voulut faire apporter au milieu de la place publique, pour livrer à la torture l'illustre Phocion (169). Je crois en effet que c'étoit la manière ordinaire de donner ce supplice; mais peut-être y avoit-il dans son exécution des modes plus ou moins barbares d'interroger la douleur, suivant la nécessité des preuves et la gravité du crime. Il s'agissoit, dans le *Trapézitique* d'Isocrate, d'un engagement pris pour la restitution d'un dépôt, et l'on prétendoit que l'acte avoit été falsifié: dans les autres procès, l'accusation portoit, ou sur un meurtre, ou sur un crime envers la patrie.

idoiries. Dé-es pièces.

Les parties ou leurs défenseurs étoient ensuite entendus. Les orateurs n'étoient pas les maîtres de parler aussi long-temps qu'ils l'auroient voulu.

(168) *Voir* Antiphon, *Accus. d'empoisonnem.* pag. 112.
(169) Isocr. pag. 361. Antiph. p. 134. Plut. *Phoc.* S. 49.

On avoit réglé l'espace au-delà duquel leurs discours ne pourroient s'étendre; une clepsydre les avertissoit du temps qu'ils avoient déjà employé et de celui qui leur restoit encore (170). Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre sur l'*administration de la justice* (171), on n'y comprenoit pas le temps qu'employoit la lecture des pièces ou des dépositions que l'avocat croyoit devoir rappeler aux juges : le greffier arrêtoit la clepsydre pendant cette lecture (172). *Je n'ai pas assez d'eau*, dit Démosthène, pour dire, le temps me manque; *Otez l'eau*, pour annoncer que son discours est fini (173). La première eau, disoit Eschine (174), coule pour l'accusateur, pour les lois et la république; la seconde, pour l'accusé et pour ses défenseurs.

Après les plaidoiries, la plainte, les interrogatoires, les déclarations des témoins et les autres pièces déposées, étoient enfermés dans un petit coffre qu'on scelloit (175).

---

(170) Esch. *Cour.* p. 460. Démosth. *contre Macart.* p. 1029; *contre Aphob.* III, pag. 911; &c. &c.

(171) Ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 349.

(172) *Voir* Démosth. *contre Eubul.* pag. 885; *contre Steph.* pag. 960; *contre Béotus*, p. 1003; Lys. *c. Pancl.* p. 166; &c. &c.

(173) *Pour Phorm.* pag. 967; *contre Nausicr.* pag. 1000.

(174) *Sur la Cour.* pag. 460.

(175) *Voir* Démosth. *contre Béotus*, pag. 1003.

veu de l'ac-)e son si-

Le simple aveu de l'accusé auroit-il pu suffire pour le condamner? Il suffisoit du moins quand c'étoit l'Aréopage qui prononçoit. Lysias le dit positivement, dans son discours sur l'impiété d'Andocide. Plutarque ne dit pas qu'Andocide fût criminel : mais, impliqué, selon lui, dans le procès d'Alcibiade pour la mutilation des statues, il profita d'un décret du peuple qui assuroit la grâce à celui qui s'avoueroit coupable, toutefois en dénonçant aussi quelques-uns de ceux qui auroient partagé son crime; emprisonné et craignant le jugement qu'on pourroit rendre, il aima mieux, suivant l'historien, faire contre lui-même une accusation mensongère, que de s'exposer au danger d'une condamnation qui lui eût fait donner la mort (176).

Dans un autre discours, Lysias regarde comme un aveu du crime le silence gardé par l'accusé interpellé de répondre devant les juges sur l'existence du fait qui lui est imputé (177). On voit dans l'*Apologie de Socrate*, qu'après avoir été condamné, ce grand homme auroit pu conserver la vie en s'imposant une amende considérable et bien au-dessus de sa très-modique fortune, en

---

(176) Lys. pag. 104. Plut. *Alcib.* §. 37.
(177) *Contre Agoratus*, pag. 132.

subissant l'exil ou la prison pour le reste de ses jours. Le choix fait d'une de ces peines par l'accusé étoit considéré comme un aveu de son crime, et les juges pouvoient accéder au jugement qu'il prononçoit ainsi contre lui-même. Ils refusèrent toutefois de l'accorder à Socrate, quand, vaincu par les offres et les supplications de ses disciples, il consentit à payer une amende de trente mines d'argent (178).

Par quels... on cherchoi... rendre les ju... vorables.

L'accusé ne présentoit pas toujours uniquement les preuves ou les témoins qu'il croyoit devoir assurer son innocence; il appeloit souvent au secours de sa défense les services rendus à l'état, les dons mêmes qu'il lui avoit faits, des vaisseaux équipés, des murs réparés, les frais d'une chorégie, le concours à une grande dépense publique. Mais, comme disoit un orateur, ce sont là des preuves de richesse, et non pas d'innocence (179). Aussi n'est-ce pas comme moyen justificatif que l'accusé les présentoit; il vouloit y ajouter seulement le poids de la considération que pouvoient mériter ces offrandes. Ce n'étoient pas là les services qu'invoquoient les amis de Miltiade pour

(178) *Voir* Platon, tom. I, pag. 37 et 38.

(179) *Plaid.* d'Antiph. pag. 117 et 118. *Voir* aussi Lycurgue *contre Léocrate*, pag. 167.

le défendre : ils parloient de la prise de Lemnos et de la bataille de Marathon (180).

Lysias fait valoir, en faveur de Polystrate, un des quatre cents, une conduite sans reproche pendant soixante-dix années, opposée au malheur d'avoir siégé quelques jours parmi eux. Il insiste principalement sur les preuves constantes d'affection que Polystrate avoit données pour le gouvernement populaire (181).

Accusé d'impiété, Eschyle alloit être condamné, quand les services rendus par son frère à la patrie, présentés au souvenir des Athéniens, firent passer subitement le peuple à des impressions contraires, et amenèrent l'absolution du poète, qu'une de ses tragédies avoit fait croire l'ennemi des dieux (182). D'autres rappeloient les services rendus par leurs ancêtres (183).

Les accusés amenoient quelquefois, en présence du peuple, leurs enfans, leurs parens, leurs amis, pour l'émouvoir par leurs supplica-

---

(180) *Voir* Hérod. VI, S. 136 et 140.

(181) Lys. pag. 158 et 160. Il fait encore valoir pour Mantithée les services que cet accusé avoit rendus, pag. 146. *Voir* aussi ce qu'il dit, pag. 111, pour un autre accusé.

(182) Élien, *Hist. div.* V, chap. XIX.

(183) *Voir* Lysias, *premier Plaid. contre Alcib.* pag. 142.

tions et par leurs larmes : Socrate jugea ce moyen trop indigne de sa vertu (184).

Eschine, accusé de prévarication dans son ambassade vers Philippe roi de Macédoine, amène son père, ses frères, ses enfans. « Il les fera paroître devant vous, s'écrie à ce sujet Démosthène avec sa véhémence accoutumée : à ce spectacle, Athéniens, opposez-en un autre, celui des enfans de vos alliés et de vos amis, chassés de leurs villes, traînant leur indigence de contrée en contrée, plongés par les manœuvres d'Eschine dans les derniers malheurs, et bien plus dignes de compassion que les enfans d'un père aussi coupable et convaincu d'avoir trahi sa patrie (185). »

D'autres fois, au contraire, on vit des guerriers accusés essayer d'intimider leurs juges en se faisant accompagner d'hommes armés qui auroient pu les défendre (186). Athénée dit que,

---

(184) Plat. *Apolog.* tom. I, pag. 34. Isocrate refusa aussi de l'employer, *Discours sur l'échange*, à la fin. *Voir* ce que Démosthène dit de ce moyen, *contre Midias*, pag. 619.

(185) Eschine, p. 423. Démosthène, p. 342. Athénée, XIII, §. 7, dit que Démosthène, dans l'accusation pour l'argent reçu d'Harpalus, fit paroître devant le peuple des enfans qu'il avoit d'une courtisane ; il n'osa faire paroître leur mère.

(186) *Voir* Polyen, *Stratag.* V, chap. XIV, et Corn. Nép. *Timoth.* §. 4.

Phryné étant accusée d'un crime capital, Hypéride, son défenseur, voyant qu'il ne produisoit aucune impression, la fit paroître, en découvrit le sein, et inspira une compassion facile pour une femme si belle et dans un tel danger. Phryné, ajoute l'écrivain, fut en effet absoute ; mais il fut bientôt interdit par un décret du peuple de chercher à exciter la pitié des juges et de prononcer sur un accusé en sa présence (187).

i l'accusé qui
...qoit ses com-
,

On conçoit que des coupables s'efforcent par des supplications, par des pleurs, par des souvenirs, d'émouvoir ou de fléchir ceux qui doivent les juger : mais est-il aussi facile de concevoir que la loi promette une impunité absolue à l'homme qui, ne pouvant nier son crime, fait connoître ceux qui le partagèrent! Nous avons dit ce qui arriva pour Andocide. Accusé d'avoir violé les mystères de Cérès et mutilé les statues des dieux, il dénonce ses amis et ses parens comme complices de son impiété ; on lui remet la peine qu'il avoit encourue et que d'autres subissent : seulement, on lui interdit la place publique et les temples (188).

---

(187) Ath. XIII, §. 6. *Voir* ci-après, chap. XV, pag. 164.

(188) Lys. pag. 105. *Voir* Thucyd. VI, §. 60, et Plut. *Alcib.* §. 37 et 38. *Voir* aussi Andocide, *Myst.* pag. 3 *et suiv.* et Antiphon, *pour un chor.* pag. 146.

Quand il y avoit plusieurs accusés du même crime, on les jugeoit ordinairement ensemble. Quelquefois, on demanda pour chacun d'entre eux des jugemens séparés. Un orateur le réclama, quand les Athéniens prononcèrent sur les généraux accusés après la bataille des Arginuses : cette proposition, d'abord adoptée, fut rejetée ensuite, et le même jugement les envoya tous à la mort (189).

Du cas où l'on avoit à prononcer sur plusieurs accusés du même crime.

(189) Xén. *Hellénlq.* 1, pag. 452.

CHAPITRE XIII.

Du Jugement et des Peines.

nombre de [n]écessaire pour [absou]nner.

Les débats terminés, commençoit la délibération des juges. L'accusé devoit avoir au moins en sa faveur la moitié des suffrages (1). On faisoit remonter au jugement d'Oreste (2) l'absolution en cas de partage : Oreste même avoit eu contre lui une voix de plus; mais, la déesse protectrice d'Athènes s'étant jointe à ceux qui vouloient l'absoudre, les voix s'étoient trouvées égales (3). Jamais l'intervention divine n'avoit été moins nécessaire que pour reconnoître une obligation impérieusement prescrite par l'humanité, et que l'on auroit pu étendre sans danger au-delà d'une borne si étroite. Quoi qu'il en soit, cette tradition religieuse devint une règle de justice : on prononçoit, dans un cas semblable, en faveur de l'accusé; il avoit toujours de plus

(1) *Voir* Eschine, *Cour.* pag. 469.

(2) Varron le fait même remonter au jugement rendu en faveur de Mars, qui avoit tué un des fils de Neptune. *Voir* la *Cité de Dieu*, XVIII, ch. X, et ci-dessus, ch. I, t. VI, p. 108.

(3) Eschyle, *Euménides*, vers 743 et 749. Euripide, *Électre*, vers 1267 et 1268.

le suffrage de Minerve (4). Deux urnes étoient placées dans le tribunal ; l'une recevoit les votes pour condamner, et l'autre, les votes pour absoudre (5).

Dans quelles bornes devoit se renfermer le jugement.

L'acte d'accusation faisoit la loi des juges ; ils n'avoient droit de prononcer que sur les faits qui y étoient articulés, et non sur ceux que pourroit désigner l'accusé (6). On ne connoissoit pas de ministère public qui, assis auprès du tribunal et défenseur de la société, pût en son nom prendre des conclusions ou faire des réserves que le dénonciateur ou le plaignant n'avoit pas indiquées.

On ne pouvoit condamner en même temps l'accusateur et l'accusé. Il falloit un jugement contre chacun des deux. Le procès du second étant achevé, on faisoit séparément, s'il y avoit lieu, le procès du premier (7).

De l'accusateur dont l'accusation étoit rejetée par le jugement.

Au commencement de son plaidoyer sur les biens d'Aristophane, Lysias compare ensemble les positions ordinaires de l'accusateur et de l'accusé. Dans les accusations publiques sur-tout,

---

(4) Arist. *Probl.* sect. XXIX, probl. XIII.

(5) Lycurgue, *contre Léocr.* pag. 169.

(6) *Voir* Démosth. *contre Stéph.* pag. 975.

(7) Lysias, *Imp. d'Andoc.* pag. 106. *Voir* ci-dessus, p. 39.

l'auteur de l'action étoit constamment plus favorisé par l'esprit du peuple et la disposition des lois que ne l'étoit le citoyen contre qui on l'avoit intentée. La moitié des voix fut nécessaire à l'accusé pour être absous ; le cinquième des voix suffisoit à l'accusateur pour n'être pas condamné. Il est vrai que, s'il ne l'obtenoit pas, il payoit une autre amende de mille drachmes et ne pouvoit plus accuser (8). Mais une peine afflictive frappoit-elle ce calomniateur qui avoit menacé la vie du citoyen reconnu innocent ! Les défenseurs des accusés demandèrent plus d'une fois que l'auteur d'une accusation fausse fût condamné à la peine qu'auroit subie l'accusé s'il eût succombé (9) ; mais on ne voit pas que cette demande ait été sanctionnée par le jugement rendu. Pollux assure néanmoins que le calomniateur pouvoit être puni capitalement, s'il avoit supposé un crime d'irréligion ou d'impiété (10). Andocide dit seulement (11) que le temple de

---

(8) *Voir* la loi citée par Démosth. *Cour.* pag. 490; *contre Mid.* pag. 610 ; *contre Léocr.* pag. 849 ; et ce que dit Andocide, pag. 699 et 702. *Voir* aussi Platon, *Apol. de Socr.* pag. 36, et Meurs. *Lect. Att.* V, chap. XIII; *Them. Att.* II, chap. XXI.

(9) *Voir*, entre autres, Isocrate, *Trapéz.* pag. 164.

(10) Liv. VIII, chap. VI, S. 41.

(11) *Sur les Mystères*, pag. 5.

Cérès et de Proserpine devoit être à jamais interdit, sous peine de mort, à de faux accusateurs de sacrilége. Cette disposition fut particulière sans doute à ce genre de crime, et elle punissoit moins l'action passée qu'elle ne menaçoit de punir une action future. Nous avons dit que l'amende de mille drachmes étoit payée par l'accusateur qui n'obtenoit pas la cinquième partie des suffrages; on y auroit également condamné celui qui, après avoir intenté l'action, auroit renoncé à la poursuivre (12). La loi avoit déterminé quelques cas dans lesquels l'accusateur ne pouvoit être poursuivi, n'eût-il pas un suffrage pour lui (13).

Dans les premiers temps, il n'avoit pas même couru le danger de payer quelquefois mille drachmes: toujours alors il étoit impuni; et ce furent les désordres nés de cette impunité qui firent porter la loi en vertu de laquelle l'accusateur étoit soumis à une condamnation pécuniaire, si le cinquième des juges n'avoit pas voté dans le sens de son accusation (14).

A la peine prescrite les juges pouvoient quel- *Si les juges pouvoient ajouter à la peine prononcée.*

---

(12) *Voir* Meurs. *dictis locis*, et Démosth. pag. 610.

(13) Isée, *Succ. de Pyrrh.* pag. 42.

(14) *Voir* Poll. VIII, chap. VI, §. 53, et Tourreil sur Démosth. tom. II, pag. 517.

quefois en ajouter une d'après leur seule volonté. Mais ce droit, quand ils l'avoient, étoit d'avance et formellement accordé pour des délits ou des cas prévus. Nous en voyons un exemple dans la loi sur le vol, citée par Démosthène contre Timocrate (15).

Du cas où la peine n'étoit pas déterminée par une loi.

Toutes les fois que la peine n'étoit pas invariablement déterminée, on opinoit séparément sur le délit et sur la punition : si la première délibération reconnoissoit l'accusation juste et fondée, on ne pouvoit déterminer au même instant le châtiment que subiroit l'accusé. Dans le discours contre Épicrate et ses collègues d'ambassade, Lysias demande qu'ils soient punis du dernier supplice. Un jugement antérieur les avoit déjà condamnés comme prévaricateurs (16). On laissoit même aux accusés, lorsque le crime n'étoit pas capital, la faculté d'estimer eux-mêmes la peine qu'ils avoient méritée (17), comme on avoit permis à l'accusateur d'indiquer celle qu'il croyoit devoir être prononcée (18). Le tribunal

(15) Pag. 789. *Πρὸς τοῖς ἐπιτιμίοις*, dit la loi. Les juges pouvoient ajouter à la peine pécuniaire quelques jours de prison, les fers aux pieds. *Voir* Hérod. IV, S. 34.

(16) *Voir* Lysias, *contre Épicrate*, pag. 179.

(17) Petit cite mal et explique mal cette loi, IV, tit. IV, pag. 423. *Voir* Herald. III, tit. III, pag. 202.

(18) *Voir* ci-dessus, chap. XII, pag. 18.

délibéroit sur la proposition, et ordonnoit ce qui lui paroissoit le plus juste. Socrate se demande s'il choisira un emprisonnement, une amende, un exil; et toutes ces peines, il les rejette également, ne voulant pas se reconnoître coupable (19). Quelquefois, on s'exiloit pour échapper à la punition qui seroit infligée (20). L'orateur Lysias voit dans cette absence volontaire un aveu du crime imputé (21). Plusieurs traîtres ont fui, dit-il, et par leur fuite ils se sont déclarés coupables.

Le jugement devoit être prononcé avant le coucher du soleil (22). Platon se plaint, dans l'Apologie de son maître (23), d'une règle qui ne laissoit pas toujours à l'accusé le temps de se défendre sur toutes les imputations qu'on lui faisoit.

Quand l… ment devoit … noncé. Diff… manières d'o…

La manière d'opiner ne fut pas toujours la même. L'Aréopage avoit ses usages particuliers (24). Quant à l'assemblée du peuple, si

(19) *Voir* Platon, *Apol. de Socr.* pag. 37, Cicér. *de Orat.* I, §. 54; Ulpien, sur Démosth. pag. 822.

(20) Eschine, *Cour.* pag. 456. Andoc. *Myst.* pag. 3 et 7.

(21) *Pour Polystr.* pag. 158. *Voir* la fin de la page 159.

(22) *Voir* Petit, IV, tit. IV, §. 9.

(23) Tom. I, pag. 37. *Voir* aussi la page 19.

(24) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 374 et 375.

elle opinoit en levant la main dans les délibérations publiques (25), elle ne prononçoit pas de même quand elle jugeoit. On se servit de féves noires ou blanches, lorsqu'Alcibiade fut condamné pour la dérision qu'il s'étoit permise de deux déesses et des mystères sacrés (26) : ce fait même a acquis une sorte de célébrité par la réponse si connue d'Alcibiade à quelqu'un qui lui reprochoit de ne s'être pas confié à la justice des Athéniens (27). Dans l'accusation des généraux victorieux à la bataille des Arginuses, on opina par tribu, et en plaçant ses votes dans deux urnes dont l'une recevoit ceux qui les déclaroient coupables, l'autre ceux qui les vouloient absoudre (28). Quand Périclès fut destitué du commandement de l'armée, la décision du peuple fut rendue par des suffrages recueillis (29). Les deux urnes sont rappelées à la fin du discours que prononça l'orateur Lycurgue contre Léocrate,

---

(25) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tome VI, pag. 257.

(26) Plut. *Alcib.* SS. 40 *et suiv.*

(27) « Quand il s'agit de la vie, je craindrois de ma mère même qu'elle ne mît par erreur la féve noire au lieu de la blanche. » *Ibid.* et *Apophthegm.* pag. 134.

(28) Xén. *Helléniq.* 1, pag. 449.

(29) Plut. *Péricl.* S. 67.

accusé d'avoir abandonné sa patrie dans un temps où Philippe la menaçoit (30).

Si la condamnation étoit capitale, on livroit le condamné aux undécemvirs. Il y avoit cependant des époques où un jugement à mort n'eût pu être exécuté. Les Athéniens envoyoient tous les ans à Délos, avec des présens et des victimes pour Apollon, un vaisseau qui, suivant les traditions, étoit le même que Thésée avoit monté lorsqu'il alla combattre le Minotaure. C'étoit une loi inviolable, de ne faire mourir personne depuis le départ de ce vaisseau jusqu'à son retour : prononcée dans cet intervalle, la mort de Socrate en fut retardée (31). La loi des Égyptiens qui suspendoit l'exécution du jugement rendu contre une femme enceinte (32), étoit également devenue une loi d'Athènes (33).

De l'exécut jugemens. C la précédoit.

Avant de mener le condamné au supplice, on lui permettoit de voir son père, sa mère, sa femme et ses enfans. Ils recevoient quelquefois de lui la prière ou le commandement de justifier sa

(30) Pag. 169 du discours de Lycurgue.

(31) Platon, tom. I, *Phédon*, pag. 58.

(32) *Voir* le tome II de cette Histoire, pag. 292.

(33) *Voir* Élien, *Hist. div.* V, chap. XVIII, et Meurs. *Them. Att.* II, chap. IX.

S..

mémoire et de venger sa mort (34). L'exécution avoit souvent lieu dans la prison même (35). Elle ne pouvoit guère avoir lieu ailleurs pour un des supplices qu'on avoit coutume d'infliger, le poison ou la ciguë.

Si la condamnation étoit pécuniaire, le condamné se soumettoit par écrit à payer la somme fixée; et si ensuite il ne la payoit pas, on l'emprisonnoit. Miltiade en a laissé un témoignage qui attestera long-temps aussi l'ingratitude des Athéniens. Les enfans mêmes n'étoient pas étrangers à la dégradation civique qui avoit pesé sur leur père. Le fils du vainqueur de Marathon ne put reprendre ses droits de citoyen qu'après avoir acquitté tout entière, envers le trésor de l'état, l'amende imposée à Miltiade.

Les undécemvirs étoient chargés de l'exécution des jugemens rendus (36). On leur livra Phocion (37). On leur avoit livré Socrate : le geolier, suivant le *Phédon*, fit attendre les amis de ce grand homme qui venoient le voir, sur le motif

---

(34) Lys. *contre Agorat.* pag. 133. Antiph. pag. 111.

(35) *Voir* Hérod. V, §. 72. La porte par laquelle on sortoit pour aller à la mort, étoit appelée *Χαρώνειος*, *de Charon.*

(36) Dém. *c. Tim.* pag. 790; Lys. *Comm. de blé*, pag. 449. Antiph. *M. d'Hér.* pag. 137. Xén. *Hell.* I, p. 449; II, p. 470.

(37) Corn. Nép. *Phoc.* §. 4.

que les undécemvirs s'étoient rendus près de lui pour l'instruire qu'il devoit mourir le jour même (38). Quelques écrivains ont voulu faire des juges de ces fonctionnaires; mais nous avons déjà combattu cette erreur (39).

Avant de mener au supplice les condamnés à mort, on rayoit leurs noms du tableau des citoyens. Les Athéniens n'avoient pas voulu consacrer l'affligeante pensée qu'un grand crime eût pu être commis par un homme honoré d'un tel titre (40).

Mort donn[ée sans] jugement. Tê[t]es à prix.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des jugemens réguliers. Athènes vit trop souvent de ces assassinats publics, commis par des hommes égarés, ou ordonnés par des tyrans. Les Trente firent périr, sans les entendre, plus de quinze cents citoyens. Ils vous parleront de leur bravoure, disoit Lysias contre Ératosthène, un de ces insolens dominateurs : ont-ils détruit autant d'ennemis que d'Athéniens (41)! Ailleurs, il parle d'un mouvement tumultueux dont l'effet avoit été de traîner un homme subitement, pour lui donner la mort, dans le lieu destiné au sup-

---

(38) *Phédon*, pag. 59, tom. I. *Voir* Lucien, III, pag. 403.
(39) Ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 400.
(40) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XII.
(41) Pag. 123. *Voir* aussi les pag. 127 et 128, et *contre Agorat.* pag. 133.

plice des malfaiteurs et des brigands. Ailleurs, il se plaint d'une proposition faite dans le sein même du sénat, excité par un rapport des prytanes, de livrer sans jugement les accusés à la mort (42). La loi permit de tuer impunément celui qui voudroit détruire le gouvernement populaire, ou qui accepteroit une fonction sous le régime qu'on lui auroit substitué ; elle l'ordonna même, car tous les Athéniens faisoient serment de lui donner la mort (43). D'autres fois, des têtes furent mises à prix : tout citoyen pouvoit alors frapper celui qu'on regardoit comme coupable ; des récompenses pécuniaires étoient assurées à son meurtrier (44). C'étoit même une disposition générale de la loi envers tous ceux qui échappoient à une punition capitale (45). Thémistocle, accusé devant le peuple d'Athènes, par des envoyés de Lacédémone, de s'être associé aux ennemis des Grecs, fut condamné comme traître, sans avoir été entendu (46).

---

(42) *Contre Agorat.* p. 137; *contre les comm. de blé*, p. 164.

(43) Andoc. *Myst.* pag. 13. Lyc. *contre Léocr.* pag. 165.

(44) Lys. *Imp. d'Andoc.* pag. 104, *in fine.* On peut voir aussi Thucyd. VI, §. 60.

(45) Démosth. *Philippiq.* pag. 91.

(46) Corn. Nép. *Thémist.* §. 8.

Dans l'ordre de la justice, plusieurs peines capitales furent adoptées : Des peines tales.

1.° Le glaive (47) ou la décapitation.

2.° La lapidation (48). Eschyle fut sur le point de la subir, pour un drame qu'on accusoit d'impiété (49). Cyrsile, qui avoit proposé de se soumettre à Xerxès, fut lapidé; sa femme même le fut avec lui (50) : on pourroit croire que ce coupable est celui dont parle l'orateur Lycurgue, quoiqu'il ne le nomme pas (51) ; c'est le même fait, la même époque et le même lieu (52). Thrasyle fait lapider un des cousins d'Alcibiade, après la malheureuse entreprise des Athéniens contre Éphèse, peu de temps avant la bataille des Arginuses (53). Au siècle même de Solon, sous l'archontat de Mégaclès, les complices de Cylon, sortis du temple de Minerve, où ils s'étoient réfugiés, furent saisis à l'instant et livrés sans

---

(47) Ξίφος. *Voir* Poll. VIII, chap. VII, §. 71.

(48) Λιθοβολία.

(49) Élien, *Hist. div.* V, chap. XIX.

(50) Demosth. *Cour.* 307. Cicér. *Offic.* III, §. 11. Sa femme fut lapidée par les autres femmes.

(51) *Contre Locr.* p. 165. Il parle aussi de lapidation, p. 150. On la retrouve dans Lucien, *Demon.* §. 11.

(52) Larcher, sur Hérodote, tom. VI, pag. 91, croit que ce furent deux condamnations différentes.

(53) Xén. *Helléniques*, I, pag. 431.

jugement à ce supplice, auquel Mégaclès ne fut pas plus étranger qu'il ne l'avoit été à leur arrestation (54). -- C'étoit toujours hors de la ville qu'on infligeoit la lapidation, et les magistrats jetoient eux-mêmes les pierres sur le coupable (55). Cet homme que Lycurgue indique comme ayant donné le lâche conseil d'écouter les propositions de l'envoyé du général des Perses, étoit sénateur : le sénat, après l'avoir condamné à mort, le dégrada en lui ôtant la couronne qu'il portoit, et ses membres le lapidèrent de leurs propres mains (56). — Dans quelques-uns de ces faits, dans ceux qu'Hérodote raconte en particulier, il y a moins un jugement régulier qu'une condamnation exécutée par le mouvement général de l'indignation publique.

3.° Le poison (57). Ce genre de mort paroît avoir été plus particulièrement réservé pour les attentats contre le gouvernement, contre la patrie, la religion et ses dieux. La ciguë est devenue

---

(54) Plutarque, *Vie de Solon*, S. 17.

(55) Platon, *Lois*, IX, p. 873, veut que le parricide soit lapidé, et que les magistrats jettent tous une pierre sur le cadavre.

(56) Lyc. *contre Léocrate*, pag. 165. *Voir* Hérod. IX, S. 5. *Voir* encore une lapidation prononcée par la loi, Eschine, *contre Timarq.* pag. 285.

(57) Φάρμακον.

célèbre par la mort de Socrate. Quelques années auparavant, Théramène, un des Trente, y avoit été condamné par les autres tyrans, pour avoir senti quelques remords et retrouvé quelque amour de la vertu (58). Les Trente y condamnèrent souvent des hommes qu'ils croyoient amis de la liberté (59). Quatre-vingts ans après Socrate, Phocion périt encore de la même mort (60). Platon dit que l'exécuteur, par qui la ciguë étoit fournie, se plaignoit de ce que Socrate discouroit au lieu de rester tranquille; l'effet du poison étoit alors moins prompt, et une seconde coupe en pouvoit devenir nécessaire (61). Il n'en restoit plus à l'exécuteur de Phocion, parce que les autres condamnés avoient eu toute la ciguë qu'il avoit préparée, et il refusoit d'en broyer de nouveau: Phocion lui fit donner les douze drachmes d'argent que le poison coûtoit, puisqu'on ne pouvoit, disoit-il, mourir gratuitement à Athènes (62).

4.° L'étranglement ou la potence (63). L'exemple

---

(58) Xén. *Hellén.* II, pag. 470. Plut. *Consol. à Apoll.* p. 105.

(59) *Voir* Lys. *contre Ératosth.* p. 121; *contre Agor.* p. 138; *sur des biens confisqués*, pag. 151.

(60) Plut. *Phocion*, §. 50. Élien, XII, chap. XLIX.

(61) *Phédon*, tom. I des œuvres de Platon, pag. 63.

(62) Plut. *ibid.* Voir Pauw, III, sect. VI, §. 7.

(63) Βρόχος, *corde*. Voir Potter sur toutes ces peines.

au reste que l'on en cite est unique, remonte au temps de la guerre de Troie, et n'est pas pris dans l'histoire des Athéniens; il appartient au royaume d'Ithaque et à la maison d'Ulysse (64). Je ne sais donc si l'analogie est suffisante pour affirmer que ce supplice fut admis dans la législation criminelle des habitans de l'Attique.

5.° Le bâton (65). Le coupable en étoit frappé, jusqu'à ce qu'il expirât. Un frère d'Agoratus y fut condamné pour avoir eu des intelligences avec les ennemis de la république; un autre subit la même peine pour un autre crime (66). Lysias parle encore de faux dénonciateurs qui y furent condamnés (67).

6.° Le feu (68). Lambert Bos, dans son ouvrage sur les antiquités de la Grèce et d'Athènes en particulier, nomme ce supplice parmi les supplices usités. Il n'appuie son assertion d'aucune autorité, et je n'en connois aucune moi-même qui puisse servir à le prouver.

---

(64) *Odyssée*, XXII, vers 472.

(65) Τυμπανισμὸς.

(66) Lys. *contre Agorat.* pag. 136.

(67) *Ibid.* pag. 135. On a supposé (*voir* Plut. *Péricl.* S. 53) que Périclès fit assommer des vaincus par le bâton : ce fait, fût-il vrai, seroit étranger aux punitions légales dont je parle.

(68) Πῦρ. *Voir* L. Bos, part. II, chap. XVI.

7.° Le *barathre*, ou le gouffre, l'abîme, c'est-à-dire, la condamnation à être jeté dans une fosse très-profonde. Un décret du peuple y destinoit le vainqueur de Marathon; le noble courage du magistrat qui présidoit cette assemblée, parvint du moins à faire changer la peine capitale en une peine pécuniaire (69). Les Athéniens firent jeter dans le barathre des hérauts que Darius leur avoit envoyés pour demander qu'ils se soumissent à lui (70). Athènes ne peut se sauver, disoit Aristide, qu'en jetant dans le barathre Thémistocle et moi (71).

On ajoute ordinairement à ces supplices celui d'être précipité d'une roche, ou de l'être dans la mer (72). Mais les exemples du premier, rapportés d'après Élien et Pausanias (73), s'appliquent aux lois d'une autre contrée de la Grèce, de la Phocide. Nous pourrions aussi élever quelques doutes sur ce que l'on dit des condamnations à être submergé; nous n'en connoissons pas d'exemple dans l'histoire d'Athènes. Xéno-

(69) *Voir* Platon, *Gorgias*, tom. I, pag. 516.

(70) Herodote, VII, §. 133.

(71) Plut. *Vie d'Aristide*, §. 7.

(72) Κατακρημνισμὸς, καταποντισμὸς.

(73) Élien, *Hist. div.* XI, chap. V. Paus. X, §. 1.

phon dit seulement (74) que les Athéniens furent accusés, vers la fin de la guerre du Péloponnèse, d'avoir fait précipiter dans la mer tous ceux qui étoient sur deux galères qu'ils avoient prises. Mais ce n'est point ici un acte fait en vertu d'un commandement des lois : quelle législation eût pu l'autoriser ? Il y a dans celle des Athéniens un seul exemple d'une condamnation semblable, et c'est une condamnation simulée, faite d'après une antique tradition qui remontoit à la première immolation des animaux sur l'autel des dieux (75); on jetoit dans la mer l'instrument dont l'animal avoit été frappé (76).

Nous trouverions plus sûrement dans l'histoire d'Athènes une condamnation à mourir de faim (77). Nous y trouverions une roue sur laquelle des coupables expirent, supplice au reste qui paroît avoir été spécialement appliqué aux esclaves : la concubine qui avoit empoisonné ce Philonée pour la vengeance duquel Antiphon composa un de ses plaidoyers, reçut ainsi la mort (78). Nous y trouverions encore une con-

(74) *Hellén.* II, pag. 457.
(75) *Voir* ci-dessus, t. VI, p. 111. *Voir* aussi la page 528.
(76) Porphyre, *Abstin.* II, §. 29.
(77) *Voir* ci-après, chap. XVI, pag. 196.
(78) *Accusation contre une belle-mère*, pag. 113.

damnation qui, en supposant vrai un fait dont on peut douter, n'offriroit que la barbarie d'un père, et non pas un jugement autorisé par les lois. C'est Héraclide de Pont qui le raconte (79) : selon lui, Hippomène, un des descendans de Codrus (le quatrième des archontes décennaux) (80), ayant surpris sa fille dans des embrassemens criminels, la fit attacher à un cheval et les enferma ensemble sans nourriture. Eschine fait allusion à cet horrible événement, quand il dit (81) : « Nos ancêtres mettoient tant de prix à la chasteté de leurs enfans, ils étoient si sévères envers les actions qui l'offensoient, qu'un père enferma dans une maison inhabitée sa fille coupable, seule avec un cheval, qui, invité par la faim, devoit nécessairement la dévorer (82). »

Des peines ...tives.

Les peines non capitales adoptées par la jurisprudence d'Athènes furent celles que nous appelons *afflictives*, des peines pécuniaires, des peines infamantes, la privation de la liberté, la privation de sa patrie.

Parmi les peines corporelles étoient la muti-

---

(79) Pag. 498 et 500. *Voir* Suidas au mot Ἱππομένης.

(80) *Voir* ci-dessus, chap. II, tome VI, pag. 140.

(81) *Contre Timarque*, pag. 288.

(82) Il ajoute que l'emplacement de la maison subsistoit encore, et qu'on l'appeloit *la place du cheval et de la fille.*

lation, les stigmates, le fouet, les fers, toutes ordinairement réservées aux esclaves, appliquées cependant quelquefois aussi à des hommes libres. Les stigmates se traçoient avec un fer brûlant sur une partie du corps, sur le front ordinairement pour les esclaves, et c'est le nom de leur maître qu'on y inscrivoit; sur la main pour les soldats, et l'on y inscrivoit le nom de leur général (83). Dans la guerre contre Samos, les Athéniens ayant gravé des stigmates sur les ennemis qu'ils avoient d'abord faits prisonniers; les Samiens, après leur victoire, gravèrent sur le front de leurs captifs la chouette, oiseau de Minerve et signe des monnoies d'Athènes (84). Ce n'est là qu'une représaille, mais elle se rapportoit à un usage que les généraux de l'Attique venoient de suivre eux-mêmes en l'appliquant aux premiers Samiens tombés dans leurs mains. Les pouces furent coupés à toute la jeunesse d'Égine : mais c'est encore un acte étranger à la jurisprudence relative aux peines ordinaires; les Athéniens voulurent, par une honteuse rivalité, rendre ces jeunes gens incapables de servir dans la marine où ils se montroient si habiles, et de

(83) *Voir* Potter, liv. I, chap. X.
(84) Plutarque, *Vie de Périclès*, S. 51.

leur disputer l'empire de la mer (85). C'étoit au contraire un acte appartenant véritablement à la législation d'Athènes, que cette loi de Solon par laquelle il ordonna de priver de ses deux yeux l'homme qui auroit privé un borgne de l'œil qui lui restoit (86).

Plusieurs écrivains parlent d'esclaves attachés à une roue pour y être flagellés (87). Mais le fouet aussi frappa des hommes qui n'étoient pas nés dans la servitude. Les Athéniens, mécontens de Pisistrate, souillèrent d'ordures le temple qu'il élevoit à Apollon Pythien : Pisistrate le défendit sous des peines sévères; un métœque, ou étranger domicilié, ayant été pris au moment où il commettoit cette insolente profanation, la peine du fouet lui fut infligée (88).

On étoit aussi condamné à la chaîne (89), si l'on peut se servir d'une expression qui indique assez mal ce supplice, en en considérant la nature et la forme. Du reste, il n'étoit pas toujours le même. Tantôt c'étoit un collier de bois, une sorte de carcan qui faisoit courber la tête du

---

(85) Val. Max. IX, chap. II. *Voir* Plut. *Lysand.* §. 16.

(86) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §. 9.

(87) *Voir* Aristoph. *Plut.* act. IV, sc. III, et *Paix*, v. 634.

(88) Meurs. *Pisistr.* chap. IX.

(89) Δεσμὸς.

coupable, ou une machine ronde dans laquelle le cou étoit enclavé de manière que la main ne pût s'approcher de la bouche (90); tantôt des ceps, ou un lien dans lequel étoient serrés les jambes ou les pieds (91); tantôt une planche sur laquelle le malfaiteur étoit attaché (92). Le supplice des ceps paroît être le même que nous trouvons prononcé par une loi de Solon sur le vol, dans la harangue de Démosthène contre Timocrate (93), et par une loi semblable que cite Lysias dans un de ses plaidoyers contre Théomneste (94). Le supplice qui consistoit à attacher le malfaiteur sur une table ou sur une planche ne s'appliquoit guère qu'aux esclaves : ce n'étoit quelquefois, et ordinairement, qu'un moyen de faire subir une punition, celle du fouet (95); mais quelquefois aussi c'étoit un supplice capital.

Une peine assez souvent prononcée contre les hommes libres, ce fut le bannissement. On

---

(90) Κύφων, πανσικάπη. *Voir* Suidas et Hésych. à ces mots.

(91) Χοῖνιξ. *Voir* Arist. *Plut.* v. 276, et le schol. sur ce vers.

(92) Σανὶς. *Voir* Aristoph. *Thesmoph.* v. 938 et 947.

(93) Pag. 789. Il y est appelé ποδοκάκη.

(94) Pag. 117. On trouve aussi ξύλον dans quelques lois.

(95) On les attachoit aussi à une roue. *Voir* la page 79.

a vu (96) que le meurtrier involontaire devoit se l'imposer et rester hors de l'Attique jusqu'à ce que les parens du mort fussent satisfaits. Mais nous parlons ici d'un exil ordonné par un jugement, légalement prononcé. Le bannissement, dans la jurisprudence d'Athènes, étoit temporaire ou perpétuel. Perpétuel, il avoit les mêmes effets, sous le rapport des biens et sous le rapport des droits civils, qu'une peine capitale (97) ; cette peine auroit été infligée si le ban avoit été rompu; il étoit ce que fut ensuite à Rome l'interdiction du feu et de l'eau. La peine de mort fut même quelquefois commuée en exil perpétuel, pour Protagoras, par exemple, accusé d'un crime contre lequel la loi du pays prononçoit la perte de la vie (98). Le bannissement fut ordonné contre plusieurs des hommes qui s'étoient montrés les ennemis de Socrate (98). Le fils de Conon, Timothée, également distingué comme homme d'état et comme guerrier, avoit été banni par un jugement du peuple (100). Il n'étoit pas permis à ceux

(96) Ci-dessus, chap. XI, tom. VI, pag. 501.

(97) *Voir* ci-après, pag. 92, et Démosth. *contre Mid.* p. 610.

(98) *Voir* Diog. Laërce, *Protagor.* §. 3.

(99) Diog. Laërce, *Vie de Socrate*, §. 23.

(100) Plut. *Sylla*, §. 10. Cornélius Népos, *Vie de Timothée* §. 3, dit qu'il se bannit lui-même.

qui commandoient les vaisseaux de l'état, d'emmener sur leur navire un exilé; s'ils le faisoient, eux-mêmes étoient punis par l'exil (101). On éloignoit sur-tout de leur patrie ceux que l'on soupçonnoit de n'en pas aimer le gouvernement, de vouloir le changer, de vouloir l'usurper. Pisistrate en chassa les Alcméonides, qui s'étoient opposés à sa tyrannie; un roi de Sparte, protecteur d'une des factions qui divisoient Athènes, en chassa sept cents familles (102) : mais ce sont là encore des actes totalement étrangers à l'administration de la justice. On peut au contraire y rapporter le bannissement prononcé contre les meurtriers des complices de Cylon réfugiés dans le temple de Minerve (103). Alcibiade fut exilé plusieurs fois (104). Xénophon le fut pour s'être montré trop favorable aux Lacédémoniens. Thucydide l'avoit été pendant vingt ans pour n'avoir pas empêché, à la tête de l'armée des Athéniens, que Brasidas, général lacédémonien, ne se rendît maître d'Amphipolis. Démosthène fut banni deux fois de sa patrie (105).

---

(101) Démosth. *contre Polyclès*, pag. 1091.
(102) Plut. *Solon*, §. 63 et 64. Hérod. v, §. 71 et 72.
(103) *Voir* la page 162 du tome VI, et ci-après, p. 100.
(104) Isocr. *pour le fils d'Alcibiade*, pag. 348 *et suiv.*
(105) Diog. Laërce, *Xén.* §. 7. Thucyd. v, §. 26. Paus. I, §. 8.

Aucune peine n'est plus célèbre que l'ostracisme, dans la législation d'Athènes. Quoique son caractère soit plus politique encore que judiciaire, nous ne pouvons nous empêcher de la rappeler ici. Nous donnerons ailleurs sur sa forme et ses effets des éclaircissemens plus étendus (106).

Les biens des exilés étoient confisqués et vendus; on ne leur en laissoit pas même une partie (107). Je parle du bannissement ordinaire; car l'Athénien frappé d'ostracisme conservoit la jouissance de tous ses biens (108). Les crimes que les bannis pouvoient commettre pouvoient aussi, dans certains cas, être jugés par un des tribunaux établis à Athènes (109).

Une détention plus ou moins longue étoit quelquefois prononcée. Elle pouvoit même être perpétuelle. « Quelle peine choisirai-je donc ! fait dire Platon à Socrate, dans l'*Apologie* de ce grand homme (110) : sera-ce la prison ! mais qu'ai-je affaire de passer ainsi le reste de ma vie sous la dépendance de l'autorité des undécemvirs ! Con-

---

(106) *Voir* aux Éclaircissemens la note B.

(107) Suidas, au mot *Ostracisme*.

(108) Plut. *Arist.* S. 19.

(109) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 390.

(110) Tom. I, pag. 37.

clurai-je à une amende ! ce seroit encore pour moi un emprisonnement perpétuel, puisqu'on me tiendroit enfermé jusqu'à ce que j'eusse payé, et que je n'ai pas de quoi le faire.

Samuel Petit (111) indique une peine qui auroit été semblable à ce que nous appelons *les galères ;* le condamné auroit servi et ramé sur les navires de la république. L'autorité qu'il cite est foible, et l'on peut croire seulement que les prisonniers de guerre y étoient quelquefois employés. Cette destination sort alors des condamnations judiciaires et de leur application à des fautes commises.

Peines infa- Les peines infamantes étoient prononcées contre les vivans et contre les morts. Je dis contre les morts ; on faisoit quelquefois le procès à leur mémoire. Le peuple l'ordonna pour Phrynique, un des principaux auteurs de la domination des Quatre cents ; on devoit, s'il étoit condamné, déterrer son corps et le jeter hors de l'Attique (112). Les meurtriers des amis de Cylon furent exhumés, et leurs ossemens transportés au-delà des frontières (113). Toute sépulture dans l'enceinte du

(111) Liv. IV, tit. IX, §. 3. *Voir* Plut. *Lys.* §. 16.

(112) Lyc. *contre Léocr.* pag. 164.

(113) Plut. *Delais de la justice divine*, pag. 549. *Voir* ci-après, pag. 100, note 176.

pays étoit refusée à ceux qui avoient trahi leur patrie (114). Il y eut même, à l'occasion de Phrynique, un décret qui condamna à la même peine ceux qui oseroient le défendre après le jugement porté contre lui; tant nos ancêtres étoient persuadés, dit l'orateur Lycurgue, que c'est aussi une trahison que de vouloir sauver un traître (115). Un autre décret rendu contre un des plus grands citoyens d'Athènes ordonna de transporter son corps hors du pays et défendit d'élever un bûcher pour ses funérailles (116). Hipparque, fils de Timarque, condamné à mort comme ayant trahi l'état, s'étant dérobé au jugement du peuple, on renversa sa statue qui étoit dans la citadelle, on la remit en fonte, et l'on en fit une colonne où furent inscrits son nom et le nom de tous les traîtres qui vinrent après lui (117). Démosthène cite une de ces inscriptions (118): « Qu'Arthmius, fils de Pythonax, de Zélie, soit tenu pour infame et pour ennemi des Athéniens et de leurs alliés, lui et sa race. » Arthmius avoit été

---

(114) Xén. *Hellén.* 1, pag. 451. *Voir* ce que disent de Thémistocle, Thucydide, 1, §. 138, et Cornélius Népos, §. 10.

(115) Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 164.

(116) Plutarque, *Vie de Phocion*, §. 51.

(117) Lyc. *contre Léocr.* pag. 164.

(118) *3.e Phil.* pag. 91; *Prév. de l'amb.* pag. 336.

envoyé dans le Péloponnèse par Artaxerxès Longuemain, pour susciter contre les Athéniens, à force d'or, d'autres peuples de la Grèce. Si l'on traitoit ainsi les étrangers, à plus forte raison les citoyens. L'orateur établit même qu'une telle condamnation équivaloit à une proscription véritable; on pouvoit par conséquent, sans être coupable, tuer un homme ainsi livré à la diffamation publique. Le crime étoit inscrit sur la colonne, comme le nom du condamné.

Ce n'est pas seulement pour des crimes d'état qu'une inscription étoit ordonnée; elle l'étoit pour des délits moraux, dignes sans doute d'être réprimés, et sur-tout dans les gouvernemens républicains, mais qu'aucune législation ne pouvoit, sans injustice, confondre avec des crimes, même avec les plus légers des crimes. Les femmes trop adonnées au luxe étoient susceptibles d'être punies; on affichoit le jugement rendu contre elles sur un tableau suspendu à un platane dans le Céramique (119).

Peu de temps avant la tyrannie des Trente, Athènes, qu'assiégeoient les Lacédémoniens, voulut rétablir entre ses citoyens une concorde si nécessaire. Un décret prononça la réintégration de

(119) *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §. 112.

tous ceux qu'un jugement avoit flétris. Recueillons les détails que cé décret nous donne (120).

La première classe des personnes qui encouroient une flétrissure, étoit les débiteurs du trésor, ceux qui n'avoient pu faire apurer leurs comptes après une gestion publique ou payer la somme imposée par une condamnation, ceux qui avoient répondu au trésor pour un particulier, ou qui, ayant affermé quelque partie du revenu de l'état, n'avoient pas remis d'argent : la restitution du double et la vente des biens étoient ordonnées, s'ils ne s'acquittoient pas dans les délais prescrits.

Ceux à qui l'on avoit laissé leurs biens en flétrissant leurs personnes, formoient la seconde classe : elle se composoit des hommes qui avoient quitté leur poste à l'armée, qui avoient jeté leur bouclier, qui avoient refusé de servir sur terre ou sur mer, des hommes condamnés pour avoir pillé les deniers publics ou pour avoir reçu des présens, de ceux qui l'avoient été trois fois pour un faux témoignage ou pour une accusation calomnieuse, de ceux enfin qui avoient maltraité leurs parens.

---

(120) Andocide, *Myst.* pag. 10. Xénophon se contente de l'annoncer, *Hellén.* II, p. 459.

Il en étoit, parmi les citoyens qui encouroient une flétrissure, qu'on ne plaçoit pas cependant sous tous les anathèmes de la loi : ils ne pouvoient haranguer dans l'assemblée du peuple, devenir sénateurs ; mais ils conservoient les autres droits de citoyen : les soldats restés à Athènes sous les ordres des Quatre cents furent déchus de cette double faculté. On défendit à d'autres de porter des accusations d'un certain caractère, d'entreprendre quelques navigations déterminées, ou de paroître sur la place publique.

Telles furent les condamnations qu'un décret du peuple abolit, après que les Lacédémoniens eurent remporté cette victoire navale d'Ægos-Potamos qui décida du sort d'Athènes (121).

La confiscation étoit prononcée pour la première classe de ces délits ; elle ne l'étoit pas pour la seconde. On laissoit leurs biens à ceux qui avoient reçu des présens ou pillé les deniers publics, et l'on faisoit partager leur flétrissure à leurs enfans (122) ! L'hérédité d'une peine ne peut être justifiée ; et si la confiscation pouvoit l'être, ne seroit-ce pas pour des richesses acquises par des déprédations de la fortune publique ! L'orateur

(121) Ce décret doit être de l'an 405 avant l'ère chrétienne.
(122) Andocide, *sur les Mystères*, pag. 10.

Isée dit (123) qu'ordinairement, lorsqu'on se voyoit condamné envers le trésor de l'état, on faisoit passer ses fils dans une autre maison, pour qu'ils ne participassent pas à la diffamation de leur père.

Les interdictions prononcées ensuite dans ce décret sont toutes politiques. Il y eut aussi des interdictions religieuses qu'on peut placer parmi les peines flétrissantes : ainsi un décret avoit défendu l'entrée des temples et l'assistance aux cérémonies saintes, à toutes les femmes convaincues de prostitution et d'adultère (124). Les lois de Dracon sur l'homicide ordonnoient que le meurtrier seroit exclu des purifications, des libations, des lieux sacrés, des repas communs et de la place publique (125). Quelquefois, en absolvant un accusé sur le crime principal, on prononçoit cependant contre lui cette interdiction des temples et de la place publique, en sorte qu'insulté par ses ennemis il n'auroit pas eu le droit de poursuivre lui-même l'insulte (126).

Les peines pécuniaires étoient fréquentes dans le code d'Athènes. Des peines [pécu]niaires.

(123) *Succession d'Aristarque*, pag. 81.

(124) Isée, *Succession de Philoctémon*, pag. 61.

(125) Démosth. *contre Lept.* pag. 564.

(126) Lysias, *Impiété d'Andocide*, pag. 105.

Tout magistrat pouvoit imposer des amendes légères : plus considérables, les tribunaux seuls pouvoient les prononcer. Ainsi une loi concernant les veuves et les pupilles vouloit que si on les insultoit, si on leur faisoit quelque injustice, l'archonte pût prononcer une amende. La faute méritoit-elle une peine plus grave ; il citoit le coupable à comparoître dans cinq jours devant les juges, en demandant contre lui une condamnation pécuniaire plus forte (127). Dans un discours de Lysias (128), on voit les questeurs révoquer une amende que l'archonte avoit imposée : mais j'hésite à croire que les lois leur en donnassent la faculté, comme le dit Pollux (129) ; Lysias annonce lui-même qu'en le faisant les questeurs ne se dissimulèrent pas qu'ils pourroient être attaqués devant les tribunaux.

La quotité de l'amende étoit quelquefois laissée à la volonté du juge ; quelquefois aussi elle étoit irrévocablement déterminée par la loi (130). Le

---

(127) Démosth. *contre Macart.* pag. 1040. *Voir* aussi Lysias, *contre Nicom.* pag. 183.

(128) *Pour un soldat*, pag. 114 et 115.

(129) Liv. VIII, chap. IX, §. 97, et, d'après lui, Bougainv. *Mém. de l'Acad.* t. XVIII, pag. 71.

(130) Comme celle dont parle Démosthène, *c. Mid.* p. 617.

sénat ne pouvoit en prononcer une au-delà de cinq cents drachmes (131).

L'amende étoit payable du jour de la condamnation (132); on la doubloit, si le condamné n'y satisfaisoit pas dans un terme prescrit (133). On ne pouvoit d'ailleurs se présenter à l'assemblée du peuple tant qu'on ne s'étoit pas acquitté envers le trésor public (134). On emprisonnoit même ordinairement le débiteur jusqu'à ce que l'amende eût été payée (135). Nous avons dit que, dans l'impuissance de le faire, Miltiade mourut dans une prison (136). Timothée, injustement poursuivi pendant la guerre des alliés, avoit été condamné à une amende de cent talens, qu'il ne put payer; elle fut réduite au dixième, par l'effet du repentir du peuple : mais ce dixième encore on l'exigea de son fils (137). Quelquefois, sans réduire l'amende prononcée, on ordonna que celui qu'on y avoit d'abord condamné, en em-

---

(131) Démosth. *contre Év.rg.* p. 1058. Petit, III, tit. I, §. 11.

(132) *Voir* Sam. Petit, IV, tit. IX, §. 10.

(133) Liban. pag. 844. Démosthène, *contre Néæra*, pag. 861.

(134) Démosth. *contre Timocr.* pag. 171 et 172.

(135) *Voir* Platon, *Apol. de Socr.* pag. 37, tom. I.

(136) *Voir* la page 68. Les enfans de l'orateur Lycurgue furent aussi emprisonnés pour n'avoir pu payer une amende. *Voir* le sommaire de son traducteur, pag. 7.

(137) Corn. Nép. *Timoth.* §. 4.

ploieroit la somme à une chose utile pour la religion ou pour la patrie (138).

L'amende étoit pour l'accusateur, s'il avoit souffert ou reçu l'injure : dans le cas contraire, elle étoit pour le trésor public (139). Le dixième du produit destiné à l'état, soit des amendes, soit des confiscations, fut assigné à Minerve ; le cinquantième, aux autres dieux (140). Le dépôt et les gardiens en étoient près de la citadelle (141). Quand une amende étoit prononcée pour des injures dites dans un temple, dans un tribunal, dans l'assemblée du peuple, dans les théâtres et dans les jeux, les trois cinquièmes, d'après une loi de Solon, étoient pour l'offensé, les deux autres pour le trésor de l'état (142). On vendoit à l'encan les biens de ceux qui ne payoient pas une amende imposée (143).

On confisquoit les biens de tous les condamnés à une peine capitale : la confiscation fut jointe à cette peine, pour des généraux accusés de

---

(138) En voir un exemple dans Plut. *Vie de Démosthène*, S. 10.

(139) Dém. *contre Mid.* pag. 607. Ulpien, pag. 648.

(140) *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 10 et 13. Xénoph. *Hellén.* 1, pag. 449 et 450. Démosth. *contre Timocr.* pag. 791, 793 et 794.

(141) Ulpien, pag. 822. Suid. au mot Ὀπισθόδομος.

(142) Plut. *Solon*, S. 39.

(143) Démosth. *contre Néæra*, pag. 862.

n'avoir pas fait ensevelir les morts après le combat (144). Les Trente envoyèrent ainsi au trésor public le prix obtenu des ventes produites par l'effet de leurs crimes (145). Xénophon dit (146) que, n'ayant pas de quoi payer l'arriéré des soldats, ils prirent et vendirent tout ce que possédoit un des plus riches habitans d'Athènes. Quelquefois, ils donnoient ce qu'ils prenoient aux agens ou aux appuis de leur tyrannie (147). Quelquefois, au contraire, la république donnoit aux meurtriers des tyrans une portion des terres qu'avoient possédées ceux qui l'avoient asservie : Apollodore de Mégare reçut du peuple, à titre de gratification, un des domaines de Pisandre, qui avoit tant contribué à établir la domination des Quatre cents ; Apollodore avoit frappé de mort Phrynique, un des complices de Pisandre (148). Il arriva que les biens qui trou-

---

(144) Xénoph. *Hellén.* I, pag. 444.

(145) Lys. *contre Ératosth.* pag. 121. Il parle encore de confiscation, *ibid.* pag. 127; *Oliv. sacré*, pag. 108; *Biens confisqués*, pag. 148; *Biens du neveu de Nicias*, pag. 150; *contre Philocr.* pag. 185. *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 7, et Xénoph. *Hellén.* II, pag. 470.

(146) Xén. *Hellén.* II, pag. 464.

(147) Xénophon, pag. 470, *in fine.*

(148) Lys. *Oliv. sacre*, pag. 108, et *contre Agorat.* pag. 136.

voient des acheteurs quand les tyrans en dépouilloient les citoyens et les vendoient publiquement à l'enchère, n'en trouvèrent pas toujours quand on les confisqua sur les oppresseurs eux-mêmes : il ne s'en étoit pas présenté pour acheter les biens de Pisistrate ; Callias du moins avoit seul osé le faire (149).

En faisant jurer de donner la mort à tous ceux qui attenteroient à la démocratie, la loi fit promettre aussi d'opiner pour la vente des biens de l'homme tué à cause de ce crime et pour en donner la moitié à celui qui l'auroit frappé. Le tiers des confiscations étoit assuré aux dénonciateurs qui avoient provoqué la condamnation d'un coupable (150). On peut se rappeler une terrible phrase de Lysias, que nous avons citée dans un des chapitres précédens (151) ; il y dit que lorsque le sénat ne pouvoit suffire aux distributions ordinaires, il se voyoit comme obligé de recevoir les accusations pour crimes d'état, et de confisquer les biens des particuliers. Ce crime des démocraties, qui devient un si grand danger pour elles, n'échappe

(149) Hérod. VI, §. 121.
(150) Démosth. *contre Néæra*, pag. 863 et 869.
(151) Chap. VI, tome VI, pag. 272.

pas à la sagacité d'Aristote ; il y voit une des causes les plus certaines de leur chute (152).

Quand l'orateur Antiphon fut accusé et condamné pour avoir puissamment aidé au renversement de la démocratie, les Athéniens ne se bornèrent pas à confisquer ses biens, ils voulurent encore que sa maison fût rasée (153). Les Pisistratides avoient, plus anciennement, ordonné de raser les maisons des Alcméonides et de détruire leurs tombeaux (154).

Les immeubles n'étoient pas seuls confisqués, les effets mobiliers l'étoient aussi (155) ; et parmi eux les esclaves, puisque c'est dans cette classe que la loi les rangeoit (156). La confiscation toutefois n'étoit jamais si absolue, qu'on ne laissât de quoi subsister à la femme et aux enfans du coupable (157).

Si la cumulation des peines étoit autorisée par les lois.

Dans tout ce que nous venons de dire, on trouve plusieurs fois une peine pécuniaire jointe à une peine infamante. La cumulation des châtimens est par-là reconnue et établie. On avoit

(152) *Polit.* VI, chap. V, pag. 419.
(153) *Voir* ci-après, pag. 102.
(154) Isocr. *pour le fils d'Alcibiade*, pag. 351.
(155) *Voir* Lys. *Biens d'Arist.* pag. 154.
(156) *Voir* Lysias, *contre Ératosth.* pag. 121.
(157) *Voir* Démosth. *contre Aphob.* pag. 904.

déjà pu le remarquer dans la punition des crimes capitaux (158). Il est difficile de concilier des faits si souvent répétés dans l'histoire judiciaire d'Athènes avec l'existence d'une loi rappelée par Démosthène (159), et qui, d'après l'orateur, défendoit cette cumulation. En permettant de frapper le coupable dans sa personne ou dans ses biens, elle prohiboit expressément de le frapper dans les deux à-la-fois. Leptine avoit proposé une loi dont l'effet même pouvoit être de prononcer trois peines. Ce qui est indubitable, et aussi juste dans le principe que certain dans le fait, c'est qu'on appliquoit une expiation plus grave à une action semblable, quand le rang ou le caractère du délinquant donnoit à sa faute plus de gravité : l'ivresse, par ce motif, devint criminelle, quand c'étoit dans l'exercice de ses fonctions qu'un archonte s'y étoit livré (160).

...cillation des ... pour les ac... ons que le ... jugeoit.

Du reste, comme dans tous les pays où le jugement peut être confié aux hommes qui font les lois, les peines, quoique déterminées, s'accroissoient ou diminuoient suivant la volonté suprême

(158) *Voir* ci-dessus, chap. XI, t. VI, p. 494 *et suiv.*

(159) *Discours contre la loi de Leptine*, pag. 564.

(160) Lysias, *contre Alcib.* p. 140. *Voir* Thucyd. II, §. 65, et Plut. *Périclès*, §. 67, pour une amende imposée à Périclès.

de l'assemblée qui les prononçoit. L'envie, la haine, la crainte, le danger, changeoient la proportion naturelle des peines ou les multiplioient. D'autres fois, on les abolissoit, après les avoir ordonnées. On restituoit des biens pris; on réduisoit des amendes (161); on rappeloit des exilés (162); on anéantissoit ou l'on révoquoit des jugemens rendus. Assiégés par Lysandre, les Athéniens rétablissent dans leurs droits et appellent sous les drapeaux les citoyens qu'une condamnation avoit flétris (163).

Des réhabilitations avoient lieu pareillement; expiation tardive, mais solennelle, de l'injustice commise par ceux mêmes qui les prononçoient. Des statues furent élevées à Socrate, à Phocion, à d'autres illustres victimes de l'erreur, de l'ingratitude et de la calomnie (164). Le corps de Phocion avoit même été, par ordre du peuple, transporté hors de l'Attique; on l'y rapporta, et il fut enseveli aux frais de l'état (165). D'autres ossemens furent aussi retirés des lieux où on

Réhabili Amnisties

(161) *Voir* ci-dessus, pag. 91, ce qui concerne Timothée.

(162) Les traits en sont fréquens et connus.

(163) Xén. *Hell.* II, pag. 459. *Voir* Andocide, *Myst.* pag. 10.

(164) Diog. Laërce, *Socr.* §. 23. Plut. *Phoc.* §. 52.

(165) Plut. *ibid.* §. 51 et 52.

les avoit d'abord placés, et rendus à la tombe paternelle.

La politique ou les besoins de l'état présidèrent quelquefois, non moins que la justice, aux réhabilitations prononcées. Tel fut ce cas où, pour avoir des guerriers de plus, on révoqua toutes les flétrissures légalement infligées (166). Un historien parle même d'une amnistie générale, décrétée à l'époque où les Lacédémoniens menaçoient si vivement Athènes (167). Plus anciennement, quand les Perses vinrent menacer la Grèce entière, les Athéniens avoient rappelé tous les exilés et rétabli dans leurs droits tous les citoyens qu'un jugement avoit frappés (168). Une amnistie générale fut aussi proclamée après la domination des trente tyrans (169). Solon avoit donné l'exemple de remettre ou d'abolir par un acte législatif les peines encourues pour une époque et des fautes déterminées. Il rétablit dans leur honneur et dans leurs droits tous ceux qui avoient été notés d'infamie avant qu'il exerçât sa haute magistra-

(166) Quand Lysandre assiégea Athènes.

(167) Justin, V, S. 6.

(168) Andocide, *Myst.* pag. 14.

(169) Xén, *Hell.* II, pag. 479. Lys. *contre Nicom.* pag. 184.

ture ; quelques crimes seulement en furent exceptés (170).

L'intérêt de l'état faisoit ainsi, dans des circonstances impérieuses, pardonner le délit et remettre la peine. Meursius dit (171) que des grâces individuelles n'eussent pas été permises après un jugement prononcé : c'est aller trop loin peut-être, et cependant l'assertion n'est pas sans quelque vérité dans la circonstance particulière qu'il présente d'une amende imposée; n'osant violer la loi, on l'éluda (172). Mais la volonté du peuple, quand il avoit été juge lui-même, resta toujours la plus forte. Les réhabilitations dont nous avons parlé furent son ouvrage, comme l'avoit été l'erreur commise. Il rétablit quelquefois dans leur état primitif des personnes qu'un de ses jugemens avoit diffamées, ou fit cesser pour les enfans cette flétrissure qui avoit pesé sur le père et dont il leur avoit transmis le terrible héritage (173).

Les lois aussi reconnurent des moyens de se soustraire à leur propre puissance. Le droit d'asile fut adopté par les Athéniens dans toute son — Droit d'asil

(170) Plut. *Solon*, S. 34.
(171) *Them. Att.* II, chap. XXII.
(172) *Vie de Démosth.* par Plutarque, tom. II, pag. 846.
(173) Démosth. *contre Timocr.* pag. 780.

étendue. Les enfans d'Hercule ayant trouvé parmi eux un refuge contre la vengeance de ses ennemis, ils élevèrent dans la place un monument à la Pitié, d'où il ne fut jamais permis d'être arraché, suivant l'auteur de la *Thébaïde*, dont les vers célèbrent ici l'antique commandement des lois (174). Démosthène, craignant d'être poursuivi comme ayant été corrompu par Harpalus, se retire au temple de Neptune dans l'île de Calaurie, et adresse de là ses lettres au sénat et au peuple d'Athènes (175).

Les historiens et les orateurs nous montrent souvent des accusés se réfugiant dans les temples des dieux et qui y demeurent respectés. Il y eut cependant quelques exemples de la violation de ces asiles sacrés. N'ayant pu réussir dans le projet d'usurper la tyrannie, Cylon va se placer, en suppliant, auprès de la statue de Minerve; des magistrats l'en font sortir, en lui promettant la vie, ainsi qu'à ses complices; ils sortent et sont massacrés : les Athéniens, il est vrai, chassèrent les auteurs de cet assassinat et les regardèrent long-temps comme frappés d'anathème (176). Les

---

(174) Stace, XII, v. 481 *et suiv.* Voir Paus. I, §. 17.
(175) *Voir* l'argument qui précède ses lettres, pag. 189.
(176) *Voir* Hérod. V, §. 71. Thucyd. I, §. 126. Paus. *Solon*;

trente tyrans ayant condamné à mort Théramène qu'indignoient leurs crimes, ils l'arrachèrent, pour l'y livrer, des autels où il s'étoit réfugié (177). Les statues d'Harmodius et d'Aristogiton furent un asile, comme celles des dieux (178). C'en étoit un aussi, depuis long-temps, que le temple de Thésée : il ne l'étoit pas seulement pour les esclaves ; il le fut pour tous les supplians (179). Les dieux pénates devenoient eux-mêmes comme un asile pour les crimes commis dans l'enceinte domestique (180).

Même à l'égard du tyran, le respect dû à la demeure des dieux l'emportoit sur la haine de la tyrannie; on n'auroit pu l'en arracher sans impiété (181).

A cette erreur d'une religion mal entendue, qui met le crime sous la protection des dieux, les Athéniens en avoient joint une autre que la

Hérédité des

---

§. 17. On fit même jeter hors de l'Attique les ossemens de ceux qui étoient morts. Thucyd. *ibid.*

(177) Xén. *Hell.* II, pag. 469 et 470. Diod. XIV, §. 4. *Voir* aussi ce que dit Lysias, *contre Ératosth.* pag. 129.

(178) Hermogène, *Rhétor.* pag. 20.

(179) Suidas et Hésych. au mot Θησεῖον. Diod. IV, §. 62. *Voir*, sur les divers lieux d'asile, Petit, I, tit. I, §. 7.

(180) Lysias, *Meurtre d'Érat.* pag. 94.

(181) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XXXIII.

raison n'avoue pas et que repousse la justice, l'hérédité de la peine, sous quelques rapports du moins, sous les rapports pécuniaires. Le fils de Miltiade, le fils de Conon, le fils d'Alcibiade, l'éprouvèrent, et, jusqu'au moment du paiement entier, leurs droits de citoyen furent suspendus (182). L'infamie fut déclarée héréditaire par une disposition expresse du jugement (183), quand l'orateur Antiphon fut condamné comme traître envers sa patrie. L'acte de condamnation s'exprime ainsi :

« Archeptolème, fils d'Hippodamus, du bourg d'Agraule, et Antiphon, fils de Sophilus, du bourg de Rhamnuse, tous deux ici présens, ont été condamnés à être livrés aux Onze (184); leurs biens seront confisqués, après qu'on en aura prélevé le dixième pour être consacré à Minerve, leurs maisons rasées, et le sol qu'elles occupoient entouré de bornes sur l'une desquelles sera gravée cette inscription : *Ici étoient les maisons des traîtres Archeptolème et Antiphon, lesqu'elles ont été adjugées au receveur des revenus pu-*

---

(182) *Voir* ci-dessus, pag. 68 et 91, et Isocr. *pour le fils d'Alcib.* pag. 347 *et suiv.*

(183) Plut. *Dix Orateurs, Vie d'Antiphon*, t. II, pag. 833.

(184) *Voir* ci-dessus, pag. 68, et le chap. VIII, tome VI, pag. 400 et 401.

blics. Il est défendu de leur donner la sépulture, ni dans Athènes, ni dans tout autre lieu du domaine de la république. Ils sont déclarés infames, eux et toute leur postérité tant légitime qu'illégitime; et quiconque adoptera un de leurs enfans, sera lui-même noté d'infamie. Cette sentence sera gravée sur une colonne de bronze, où seront aussi inscrits les décrets contre Phrynicus (185). »

Dès qu'un Athénien étoit condamné à mort, on rayoit son nom de la liste des citoyens (186).

---

(185) Nous avons donné, pag. 85 et 86, d'autres exemples d'inscriptions et de demolitions prescrites.

(186) Dion. Chrys. *Disc*. XXXI. Barth. chap. VI, pag. 339.

CHAPITRE XIV.

Police urbaine, Police rurale, Approvisionnemens et Subsistances.

[illegible] de quartiers, une ma-[illegible] par les [illegible].

L'ATTIQUE étoit un des pays les moins policés, avant l'arrivée des colonies étrangères. Mais ce n'est point de la police supérieure des états, de celle qui tient aux progrès de la civilisation et à la science du gouvernement, que je dois parler ici; c'est de cette partie de l'administration que les peuples modernes ont généralement distinguée sous le nom de *police*, et qui s'applique spécialement aux mesures prescrites pour la salubrité des villes, pour leurs approvisionnemens, pour la tranquillité intérieure, pour la sûreté de tous et de chacun. Athènes eut plusieurs de ces lois.

La haute ville (1), cité primitive des Athéniens, occupoit une colline sur laquelle s'élevoit cette fameuse citadelle érigée et conservée sous la protection de Minerve (2). La basse ville, ou

(1) Ἡ ἄνω πόλις, et aussi ἀκρόπολις. Voir Thuc. I, §. 93; II, §. 48, Plut. *Sylla*, §. 26, et *Péric.* §. 13, Strab. IX, p. 396.

(2) Voir Paus. I, §. 26. La partie de la colline qui descendoit vers le midi étoit aussi de l'acropote. Thuc. II, §. 15.

la ville inférieure (3), s'étendoit dans une plaine dont cette colline étoit environnée. Dès l'origine, on avoit partagé Athènes en quartiers, lesquels eurent continuellement des magistrats chargés d'y exercer une surveillance particulière. Isocrate (4) rappelle ce partage, comme celui des bourgs pour les campagnes, et la vigilance morale qu'on y avoit établie. M. de Pauw (5) parle de fonctionnaires qu'il appelle *les sophronistes* ou *les castigateurs durant la nuit :* dès qu'ils rencontroient, dit-il, des citoyens armés d'une épée, ils commençoient par les arrêter et les conduisoient auprès des magistrats. Mais ces sophronistes, dont il fait les castigateurs durant la nuit, n'avoient aucun droit de police publique; c'est sur la conduite et les mœurs des jeunes gens qu'ils étoient chargés de veiller (6). Les rues d'Athènes étoient quelquefois parcourues la nuit, pour s'assurer que l'ordre y régnoit, et pour le rétablir s'il eût été troublé : les thesmothètes prenoient eux-mêmes ce soin. Démosthène place sous la vigilance de l'Aréopage quelques parties de la

---

(3) Ἡ *κάτω πόλις*. *Voir* Paus. I, S. 28.

(4) *Aréopagitiq.* pag. 149.

(5) *Rech. sur les Grecs*, part. III, sect. VI, S. VIII, t. II, p. 57.

(6) *Voir* ci-après, chap. XVI, pag. 187.

police intérieure d'Athènes (7). Les undécemvirs avoient le droit d'arrêter tous ceux qui troubloient l'ordre, mais ils ne jugeoient pas définitivement; ils amenoient les prévenus devant les juges pour examiner le fait et prononcer la peine (8). L'inspection et la police des détenus et des lieux où ils étoient enfermés, appartenoient aux undécemvirs. Démosthène, contre Aristogiton (9), parle d'une publication faite en leur nom, par laquelle on promettoit une récompense à celui qui feroit retrouver un prisonnier échappé.

ilice nationale l'Attique ; armée dans la

A dix-huit ans, on devenoit soldat: mais, de dix-huit à vingt, ce n'étoient pas les ennemis extérieurs que l'on avoit à combattre; les jeunes guerriers devoient d'abord s'exercer au métier des armes dans l'enceinte de l'Attique (10). De la capitale aux frontières, ils maintenoient l'ordre, empêchoient les déprédations, protégeoient les domaines de chacun : c'étoit une milice nationale, toujours armée contre ceux qui auroient tenté de troubler la sûreté individuelle ou la tranquillité publique.

---

(7) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 358.

(8) *Voir* Poll. ch. x. et Lys. *contre Théomn.* p. 117 et 119. Pollux va trop loin quand il en fait les juges des détenus.

(9) Pag. 837. *Voir* Sigon. IV, chap. III.

(10) *Voir* ci-après, chap. XIX, pag. 288.

Le grand nombre de magistrats qu'avoit Athènes, leur zèle, et la vigilance suprême confiée à l'Aréopage, avoient d'abord suffi pour maintenir l'ordre dans la cité. On crut ensuite nécessaire d'avoir une garde toujours armée : mais comment la former ? Les défiances populaires ne pouvoient consentir à charger d'une telle fonction une partie de ses citoyens mêmes, et moins encore d'autres Grecs : des étrangers parurent des tuteurs armés moins redoutables ; la garde de la ville fut confiée à des Scythes ; mille d'entre eux la composèrent (11).

Interdictions pendant la nuit. De quelques lois de police pour l'intérieur de la cité.

Des motifs de sûreté publique avoient inspiré trois lois encore. Par une d'elles, on défendit d'ouvrir pendant la nuit les portes de la ville (12) ; par la seconde, on défendit, pendant le même espace de temps, d'aller dans les rues avec des armes (13) ; la troisième interdit aux habitans d'Athènes de passer la nuit au Pirée : celle-ci avoit pour auteur, non pas Solon, comme Potter l'a dit (14), mais Diophite, qui fut lui-même

(11) *Voir* le scholiaste d'Aristophane sur le vers 54 des *Acharniens*, et Meurs. *Céram.* chap. XVI.

(12) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XXX.

(13) Meursius, *ibid.* chap. XXVIII.

(14) Liv. I, chap. XXVI, pag. 192.

condamné pour l'avoir violée (15). Il paroît qu'une loi plus ancienne, et qui n'étoit que l'expression de la volonté d'un oracle de Delphes, avoit défendu avec imprécation d'habiter l'emplacement au-dessous de la citadelle, où les Pélasges s'étoient établis pendant leur guerre contre Athènes (16). On défendit même d'y moissonner et d'y creuser; la contravention eût été punie d'une amende (17).

Dans l'intérieur de la ville, quelques règles avoient été posées pour les édifices, les rues et les places publiques. Athènes avoit dû beaucoup, sous ce rapport, à l'administration de Pisistrate; et ce fut un de ses fils qui régla que chacun pourroit, en payant un certain droit, d'après un tarif établi, acquérir l'autorisation d'avoir des escaliers en dehors de sa maison et un étage avançant sur la voie publique, dispositions aussi contraires qu'elles pouvoient l'être au bon ordre et à la salubrité. Il donna pareillement le droit, toujours en l'achetant, d'ouvrir sur la rue la porte de sa maison, article remarquable par ce qu'il

(15) Suidas, au mot Γοργών. Meurs. *Pirée*, chap. VI.

(16) Thucyd. II, §. 17. On fut forcé de s'y placer pendant la guerre du Peloponnèse, *ibid.*

(17) Pollux, VIII, chap. IX, §. 101.

suppose, en accordant ou vendant la liberté de le faire (18). Les contraventions relatives aux ordonnances sur cette partie de la police d'Athènes furent poursuivies devant l'Aréopage et jugées par lui (19).

Surveillance des édifices, des murs, des eaux et de la voie publique.

Des magistrats, que leur fonction même fit appeler *astynomes*, veillèrent aux édifices, à leur construction, à leur ornement et à leur réparation, ainsi qu'à la propreté de la ville, aux fontaines et aux voies publiques. Les murs et les aqueducs avoient des surveillans particuliers (20). Démosthène avoit été chargé de tout ce qui concernoit l'exécution et la réparation des murs; Eschine attaqua sa conduite dans cette fonction (21). Thémistocle avoit eu la surintendance des eaux : les violations des réglemens de police faits à ce sujet devoient être bien nombreuses, puisque le revenu seul des amendes exigées pour ces violations lui permit de faire ériger une statue à la mère des dieux (22). L'eau étoit un besoin si pressant pour les propriétaires et

(18) Arist. *Administr. domest.* tom. II, pag. 502.

(19) Héracl. de Pont, pag. 503.

(20) *Voir* Sigon. IV, chap. III, pag. 1607, et les *Mém. de l'Acad.* tom. XXXVII, pag. 402; XLII, pag. 150.

(21) *Sur la Couronne*, pag. 429 *et suiv.*

(22) Plut. *Thémist.* S. 55.

les laboureurs du terrain stérile de l'Attique, que la demander étoit l'objet d'une des prières qu'ils adressoient souvent à Jupiter (23). Nous rappellerons, dans ce chapitre même, les réglemens que ce besoin universel inspira à Solon.

Il y avoit cinq astynomes pour Athènes, et cinq pour le Pirée (24).

Un des plus grands moyens de maintenir l'ordre dans la cité, avoit dû être aussi la prévoyance active et continue de l'administration publique, touchant les subsistances et tous les approvisionnemens nécessaires.

Lois concernant les marchés publics.

Quelques magistratures et plusieurs fonctions secondaires furent établies à cet effet.

L'inspection générale des marchés étoit confiée à dix personnes, dont cinq veilloient à ceux de la ville, et cinq à ceux du Pirée. On les désigna par le nom d'*agoranomes*. Tout ce qui se faisoit et se vendoit dans ces lieux, étoit sous leur surveillance et leur juridiction. Ils prélevoient les droits à payer; ils empêchoient qu'on ne vendît au-dessus de la valeur prescrite, qu'on ne vendît des marchandises défectueuses, qu'on ne vendît quelquefois au-delà des besoins. Un fouet armé

(23) *Voir* ci-après, chap. XX, pag. 347.

(24) Suid. au mot *Astynome*. Meurs. *Lect. Att.* I, c. 19.

de courroies étoit dans leurs mains, comme moyen de répression pour les fautes commises (25).

Une loi permit d'accuser celui qui reprocheroit à un citoyen, quel qu'il pût être, le gain fait dans les marchés publics (26). Une autre défendit de tromper dans ces marchés (27); loi d'une exécution si difficile, que l'on peut être étonné de l'espoir et de la confiance de ceux qui la portèrent. Des inspecteurs étoient un moyen plus sûr; mais on ne pouvoit guère l'étendre, d'une manière encore assez générale, que sur les instrumens dont les marchands se servoient pour opérer la vente. On en créa qui furent chargés de surveiller l'usage des poids et des mesures, les *métronomes :* l'étalon en étoit sous leur garde. Il y en eut quinze; cinq pour la ville, et dix pour le Pirée (28).

Les ventes ne se faisoient que dans ces marchés mêmes. Des boutiques mobiles environnoient la place destinée à chacun d'eux (29).

---

(25) Suid. à ce mot. Aristoph. *Acharn.* act. III, sc. I, et son scholiaste, pag. 406. *Voir* la note C aux Éclaircissemens.

(26) Démosth. *contre Eubul.* pag. 886; Auger dit, d'une manière plus générale, « de trafiquer dans la place publique. »

(27) Démosth. *contre la loi de Leptine*, pag. 542.

(28) Meurs. *Att. Lect.* I, chap. VIII; II, chap. XIV. Suidas et Pollux parlent aussi de mesureurs pour les grains.

(29) *Voir* Démosth. *Cour.* pag. 501; *contre Néèra*, pag. 875.

Une rétribution étoit payée, chaque jour, par les marchands qui venoient y vendre (30). Il étoit défendu aux étrangers de le faire; Solon le leur avoit interdit par une loi, qui depuis avoit encore été renouvelée (31).

Les usuriers se rassembloient en grand nombre sur la place, et pour offrir de l'argent à ceux qui pouvoient en avoir besoin, et pour recueillir celui qu'ils avoient prêté, quelques jours auparavant. Théophraste peint leur insolence et leur avidité (32). Des cabaretiers aussi étoient là en grand nombre (33).

Les marchés athéniens portoient le nom de ce qu'on y vendoit (34). Les denrées ou marchandises qui avoient quelque importance par leur nombre ou par leur destination, y étoient rarement confondues. Le blé, le vin, l'huile, les parfums, le poisson, les viandes, &c. avoient leurs locaux particuliers (35). Ils avoient aussi

---

(30) Antiph. *pour un chorége*, pag. 147. *Voir* Démosth. *contre Eubul.* pag. 887.

(31) Démosth. *ibid.* Voir ci-dessus, chap. VII, tome VI, pag. 323.

(32) *Caract.* VI. *Voir* les notes de M. Coray sur ces passages.

(33) Théophr. *ibid.*

(34) Pollux, IX, chap. V. §. 47; X, chap. II, §§. 18 et 19.

(35) On y vendoit sous des tentes. Suidas, au mot *Σκηνίτης*.

des heures différentes dans la journée (36). Un des marchés étoit exclusivement destiné à tout ce qui concerne le vêtement et la parure des femmes (37). Il y en avoit un pour la vente des esclaves ; le premier jour de chaque mois se tenoit un grand marché, comme une foire de ces malheureux (38).

Approvi mens ; subsi Lois et fonct bliques qui veilent pour

Quoique Florus ait appelé Athènes *la mère des moissons* (39), elle étoit loin de suffire à la consommation de ses habitans. Le défaut de proportion qui existoit entre leurs besoins et les produits de la terre, avoit dû faire porter des regards plus attentifs encore sur cette partie de l'administration publique. Elle eut ses fonctionnaires spéciaux. On les nomma *sitoniens*, et *sitonie* la fonction qu'ils remplissoient. Elle s'étendoit au-delà du marché où se vendoient les grains ; car ils devoient, par les achats et les importations nécessaires, prévoir et assurer les besoins de l'Attique. C'étoient comme des intendans et des préfets de l'annone (40). Une

---

(36) Poll. IX, chap. V, S. 47 ; X, chap. II, S. 18.

(37) *Voir* Potter, I, chap. VIII, pag. 30.

(38) Potter, chap. IX et X. Hésych. au mot Κύκλος. Meurs. *Att. Lect.* I, chap. II. Schol. d'Aristoph. *Cheval.* v. 43.

(39) *Frugum parentem*, liv. III, S. VI.

(40) *Voir* Sigon. IV, chap. III, et Pott. chap. XVII.

quantité de blé que chacun pouvoit acquérir, étoit déterminée par la loi (47). Tout accaparement auroit été puni de mort (48).

Les Athéniens n'avoient pas pensé que le trafic des grains pût être abandonné, sans précaution et sans réserve, aux effets présumés et même probables d'une liberté absolue. L'exportation en étoit généralement défendue. Une loi menaça du dernier supplice tout homme établi à Athènes qui porteroit du blé ailleurs que dans les marchés de l'Attique : on étoit alors réduit à distribuer de la farine, par mesure, aux habitans de la ville; ceux du Pirée recevoient un pain pour une obole, et un douzième de médimne d'une farine qu'ils étoient souvent contraints de fouler aux pieds, tant elle étoit dangereuse à employer; déplorable et trop commun effet de ces amas qu'une prévoyance administrative cherche à préparer, et qui, à force d'avoir été inutiles, finissent par devenir funestes (49). Au siècle encore de Pompée et de Cicéron, sous la domination des Romains, Athénagore fut condamné à être battu

(47) Lys. *contre les comm. de blé*, p. 164.

(48) Lys. pag. 164 *et suiv.*

(49) *Contre Phorm.* pag. 945. Le voir *contre Locr.* pag. 956, et Lycurgue, *contre Léocr.* pag. 151.

de verges pour avoir exporté du blé dans un temps de disette (50).

Les autres marchés furent également soumis à l'inspection de quelques officiers publics; car les fonctions civiles étoient subdivisées à l'infini, pour que chacun pût avoir une fraction d'autorité. Lois con la vente du son, du vi parfums, l'huile. Des sacres.

Le marché au vin (51) est rappelé dans le discours de l'orateur Isée sur la succession de Philoctémon (52).

Le marché au poisson et les ventes qu'on y faisoit, devinrent souvent l'objet de la colère et des plaisanteries des poètes comiques : Athénée en cite un grand nombre de passages, dans lesquels on reproche sur-tout aux vendeurs leur mauvaise foi et leur cherté (53). Un de ces fragmens nous offre une ordonnance de police qui interdisoit aux marchands d'arroser leurs poissons, dans la crainte que les acheteurs ne fussent trompés par cette fraîcheur factice. On y raconte les fraudes employées pour violer la loi. Un emprisonnement fut aussi pro-

---

(50) Cicéron, *pour Flaccus*, S. 7.

(51) Appelé οἶνος, du nom même du vin.

(52) Pag. 58. Meursius parle du prix du vin, *Att. Lect.* IV, chap. XXX.

(53) *Banquet des savans*, VI, S. 2.

pouvoit les abattre sans crime : l'exil et la confiscation des biens auroient été le châtiment du coupable (62). L'objet d'un des plaidoyers de Lysias est une accusation intentée contre un Athénien, pour avoir arraché dans son champ un tronc d'olivier sacré. L'importance mise à cette question se reconnoît au tribunal même devant lequel on la porta; elle fut jugée par l'Aréopage (63).

Les oliviers qui, au lieu d'appartenir à l'état, appartenoient à des particuliers, n'avoient pas ce caractère sacré; et cependant on ne pouvoit encore en abattre que dans un nombre limité, dans des cas et pour des usages prévus : mais, ici, une amende auroit seule puni la contravention du propriétaire aux règles prescrites par la loi.

L'amende qu'elle prononce est de cent drachmes [quatre-vingt-dix francs] par olivier arraché. On excepte le cas où le motif du possesseur auroit été de les employer à la construction d'un temple, soit à Athènes, soit dans un bourg. Quant à son usage particulier, on ne permet au propriétaire

(62) *Voir* Lysias, pag. 108 *et suiv.* Les Lacédémoniens épargnèrent ces oliviers, lorsqu'ils ravagèrent l'Attique.

(63) Lys. *ibid.* Des membres de l'Aréopage étoient chargés de veiller aux oliviers publics. Lys. pag. 109 et 111.

d'y employer que deux oliviers, chaque année, excepté toutefois le cas où ce seroit pour des funérailles. La loi ajoute que le condamné paiera en outre et de plus cent drachmes par olivier à celui qui l'aura cité en justice (64).

Une cruche pleine d'huile tirée des oliviers sacrés étoit le prix accordé aux athlètes vainqueurs dans les Panathénées. C'est le seul cas où il fut permis de porter de l'huile hors d'Athènes, si l'on en croit Meursius. Mais Solon en avoit formellement autorisé l'exportation ; c'est même la seule production de la terre au sujet de laquelle il l'eût permise ; il la prohiba pour toutes les autres, et voulut que ceux qui contreviendroient à sa défense fussent maudits publiquement par l'archonte, ou que celui-ci payât cent drachmes au trésor de l'état (65).

Lois de rurale. Lois cernant les a et les do causés par

Parmi les lois qui nous restent de Solon sur la police rurale, nous en avons une autre qui concerne également les oliviers. Établissant la distance à laisser entre les arbres, le législateur ordonne de n'en planter aucun qu'à cinq pieds du fonds voisin ; à neuf, si c'est un olivier ou un figuier, lesquels étendent plus loin leurs racines.

(64) Démosth. *contre Macart.* pag. 1039.

(65) Meurs. *Att. Lect.* IV, chap. VI. Plut. *Solon*, §. 48.

Le prix de ces animaux, au temps de Solon, est rappelé par Plutarque (72).

Si la mendicité fut connue à Athènes. De l'exercice des différentes professions.

On ne pouvoit offrir aux Athéniens une nourriture moins coûteuse. Aussi ne trouve-t-on parmi eux, pendant plusieurs siècles, aucune trace de mendicité, et que de foibles traces d'indigence. La plus forte que les historiens nous conservent, est dans la générosité du fils de Miltiade. Devenu riche, Cimon dépensoit les biens honorablement acquis sur les barbares à subvenir aux nécessités de ses pauvres concitoyens; il laissoit à la disposition publique les fruits de ses domaines; il faisoit donner aux pauvres des vêtemens; quelques serviteurs l'accompagnoient toujours, ayant une somme d'argent, afin de pouvoir assister sur-le-champ les personnes qui en auroient besoin; il faisoit souvent ensevelir à ses frais ceux qui n'avoient pas laissé de quoi payer leurs funérailles (73). Cimon mourut au milieu du cinquième siècle avant l'ère chrétienne. Au commencement du siècle suivant, Lysias, justifiant la conduite d'un homme dont on avoit prononcé la mort et confisqué les biens, dit qu'il avoit secouru des citoyens dans l'indigence, payé leur

(72) *Voir* le §. 44 de la *Vie de Solon.*

(73) Plut. *Cim.* §. 16. Corn. Nép. *Cim.* §. 4. Athén. XII, §. 8.

rançon et leur sépulture (74). La guerre du Péloponnèse avoit amené la plupart des maux qu'on souffroit, en rendant les besoins plus actifs et la disette plus grande. La perte des bestiaux et des bêtes de somme, le ravage des campagnes (75), l'abandon de plusieurs métiers, furent des malheurs que le temps et le travail réparèrent sans doute, mais qui n'en changèrent pas moins les ressources et les moyens de quelques habitans. L'industrie naturelle aux Athéniens, secondée par d'anciennes lois, qui, d'accord avec les mœurs, défendoient et déshonoroient l'oisiveté (76), retrouva enfin tout l'essor d'un mouvement qu'avoit ralenti ou comprimé la prolongation de cette guerre du Péloponnèse, qui fut si désastreuse pour Athènes. Isocrate disoit même, assez longtemps encore après cette guerre: « On ne voyoit jadis aucun citoyen manquer du nécessaire, et par une honteuse mendicité déshonorer sa patrie; aujourd'hui, il est plus de particuliers dans le besoin que dans l'aisance (77). »

Peu de temps après Cimon, sous l'administration de Périclès, les diverses professions

(74) *Sur les biens d'Aristophane*, pag. 157.

(75) *Voir* Thucyd. VII, S. 27.

(76) *Voir* ci-après, pag. 128 *et suiv.*

(77) *Aréopagitique*, pag. 156.

accroître les jouissances que la musique et la danse venoient de donner aux convives (82).

Quelques lois furent renouvelées contre des actions ou des penchans qui menacent la société. Dans un temps où les mœurs étoient moins corrompues, Solon avoit pu espérer d'atteindre par des lois ces penchans mêmes et de les comprimer; l'état moral d'un peuple rend plus faciles et presque sûres des tentatives qui ne le combattent pas : mais il arrive trop souvent que plus de telles lois deviennent nécessaires, moins elles ont de force; elles sont repoussées par une lutte secrète et continue des abus mêmes ou des vices qui les font naître.

Loi contre l'oisiveté. Obligation imposée de faire connoître ses moyens d'existence.

Solon en avoit porté une contre l'oisiveté. On croit même que ce législateur ne fit que rétablir, en la modifiant, une loi plus ancienne de Dracon (83). Quelques écrivains l'ont reproché à Solon, comme un attentat aux droits d'un peuple libre (84) : mais un peuple libre doit aimer à servir sa patrie; et cette patrie, on la sert

---

(82) Xénoph. *Banquet*, pag. 875. Aristophane, *Chev.* act. V, sc. II, parle de jeunes efféminés qui ne sortoient pas des boutiques des parfumeurs.

(83) *Voir* Diog. Laërce, *Solon*, §. 7. Mais voir aussi l'*Histoire de la législation*, tom. II, pag. 247.

(84) Pauw, entre autres, part. III, sect. VI, §. 8.

par un travail, quel qu'il soit, et non par l'habitude journalière d'une indigne inaction. La stérilité des terres de l'Attique avoit dû offrir au législateur un motif de plus pour exiger que ses habitans suppléassent par l'industrie à ce que leur refusoit la nature. Nous ne regardons pas comme une honte la pauvreté, disoit Périclès; mais nous regardons comme une infamie de ne pas travailler pour en sortir (85). Pisistrate, mettant en action la loi de Solon, avoit offert aux oisifs qui se promenoient sur la place publique, des grains pour semer, un animal pour labourer (86). Le législateur avoit voulu que tout citoyen eût le droit d'en accuser un autre, pour ce fait seul de l'oisiveté (87). On notoit d'infamie celui qui, pour la troisième fois, en étoit convaincu. Ainsi le voulut Solon (88). On a dit que Dracon avoit infligé cette peine dès la première fois. Dracon fut autrement sévère; ce n'est pas une note d'infamie, c'est le supplice capital qu'il prononça contre l'oisiveté (89).

(85) Thucyd. II, §. 40.

(86) Élien, *Hist. div.* IX, chap. XXV.

(87) Diog. Laërce, *Solon*, §. 7.

(88) Pollux, VIII, chap. V, §. 42. Les deux premières fois, on payoit une amende.

(89) *Voir* Pollux, *ibid.* et Plutarque, *Solon*, §. 28.

C'est une des lois les plus connues de Solon, que celle qui obligeoit chaque Athénien à déclarer juridiquement les moyens par lesquels il pourvoyoit à sa subsistance; l'Aréopage étoit chargé de veiller à son exécution (90). Solon, qui avoit trouvé cette loi en Égypte, l'avoit adoucie, en la transportant à Athènes; car, en Égypte aussi, la peine de mort étoit prononcée contre les hommes qui ne pouvoient prouver qu'ils vivoient par d'honnêtes moyens (91), disposition, au reste, entièrement conforme à la loi sur le même sujet attribuée à Dracon. Celle de Solon subsistoit au temps d'Hérodote: elle fut toujours en vigueur à Athènes, dit l'historien (92); sa sagesse l'y a maintenue. Diogène Laërce rapporte que le philosophe Cléanthe, disciple de Zénon, mandé en justice pour dire de quoi il vivoit, appela en témoignage un jardinier chez qui il puisoit de l'eau, et une marchande chez laquelle il blutoit la farine: il fut absous par l'Aréopage, qui, plein d'admiration pour lui, décréta qu'on lui donneroit dix mines, somme que Zénon

---

(90) Plut. *Solon*, §. 42. Val. Max. II, chap. VI, §. 4.

(91) Hérod. II, §. 177. *Voir* encore notre *Histoire de la législation*, tom. II, pag. 245 *et suiv.*

(92) Liv. II, §. 177.

l'empêcha d'accepter (93). L'état, d'ailleurs, venoit au secours du citoyen pauvre que ses infirmités eussent empêché de se livrer au travail (94).

La loi de Solon a obtenu les censures de Mably et les éloges de Montesquieu (95). « A quoi aboutit cette grande politique! se demande le premier. Chacun, fait-il dire à Phocion, chacun choisissant à son gré ses occupations, nous devînmes tous des mercenaires. » Si l'on entend par mercenaires ceux qui avoient besoin de leur travail pour vivre, ce ne fut pas la loi de Solon qui les créa; elle les trouva existans, et mît, à leur égard, par cela même, une borne qui n'arrêtoit pas les autres citoyens : les mercenaires pouvoient, il est vrai, voter dans les assemblées publiques ; mais ils n'étoient aptes à aucune magistrature. La loi qui avoit divisé les citoyens en classes, supposoit même, ordinairement, un revenu en terre, quelque modique et borné qu'il pût être. Tous ne *devinrent* pas des mercenaires; car personne ne l'étoit et ne le fut dans les trois

---

(93) Diog. Laërce, *Vie de Cléanthe*, §. II. *Voir* un trait semblable cité par Athénée, IV, §. 19.

(94) *Voir* le discours de Lysias pour un citoyen à qui l'on disputoit ce secours, sur le motif qu'il n'étoit pas assez infirme, pag. 168; et ce que dit à ce sujet Meursius, *Att. Lect.* VI, ch. V.

(95) *Entr. de Phoc.* t. X, p. 103. *Esprit des lois*, V, ch. VI.

premières classes : et dans la dernière, ce travail même que l'on exigeoit étoit en même temps une cause de moralité pour soi et de sécurité pour la patrie; le travail rendoit moins accessible aux séductions des riches, à une complaisance intéressée pour les ambitions qui prétendoient au pouvoir. Sous ce rapport, Montesquieu a raison de dire : « Dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; et de qui le recevroit-on ! » Dans un gouvernement où tous les citoyens, les mercenaires même, élisoient et délibéroient, les corruptions de l'intrigue pouvoient devenir funestes à la liberté même; et si les mœurs sont plus nécessaires encore à une démocratie, n'est-ce pas le travail sur-tout qui les donne, et le travail encore qui les conserve ! Aristote même, quand il examine les bases sur lesquelles doivent être assises les institutions populaires (96), fonde la préférence qu'il accorde aux peuples qui se livrent à des travaux champêtres, sur ce que, forcés à des occupations perpétuelles pour se procurer le nécessaire, ils ont moins le desir et la faculté de venir s'associer aux délibérations publiques.

---

(96) *Politiq.* VI, chap. IV.

De l'état de la législation sur quelques autres objets.

La morale et les lois se réunissoient pour flétrir celui qui n'auroit obtenu que par des moyens illicites ou déshonnêtes cette subsistance dont elles croyoient devoir lui demander compte. Fondée sur la débauche, elle auroit eu ce caractère. L'homme qui s'est vendu et livré aux plaisirs d'autrui, dit Eschine (97) en commentant une loi de Solon, se porteroit sans peine à vendre les grands intérêts de la république. On regarda même comme indigne d'être admis à les discuter, ajoute l'orateur, celui qui auroit dissipé les biens laissés par son père ou qui lui seroient échus par héritage. Le législateur pensa que quiconque auroit mal gouverné sa maison, administreroit mal les affaires de l'état; il jugea impossible d'être à-la-fois un mauvais chef de famille et un bon ministre. Il se montra persuadé, dit encore Eschine, que les auditeurs ne tireroient aucun avantage des harangues les plus belles et les plus étudiées d'un homme pervers qui se seroit déshonoré indignement lui-même, qui auroit dissipé honteusement son patrimoine (98).

Ce sont ici des délits graves, pour lesquels même, quelle que soit la dissolution des mœurs

(97) *Contre Timarque*, pag. 265.
(98) *Voir* aussi Diog. Laërce, *Solon*, S. 7.

publiques, l'infamie prononcée par l'opinion des hommes qui ont conservé quelque trace de vertu, a toujours précédé l'infamie prononcée par la loi. Mais on a vu qu'en général, pour les contraventions ou les délits de police, des amendes étoient la peine ordinaire.

Le silence de la loi, et par conséquent sa tolérance pour des actions qu'elle ne soumettoit à aucune défense, à aucune peine, fut quelquefois assez remarquable. Il est une de ces actions que les codes du plus grand nombre des peuples ont confiée à la surveillance des magistrats qui exercent la police publique; je veux parler de la prostitution. Elle n'eut pas ce caractère chez les Athéniens; elle n'excita pas la même vigilance. Des reproches multipliés ont été faits, à ce sujet, au principal législateur d'Athènes. Nous verrons si cette accusation est fondée, en traitant des lois morales (99).

[...]âtres, jeux [...]; police des voyageurs, [...]ité.

Les spectacles sont, chez tous les peuples, un des objets principaux de la police publique, indépendamment des rapports qu'ils peuvent avoir avec l'administration générale de l'état. La législation d'Athènes offre peu de lois qui eussent établi ou réglé cette surveillance des magistrats.

---

(99) Ci-après, chap. XV, pag. 146 *et suiv.*

Démosthène en cite une qui recommandoit la décence aux théâtres; elle prescrivoit d'en chasser ou de soumettre à une amende quiconque se permettroit de la violer (100).

Les jeux, les fêtes, les combats publics, eurent leurs magistrats (101), comme les approvisionnemens et les premiers besoins de la cité. Les chemins eurent aussi des inspecteurs ou des surveillans particuliers; ils semblent même avoir été mis sous la protection spéciale de Mercure. Des hermès placés de distance en distance indiquoient la route au voyageur. (102). On eût été voué aux exécrations publiques, si l'on eût refusé de la montrer à un homme égaré qui la demandoit (103). Hercule et Thésée avoient été à cet égard les véritables restaurateurs de la sûreté publique. Les chemins étoient si dangereux avant qu'ils les purgeassent des brigands qui les infestoient, qu'on s'étoit vu obligé d'aban-

---

(100) Petit, I, tit. I, §. 38. Thysius, pag. 1376.

(101) *Voir* Esch. *Cour.* pag. 457, et Démosth. *contre Bévtus*, pag. 1002.

(102) *Voir* Fasold. pag. 570, et Castell. pag. 665. Les Athéniens avoient aussi des hermès devant la porte de leurs maisons. *Ibid.* et Élien, II, chap. XXXI.

(103) Cicéron, *Off.* III, §. 13.

donner, dans plusieurs lieux, la célébration annuelle des jeux publics (104).

Dès que les communications furent assurées, l'hospitalité ne cessa pas d'être pratiquée. Un des reproches les plus sévères qu'Eschine adressoit à Démosthène, étoit d'avoir fait envoyer à la mort un homme qu'il logeoit dans sa maison, qu'il eut à sa table, avec qui il faisoit des libations, à qui il présentoit la main en signe d'amitié et d'hospitalité (105). Quand Timothée fut traduit en justice, ses hôtes se réunirent à ses amis pour le défendre (106). Nous parlerons, dans un autre chapitre, de l'hospitalité publique ou exercée au nom de l'état, et des *proxènes* ou des fonctionnaires qui en étoient chargés (107).

---

(104) *Voir* Dacier sur Plutarque, *Vie de Thésée*, §. 30.

(105) Eschine, *Couronne*, pag. 464.

(106) Corn. Nép. *Tim.* §. 4.

(107) *Voir* le chap. XVII, pages 223 et 224.

CHAPITRE XV.

Lois et Institutions morales.

Observation générale.

LES mœurs, chez les peuples anciens, étoient, en général, dans le domaine des lois. Loin de les contredire, de les braver ou de mettre obstacle à leur exécution, elles se laissoient diriger par elles. Nous trouvons sur-tout, dans les états libres, des magistrats surveillant l'exécution des devoirs moraux, comme ils protégeoient l'exercice des droits civils et politiques. On peut même affirmer que c'est à l'époque où leur puissance devient moins respectée, que commence la décadence d'un peuple.

Les premières mœurs des Athéniens avoient été barbares. Dès qu'un homme fut assez puissant pour leur imposer avec quelque succès le frein salutaire des lois, naquit cette civilisation qui devoit être féconde en nobles travaux et produire pour eux tous les genres de gloire.

Les devoirs civils, les devoirs domestiques, les devoirs religieux, toutes les obligations mutuelles, furent consacrés. Quelques institutions se formèrent pour en protéger ou en régler le

mode ou l'exercice. La violation en fut punie. Leur observation mérita quelquefois d'être récompensée; elle le mérita quand elle prit un haut caractère de sagesse ou d'utilité. Les liens de la patrie et de la famille ne s'en resserrèrent que davantage; ils subsistèrent forts et puissans jusqu'au moment où s'ébranlèrent les mœurs. Nous dirons ailleurs quelles furent les causes de cet ébranlement, et quels en furent les résultats.

Devoirs mutuels des pères et des enfans.

Rappelons d'abord ce qui concerne les devoirs domestiques.

Venger l'outrage fait à ses parens fut une obligation toujours imposée par les mœurs plus ou moins barbares des peuples, avant que les lois eussent pris sur eux l'empire qu'elles doivent avoir. Les traces de ces usages primitifs subsistèrent chez les Athéniens depuis qu'ils eurent reçu une législation protectrice. Un meurtrier même involontaire devoit régler, avec la famille de celui qu'il avoit frappé, des satisfactions qu'autorisoit la loi (1).

Les devoirs mutuels des pères et des enfans fixèrent les méditations de Solon. On lui attribue, d'autres attribuent à Dracon, la loi qui déclare infame celui qui ne fourniroit pas à la subsistance

---

(1) Démosth. *contre Aristocr.* pag. 736.

des auteurs de ses jours (2). L'obligation n'existoit plus si le père n'avoit pas fait apprendre un métier à son fils, si ce fils étoit né d'une courtisane, si le père en avoit fait un honteux trafic (3). Montesquieu (4) approuve la loi dans les deux derniers cas : dans l'un, l'incertitude du père avoit rendu précaire l'obligation naturelle ; dans l'autre, la vie donnée avoit été flétrie, et le plus grand mal qu'on pût faire à des enfans, on l'avoit fait en les privant de leur caractère : il la désapprouve lorsqu'elle n'exige rien du fils à qui son père n'avoit pas donné un métier pour gagner sa vie. L'abandon à un infame trafic ne peut sur-tout exciter qu'une trop juste indignation. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de redire que l'obligation de nourrir un père indigent est une obligation antérieure à toutes les législations civiles ; elle prend sa source dans les lois primitives de l'homme, dans les rapports sacrés de la nature (5).

La force de ce devoir avoit même été reconnue et proclamée par une des lois les plus imposantes

---

(2) Diog. Laërce, *Solon*, §. 7. D'autres indiquent une peine corporelle. *Voir* Meurs. *Them. Att.* 1, chap. III.

(3) Plut. *Sol.* §. 42 et 43. Eschine, *contre Tim.* pag. 262.

(4) *Esprit des lois*, XXVI, chap. V.

(5) *Voir* ci-dessus, chap. IX, t. VI, p. 411 et 412.

de l'état, celle qui prescrivoit le serment des archontes, en entrant dans leur magistrature. Ils devoient, à leur installation, jurer solennellement devant l'Aréopage assemblé, qu'ils n'avoient jamais manqué à ces sentimens que les enfans doivent aux auteurs de leurs jours (6). Isée (7) rappelle une loi concernant les soins dus aux parens et l'obligation de les nourrir : or les parens, dit-il, sont le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le père et la mère de ceux-ci, s'ils vivent encore. Il n'y eut qu'un cas où le fils put exercer devant les tribunaux une action privée; c'étoit le cas de la démence manifeste du père (8).

Le fils devoit satisfaire aux dettes du père mort. Nous avons déjà dit (9) que la gloire de Miltiade ne le sauva pas de l'ingratitude du peuple. Cimon resta dans les fers jusqu'à ce qu'il se fut acquitté d'une amende imposée à son père.

Institutions relatives au mariage. De quelques lois qui le concernoient.

Les lois civiles concernant le mariage ont été rapportées dans un des chapitres précédens (10).

---

(6) *Voir* ci-dessus, chap. II, tom. VI, pag. 145.

(7) *Succ. de Ciron*, pag. 72.

(8) *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, chap. III.

(9) Chap. XIII, pag. 68. *Voir* aussi Diod. *Exc.* pag. 559.

(10) Ci-dessus, tom. VI, chap. IX, pag. 414 *et suiv.*

Les parens qui vouloient marier leur fille, l'amenoient à l'assemblée de la tribu, attestoient qu'elle étoit légitime, faisoient des sacrifices à Minerve (11). Quelques-unes des cérémonies pratiquées dans cette association solennelle se rapportoient, dit-on, à l'ancien état d'Athènes (12). On apportoit, ainsi, des glands aux nouveaux mariés. Etoit-ce pour leur rappeler que la Grèce avoit été sauvage, que les habitans de l'Attique avoient vécu dans les forêts ! de quelle utilité pouvoit être ce souvenir, si ce n'est de mieux faire sentir à tous les bienfaits de la civilisation ! On ne vouloit pas, sans doute, les faire repentir d'y être parvenus ou de l'avoir acquise. Un autre usage particulier à ce peuple est celui qu'avoit prescrit Solon, que la femme et le mari mangeroient d'un même coing avant d'habiter ensemble, coutume que Plutarque interprète comme une exhortation allégorique à la douceur des propos et des rapports mutuels (13). La loi se crut aussi obligée de prescrire combien de fois au moins, chaque mois, un époux seroit tenu

---

(11) Isée, *Succ. de Pyrrh.* pag. 45. Demosth. *contre Eubulide*, pag. 893. Des sacrifices étoient également offerts par l'époux qu'on lui destinoit.

(12) Sur ces cérémonies, *voir* Potter, IV, chap. XI.

(13) *Vie de Solon*, §. 37, et *Préc. de mar.* pag. 138.

de remplir le devoir que le mariage impose (14). Plutarque loue cette loi comme favorisant les témoignages nécessaires d'une tendresse réciproque. M. de Pauw prétend au contraire qu'elle donna lieu à beaucoup plus de débats qu'on n'en avoit jamais eu, et se raille des procès qu'il suppose, de l'embarras des juges, de l'impossibilité d'une décision, de l'universalité même de la loi (15). Des codes plus anciens avoient cru devoir aussi prescrire et déterminer une obligation semblable (16).

Lois générales sur les femmes, et sur les épouses en particulier. Des concubines.

Les femmes avoient dans la maison un appartement séparé (17). Elles sortoient peu; quand elles le faisoient, c'étoit suivies de leurs esclaves (18). Une d'elles, épouse ou fille, étoit-elle nourrie aux dépens de l'état en considération des services rendus par son mari ou son père, c'est en argent qu'on lui donnoit la somme à laquelle elle avoit droit (19). Une tradition aussi

---

(14) Plut. *Sol.* §. 37. La loi parle du mari d'une fille héritière.

(15) Plut. *de l'Am.* p. 769. Pauw, part. II, tom. I, p. 293.

(16) *Voir*, entre autres, ci-dessus, tom. IV, pag. 74.

(17) Lys. *contre Simon*, pag. 97; *Meurtre d'Érat.* pag. 92.

(18) Théophraste dit de son avare, *Caract.* XXII, que n'en ayant pas acheté pour sa femme, il en louoit ces jours là.

(19) *Voir* ce qu'on fit pour la petite-fille d'Aristide, dans Plutarque, *Arist.* §. 66.

incertaine qu'elle pouvoit l'être faisoit remonter aux premiers siècles d'Athènes l'exclusion prononcée contre les femmes de toute assistance aux assemblées publiques. Selon cette tradition, leurs voix avoient été comptées lorsqu'il fallut décider entre Neptune et Minerve ; le vote d'une d'entre elles, décidant la majorité en faveur de la déesse, avoit fait donner son nom à la ville qu'on élevoit. Mais, peu de temps après, les eaux ravagèrent l'Attique : un peuple ignorant et superstitieux devoit en trouver la cause dans la colère de Neptune ; il fallut la désarmer : les femmes avoient fait accorder la préférence à Minerve ; on les en punit par cette exclusion de toutes les réunions publiques. La punition les frappa jusque dans leur tendresse maternelle : les enfans avoient jusqu'alors porté le nom de leur mère ; ils ne le portèrent plus désormais (20).

Il n'y eut guère que les cérémonies funèbres et quelques cérémonies religieuses auxquelles les femmes purent assister. Encore n'y échappoient-elles pas à une surveillance qui suffisoit pour caractériser leur situation morale et domestique. Indépendamment de l'inspection que

(20) Varron, dans *la Cité de Dieu*, XVIII, chap. IX. Jamais aussi on ne disoit *des Athéniennes*, mais toujours *les femmes des Athéniens*.

l'Aréopage pouvoit toujours exercer (21), une magistrature avoit été instituée pour veiller sur les femmes en particulier : Aristote indique les *gynéconomes*, lorsqu'il traite des fonctions publiques nécessaires à l'organisation d'une cité (22). Peut-être sont-ce les mêmes que les *gynécocosmes*, quoique le nom de ces derniers puisse offrir une signification plus limitée (23). Curateurs moraux des femmes et magistrats somptuaires, ils pouvoient les punir dans des cas déterminés, comme, par exemple, si elles s'abandonnoient à un luxe excessif, ou si elles se montroient au dehors d'une manière dont l'honnêteté fût blessée. La loi, dans ce dernier cas, prononçoit une amende de mille drachmes, et la condamnation étoit inscrite à un platane du Céramique (24). Potter se trompe (25) quand il substitue à cette inscription l'exposition publique des vêtemens qui avoient donné lieu à la peine prononcée. Athénée dit (26) que les *gynéconomes* étendoient

(21) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 362.

(22) *Polit.* IV, chap. XV. Le reproche que Pauw fait à Montesquieu, tom. I, pag. 115, me paroît peu fondé.

(23) *Voir* Poll. VIII, §. 112 ; et Meurs. *Att. Lect.* II, chap. V.

(24) Pollux, *ibid.* Hésych. au mot *Platane.*

(25) *Archéologie grecque*, I, chap. XV, pag. 72.

(26) Liv. VI, §. 11.

leur inspection jusque dans les maisons ; ils devoient, soit aux noces, soit aux repas qui suivoient les sacrifices, empêcher que le nombre des convives n'excédât le nombre prescrit (27).

Plusieurs lois furent portées par Solon concernant les mœurs et le luxe des femmes. Leurs voyages, leur deuil et leurs sacrifices, devinrent l'objet de mesures prescrites par ce législateur, pour opposer quelques bornes ou plutôt quelques obstacles à une conduite déréglée. Il défendit aux femmes de sortir de la ville avec plus de trois robes, avec des provisions au-dessus de la valeur d'une obole, avec une corbeille plus haute qu'une coudée. Il ne leur permit d'aller, la nuit, que dans un char éclairé. Il leur interdit de se meurtrir le visage aux enterremens, de rien faire qui pût exciter les pleurs et les cris des personnes étrangères à la famille du mort, d'aller aux sépultures d'autrui après le jour des funérailles (28). D'après un ancien usage, on admettoit aux obsèques des citoyens morts à la guerre les parentes de ces guerriers ; elles accompagnoient le cercueil de leurs gémissemens (29). J'ai dit ailleurs quels effets mobiliers on leur demandoit à

(27) *Voir* ci-après, pag. 167 et 168.

(28) Plut. *Solon*, §. 41. *Voir* Cicéron, *des Lois*, II, §. 23.

(29) Thucyd. II, §. 34.

l'Aréopage pouvoit toujours exercer (21), une magistrature avoit été instituée pour veiller sur les femmes en particulier : Aristote indique les *gynéconomes*, lorsqu'il traite des fonctions publiques nécessaires à l'organisation d'une cité (22). Peut-être sont-ce les mêmes que les *gynécocosmes*, quoique le nom de ces derniers puisse offrir une signification plus limitée (23). Curateurs moraux des femmes et magistrats somptuaires, ils pouvoient les punir dans des cas déterminés, comme, par exemple, si elles s'abandonnoient à un luxe excessif, ou si elles se montroient au dehors d'une manière dont l'honnêteté fût blessée. La loi, dans ce dernier cas, prononçoit une amende de mille drachmes, et la condamnation étoit inscrite à un platane du Céramique (24). Potter se trompe (25) quand il substitue à cette inscription l'exposition publique des vêtemens qui avoient donné lieu à la peine prononcée. Athénée dit (26) que les *gynéconomes* étendoient

---

(21) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 362.

(22) *Polit.* IV, chap. XV. Le reproche que Pauw fait à Montesquieu, tom. I, pag. 115, me paroît peu fondé.

(23) *Voir* Poll. VIII, §. 112 ; et Meurs. *Att. Lect.* II, chap. V.

(24) Pollux, *ibid.* Hésych. au mot *Platane.*

(25) *Archéologie grecque*, I, chap. XV, pag. 72.

(26) Liv. VI, §. 11.

leur inspection jusque dans les maisons ; ils devoient, soit aux noces, soit aux repas qui suivoient les sacrifices, empêcher que le nombre des convives n'excédât le nombre prescrit (27).

Plusieurs lois furent portées par Solon concernant les mœurs et le luxe des femmes. Leurs voyages, leur deuil et leurs sacrifices, devinrent l'objet de mesures prescrites par ce législateur, pour opposer quelques bornes ou plutôt quelques obstacles à une conduite déréglée. Il défendit aux femmes de sortir de la ville avec plus de trois robes, avec des provisions au-dessus de la valeur d'une obole, avec une corbeille plus haute qu'une coudée. Il ne leur permit d'aller, la nuit, que dans un char éclairé. Il leur interdit de se meurtrir le visage aux enterremens, de rien faire qui pût exciter les pleurs et les cris des personnes étrangères à la famille du mort, d'aller aux sépultures d'autrui après le jour des funérailles (28). D'après un ancien usage, on admettoit aux obsèques des citoyens morts à la guerre les parentes de ces guerriers ; elles accompagnoient le cercueil de leurs gémissemens (29). J'ai dit ailleurs quels effets mobiliers on leur demandoit à

(27) *Voir* ci-après, pag. 167 et 168.

(28) Plut. *Solon*, S. 41. *Voir* Cicéron, *des Lois*, II, S. 23.

(29) Thucyd. II, S. 34.

influence sur cette guerre, si fatale pour les Athéniens.

Démosthène nous fait connoître aussi, dans le discours contre Nééra, les manéges pratiqués par des femmes débauchées pour livrer ou préparer à cet infame métier des filles adolescentes encore (37).

On a dit que l'existence d'un vice plus grand, du plus méprisable des vices, avoit porté Solon à une tolérance qu'il jugea seule capable de détourner et de détruire enfin un penchant si criminel. Les lois des siècles postérieurs nous en montrent malheureusement des traces fréquentes encore (38). Qui ne sait à quels hommes on attribue ces infames amours ! Aristippe et Bion autorisèrent ce reproche par leur doctrine, et Arcésilas par sa conduite (39). Sans doute Diogène Laërce calomnie Platon, quand il lui fait dire à un jeune homme qui étudioit avec lui

---

(37) Dém. pag. 863. *Voir* Athén. XIII, SS. 3 et 4. L'impudence des mauvaises mœurs ne peut être portée plus loin qu'elle ne le fut par Hégésandre, fils de Démétrius de Phalère, que ce déréglement même fit citer devant l'Aréopage. *Voir* Athénée, IV, S. 19.

(38) *Voir* Eschine, *contre Timarq.* pag. 262 *et suiv*; le disc. de Lysias *contre Simon*; et ci-après, chap. XVI, pag. 186.

(39) Diog. Laërce, *Arcésil.* SS. 16 et 17; *Bion*, S. 9.

la science des astres : « Je voudrois être le ciel, lorsque tu en considères l'étendue, et te regarder avec autant d'yeux qu'il y a d'étoiles (40). » Il est trop vrai de dire que Solon n'avoit témoigné contre ce vice aucune indignation; il se borna à le défendre aux esclaves. Il faut avouer aussi que l'habitude favorisée ou constamment tolérée par l'administration publique, de montrer les jeunes gens tout nus dans les exercices du corps, ne contribua pas peu à le répandre. Mais cela même, en indiquant une des causes du danger, auroit pu mettre quelque terme au silence des lois. Et dans tous les cas, est-ce un remède qu'elles puissent offrir à une pareille dégradation, qu'une corruption si grande, quoique moins coupable, de la morale publique, établie par un législateur, et mise, par la construction d'un temple, sous une apparente protection des dieux!

Aussi vit-on les courtisanes se multiplier, les jeunes Athéniens laisser amollir auprès d'elles leur patriotisme et leur courage, les mariages diminuer, les obligations domestiques s'altérer ou se corrompre, et les premiers personnages de l'état dépenser, pour quelques femmes ache-

---

(40) S. 23. Athènes avoit un autel dédié à Antéros *[le contre-amour]*. On peut voir, à ce sujet, Pausanias, I, S. 30.

tées, des sommes dont l'emploi appartenoit aux besoins du peuple et à l'administration publique. Les fils de Pisistrate donnèrent ce pernicieux exemple (41), trop imité par quelques hommes qui occupoient le premier rang dans la magistrature et dans l'armée. Thémistocle, suivant Athénée encore (42), ne rougissoit pas de se promener publiquement dans les rues d'Athènes ayant avec lui sur son char quatre courtisanes. On est affligé de tous les détails que Diogène Laërce offre, sous ce rapport, des mœurs perverties de quelques philosophes plus ou moins célèbres (43).

Il est juste cependant de remarquer que la prostitution et les vices qui la préparent ou l'accompagnent, ne furent pas toujours impunis. Il est juste de remarquer encore que le vice plus grand dont l'existence effraya Solon et lui fit supporter une dissolution moins criminelle, ne fut pas uniquement combattu par ce triste moyen; il le fut par plusieurs dispositions précises, rappelées dans le plaidoyer d'Eschine contre Ti-

(41) Athénée, XII, §. 8.

(42) *Ibid.* Mais voir Élien, II, ch. XII. *Voir* aussi ce qu'Athénée dit d'Alcibiade, §. 9, et liv. XIII, §. 4.

(43) Voir les *Vies d'Aristippe, de Stilpon, de Polémon d'Arcé as.*

marque (44). A ce que nous en avons déjà cité (45), joignons la loi qui déclaroit que l'enfant ne pouvoit être personnellement accusé, quand il étoit vendu ou livré aux plaisirs d'autrui par son père, son frère, son oncle ou son tuteur, quelqu'un de ceux enfin qui avoient sur lui autorité. Parvenu à l'âge d'homme, le fils n'étoit pas obligé de nourrir vivant un père corrupteur; mort, il devoit l'inhumer et s'acquitter envers lui des derniers devoirs : ce n'est pas au père, qui n'est plus en état de sentir un bon office, que cet honneur est rendu, dit le législateur; c'est à la loi, c'est à la divinité (46). Ajoutons que Solon permit d'accuser les corrupteurs de la jeunesse, de frapper même de mort les hommes convaincus d'avoir, en multipliant leurs efforts, fait succomber enfin ceux qui d'abord craignoient de se laisser corrompre (47). Mais toutes ces lois étoient bien mal observées deux siècles après, puisqu'Athènes avoit tant de lieux publics de tous les genres de prostitution, et que l'état percevoit des impôts sur cet infame métier (48).

(44) Pag. 262 et 263.

(45) Ci-dessus, chap. XI, tom. VI, pag. 523 *et suiv.*

(46) Eschine, pag. 262. Le voir aussi pag. 271 et 273.

(47) Eschine, *contre Timarque*, pag. 289.

(48) *Ibid.* pag. 279. *Voir* ci-après, chap. XVIII, pag. 255.

On entendit un orphelin nommé *Diophante* réclamer au tribunal de l'archonte le prix de ses complaisances criminelles, et invoquer la loi qui mettoit les orphelins sous la protection de ce magistrat (49).

Il semble toutefois qu'à une époque peu éloignée la courtisane Phryné fut accusée pour avoir séduit et corrompu des personnes de tout âge. Sa beauté même la sauva, suivant Athénée. « Fondant en pleurs, dit-il, et prenant l'un après l'autre les juges par la main pour toucher leur pitié, elle eut bien de la peine à échapper au supplice (50). » Quatre siècles auparavant, un des archontes décennaux, Hippomène, avoit puni d'une manière atroce sa fille qui s'étoit laissé corrompre; il l'enferma avec un cheval, auquel il ôta toute nourriture et qui finit par assouvir sa faim sur cette malheureuse (51).

Des lois moins barbares que l'action d'Hippomène avoient été faites contre les femmes qui s'abandonnoient à la prostitution. Il est des vêtemens et des ornemens qu'on leur défendit;

---

(49) Eschine, *contre Timarque*, pag. 284.

(50) Athénée, XIII, §. 6. Mais voir Quintilien, II, chap. XV, et ci-dessus, chap. XII, pag. 58.

(51) Esch. *c. Tim.* p. 288. Diod. t. II, p. 550. Héracl. p. 501. *Voir* ci-dessus, ch. II, t. VI, p. 140; et ch. XIII, p. 77 de ce vol.

leurs fils ne pouvoient haranguer ou parler en public ; elles ne pouvoient entrer dans les temples ni assister aux cérémonies sacrées (52).

Le législateur ne s'étoit pas contenté de leur défendre tels ou tels habits ; il leur en prescrivit d'autres. Elles devoient porter des vêtemens ornés de fleurs, ou peut-être de couleurs diverses (53) ; obligation qui devenoit pour les femmes honnêtes une prohibition indirecte de porter jamais des robes semblables.

Lois conc les vêtemens repas.

Une loi de Pisistrate avoit donné un vêtement particulier aux habitans des campagnes : on se rappelle quel fut l'objet du tyran (54). Sous les rois, des cigales d'or, attachées dans les nœuds de la chevelure, au sommet de la tête, étoient l'ornement habituel des Athéniens : il y avoit même peu de temps qu'ils avoient cessé de le porter, quand Thucydide écrivit son Histoire (55). Thucydide nous apprend aussi (56) que les vieil-

---

(52) Isée, *Succ. de Phil.* pag. 61. Sur ces prohibitions et quelques autres, *voir* Meurs. *Th. Att.* I, chap. VI ; et Herald. V, chap. XVIII, pag. 393.

(53) Petit, VI, tit. V. Meurs. *ibid.* Suid. au mot Ἑταιρῶν.

(54) *Voir* ci-dessus, chap. IV, tom. VI, pag. 200.

(55) Thuc. I, §. 6. Élien, IV, chap. XXII.

(56) *Voir* ce que dit Hérodote, V, §. 87, de la substitution de ces tuniques à l'habit que les femmes avoient porté jusqu'alors.

lards, de la classe des riches, avoient cessé, depuis peu de temps, de porter des tuniques de lin. La cigale d'or étoit moins un ornement de vanité qu'un souvenir d'autochthonie, dans l'opinion des Athéniens; et l'on ne peut admettre les exagérations d'Élien, qui les suppose livrés à un luxe déjà ancien quand ils vainquirent à Marathon (57). Les progrès des mauvaises mœurs furent sensibles toutefois dans le cinquième et dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne; et, pour les habillemens en particulier, Eschine reprochoit à son rival la mollesse et la magnificence des siens, ces belles manches flottantes dans lesquelles Démosthène écrivoit des discours contre ses amis; si on les faisoit passer aux juges sans les avoir prévenus, ajoute Eschine, ils seroient embarrassés de décider si c'est le vêtement d'un homme ou la parure d'une femme (58).

Le deuil seul eut toujours des habits conformes au malheur qui le faisoit porter. Il y eut aussi un vêtement ou des ornemens particuliers pour les sacrifices (59).

Les repas devinrent aussi l'objet de quelques

(57) Élien, *ibid.* Diod. *Exc.* pag. 551. Schol. d'Arist. *Nuées*, pag. 980. *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 103.

(58) Eschine, *contre Timarque*, pag. 280.

(59) *Voir* ci-après, pag. 170 et 357.

lois. Il en est que les Athéniens faisoient ensemble dans le Prytanée. Solon, en les établissant, avoit défendu, et d'y aller trop souvent, et de n'y pas aller à son tour : la première action montroit un desir immodéré; la seconde étoit une marque de mépris. Cette dernière faute s'expioit par une amende (60). Chaque tribu devoit, chaque mois, offrir aux dieux un sacrifice suivi d'un repas auquel ses membres devoient successivement assister (61). Des chants et des danses terminoient les repas qui avoient quelque solennité (62). Il y eut, pendant quelque temps du moins, une ordonnance qui prohiba d'être plus de trente convives à-la-fois, et elle ne s'appliquoit pas uniquement aux repas ordinaires, mais à ceux qui suivoient des noces ou des sacrifices : une autre prescrivit à tous les cuisiniers loués pour préparer un festin, d'en avertir les magistrats chargés de cette surveillance ; elle avoit été faite à l'appui de celle qui déterminoit le nombre de convives qu'il n'étoit pas

---

(60) Plut. *Sol.* §. 51.

(61) *Voir* Pott. 1, chap. IX ; Plut. *Sol.* §. 51, et la note de Dacier sur ce paragraphe.

(62) On chantoit sur-tout celle d'Harmodius et d'Aristogiton. *Voir* Athénée, XV, §. 15 ; Brunck, *Anal.* tom. I, pag. 155 ; *Mém. de l'Acad.* IX, pag. 337.

permis d'excéder (63). La crainte de l'ivresse avoit produit sans doute un usage que Samuel Petit présente comme une loi et rapporte en ces termes : Qu'on ne boive jamais de vin pur dans les repas. A la fin seulement, une libation en étoit offerte au bon génie (64). On faisoit remonter la prohibition de boire du vin pur au temps où Amphictyon gouvernoit Athènes. Solon la confirma. Un autel avoit été élevé par Amphictyon à Bacchus sous la qualification d'ὀρθὸς [droit], parce que, disoit-on, depuis cette loi, les Athéniens ne chanceloient plus au sortir d'un repas (65).

Les excès de la table firent établir, pour les surveiller et les réprimer, deux magistratures secondaires, les *opsonomes* ou *inspecteurs des vivres*, et les *œnoptes*, dont l'inspection avoit plus particulièrement les vins pour objet, quoiqu'elle s'étendît à des déréglemens d'un autre genre et qu'elle fût chargée de veiller à d'autres besoins (66). Quelques excès dont la répression auroit pu également leur être confiée, sous le rapport des mœurs, accompagnoient ou suivoient aussi les plaisirs

(63) Athénée, VI, §. 11. *Voir* ci-dessus, pag. 145.
(64) Petit, VII, tit. XI, §. 3 et 4. Athénée, II, §. 2.
(65) Athénée, II, §. 2.
(66) *Voir* Athénée, VI, §. 3; et X, §. 7.

le la table, comme les bouffonnèries, les danses lascives et les chansons licencieuses (67).

Peines prononcées contre la prodigalité.

Les dépenses qu'occasionnèrent les repas, les vêtemens, la parure, les courtisanes, les autres recherches du luxe ou de la volupté, eurent souvent des résultats funestes pour l'homme qui s'y abandonnoit et pour sa famille. Les lois l'avoient prévu, et elles essayèrent de le punir. La prodigalité qui seroit allée jusqu'à la dissipation du patrimoine, pouvoit entraîner la privation de la sépulture dans le tombeau de ses ancêtres (68); on les avoit offensés en consumant les biens que leur sagesse ou leur économie avoit amassés pour leurs descendans. L'Aréopage citoit aussi à son tribunal les Athéniens qui vivoient avec prodigalité, sans avoir de patrimoine qui répondît à leurs dépenses (69). On vit des hommes ruinés se présenter mutuellement de la ciguë, pour échapper par la mort à la perte de leur fortune (70).

Un grand nombre de chevaux étoit encore un des genres de luxe les plus recherchés (71). En

---

(67) Voir le *Banquet* de Xénophon, pag. 875 et 893.

(68) Diog. Laerce, *Solon*, § 7.

(69) Athenée, IV, § 19.

(70) Élien, *Hist. div.* IV, chap. XXIII.

(71) Pour exprimer qu'un citoyen étoit le principal habitant

entretenir pour les jeux publics étoit tout à-la-fois un signe de richesse et un moyen de prépondérance : la famille de Miltiade avoit long-temps fourni quatre chevaux pour les jeux olympiques (72).

Il est facile de concevoir que la disette des pâturages ait donné quelque importance à une offre pareille chez un peuple ami des fêtes, indépendamment même de la guerre (73) : mais conçoit-on ce que dit Élien (74) des funérailles célébrées avec pompe par l'Athénien Poliarque en l'honneur de ses chiens et de ses coqs, des monumens qu'il leur éleva, et de ces colonnes sépulcrales où de pompeux éloges étoient tracés ? Une inscription sur les hermès des rues, des bourgs ou des chemins, avoit été long-temps la modeste récompense d'un service ou d'une vertu (75) ; et l'exemple et la leçon enseignoient également les devoirs envers la patrie.

Je ne sais, au reste, si le peuple entier d'Athènes étoit moins insensé que Poliarque, lorsqu'il

---

de son bourg, Diogène Laërce dit : Il entretenoit des attelages de chevaux. *Polém.* §. 2. Le voir aussi, *Empéd.* §. 1.

(72) Hérod. VI, §. 35.

(73) *Voir* ci-après, le chapitre XXI.

(74) *Hist. div.* VIII, chap. IV. Le voir aussi, IX, chap. XXXII.

(75) Dém. *contre Lept.* pag. 557. *Voir* Plut. *Hipp.* pag. 328.

détournoit pour de futiles divertissemens cet or dont la guerre avoit besoin. Par cet échange de destination, on avilissoit les mœurs et l'on mettoit en danger la liberté; se priver des moyens de combattre, c'étoit hasarder d'avance la victoire. Les concussions des magistrats avoient précédé ces honteuses délibérations. Thémistocle n'étoit riche que de trois talens [seize mille deux cents francs] quand il entra dans l'administration publique; il en avoit plus de cent lorsqu'on l'exila et que l'on confisqua ses biens (76).

Le Cléon qui voulut succéder à Périclès, étoit accablé de dettes quand il entra aussi dans l'exercice d'une autorité militaire ou civile; il avoit cinquante talens quand il mourut (77). Des tributs extraordinaires, qui furent de véritables concussions, payèrent souvent le faste insensé d'Alcibiade conduisant les armées d'Athènes (78).

Lois et institutions concernant la sépulture et les funérailles.

Nous venons de dire avec quelle insolence Poliarque n'avoit pas craint de profaner cette destination des funérailles, dont le motif est si

(76) Élien, *Hist. div.* X, chap. XVII. Plut. *Themist.* §. 48.

(77) Élien, *ibid.*

(78) *Voir* Ath. XII, §. 9. *Voir* encore, sur le faste et les dissipations d'Alcibiade, Andocide, *Alcib.* pag. 30 *et suiv.*

touchant, que la pompe même en deviendroit excusable si elle étoit moins l'effet de l'orgueil que de la tendresse. Les institutions des Athéniens concernant la sépulture remontoient au temps de Cécrops. Il avoit ordonné d'inhumer les morts; et cependant, il voulut que la terre qui les couvriroit pût être ensemencée et rendue aux travaux du cultivateur (79). L'inhumation ne fut jamais permise dans l'intérieur de la cité (80). Un éloge du mort étoit ordinairement prononcé (81).

Un repas suivoit la sépulture. Les parens y présidoient, couronnés de fleurs. On y buvoit à la ronde. La loi défendit ce banquet funèbre pour des esclaves, comme elle défendit d'oindre leurs cadavres d'essences (82).

Le luxe s'étant introduit dans les honneurs funéraires, Solon essaya de le comprimer, en respectant toutefois les hommages de la reconnoissance et les expressions de la douleur. Une de ses lois défend de dire du mal des morts, quand même on s'entendroit dire des injures par leurs

---

(79) Cicéron, *des Lois*, II, §. 25.

(80) Cicéron, *Épîtres famil.* IV, ép. XII. Tite-Live, XXXI, §§. 26 et 30.

(81) Cicéron, *des Lois*, II, §. 25. Mais voir ce qu'il dit, §. 26.

(82) *Ibid.* II, §§. 24 et 25.

enfans. Une autre consacra le respect pour les tombeaux et prononça des peines contre ceux qui les violeroient (83). Eussent-ils échappé aux punitions des hommes, les violateurs restoient soumis à la vengeance céleste (84). Ce n'étoit pas une maxime que les Athéniens appliquassent uniquement à ce délit; elle étoit une des plus fondamentales de leur morale publique et privée (85).

Peu de temps après, de nouvelles lois furent faites touchant la sépulture et les monumens funéraires. Il ne fut pas permis de construire un tombeau qui exigeât plus de travail que n'en peuvent faire dix hommes dans trois jours. Démétrius de Phalère défendit, dans la suite, de placer sur le monceau de terre autre chose qu'une petite colonne qui ne pouvoit excéder trois coudées, une table et un bassin; il chargea de cette surveillance un magistrat particulier (86). Solon, dans ses lois sur les funérailles, avoit défendu d'immoler un bœuf sur la tombe et d'ensevelir

---

(83) Plut. *Solon*, S. 39. Démosth. *contre Lept.* pag. 556. Cicéron, *des Lois*, II, S. 26.

(84) *Voir* Lysias, *contre Eratosth.* pag. 129.

(85) La meule des dieux moud lentement, disoient-ils; mais elle n'en moud que plus fin. *Voir* Athénée, VII, S. 13.

(86) Cicéron, *des Lois*, II, S. 26.

avec le mort plus de trois vêtemens (87). La vanité fut souvent plus forte que les précautions prises ou les mesures ordonnées par les lois. Démosthène accusoit un affranchi d'avoir fait construire un tombeau qui coûtoit plus de deux talens (88).

Filangieri (89) attribue à Solon une loi qui défendit d'écrire le nom des morts sur leur tombe, en exceptant de la prohibition ceux qui avoient péri pour la défense d'Athènes, et même les femmes qui mouroient en couche : le législateur, dit-il, sembloit considérer comme mortes pour le salut de la patrie les femmes qui périssoient en lui donnant des citoyens. Je ne puis dire où Filangieri avoit trouvé cette loi. Il s'appuie sur l'autorité de Plutarque dans la *Vie de Solon :* mais il a été trompé par sa mémoire; Plutarque n'énonce ni l'exception accordée aux femmes en couche, ni même la défense faite d'écrire les noms sur les tombeaux.

Les parens du mort étoient chargés de veiller à sa sépulture (90). C'est aux femmes que ce

---

(87) Plut. §. 41. Potter dit au contraire que Solon ne permit d'immoler qu'un seul bœuf, IV, chap. VI, pag. 566.

(88) *Contre Stéphan.* pag. 980.

(89) *Science de la législ.* IV, chap. XLIV.

(90) Isée, *Succ. de Ciron*, pag. 71 et 73; *Succ. d'Astyph.* p. 74.

devoir étoit en partie confié (91). Un des grands reproches faits à une bâtarde disputant la succession à un fils adoptif étoit d'avoir négligé d'assister aux funérailles de son père (92). L'obligation imposée relativement à la sépulture fut si sacrée, qu'on n'en dispensa pas même les enfans que leur père auroit prostitués (93).

La loi ordonnoit (94) d'exposer le mort dans sa maison, et de le transporter le lendemain de l'exposition, avant le lever (95) du soleil. On a dit (96) que cette loi étoit de Démétrius de Phalère : Démétrius put en faire une à peu près semblable; mais comment celle-ci pourroit-elle être de lui, puisque Démosthène la citoit quarante années auparavant, et la citoit comme étant de Solon (97) ! « Dans le transport, dit-elle, les hommes marcheront en avant, les femmes ensuite : celles-ci ne pourront suivre un corps porté au tombeau, si elles ne sont proches

(91) Isée, *Succ. de Philoct.* pag. 60. Lys. *Meurtre d'Érat.* p. 92. Thucyd. II, S. 34. *Voir* aussi Plut. *Solon*, S. 41.

(92) Isocrate, *Éginétique*, pag. 390.

(93) Eschine, *contre Timarq.* p. 262. *Voir* ci-dessus, p. 139.

(94) Démosth. *contre Macartat.* pag. 1037.

(95) Et non avant le coucher, comme le dit le traducteur français de Démosthène.

(96) *Voir* Lamb. Bos, IV, chap. XX, pag. 256.

(97) *Contre Macartat.* pag. 1037.

parentes, ou si elles n'ont au moins soixante ans (98).» Les citoyens suivoient en foule et à pied le corps des hommes qui avoient honoré leur vie par de grands travaux ou de grands services (99). L'exposition du cadavre avoit pour motif, suivant Platon, d'établir la certitude de la mort. L'héritier devoit faire des libations sur la tombe de celui à qui il succédoit; il y offroit des sacrifices (100).

attaché aux rs de la sé-

On attachoit un si grand prix aux honneurs et aux cérémonies de la sépulture, qu'un des moyens dont Pisistrate fit le plus heureusement usage pour subjuguer les affections populaires, fut de ne se montrer jamais qu'accompagné de jeunes gens qui distribuoient en son nom de l'argent aux pauvres pour la sépulture de leurs parens (101). Parmi les actions qui donnèrent à Cimon tant de droits à la bienveillance des Athéniens, il faut compter celle de faire ensevelir à ses propres frais beaucoup de citoyens qui n'avoient pas laissé, en mourant, de quoi fournir aux dépenses de leurs funérailles (102). Dans le serment de la fédéra-

(98) *Voir* aussi Lysias, *Meurtre d'Érat.* pag. 92.

(99) Diogène Laërce le dit de Théophraste, §. 11.

(100) Platon, *Lois*, XII, pag. 854. Isée, *Succ. de Phil.* p. 61.

(101) Meurs. *Pisistr.* chap. VII.

(102) Corn. Nép. *Cimon*, §. 4.

tion des Grecs, quand les succès de Xerxès leur eurent fait un devoir de leur alliance, on lisoit après ces mots, *je ne préférerai pas la vie à la liberté*, ceux-ci, *j'ensevelirai mes compagnons d'armes tués dans le combat* (103). Qu'elle est touchante l'association de ces promesses saintes, de l'obligation la plus imposante sur laquelle repose l'existence d'un peuple, au devoir le plus sacré qui survive aux affections de famille! La victoire suivit ce noble serment, et la piété qui l'avoit prononcé y demeura fidèle. Beaucoup de tombeaux furent érigés par les Athéniens à ceux qu'ils avoient perdus, et l'éloge des morts fut ordonné par une loi (104). Ces louanges funèbres, cette sépulture publique, on les accorda toujours dans la suite à ceux qui avoient péri en combattant les ennemis d'Athènes (105). On les accorda même quelquefois à des étrangers qui, armés pour cette ville, avoient perdu la vie dans ses armées et sous ses drapeaux. « C'est en se créant une patrie par-tout où ils pouvoient déployer leur vertu, qu'ils obtinrent cet honorable trépas, dit Lysias dans l'oraison funèbre prononcée pen-

---

(103) Diod. XI, §. 29. *Voir* aussi le §. 93, et le serment rappelé par Lysias, *contre Léocr.* pag. 158.

(104) Diodore, XI, §. 33. *Voir* Thucyd. II, §. 34.

(105) *Voir* ci-après, chap. XIX, pag. 313 et 314.

dant la guerre de Corinthe (106) : Athènes les a pleurés; elle les a ensevelis ; elle leur a pour toujours assuré les mêmes honneurs qu'à ses propres citoyens. » Les Thébains, vainqueurs des Argiens, ayant refusé de leur laisser inhumer ceux d'entre eux qui avoient succombé, les Athéniens réclamèrent ces guerriers, ne pouvant supporter un outrage envers les morts, qui leur paroissoit une offense envers les dieux ; il fallut combattre, et la sépulture des Argiens fut le seul prix que les Athéniens voulurent obtenir de leur victoire (107).

uelques lois nt l'inhuma- 'rivation de lture.

Lysias insiste sur l'offense faite aux dieux en souillant leurs temples et leurs sacrifices. La présence d'un cadavre rendoit impurs les lieux où il étoit, les lieux mêmes qui l'environnoient. Si c'étoit un édifice religieux, les sacrifices qu'on y eût offerts n'auroient pu être accueillis favorablement par les divinités auxquelles ils auroient été adressés (108). Tant que le cadavre étoit dans la maison, un vase d'eau étoit placé à la porte pour laver les mains de ceux qui y avoient touché (109). Dès qu'on l'avoit emporté, on

(106) Pag. 196.

(107) Diod. IV, §. 65. Lysias, *Or. fun.* pag. 191.

(108) Lysias, *ibid.* Voir ci-après, chap. XX, pag. 346.

(109) Poll. VIII, chap. VII, §. *66. Voir* Hésych. aux mots Ἀρδανίαι et Πηγαῖον.

purifioit cette maison même (110). Trouvoit-on dans un bourg une personne morte ; le démarque (111) ordonnoit aux parens de l'enlever, de l'inhumer, et le bourg devoit être purifié; il le faisoit faire lui-même, si la famille s'y refusoit, et celle-ci étoit tenue de payer le double de ce que le démarque avoit dépensé. Quiconque ne paiera pas ce qu'il devra pour ces objets, ajoutoit la loi, sera diffamé, lui, sa race et ses héritiers, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté. Le magistrat chargé de ce soin étoit tenu de veiller à la sépulture des esclaves comme à celle des citoyens; il devoit seulement notifier d'abord au maître que l'esclave n'étoit pas enseveli, et le requérir de satisfaire à ce devoir. Dans quelques occasions même, comme celle de la guerre des Athéniens contre les Éginètes avant l'invasion des Perses, un décret du peuple admit aux honneurs de la sépulture publique les esclaves qui l'avoient mérité comme ayant combattu vaillamment auprès de leurs maîtres (112).

Une loi vouloit que, si l'on rencontroit dans son chemin le cadavre d'un homme sans sépulture, on le couvrît de terre et on l'étendît de ma-

---

(110) Antiph. *pour un chorége*, pag. 145.
(111) *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 302.
(112) Démosth. *contre Macart.* pag. 1037. Paus. I, §. 29.

nière que le corps regardât le couchant (113). Cette position étoit conforme aux premiers usages du pays. Solon, voulant prouver que Salamine avoit autrefois appartenu aux Athéniens, y fit ouvrir les tombeaux; tous les corps y étoient placés suivant cette coutume antique (114). Le cadavre d'un homme que la foudre auroit tué, devoit être enseveli dans le lieu même où il avoit été frappé par elle (115).

Le prix même qu'on attachoit à la sépulture, faisoit considérer comme un grand déshonneur la possibilité d'en être privé. Elle étoit si sacrée pour les Athéniens, que, le mauvais temps ayant empêché, aux Arginuses, de recueillir les guerriers morts dans le combat, les généraux furent condamnés à la mort, comme s'ils avoient négligé de le faire (116). Les lois défendoient de l'accorder aux traîtres (117). Thémistocle dut en être privé, parce qu'il mourut banni de l'Attique et sous le poids d'une accusation de trahison (118).

---

(113) Élien, V, chap. XIV. Il la cite aussi, *Hist. des anim.* II, chap. XLII, et y dit qu'elle étoit de Solon.

(114) Élien, *Hist. div.* VII, chap. XIX.

(115) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. VII.

(116) *Voir* ci-après, chap. XIX, pag. 319.

(117) Xén. *Hell.* I, pag. 451. Lysias, *contre Léocr.* pag. 164.

(118) Corn. Nép. *Thém.* §. 10. Thucyd. I, §. 138. Thucy-

L'ingratitude et la calomnie envers Phocion furent portées si loin, qu'après son supplice aucune personne libre n'osa lui rendre les derniers devoirs; il fut enseveli par des esclaves (119).

Honneurs rendus aux morts. Anniversaires; sacrifices; monumens privés.

On ne s'en tenoit pas toujours aux honneurs rendus dans le moment où finissoit la vie. Pausanias rappelle (120) plusieurs monumens érigés, dans l'enceinte même ou aux environs d'Athènes, à des hommes distingués par leur dévouement, leur bravoure ou leur génie; des anniversaires étoient quelquefois célébrés par les amis ou les parens du mort, soit à une époque correspondante à celle où on l'avoit perdu, soit en se reportant au jour où il étoit né (121). La famille d'ailleurs prenoit toujours des habits de deuil; des disciples les prirent quelquefois à la mort des hommes qu'ils s'honoroient d'avoir eus pour maîtres. Isocrate ne craignit pas de se montrer orné des vêtemens de la douleur, quand Socrate fut condamné (122). Sous les trente

---

dide dit que les os de Thémistocle furent ensuite rapportés en Attique et inhumés secrètement. *Voir* Paus. I, S. I.

(119) Corn. Nép. *Phoc.* S. 4. *Voir* aussi Val. Max. V, ch. III.

(120) *Voir* principalement les SS. 1, 2, 3, 8, 16, 19, 23, 24, 26, 27, 29, 30 du livre I.er

(121) *Voir* Barth. VIII, tom. II, pag. 171, et Plut. *Symp.* VIII, quest. I, tom. II, pag. 717.

(122) Plut. *Dix Orateurs*, tom. II, pag. 838.

tyrans, on n'auroit pas même suivi sans danger les funérailles des victimes de l'oppression (123). Le deuil se distinguoit par des habits d'une étoffe grossière et de couleur noire. Les femmes quittoient le fard quand le deuil commençoit; l'assistance aux jeux, aux festins, aux solennités publiques, tout ce qui pouvoit inspirer ou supposer quelque joie, étoit défendu (124). Les témoignages de la douleur reparoissoient, chaque année, à une époque qui correspond à la fin de notre mois de février : les libations et les sacrifices se renouveloient alors sur les tombeaux (125). Ces monumens que la patrie devoit aux hommes dignes de sa reconnoissance, des affections particulières en inspiroient également la pensée à la famille, à l'amitié, à la reconnoissance privée qui avoit conservé le souvenir des talens, des bienfaits et des vertus (126).

…umens érigés …état. Récom…s publiques. …es lois à ce

Athènes avoit été long-temps avare de monumens publics : une inscription, le don de quelques terres, étoient les seules récompenses qu'elle

(123) Lys. *contre Ératosth.* pag. 128.

(124) *Voir* Xén. *Hell.* I, pag. 449; Lysias, *Meurtre d'Érat.* pag. 92; Luc. *du Deuil*, II, pag. 927, et Potter, IV, ch. V.

(125) Castell. pag. 683. Pott. p. 585. Casaub. sur Athénée, pag. 191.

(126) *Voir*, pour Isocrate en particulier, Plut. p. 838 et 839.

décernât (127); une exemption de fonctions publiques pour l'avenir fut aussi accordée quelquefois à d'anciens serviteurs de la patrie (128). On doit le remarquer dans un pays où la vieillesse étoit loin d'obtenir cette considération extérieure et cette autorité qu'on lui donnoit en d'autres états de la Grèce, à Lacédémone en particulier (129). Cette loi même devint bientôt, sous des rapports d'argent ou de vanité, un sujet d'inquiétude et d'ombrage, et on la révoqua (130). L'ingratitude n'est pas le vice dont le reproche soit le moins souvent rappelé dans l'histoire d'Athènes. Et malheureusement, ce qu'avoit long-temps refusé le faux orgueil de la jalousie, une bassesse adulatrice le prodigua dans la suite avec une honteuse complaisance : le libérateur de la Grèce, Miltiade, n'avoit été peint qu'au milieu d'un tableau où tous les autres généraux étoient représentés; trois cents statues furent décernées à Démétrius de Phalère (131).

---

(127) Démosth. *contre la loi de Leptine*, pag. 557 et 558.

(128) *Voir* Samuel Petit, III, tit. VI, §. 8.

(129) *Voir* cependant le peu qu'en dit Xénophon, *Mém. de Socr.* II, pag. 93; et Antiph. *Disc.* X, pag. 125.

(130) Démosth. et Samuel Petit, *dictis locis*.

(131) Corn. Nép. *Milt.* §. 6. L'adulation fut plus basse encore envers Antigone et Démétrius Poliorcète. *Voir* ci dessus, tom. VI, chap. V, pag. 237.

Il est juste cependant de remarquer qu'entre ces deux époques, celle où la reconnoissance ne s'appliquoit pas encore individuellement aux citoyens qui la méritoient, et celle où la servilité de la flatterie lui avoit fait perdre tout son caractère, les grands services rendus dans l'administration ou dans l'armée avoient été souvent récompensés par des témoignages solennels de la gratitude publique. Des institutions même avoient été formées par la prévoyance du peuple en faveur des vieux serviteurs de la patrie, des enfans dont les pères étoient morts les armes à la main (132). Quand les actions avoient un caractère plus éclatant encore d'utilité nationale, la postérité tout entière (133) ou une partie des descendans, la branche aînée par exemple (134), étoit appelée pour jamais à recevoir de l'état, dans la maison de la cité, dans le lieu où se réunissoient les prytanes, une subsistance honorable. Instruit qu'une petite-fille d'Aristogiton

---

(132) *Voir ci-après*, chap. XIX, pag. 314.

(133) Comme pour Harmodius et Aristogiton. Din. *contre Démosth.* p. 103. Dém. *contre Lept.* p. 565. On avoit fait de même pour le Delphien qui donna secrètement avis de la décision de l'oracle au sujet du roi Codrus. Lyc. *contre Léocr.* pag. 158.

(134) Comme pour l'orateur Lycurgue et pour Démosthène. Plut. *Démosth.* S. 45, et *Dix Orateurs*, tom. II, pag. 836.

étoit à Lemnos, le peuple d'Athènes l'y fit venir, lui donna pour époux un citoyen riche, et pour dot un domaine au bourg de Potamos. Aristide étant mort sans biens, la république fit don à Lysimaque, son fils, de deux cents arpens de terre dans l'Eubée, dont cent plantés d'arbres et cent de terres labourables; elle y ajouta une somme d'argent de cent mines, et quatre drachmes par jour. Le véritable fondateur du commerce d'Athènes, le créateur de sa puissance maritime, Thémistocle, fut enseveli dans ce Pirée même où son génie avoit, par tant de prodiges, enfanté la gloire de sa patrie (135). Après avoir parlé de si grands services et de si grands hommes, oserai-je rappeler que, par un de ces caprices populaires dont les démocraties offrent malheureusement de nombreux exemples, un animal obtint les honneurs d'une nourriture perpétuelle aux dépens de l'état, pour être venu de lui-même se présenter au travail, après qu'un acte public lui avoit rendu son repos et sa liberté (136)!

Une couronne d'olivier fut une des récompenses qu'Athènes décerna. Celle que Thrasy-

(135) Plut. *Aristide*, S. 67. Dém. *Lept.* p. 558. Paus. I, S. I.
(136) Plut. *Cat.* S. II; *des Animaux*, pag. 970.

bule reçut du peuple, lui parut d'un si haut prix, qu'il ne crut pas qu'un citoyen eût jamais été plus honoré (137). Il fut proposé d'en donner une aux membres de la députation envoyée à Philippe, députation dont Eschine et Démosthène faisoient partie (138). On inscrivoit aussi sur les colonnes le nom des bienfaiteurs de la république; on dressoit des statues aux hommes qui en avoient fait le bonheur et la gloire. L'orateur Lycurgue en obtint une après sa longue administration ; on lui en érigea même plusieurs (139). Aucune récompense ne pouvoit être accordée au sénat, si, pendant la durée de sa magistratue, il n'avoit pas fait construire de vaisseaux (140). La date de cette loi ne peut être douteuse; elle suivit nécessairement les grandes entreprises maritimes de Thémistocle.

On profana plus d'une fois ces nobles expressions de la reconnoissance populaire. Lysias se plaignoit de ce que l'on pouvoit, soit par intrigue, soit à prix d'argent, se faire inscrire sur une colonne, comme ayant bien mérité de la patrie. Démosthène se plaignoit aussi de la facilité

(137) Cornél. Népos, *Thrasyb.* §. 4.

(138) *Voir* leurs discours, pag. 402 et 457.

(139) Plut. *Dix Orateurs*, tom. II, pag. 836 et 837.

(140) Démosth. *contre Androtion*, pag. 700.

dangereuse avec laquelle on prodiguoit aux généraux des statues qu'on avoit refusées à Miltiade et à Thémistocle (141).

Les récompenses accordées aux athlètes avoient précédé de long-temps celles que l'on décernoit aux défenseurs de la patrie. Solon modéra les premières, et créa, pour ainsi dire, les secondes (142). Les ambitions privées et la crainte des Perses secondèrent enfin la justice publique, jusqu'au moment du moins où, ces mêmes ambitions prenant un essor qu'il ne fut plus possible de contenir, et les dangers croissans obligeant de mettre tous les moyens en usage, les récompenses nationales furent prodiguées sans discernement et sans mesure. Toutefois, même alors, des lois salutaires furent établies : elles déterminèrent quelques-unes des actions qui donnoient lieu à des récompenses et quelques-unes des situations politiques qui ne permettroient pas de les accorder. Dans aucun cas, un Athénien n'auroit pu obtenir une récompense sans avoir rendu les comptes qu'il devoit à l'état : Eschine en faisoit l'objection à

---

(141) Lys. *contre Agor.* p. 139. Dém. *Gouv. de la rép.* p. 126.

(142) Diog. Laërce, *Sol.* §. 8. Sur les récompenses des athlètes, *voir* Plut. *Symp.* VIII, quest. VI. Pausanias rappelle, I, §§. 18 et 23, des monumens pour quelques-uns d'entre eux.

Démosthène (143). Celui-ci, dans un temps où la ville étoit menacée par Philippe, ayant été chargé d'en réparer les murs et de les mettre en état de résister, avoit ajouté de ses propres deniers à la somme insuffisante qu'on lui avoit accordée. Un décret fut proposé pour décerner une couronne à Démosthène (144). Eschine attaqua ce décret, sous plusieurs rapports : d'après la loi (145) qui défendoit de couronner un magistrat dont les comptes n'étoient pas rendus; d'après une autre loi (146) qui vouloit que la concession d'une récompense publique eût lieu dans l'assemblée du sénat, si elle étoit accordée par lui, et dans l'assemblée du peuple, si on la devoit à ses suffrages : Eschine s'opposoit en conséquence à ce que la publication fût faite sur un théâtre, comme le demandoit l'auteur du décret proposé (147).

récompenses lées par les et les tribus, sur des cités ères.

Les bourgs et les tribus pouvoient aussi décerner des couronnes aux citoyens qui méritoient cette faveur; mais une loi défendoit d'en publier le don, sous peine au héraut d'être diffamé : il

(143) Esch. *Cour.* pag. 429, 431 et 432.

(144) *Voir* ce décret aux Éclaircissemens, note D.

(145) Mais voir sur cette loi Démosth. *Cour.* p. 491 et 492.

(146) *Voir* sur cette loi encore Démosthène, pag. 493.

(147) Eschine, *sur la Cour.* pag. 432 et 433.

en eût été de même pour les couronnes qu'une cité étrangère auroit accordées (148). Si le peuple cependant permettoit qu'on les proclamât sur le théâtre, la loi encore vouloit qu'elles fussent consacrées à Minerve, dans la crainte sans doute, dit l'orateur, qu'on ne se détachât de sa patrie en plaçant avant l'estime de ses concitoyens la faveur des étrangers (149). Ce n'étoit pas dans un lieu public d'Athènes qu'on proclamoit la couronne décernée par un bourg ou une tribu, parce qu'elle n'étoit ni le don ni le gage de la reconnoissance de tous et qu'elle ne supposoit pas un service qui eût la même universalité; on la recevoit comme au milieu de sa famille, et souvent dans l'endroit même où le bienfait avoit été rendu. Mais, la couronne une fois obtenue, soit qu'elle vînt d'une tribu, du sénat ou du peuple, on la conservoit religieusement dans sa maison; on la transmettoit à ses enfans qui la transmettoient à leur tour, et les générations suivantes trouvoient dans ce souvenir glorieux un motif de plus pour bien servir la république. Celle qu'on devoit à d'autres cités, on la déposoit dans la demeure sainte où résidoit la protectrice universelle des familles, des bourgs et de l'Attique.

(148) Pag. 434. Démosth. pag. 493 et 499.
(149) Eschine, *sur la Couronne*, pag. 435.

uelques ré-
ses accor-
promises.

Isocrate parle (150) de proclamations faites dans la place publique d'Athènes, devant les statues des héros éponymes ou qui avoient donné leur nom aux tribus entre lesquelles les habitans du pays étoient partagés. On leur devoit cet hommage; on le devoit au citoyen qui frappoit un usurpateur de la liberté publique. On érigea même une statue à la courtisane Lééna, parce qu'un fils de Pisistrate l'avoit fait expirer dans les tourmens pour avoir aimé Aristogiton (151).

Les hautes récompenses avoient d'abord été décernées comme elles devoient l'être; elles finirent par être accordées, en vertu d'une loi, à tous ceux qui donneroient de bons conseils au peuple (152); et dans l'état où se trouvoient les Athéniens, ce qu'ils appeloient de bons conseils n'étoit que les plus agréables pour eux. Nous avons parlé ailleurs (153) des récompenses décernées aux guerriers, des soins publics promis à leur vieillesse, des soins accordés à leurs enfans; une loi promettoit aussi des récompenses à celui qui auroit fait connoître des armes nouvelles (154).

---

(150) *Contre Callimaque*, pag. 382. *Voir* Pausan. I, §. V.

(151) Pausan. I, §. 24.

(152) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XX.

(153) Ci-après, chap. XIX, pag. 311 *et suiv.*

(154) Meursius, *Them. Att.* I, chap. IX.

La philosophie et les lettres obtinrent, comme les vertus guerrières, des récompenses publiques; un décret proposé par l'orateur Lycurgue fit accorder une statue aux trois grands poètes tragiques d'Athènes, Eschyle, Sophocle, Euripide. Il fut de plus ordonné que leurs pièces seroient transcrites aux frais de l'état et conservées dans ses archives : elles ne devoient plus être récitées désormais que par un officier public; des comédiens n'auroient pas eu la liberté de le faire (155). Nous pourrions citer quelques exemples encore de récompenses données à des hommes dont les travaux avoient honoré leur patrie; bornons-nous à rapporter le décret porté après la mort de Zénon (156). Je le préfère, comme étant un hommage rendu tout-à-la-fois à ses vertus et à son génie. Le peuple d'Athènes s'exprimoit ainsi, à une époque où ses mœurs habituelles ne manifestoient plus les sentimens que du moins il louoit encore :

Recompenses décernées à la philosophie et aux lettres.

« Sous l'archontat d'Arrhénide, la tribu Acamantide (157), la cinquième en tour, ayant la prytanie, dans la dernière décade de mémactérion,

(155) Plut. *Dix Orateurs*, pag. 841. *Voir* ci-après, ch. XXI, pag. 415.

(156) Il est dans Diogène Laërce, *Zenon*, §. 9.

(157) Ainsi nommée d'un fils de Thésée.

le vingt-troisième jour de la prytanie (158), l'assemblée des proèdres (159), où siégeoient Hippon, fils de Cratistote, Xympétéon, et leurs collègues, a décrété ce qui suit, sur la proposition de Thrason, fils de Thrason, du bourg d'Anacée :

« Comme Zénon, fils de Mnasée, né à Citium (160), s'est appliqué, plusieurs années, dans cette ville, à la philosophie ; que, dans tout le reste, il s'est montré constamment homme de bien ; qu'en excitant à la sagesse et à la vertu les jeunes gens qui venoient étudier sous lui, il a donné sans cesse pour exemple à tous une vie conforme à ses discours et à sa doctrine, le peuple a jugé, sous de favorables auspices, devoir récompenser Zénon, fils de Mnasée, né à Citium, et lui décerner avec justice une couronne d'or pour sa vertu et sa sagesse ; il lui sera de plus élevé un tombeau dans le Céramique, aux frais de l'état. Cinq hommes d'Athènes seront désignés, avec ordre de fabriquer la couronne et construire la tombe. Le présent décret sera inscrit par le greffier public sur deux colonnes, dont l'une pourra être placée dans l'Académie, et l'autre

(158) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. VI, pag. 262.

(159) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. VI, pag. 263.

(160) Dans l'île de Chypre.

dans le Lycée. L'administrateur du trésor public paiera la dépense de ces colonnes. Chacun saura ainsi que les gens de bien sont également honorés, et pendant leur vie et après leur mort, par le peuple d'Athènes. »

Dons de séances et d'nités.

Les récompenses eurent quelquefois un autre caractère; ce fut une immunité des contributions et des dépenses auxquelles les autres citoyens devoient concourir. Rien n'étoit plus contraire à l'esprit d'une démocratie; et cependant les exemptions devinrent si nombreuses, que le poids des dépenses publiques portoit entièrement sur les moins riches. Une loi fut proposée et adoptée pour les supprimer toutes, et l'on défendit d'en jamais demander dans la suite. Les neuf archontes et les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton furent seuls exceptés de la suppression prononcée (161).

Ce fut une récompense encore que cette préséance que l'on appela *proédrie* (162); elle s'étendit quelquefois jusqu'aux enfans du citoyen qui la recevoit : elle fut demandée pour le fils aîné des descendans de Démosthène (163). On

---

(161) *Voir* ci-après, chap. XVIII, pag. 282.

(162) *Le premier siége, la première place.* Voir Sigon. p. 1553, et Sam. Petit, III, tit. VI, §. 1; V, tit. VI, §. 6.

(163) Plut. *Décrets proposés*, tom. II, pag. 850.

n'en jouissoit pas seulement, comme cet exemple même le prouve, aux assemblées politiques, mais encore aux théâtres et dans les jeux publics.

ses lois sur ...cles. Ces théâtres, ces jeux, étoient anciens à Athènes; mais ils furent loin d'avoir toujours le même caractère. Long-temps élevés, suivant le besoin, dans une place publique, les théâtres avoient fini par être construits d'une manière plus solide, depuis qu'à la représentation d'une des pièces de Pratinas, poète aujourd'hui peu connu, l'amphithéâtre, trop chargé, s'étoit écroulé, entraînant les spectateurs dans sa chute (164). Les pièces, long-temps aussi grossières que le théâtre où on les récitoit, devinrent dignes enfin du peuple d'Athènes, quand parurent les grands hommes dont les ouvrages sont encore nos inspirateurs et nos modèles. Les places furent alors payées. La première taxation, portée à une drachme, fut bientôt réduite au tiers, ou à deux oboles, afin que personne ne pût être privé du plaisir d'y assister (165). Le trésor de l'état suppléa même à la dépense de ceux pour qui deux oboles eussent été une charge trop pesante encore (166).

---

(164) Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. XIX, p. 221, et Suidas, aux mots Ἰκρία et Πρατίνας.

(165) *Voir* Meurs. *Att. Lect.* V, chap. XII.

(166) Sigon. p. 4606. Lib. avant la première Olynthienne.

La passion des spectacles ne se montra jamais avec plus de désordre et de licence. Dans l'histoire de quelle nation trouvera-t-on une loi prononçant la mort contre le citoyen qui proposeroit de changer la destination des fonds publics, détournés des besoins de l'état pour être appliqués à des jeux de théâtre (167) ! Démosthène essaya plusieurs fois de rappeler ses concitoyens à des principes moins dangereux pour la patrie : mais il ne pouvoit le tenter directement ; il se seroit trouvé en présence d'une peine légale, de la menace de la mort. L'argent manquoit pour subvenir aux dépenses qu'exigeoit la nécessité de s'armer contre Philippe ; l'orateur demanda, non l'abolition, mais la révision des lois sur le théâtre, et la nomination de magistrats pour proposer de changer celles qui pourroient être nuisibles (168).

On avoit rendu auparavant une loi assez bizarre, mais qui du moins, sous les rapports du patriotisme, présentoit un tout autre caractère. Elle fut inspirée par un événement dont Thémistocle, marchant contre les Perses, s'étoit servi pour exciter le courage de ses soldats. Apercevant des coqs qui se battoient, Thémistocle avoit fait

---

(167) Ulpien, *sur la première Olynth.* pag. 14. Ce fut l'an 349 avant Jésus-Christ.

(168) *Seconde Olynthienne*, pag. 36 et 38.

remarquer avec quelle hardiesse ils affrontoient le danger, quoiqu'ils n'eussent à défendre ni des dieux, ni des tombeaux, ni leur liberté. Ce discours ayant été suivi de la victoire, les Athéniens voulurent que le souvenir de l'événement fût perpétué par une institution capable d'en reproduire les effets; ils décrétèrent que le spectacle d'un combat de coqs seroit offert, chaque année, sur le théâtre (169). La loi ordonnoit même, s'il faut en croire Lucien (170), que tous les jeunes gens seroient tenus d'assister à ce spectacle.

Un sentiment bien différent fit prononcer une amende de mille drachmes contre Phrynique, qui, dans une pièce sur la prise de Milet par les Perses, avoit rappelé aux Athéniens des malheurs domestiques : un décret du peuple défendit de représenter jamais la tragédie de Phrynique (171).

---

(169) Élien, *Hist. div.* II, chap. XXVIII.

(170) *Gymn.* §. 37, tom. II, pag. 918.

(171) Hérod. VI, §. 21. *Voir* Élien, XIII, chap. XVII, et Strab. XIV, pag. 635.

CHAPITRE XVI.

Lois relatives aux Sciences et aux Arts, et à l'Éducation publique, en particulier.

Discipline des écoles. De leur chef et de ses préposés. Exercices auxquels on s'y livroit.

L'ÉDUCATION est la plus sûre et la plus durable des forces qui préparent l'avenir des peuples. Celle des Athéniens fixa, sous tous les rapports, l'attention du législateur. L'adolescence eut ses devoirs comme l'enfance, la jeunesse comme l'adolescence, l'âge mûr comme la jeunesse; la vieillesse même reçut de la loi des directions et des commandemens. Tous les devoirs furent réglés ou consacrés par elle.

Eschine attribue à Dracon et à Solon les principales lois d'Athènes sur l'éducation des enfans. Il en rappelle plusieurs dans son plaidoyer contre Timarque (1). Elles déterminèrent les qualités des maîtres à qui on les confieroit; elles posèrent ensuite des règles pour la discipline des écoles. Le législateur désigna quand devroit s'y rendre un enfant libre, avec qui il y entreroit, quand il en sortiroit : il défend de les ouvrir avant le lever

(1) Pag. 261 *et suiv.*

du soleil; il ordonne de les fermer avant son coucher : la solitude et les ténèbres lui paroissoient suspectes quand il s'agissoit d'enfans réunis. Le législateur dit encore jusqu'à quel âge on pourra être admis dans les écoles; cet âge passé, il en exclut, sous peine de mort, tout autre que les fils, les frères et les gendres du maître : c'est qu'il cherchoit à éloigner, et toutes les séductions possibles, et toutes les occasions de faire naître des passions criminelles. Il défendit aux chefs des gymnases d'admettre des adultes sous aucun prétexte, dans les jours de fête consacrés à Mercure (2). Le maître qui l'auroit permis, eût été poursuivi d'après la loi portée contre les corrupteurs des enfans libres. Ces deux dispositions ne forment qu'une seule loi, quoi qu'en ait dit un savant anglais (3) : sa remarque s'appliqueroit mieux à la disposition concernant les choréges (4). Une observation plus importante, c'est que la loi rappelée par Eschine étoit déjà mal exécutée, peu de temps après cet orateur, à l'époque où Théophraste écrivoit ses *Caractères*. Théophraste nous

(2) *Voir*, sur ces fêtes, le tom. VII de Gronov. p. 569 et 772.

(3) Taylor, tom. II, pag. 87, et, d'après lui, le traducteur français d'Eschine, tom. II, pag. 535.

(4) Et néanmoins, ce qui précède le texte de la loi laisse sur cela même beaucoup de doutes.

montre deux de ses personnages venant dans les gymnases et dans les endroits mêmes où s'exerçoit la jeunesse (5).

Les gymnases étoient sous les ordres d'un chef désigné par le nom de *gymnasiarque*. Il avoit la surintendance et l'inspection de tous les exercices, quel que fût le caractère ou le genre de ceux auxquels on se livroit. Une baguette dans ses mains étoit à-la-fois le signe et l'arme de son pouvoir. Au-dessous de lui, d'autres préposés veilloient aux différentes parties de l'éducation morale, intellectuelle et physique : la première étoit plus particulièrement confiée à dix chefs nommés par les tribus, et que leur fonction même fit désigner par le nom de *sophronistes*. Tous ces officiers devoient être approuvés par l'Aréopage (6). Le gymnasiarque étoit renouvelé chaque année (7).

Les exercices auxquels on se livroit, ne dépendoient point des caprices du maître : la loi les avoit prescrits et réglés; elle ne pouvoit être changée. Toujours ils devoient tendre à fortifier le corps, à éclairer l'esprit, à former le cœur,

(5) *Caract.* V et VII. *Voir* même Plat. *Lys.* tom. II, pag. 206.

(6) Barth. tom. II, pag. 150. *Mém. de l'Ac.* t. I, pag. 234.

(7) Démosth. *contre la loi de Leptine*, pag. 544.

à rendre également capable des travaux de la guerre et des loisirs de la paix (8).

Un des gymnases, le Cynosarge, avoit d'abord été réservé pour les enfans nés d'une mère étrangère, que la loi regardoit comme bâtards (9). On est moins étonné d'apprendre qu'il y eût une grande différence entre l'éducation des fils d'esclaves et celle des fils d'hommes libres (10).

L'éducation n'étoit pas forcée à Athènes, comme elle l'étoit à Sparte. Chacun donnoit à ses enfans celle qu'il vouloit. Seulement, il falloit que leur subsistance fût désormais assurée, et qu'à défaut de fortune on leur laissât un métier suffisant pour pourvoir à leurs besoins. Nous savons comment la loi punissoit ceux qui n'avoient pas rempli ce devoir envers leurs fils et envers la cité (11).

De la différence de fortune naissoit une autre différence dans le genre et le nombre des exercices prescrits à la jeunesse. Les moins riches étoient plus particulièrement dirigés vers les travaux de l'agriculture et du commerce : on occupoit les plus riches aux exercices du cheval, de la chasse et du gymnase ; on les appliquoit à

(8) Barth. tom. II, p. 150. Lucien, *Gymn.* tom. II, p. 90.
(9) Plut. *Thémist.* §. 1. Démosth. *contre Arist.* pag. 760.
(10) *Voir* Potter, I, chap. X, pag. 50.
(11) *Voir* ci-dessus, chap. XV, pag. 139.

l'étude des sciences et des lettres (12). Le corps et l'esprit avoient également leurs instituteurs. Un peuple libre ne pouvoit ignorer ses lois; il le pouvoit d'autant moins, que tous les citoyens concouroient à la formation de celles qu'exigeoit l'intérêt de leur patrie. Le sort, d'ailleurs, étant resté maître de l'élection pour beaucoup de fonctions publiques, pour celle de juge en particulier, comment un Athénien auroit-il pu monter sur le tribunal, sans connoître les lois d'après lesquelles il falloit prononcer! Et, sous un autre aspect, des hommes habitant près de la mer, et destinés par la nature à la marine et au commerce, ne pouvoient ignorer l'art de résister au danger des flots, s'ils y tomboient par accident ou par imprudence: aussi étoit-ce une manière proverbiale d'exprimer l'ignorance, que de dire: *Il ne sait ni lire ni nager* (13). Tous les genres de gloire que peuvent donner la littérature et les arts, furent ensuite conquis par Athènes.

Adolescens, on les formoit tous aux exercices militaires. A dix-huit ans, ils étoient déjà armés pour veiller à la sûreté publique (14). La nature

---

(12) Isocrate, *Aréopagitique*, pag. 148.

(13) Meursius a recueilli plusieurs autorités qui le prouvent, *de Fort. Ath.* chap. VIII.

(14) *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 308.

du gouvernement dit assez quelles durent être les autres études les plus cultivées dans la première jeunesse. L'éloquence ne fut jamais si nécessaire, et jamais aussi elle n'eut de plus grands modèles. Les jeunes Athéniens suivoient également ces écoles qu'élevèrent successivement tant de philosophes dont les noms sont restés célèbres entre tous ceux que l'histoire de la philosophie a conservés dans le souvenir des hommes (15).

De la danse et de la musique en particulier. État de la législation sur ces deux arts et sur les arts du dessin.

La danse faisoit partie des exercices militaires, comme des cérémonies religieuses. Elle imitoit les attitudes des guerriers qui combattent, qui cherchent à éviter les coups de l'ennemi ou à lui en porter d'imprévus (16). Platon, si sévère envers la poésie, loue la danse quand elle a cet objet, quand on danse armé comme le font les curètes ou comme l'avoit fait la déesse protectrice d'Athènes; il la proscrit quand elle blesse ou effraie les mœurs par ces mouvemens lascifs dont les bacchanales offroient d'impudiques exemples (17). Aussi l'entend-on se plaindre, et même s'irriter, de voir naître, chaque jour, des

---

(15) Les Romains, vainqueurs d'Athènes, lui demandèrent long-temps encore des maîtres pour leurs enfans. *Voir* Tite-Live, XLV, §. 28, et le chap. VIII de Meursius, *de Fort. Athenarum.*

(16) On peut voir les *Mém. de l'Acad.* tom. I, p. 111 *et suiv.*

(17) *Des Lois*, VII, pag. 795 *et suiv.*

danses que les lois n'ont pas autorisées. Il avoit sur cet art, sur la musique, sur les exercices et les jeux publics de l'adolescence, une opinion dont lui-même s'excuse ; il y plaçoit une des garanties de la stabilité des lois. Les innovations, selon lui, sont peu à craindre quand les amusemens du premier âge sont toujours les mêmes : s'ils varient sans cesse, s'il n'y a plus de règles fixes sur ce qui est décent ou sur ce qui ne l'est pas, si chacun peut introduire à son gré des nouveautés qui favorisent le vice et éloignent de la vertu, la jeunesse sera insensiblement conduite à blâmer ce qui est ancien, à mettre du prix à ce qui est nouveau ; et rien n'est plus funeste pour un état. Il rappelle cette Égypte qui avoit donné aux arts une direction immuable, dans la crainte qu'en changeant les mœurs, ils ne finissent par altérer la religion et les lois.

Le législateur s'occupa peu des arts du dessin. Ils furent mieux secondés ou favorisés par les mœurs, par la reconnoissance du peuple, par sa piété, par sa vanité même, par l'ambition de ceux qui vouloient y trouver le témoignage prolongé d'une gloire qui se transmettroit avec plus d'éclat à la postérité. D'anciens hommages avoient été rendus à Thésée, qui méritoit si bien

d'Athènes : les tableaux que son temple renfermoit, retraçoient aux yeux tous les bienfaits de ce grand roi. Plusieurs tableaux du portique appelé *Pœcile* représentoient encore des faits glorieux de l'histoire d'Athènes, et devant ce portique s'élevoient en bronze des statues de grands hommes, parmi lesquelles on distinguoit celle de Solon (18).

La musique avoit toujours été une partie nécessaire de l'éducation de l'enfance. A Athènes aussi elle fut l'auxiliaire des lois. Les premières lois avoient d'abord été chantées, sans doute pour être ainsi mieux conservées dans la mémoire des hommes qui devoient leur obéir, et le même mot désigna toujours les chants et les lois, homonymie qui frappoit Aristote, et dont il trouve la cause dans cette association même (19).

La dénomination d'ignorant fut aussi souvent employée pour exprimer *ne sachant pas la musique* (20). Il est vrai que ce mot eut d'abord une signification plus étendue. Mais Cicéron disoit encore (21) que Thémistocle fut accusé

(18) Paus. I, SS. 15 et 16. *Voir* aussi la plupart des paragraphes du même livre.

(19) *Voir*, tom. V, la note M, Éclaircissemens, pag. 561.

(20) Ἄμουσος. Eschine, *Cour.* pag. 468, se sert du mot *musique* pour exprimer les divers genres de connoissances.

(21) *Tuscul.* I, S. 2. Quint. I, chap. XII.

d'avoir reçu une éducation négligée, sur ce qu'invité à jouer de la lyre, dans un festin, il s'y étoit refusé, comme ne le sachant pas, comme n'étant pas en état de le faire. Le reproche eût été mal fondé pour des instrumens à vent, s'il étoit vrai, ainsi qu'un écrivain moderne l'affirme (22), qu'on les défendît à la jeunesse, comme altérant les traits du visage. Platon se plaignoit de la confusion et du désordre introduits dans la musique instrumentale comme dans la musique vocale, et de la violation perpétuelle des règles établies pour en assurer la destination et l'objet : cette violation ne lui paroît pas sans influence sur la tranquillité du peuple et le gouvernement même de la cité (23).

Dès les premiers siècles de l'existence d'Athènes, la musique s'étoit là, comme dans d'autres pays, associée non-seulement à la législation, mais encore à la religion et à la guerre; long-temps elle avoit secondé le respect et la reconnoissance pour les dieux, les préceptes de la morale et les ins-

(22) Pauw, part. IV, sect. III, §. 4. Aulu-Gelle dit seulement, XV, chap. XVII, qu'Alcibiade brisa sa flûte, s'étant aperçu de la difformité qu'elle donnoit à son visage, et qu'à son exemple les Athéniens cessèrent d'en jouer. On voit, néanmoins, la flûte sans cesse employée à Athènes, dans les temples, les jeux publics, aux repas de noces et aux funérailles.

(23) *Des Lois*, III, pag. 700.

pirations de l'amour de la patrie (24). Descendue avec le temps de cette noble destination, elle reçut, comme la danse, les impressions nécessaires de la perversion des mœurs, et peut-être leur rendit-elle tout le mal qu'elle en recevoit. Les dangers de l'une et de l'autre s'accrurent par leur association aux représentations dramatiques.

Concernant les représentations dramatiques.

Nous voyons dans les lois de Solon que ce grand homme, quoiqu'il aimât la poésie, quoiqu'il l'eût cultivée avec succès (25), n'étoit pas sans crainte sur l'effet que ces représentations pouvoient produire. Il est vrai qu'Athènes étoit loin encore de posséder ces ouvrages immortels qui, dans les temps modernes, imités ou reproduits par d'illustres rivaux des poètes grecs, offrent encore ces poètes à l'admiration des peuples. Thespis étoit contemporain de Solon. Il venoit d'introduire, au milieu des chants en l'honneur de Bacchus, un personnage qui, de temps en temps, les suspendoit, pour réciter ou plutôt représenter une action tragique. Solon n'y vit que des mensonges qui devoient affliger les gens de bien, et que n'excusoit pas même l'espérance

(24) Plat. *des Lois*, VII, pag. 787.

(25) *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 166 et 194.

de divertir les spectateurs rassemblés : souffrons-les, disoit-il, et bientôt nous aurons à gémir, dans nos propres intérêts, de ces fictions trompeuses. Il défendit en conséquence de jouer les pièces de Thespis, et sa prévoyance, peu de temps après, sembla s'être réalisée, quand Pisistrate, s'étant blessé lui-même, parut ensanglanté dans la place publique, pour obtenir qu'une garde lui fût donnée contre ce qu'il appeloit ses ennemis, c'est-à-dire, contre les amis de la liberté (26).

Il est des arts que les gouvernemens démocratiques appellent, encouragent, et qu'ils finissent par corrompre, l'art du théâtre, par exemple. La tragédie pourra y rester historique ; mais la comédie y deviendra principalement satirique, plus audacieuse envers les personnes, envers les personnes sur-tout distinguées par leur génie, leurs services et leur autorité, qu'envers les mœurs publiques en général ; l'influence politique y sera poursuivie par elle, comme le seroit chez d'autres peuples l'hypocrisie ou l'avarice. Plus anciennement, les poètes avoient célébré les grands hommes ; alors, on les travestissoit, on les transportoit sur les théâtres pour insulter à leur gloire.

(26) *Voir* Diog. Laërce, *Sol.* §. 11, et Plut. *Sol.* §§. 62 et 63.

Ce caractère même ne fit que rendre plus fréquentés des lieux où s'exerçoit une médisance que l'envie aime toujours, et que favorisoit la malignité naturelle au peuple d'Athènes. D'abord, illimitée dans ses applications et dans ses calomnies, la satire transportoit sur la scène ceux qu'elle attaquoit, sans se soumettre même à changer ou à taire leur nom. La domination des trente tyrans eut l'effet du moins d'opposer quelque borne à ce scandale, si contraire aux droits de chacun sous un gouvernement proclamé comme l'appui des droits de tous. Les noms avoient disparu de la bouche des acteurs; mais un masque fidèle à la ressemblance des personnes les livroit encore à l'injure et aux outrages. La loi prit au moins sous sa garde les magistrats; Aristophane fut traduit en justice pour les avoir attaqués (27). Le poète Anaxandride ayant rapporté un passage d'Euripide, dont il changea un mot, pour insulter le gouvernement, il fut aussi traduit en justice, et condamné à mourir de faim (28). La comédie, quoiqu'elle amusât les Athéniens par sa mé-

---

(27) Meurs. *Arch.* III, chap. I; *Them. Att.* II, chap. XX. Petit, I, tit. I, §. 35. Schol. d'Aristoph. *Nuées*, v. 31.

(28) *Voir* Barth. chap. LXIX, tom. VI, pag. 62.

chanceté même, avoit cependant paru si peu propre à obtenir quelque estime à ceux qui la cultivoient ainsi, qu'une loi expresse en défendit la composition à tous les membres de l'Aréopage (29).

Elle avoit plus de droits à l'estime publique quand elle excitoit parmi les Athéniens ces sentimens nationaux dont on pardonne même l'exagération, car la source en est noble et pure, l'amour et la préférence de sa patrie. Les poètes dramatiques n'avoient pas négligé un moyen si facile et si sûr de plaire au peuple qui les écoutoit : flatter son orgueil, ses animosités, ses espérances ; louer ses exploits, son gouvernement, son courage ; railler ou abaisser les mœurs ou les actions d'un peuple rival ; promettre au sien tous les succès, toutes les victoires. Le théâtre d'Athènes en est un des plus anciens monumens. Les poètes n'y traduisirent pas seulement ce que la Grèce appeloit les barbares ; ils obtinrent aussi, en attaquant d'autres nations helléniques, les applaudissemens des Athéniens.

Sur l'et... philosophie ... lois qui la ... nèrent.

La poésie et la philosophie furent souvent rivales. Elles se sont toujours assez mal entendues, quelques efforts qu'aient faits d'habiles

---

(29) Plut. *Illustration des Athéniens*, tom. II, pag. 348.

écrivains pour les unir et les réconcilier. Cette rivalité d'influence et de renommée, on la trouve déjà dans l'histoire d'Athènes. Platon accusoit les poètes, et Aristophane livroit Socrate à la risée du peuple (30). La poésie avoit été peu cultivée sous les rois et les archontes perpétuels; aussitôt qu'elle parut, elle fut nationale (31). Les démocraties ne permettent guère qu'on leur rappelle des faits étrangers ; ce sont ses dieux, ses héros, ses jeux, ses triomphes, ses malheurs même (32), qui inspirent les vers d'un peuple libre : s'il y rappelle les autres, c'est pour dire qu'il les a surpassés ou vaincus. Quant à la philosophie, elle n'arrive ordinairement que lorsque des mœurs qui se corrompent semblent l'avoir rendue nécessaire; et pourtant, même alors, elle censure plus qu'elle ne corrige. Les philosophes les plus illustres d'Athènes furent contemporains de sa dissolution; leurs leçons ne l'arrêtèrent pas. Solon, qui appliqua si bien la philosophie aux lois, n'avoit pu prévenir des maux auxquels la tyrannie

---

(30) Suivant Élien, II, ch. XIII, les accusateurs de Socrate avoient payé Aristophane pour l'injurier, craignant d'abord que leur accusation ne fût sans succès. Mais voir tom. VI, pag. 184.

(31) *Voir*, tom. VI, pag. 166, ce que Solon fit pour Homère.

(32) *Voir* cependant le trait cité chap. XV, pag. 184.

prépara et que les succès du commerce et de la guerre devoient rendre inévitables.

Socrate avoit expliqué et affermi par tous les moyens que le raisonnement peut offrir à la morale, les principes éternels du devoir et de la justice. Des sophistes inondoient la Grèce; il les démasqua. Solon avoit réglé les droits et les obligations des habitans de l'Attique comme citoyens; Socrate leur enseigna ou leur rappela, comme hommes, des devoirs non moins forts, et qui, presque tous, sont indépendans des lois, quoique souvent elles les reconnoissent et les déclarent. Le plus illustre de ses disciples eut un disciple non moins illustre et plus grand peut-être, dont le génie offre encore, après vingt-deux siècles, pour la plupart des connoissances humaines, des préceptes si utiles et des règles si sûres. Le plus bel ouvrage de l'antiquité concernant les institutions politiques et l'art de conduire les peuples, c'est à lui, c'est à Aristote que nous le devons. Les leçons des philosophes embrassoient presque toujours cette science du gouvernement, la première de toutes par son influence sur le bonheur des hommes. Une loi cependant voulut défendre, sous peine de mort, d'enseigner la philosophie sans le consentement du sénat et du peuple; mais à peine subsista-

t-elle une année : on ne se contenta pas de l'abroger; on exigea une amende de cinq talens de celui qui l'avoit proposée. Les écoles des philosophes se rouvrirent (33). Une loi avoit aussi défendu d'enseigner l'art de discourir (34); mais c'étoit sous les trente tyrans. Les philosophes et les orateurs faisoient payer les leçons qu'ils donnoient : Isocrate en refusa toujours le salaire.

Étude de

On ne voit pas que l'histoire fût l'objet d'une étude spéciale. Ils la savoient comme mémoires de famille ou comme entreprises d'un peuple rival. La Grèce étant divisée en beaucoup d'états, leurs annalistes flattoient ceux dont ils publioient les actions, et n'épargnoient à l'état rival ni le dédain ni l'injustice. Cette partialité, jointe aux fictions des poètes, qui, pour flatter l'orgueil national, dénaturoient souvent les événemens qu'ils célébroient, étoit peu favorable à la vérité, ce premier devoir de l'histoire. Hors de la Grèce, on ne connoissoit guère que les faits des Perses, et seulement encore sous le rapport de leurs combats. Hérodote, qui, le premier, leur parla des nations étrangères avec quelque éten-

---

(33) Diog. Laërce, *Théophr.* §. 50. *Voir* Athénée, XIII, §. 9, et ci-dessus, chap. XV, pag. 179, ce qui fut fait pour Zénon.

(34) Xénoph. *Memorab.* I, pag. 716.

due, ou du moins avec quelque succès, n'écrivoit qu'au temps de Périclès, et Thucydide ne parle que de la guerre du Péloponnèse. C'est dans des chants appris à l'enfance que s'étoient long-temps conservés tous les souvenirs de l'histoire.

Athènes devoit sa première bibliothèque à Pisistrate; il y rassembla tous les anciens écrits qu'il put recueillir. On connoît ses travaux et ceux de ses enfans pour la gloire d'Homère. Anacréon et Simonide trouvèrent en eux des protecteurs éclairés. Pisistrate sembloit ainsi préparer le siècle de Périclès; il le préparoit encore par les encouragemens qu'il accorda aux arts et par les monumens qu'il fit ériger (35).

De quelques sciences. Lois concernant la médecine.

L'astronomie, la géométrie, l'histoire naturelle, furent cultivées et enseignées dans des écoles à jamais célèbres, avec tout le succès que pouvoient permettre l'état des lumières et l'abus ou l'attrait des systèmes. Mais je n'aurois le droit d'en parler ici qu'autant que la législation s'en seroit occupée. Remarquons toutefois que Solon avoit réformé les travaux astronomiques de Thalès, pour donner à l'année, dont la fixation régulière est si importante sous les rapports civils

---

(35) *Voir* Élien, VIII, chap. II; XIII, chap. XIV; Plat. *Hipp.* Pag. 328; Aulu-G. VI, chap. XVII, et notre t. VI, p. 202.

et religieux, une durée plus conforme à la vérité (36).

La médecine fut l'objet de quelques lois. Longtemps les prêtres l'avoient seuls professée : on regardoit une maladie comme une punition des dieux (37); et c'étoit aux prêtres à réconcilier les hommes avec le ciel. Par-tout la médecine fut enseignée par une divinité ; Esculape en fut instruit par son père Apollon, comme Horus, en Égypte, l'avoit apprise d'Isis sa mère (38). Quand des hommes qui n'étoient pas revêtus du sacerdoce, commencèrent à l'exercer, ce ne fut pas d'abord sans quelque responsabilité légale : on peut du moins le présumer par l'existence d'une loi qui déclare que les médecins ne pourront être recherchés pour la mort de leurs malades (39). Nous retrouvons encore deux lois dont l'objet étoit, l'une, d'interdire aux femmes l'exercice de la médecine, et l'autre, de le défendre aux esclaves. La première fut abrogée dans la suite pour l'art des accouchemens. Des

(36) *Voir* Plut. *Sol.* S. 53 ; Diog. Laërce, *Sol.* SS. 9 et 11, et Bailly, *Hist. de l'astronomie ancienne*, liv. VII et VIII.

(37) *Voir* Celse, liv. I, préf., et le premier chapitre du troisième livre de l'*Origine des lois, des arts et des sciences.*

(38) Diod. I, S. 25 ; IV, S. 71.

(39) Antiph. *Disc.* XII, pag. 127.

accidens nombreux avoient été causés par les combats de la modestie et le soulèvement de la pudeur contre l'obligation de recevoir les soins d'un homme. La loi ancienne fut rapportée, et la profession des accouchemens permise à toutes les femmes d'une condition libre (40).

Le plus illustre des médecins, Hippocrate, reçut des Athéniens les plus hauts témoignages de reconnoissance et d'estime; ils lui donnèrent le droit de cité, lui décernèrent une couronne d'or, une statue ensuite, et la nourriture aux frais de l'état, dans le Prytanée, pour toute sa postérité (41). Hippocrate leur avoit offert ses secours et ses conseils, au milieu des dangers de ce terrible fléau qui signala la seconde année de la guerre du Péloponnèse. Les Athéniens portèrent en sa faveur ce décret, que le temps a respecté (42); ils lui accordent par le même acte cette initiation aux grands mystères qu'avoit jadis obtenue Hercule fils de Jupiter.

Hérodote dit (43) que les Athéniens offrirent à un médecin de Crotone, Démocède, un salaire

(40) Meurs. *Aréop.* c. x. Potter, IV, c. XIV. Hyg. fab. 275.

(41) Castellan. *Médecins illustres*, tom. X de Gronovius, pag. 863 *et suiv.*

(42) Ce décret est ci-après, aux Éclaircissemens, note E.

(43) III, §. 131. *Voir* Valckenaer sur ce passage.

annuel de cent mines [neuf mille francs], s'il venoit habiter leur ville. Démocède vivoit dans le sixième siècle avant l'ère chrétienne, un siècle avant Hippocrate. Comment à cette époque, et même dans des temps postérieurs, eût-on pu assigner une telle somme à un médecin, dont on n'avoit sur-tout reçu jusque-là aucun service public! Démocède est antérieur aux capitaines illustres dont les victoires firent passer à leurs concitoyens tant de richesses de l'Asie, et néanmoins, long-temps encore après ces victoires, un ambassadeur athénien ne recevoit du trésor de l'état que deux drachmes par jour; et cent mines auroient fait dix mille drachmes.

les arts mé- ns.

La protection que les arts libéraux obtinrent de la loi, les arts mécaniques l'obtinrent aussi. En voulant qu'on déclarât ses moyens de subsistance (44), Solon avoit obligé à exercer une profession, un métier. Il n'étoit pas permis d'en exercer deux à-la-fois. Des récompenses furent accordées par les lois (45) aux hommes qui se distinguoient dans la profession qu'ils avoient embrassée (46).

---

(44) *Voir* ci-dessus, chap. XIV, pag. 129.

(45) *Voir* Sam. Petit, V, tit. VI, §§. 2 et 6.

(46) *Voir*, sur l'objet de ce chapitre, la note F aux Éclaircissemens.

CHAPITRE XVII.

Relations extérieures et commerciales ; Traités ; Alliances, Colonies.

Ce qui avoi[t long-] temps empê[ché le] commerce ; [ce qui] le rendoit [nécess]aire.

LES Athéniens avoient deux sortes d'ennemis à combattre ; les autres Grecs, et ces étrangers qu'ils appeloient barbares.

Les guerres contre les étrangers devinrent toujours pour les nations helléniques un moyen puissant de force et d'union, du moment que la patrie universelle put être menacée. Elles le furent long-temps du moins ; et quand ce sentiment d'unité s'affoiblit, quand des intérêts individuels ou des passions plus méprisables encore détendirent ou brisèrent le lien commun, alors se prépara l'asservissement de cette vieille terre de la liberté ; asservissement qui devenoit inévitable, dès qu'un peuple fort et courageux, appelé par ces discordes mêmes, viendroit rendre la paix à tous en les subjuguant tous.

Les relations des Athéniens avec des peuplades étrangères sont aussi anciennes que leur histoire. C'est même par-là qu'elle commence, puisqu'un Egyptien fut leur premier roi : Cécrops amena une colonie dont les travaux concou-

rurent avec le génie de leur chef à assurer le triomphe de la civilisation et des lois.

On a lu, dans le premier chapitre de la Législation des Athéniens (1), tout ce que firent Cécrops et un de ses successeurs pour inspirer à leurs sujets le goût de l'agriculture, en protégeant les animaux mêmes qui devoient y être employés. « N'immolez point le bœuf qui traîne la charrue, il partage les travaux de l'homme », disoit l'ancienne loi (2). On prétend que la science du labourage fut apportée en Grèce par les colonies orientales (3), et qu'avant l'arrivée de ces colonies les Athéniens ignoroient l'art de fondre les métaux, et de tirer du fer des instrumens ou des moyens pour labourer et pour combattre (4).

La Grèce semble présider à la Méditerranée; elle en domine et en sépare les mers; elle termine l'Europe, est peu distante de l'Afrique et regarde l'Asie. Avec une situation si favorable pour les communications réciproques, elle auroit fini sans doute par cultiver le commerce, quand elle n'au-

(1) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 105 *et suiv.*

(2) Élien, *Hist. div.* V, chap. XIV.

(3) *Voir* Hérod. II, §. 171; Diod. I, §§. 28 et 29; V, §§. 68 et 69; Just. II, chap. VI; Paus. I, §. 14, et tous les passages que Goguet a recueillis, liv. II, sect. II, chap. I.

(4) *Voir* le chap. IV de la même section du même ouvrage.

roit pas reçu les inspirations et les exemples des nations étrangères ; mais de sages institutions et de bonnes lois hâtèrent un progrès si nécessaire. Il l'étoit d'autant plus, que sur la route même par où les communications devoient s'établir, se trouvoient des dangers de nature à les intercepter toutes : la piraterie les empêchoit par mer entre les peuples des différentes régions, comme le brigandage, sur terre, entre les différens peuples de la Grèce. Des invasions sur le territoire voisin de l'Attique rendoient même les pirates plus redoutables encore, quoiqu'elles ne fussent que momentanées ; car ils vouloient piller, et non pas conquérir. Ils effrayoient même et repoussoient, en ravageant les campagnes, les espérances et les efforts d'une pénible agriculture (5).

De la fondation des premières colonies.

Quand on auroit laissé à la terre tous les fruits qu'elle produisoit, ils eussent été encore insuffisans pour suppléer à la stérilité naturelle de l'Attique. La nécessité d'obtenir des ressources nouvelles devenoit plus forte encore par le nombre considérable d'habitans des états voisins qui venoient y chercher un refuge contre des divisions intestines dont ils avoient été les victimes. La population s'accrut au point qu'il fallut

---

(5) *Voir* Thucyd. I, S. 5.

des colonies dans l'Asie mineure, l'Attique n'étant plus capable de nourrir tous ceux qu'elle enfermoit. C'est dans une autre contrée que durent se placer pour elle ces moyens de subsistance que la terre offroit seule à quelques peuples voisins. Athènes indiqua des chefs qui, emmenant les plus pauvres, sauvèrent à-la-fois, suivant Isocrate, ceux qui les suivirent et ceux qui restèrent : les derniers retrouvèrent un sol suffisant pour les nourrir; et les premiers, un terrain plus vaste que celui qu'ils abandonnoient. Les villes, long-temps bâties exclusivement dans l'intérieur des terres, par la crainte même qu'on avoit des pirates, commencèrent à s'élever pareillement sur les rivages. Des navigateurs se formèrent; des comptoirs s'établirent; la Grèce eut des concitoyens en Asie (6).

Il n'y avoit alors aucun travail déshonorant, dit Hésiode (7); il n'y avoit de honteux que la paresse. La différence des professions n'en mettoit aucune entre les hommes. Le trafic sur-tout étoit honoré, comme offrant des communications utiles avec les étrangers, comme un moyen d'établir des

(6) *Voir* Thucyd. 1, SS. 2 et 7; Isocrate, *Panég.* pag. 47; et sur les colonies athéniennes en général, comme sur celles des autres Grecs, le savant ouvrage de M. Raoul Rochette.

(7) *Trav. et Jours*, 1, v. 311. *Voir* Plut. *Solon*, S. 4.

alliances avec les rois et d'acquérir beaucoup de sortes d'instruction.

Les colonies des Athéniens furent principalement fondées en Ionie et dans la plupart des îles (8). Ils en établirent ensuite dans plusieurs régions de l'Europe, en Thrace, en Sicile et en Sardaigne (9). Ils en avoient d'abord envoyé dans le Péloponnèse même, sous les ordres d'un des fils de leur roi Érechthée (10).

L'établissement des colonies offroit le seul moyen qu'Athènes pût avoir de nourrir et d'employer, comme nous venons de le dire, une population qui s'accroissoit dans une proportion à laquelle ne suffisoit pas le territoire ingrat et resserré de l'Attique : mais d'autres avantages encore naissoient de cette transplantation sur d'autres rivages. Les liens qui se formoient entre le lieu d'où l'on étoit parti et celui qu'on choisissoit pour demeure, préparoient un commerce actif, des secours naturels, des échanges réciproques, et ouvroient ainsi à l'agriculture des deux pays et à toute leur industrie des ressources

(8) Thuc. I, §. 12. Hérod. I, §. 146. Strab. XIV, p. 633 *et suiv.* Meursius les fait connoître, *Fort. Athen.* chap. VI.

(9) Meurs. *ibid.* Pour leur établissement dans la Chersonèse, *voir* le discours de Démosthène désigné par le nom de ce pays.

(10) Strab. VIII, pag. 383. Paus. VII, §. 1.

nouvelles. Ce n'étoient pas des hommes mal civilisés encore qui se présentoient; c'étoient les anciens habitans d'une contrée où les arts avoient fait beaucoup de progrès : ils n'y commençoient pas la société civile; ils l'y transportoient hors de l'enfance, tendant à la maturité. La plupart même des sciences qui illustrèrent les Grecs, avoient été cultivées auparavant avec succès dans leurs colonies. L'école de Thalès, ami et contemporain de Solon, fut fondée à Milet en Ionie, et Thalès eut des disciples qui, dans l'intérieur de la Grèce, devinrent bientôt des maîtres.

quelques lois nant leur étaient et leurs s avec la mé-

Le Prytanée d'Athènes fournissoit aux colons qui partoient, les armes et les vivres nécessaires (11). Ils y prenoient encore et emportoient avec eux de ce feu sacré qui y brûloit sans cesse. La nouvelle colonie devoit le conserver avec un soin religieux; et si, dans la suite, il s'éteignoit, c'est à Athènes qu'il falloit envoyer prendre de nouveau le feu qui seul pouvoit remplacer celui qui venoit de s'éteindre (12). C'est de la métropole aussi que les colonies recevoient les principaux ministres des dieux dont on leur portoit le culte. Elles en conservoient la langue et les

(11) Liban. *Somm. du disc. sur la Cherson.* pag. 75.
(12) Voir *le grand Étymologiste*, au mot *Prytanée.*

usages, et avoient en général des institutions semblables (13).

Un chef étoit donné à la colonie qui alloit se former. Quelquefois c'est à l'oracle de Delphes que l'on en demandoit la désignation; Miltiade fut indiqué de cette manière par la pythie pour l'établissement de la Chersonèse de Thrace (14). Et lorsqu'ensuite la colonie devenoit assez puissante pour fonder d'autres colonies à son tour, c'est à la métropole qu'elle venoit demander un chef pour la colonie nouvelle. Tel étoit l'usage dans toute la Grèce; et ce ne fut pas un des moindres griefs des Corinthiens contre les habitans de Corcyre, qui avoit été fondée par eux, que d'avoir négligé de se conformer à cet usage (15).

Un décret rendu par la cité d'où partoient les colons, étoit comme l'autorisation donnée ou l'acte de fondation de l'établissement nouveau. Sainte-Croix (16) n'y voit qu'une formalité dont on ne peut conclure aucune dépendance. Il n'y a cependant aucun doute que cet envoi, ce décret,

---

(13) Spanh. *de usu et præst. num.* diss. IX. Ubbo Emm. t. I, pag. 4. *Voir* Thuc. I, §. 25. Les divinités représentées sur les médailles de colonie sont les mêmes que la métropole adoroit.

(14) Corn. Nép. *Milt.* §. 1.

(15) *Voir* Strab. VI, pag. 410, et Thucyd. I, §. 24 *et suiv.*

(16) *Colonies des anciens peuples*, pag. 117.

ces nominations, la nature même des choses, ne dussent produire de la part de la colonie une dépendance plus ou moins étroite, et de la part de la métropole quelque suprématie (17). Les citoyens de la ville fondatrice jouissoient, dans la ville fondée, de préséances et d'honneurs incontestés : ils avoient, par exemple, la première place dans les solennités publiques et la première part dans la distribution des victimes (18).

On peut appeler ces colonies des colonies volontaires. L'histoire nous en offre qui ne durent leur existence qu'aux armes ou à la victoire. Quelques îles de la mer Égée s'étoient révoltées contre Athènes : Cimon vint à Scyros, principal foyer de la rebellion, en chassa tous les habitans, et distribua leurs terres à une colonie athénienne (19). Dans tous les cas, des commissaires étoient nommés afin de diriger et surveiller cette distribution aux Athéniens venus pour habiter la terre nouvelle.

De quelque manière aussi que les colonies

---

(17) Les dénominations de *mère*, de *fille*, d'*enfans*, sont souvent employées dans les actes mutuels. Deux colonies d'une même ville s'appeloient *sœurs*. Voir Boug. pag. 2 *et suiv.*

(18) Thucyd. I, §. 25 ; VI, §. 3.

(19) Corn. Népos, *Cimon*, §. 2. *Voir* aussi ce que disent de l'Eubée, Hérodote, V, §. 77, et Élien, VI, chap. I.

eussent été fondées, une correspondance nécessaire devoit se former entre elles et la métropole. La reconnoissance et la religion l'auroient établie, quand d'autres et de puissans motifs ne l'auroient pas fait naître; les colonies devoient envoyer, chaque année, des offrandes aux dieux de la mère-patrie (20). Pour ce qui est des rapports civils, elles nommèrent seules et toujours leurs magistrats, leurs envoyés, leurs généraux; seules, elles firent leurs lois, de quelque ordre que fussent ces lois, quoique dans l'ordre politique il soit facile de remarquer combien peu elles s'éloignèrent des principes de gouvernement que les Athéniens avoient adoptés. Athènes ordonna même à plusieurs de ses colonies d'intituler de son nom les résolutions publiques qu'elles prenoient, et de faire juger par ses tribunaux leurs procès les plus importans (21).

Si les co nommoient généraux. En mutuel de l' talité.

J'ai nommé les généraux parmi les fonctionnaires que la colonie avoit droit de choisir. Les raisonnemens de Spanheim et de Bougainville (22), pour appuyer l'opinion contraire, paroissent sans fondement, et de leur discussion

(20) Diod. XII, §. 30. *Voir* Isocr. *Panég.* pag. 46.

(21). Xén. *Républ.* pag. 694. Bougainv. *Diss.* pag. 61. Sainte-Croix, *des Colon.* pag. 125.

(22) Spanh. diss. IX, pag. 571. Boug. *Diss.* pag. 56 *et suiv.*

même pourroit naître la preuve contraire. Nous y voyons bien les habitans d'une colonie demander à la métropole un chef de leur armée, ou le prendre parmi ses citoyens; mais cela même indique la faculté de choisir, et non l'obligation de recevoir que prescrit une puissance supérieure. Le décret des Syracusains, lesquels, par reconnoissance pour un Corinthien qui les avoit fait vaincre, veulent que leurs troupes désormais soient toujours commandées par un Corinthien (23), est un témoignage plus fort encore et qui prouve que Syracuse, quoique colonie de Corinthe, n'avoit jamais reconnu ce droit. Ses envoyés le disent eux-mêmes, quand ils viennent, des bords de la Sicile, implorer contre les Carthaginois les secours de la ville qui avoit fondé leur patrie : « Nous vous avons préférés aux autres Grecs, et parce que nous descendons de vous, et parce que vous haïssez les tyrans (24). » Syracuse existoit depuis quatre siècles, quand ses ambassadeurs tenoient ce langage au peuple de Corinthe.

L'hospitalité fut sans doute un des droits et par conséquent une des obligations de la métropole envers ses colonies et des colonies envers

(23) Plut. *Timoléon*, §. 50.

(24) *Ibid.* §. 2.

la métropole ; mais on ne peut la considérer comme offrant un caractère distinctif des liens réciproques qui les unissoient. Les Athéniens l'avoient pareillement consacrée dans des cités qui ne leur devoient pas l'origine. Établie par le besoin, favorisée par les mœurs, elle fut cimentée encore par les lois, et reçut d'elles des magistrats expressément chargés d'y veiller et de la protéger.

Liens ent[re les] différentes [nations] helléniques. [Allian]ces égales e[t iné]gales.

Tandis que des liens se formoient entre Athènes et ses colonies, les communications se multiplioient entre les nations helléniques. Si la guerre en fut trop souvent le résultat, les nœuds n'en furent pas moins serrés envers tous les ennemis de la Grèce. Dans l'intérieur du pays, des différences de gouvernement, des jalousies de gloire ou de pouvoir, mirent en présence les unes contre les autres, et armèrent quelquefois des ambitions inquiètes ou des espérances rivales. On les vit, alternativement, s'attaquer, se défendre, combattre ensemble ou se combattre mutuellement. Des alliances se formèrent pour se secourir, des traités pour régler les obligations de la défaite ou les conditions de la victoire.

Ces alliances étoient souvent de celles qu'on nomme *inégales :* souvent ceux qui traitoient avec Athènes, lui reconnoissoient une souveraineté,

consentoient à recevoir ses magistrats et à lui payer une contribution. Les alliés de cette nature méritoient peu ce nom; ils étoient plutôt des protégés soumis qu'un état conservant cette autorité indépendante qui constitue le plus réellement une nation (25). Je ne parle pas ici de quelques redevances que les colonies pouvoient payer à leur métropole, ou que d'autres villes grecques envoyoient à Athènes en commémoration d'un bienfait (26) : de pareils dons ont un tout autre caractère; ils sont un hommage offert, et non une obligation imposée.

Quelquefois aussi, une alliance contractée comme égale devenoit inégale par l'agrandissement ou l'abus de la puissance d'une des parties qui y avoient concouru. Une fédération générale avoit été conclue entre les nations helléniques, quand elles eurent chassé les Perses de leur patrie commune. Aristide reçut leur serment, et lui-même en jura l'observation, au nom des Athéniens (27). Une somme annuelle devoit être

(25) *Voir* ce que dit à ce sujet l'ambassadeur des Athéniens, Thucyd. VI, §§. 84 et 85.

(26) Plusieurs villes grecques envoyoient ainsi à Athènes, chaque année, les prémices de leurs moissons, en reconnoissance de l'agriculture, qu'elle leur avoit donnée. Isocr. pag. 46.

(27) Plut. *Arist.* §. 60.

fournie par tous les alliés et mise en dépôt au temple d'Apollon à Délos (28). Le traité étoit égal de la part de tous et en faveur de tous. Mais, à mesure que s'accrut la puissance des Athéniens, ils changèrent l'alliance égale en protection, et la protection en sujétion, comme l'a fort bien remarqué un écrivain politique (29) envers lequel nous sommes ingrats peut-être, le premier publiciste qu'aient eu la France et l'Europe, l'homme qui recréa pour elles les élémens et les principes d'une science tombée dans l'oubli depuis quinze siècles, et qui a mérité plus encore qu'obtenu la gloire d'avoir été, quoiqu'à une distance de talent que la distance même des temps diminue, le précurseur de Montesquieu.

De la conduite des Athéniens envers leurs alliés.

Les alliés devinrent une partie de la richesse d'Athènes comme de sa puissance; ils lui payoient des tributs, en même temps qu'ils étoient, sous beaucoup de rapports, dans sa dépendance (30). Ce n'est pas qu'on ne les voie, entraînés par la haine de l'oppression, ou par ce respect pour la force, qui n'en est que la crainte, se tourner vers Athènes, s'éloigner d'elle, former, trahir, renou-

---

(28) Plut. *Arist.* §. 61.

(29) Bodin, V, chap. VI. *Voir* Xén. *Rép. d'Ath.* pag. 694.

(30) *Voir* Thucyd. I, §. 80; II, §. 9.

veler sans cesse leurs engagemens, selon que l'exigeoient leurs intérêts ou leurs besoins (31). Quand ils se révoltoient et qu'ils étoient vaincus, on les chassoit de la ville qu'ils avoient jusqu'alors habitée (32). Si la doctrine que Thucydide (33) met dans la bouche des Athéniens contre les habitans de Mélos, étoit leur véritable doctrine, on ne peut trop gémir de voir jusqu'à quel point l'amour de la domination étouffe l'amour de la justice, et chez un peuple cependant qui proclamoit et vouloit pour lui-même toute l'égalité du gouvernement le plus populaire. Les Athéniens allèrent jusqu'à prononcer contre les Mityléniens une sentence universelle de mort (34). « Considérez, leur disoit, à ce sujet, un de leurs orateurs les plus accrédités et les plus corrompus, qui s'effrayoit de leur repentir, considérez quel est le caractère de votre domination : est-elle autre chose qu'un pouvoir usurpé sur des hommes libres ! C'est malgré eux qu'ils y restent soumis. N'espérez pas leur reconnoissance en les épargnant; vous n'aurez fait que vous condamner vous-mêmes. Si leur défection

---

(31) *Voir* Diod. XII, §. 7.
(32) Diod. *ibid.* Voir les §. 73 et 76.
(33) Liv. V, §. 84 *et suiv.*
(34) Thucyd. III, §. 36.

est juste, votre pouvoir ne l'est pas. Si, contre la justice, vous le voulez conserver, sachez aussi, contre la justice, les punir, et montrez à tous vos alliés que la peine de la défection est la mort. S'ils le savent une fois, vous aurez moins souvent à négliger vos ennemis pour combattre des amis infidèles (35). » Heureusement une aussi terrible délibération fut révoquée. On frémit, en lisant Thucydide, de voir combien peu d'instans sauvèrent Mitylène d'un tel désastre et Athènes d'un tel crime.

Différentes sortes de traités.

Les traités de paix tiroient de leur caractère même une dénomination particulière. L'union étoit-elle uniquement rétablie entre les deux peuples, sans qu'aucun d'eux fût soumis envers l'autre à des obligations nouvelles ou pénibles pour lui, le nom même de *paix* désignoit le traité conclu. Un des deux peuples au contraire imposoit-il à l'autre des obligations que celui-ci devoit subir, ou à l'instant même, comme la démolition d'une forteresse, ou à l'avenir, comme le paiement d'un tribut annuel, l'acte prenoit un nom qui annonçoit des conditions mises à son accomplissement (36). Andocide rappelle ces

(35) Thucyd. III, SS. 37 et 40.

(36) Σπονδή, d'où l'on appeloit *σπονδοφόρος* le héraut qui portoit à l'ennemi les conditions de la paix.

noms et distingue ces conventions dans son discours pour la paix avec les Lacédémoniens (37).

Si le pacte ne suivoit pas immédiatement la guerre, ou s'il étoit de nature à recevoir des dispositions plus susceptibles d'être contestées, des ambassadeurs étoient envoyés pour le proposer ou le discuter.

l'élection des ssadeurs. Élec- péciale des en- à l'assemblée phictyons.

Le choix des ambassadeurs n'étoit pas abandonné au sort ; ils devoient être élus par les suffrages de leurs concitoyens (38). Cette règle n'étoit pas absolue pour les envoyés à l'assemblée des amphictyons, envoyés au reste qui furent plutôt ce que nous appelons des *députés* que ce qu'on désigne par le nom d'*ambassadeurs*. Parmi les envoyés à l'assemblée des amphictyons, ceux qu'on appela *pylagores* étoient choisis à la pluralité des mains levées : c'est par ce mode que Démosthène avoit été élu à cette fonction, dans laquelle Eschine l'accusoit de s'être laissé corrompre (39). D'autres envoyés à cette assem-

---

(37) Pag. 24. On se servoit d'une dénomination spéciale pour caractériser un traité par lequel des secours égaux et mutuels étoient stipulés pour toute sorte de guerres, *συμμαχία*, et d'une autre encore, *ἐπιμαχία*, pour la stipulation faite en cas d'invasion seulement, pour une alliance défensive. *Voir* Thucyd. I, S. 44. Le voir aussi, III, S. 75 ; V, S. 48.

(38) Eschine, *Prév. de l'amb.* pag. 398.

(39) *Sur la Couronne*, pag. 445.

blée étoient désignés par le sort, les *hiéromnémons* (40). Ceux-ci furent particulièrement chargés des objets religieux; les *pylagores* étoient juges des affaires qui pouvoient naître (41). On conçoit peu sur quel motif les lois avoient voulu que les suffrages choisissent ceux qui devoient juger à Delphes, tandis que le sort désignoit exclusivement les juges d'Athènes (42). Les *pylagores*, au surplus, étoient ordinairement choisis parmi les orateurs; ils alloient discuter hors du pays les intérêts de ceux qui les employoient, et tâcher de les faire triompher. Eschine fut nommé à cette fonction comme Démosthène (43).

On envoyoit les ambassadeurs ordinaires pour éviter ou concerter une guerre, demander la paix ou en régler les conditions, conclure pour l'avenir des alliances et des traités. Leur mission étoit spéciale; ils n'étoient donc que temporaires. Lois touchant les ambassadeurs.

(40) *Voir* le serment des héliastes, Dém. *contre Tim.* p. 796, et *Mém. de l'Acad.* tom. III, pag. 216. *Hiéromnémon* semble vouloir dire *qui garde la mémoire des choses sacrées*. Voir la p. 393 de notre tome VI.

(41) *Mém. de l'Acad.* pag. 208 *et suiv.* On a aussi parlé de *syndics* (tome VI de Gron. pag. 1904): mais étoit-ce une fonction particulière? Ce fut, peut-être, le nom générique des co-députés, de ceux qui délibéroient ensemble.

(42) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 348.

(43) Eschine, *Ctes.* pag. 446.

Des hérauts les accompagnoient quelquefois, et plus souvent les précédoient (44). Quelquefois aussi, dans des occasions moins importantes sans doute, on se contentoit d'envoyer des hérauts: les Mégariens ayant été accusés d'en avoir tué un que leur adressoient les Athéniens, un décret les déclara pour jamais ennemis de la république; un Mégarien n'eût pu venir à Athènes sans encourir la mort; les généraux nommés annuellement durent ajouter au serment ordinaire, qu'ils entreroient deux fois en armes sur les terres de Mégare pour les ravager (45). C'est par un héraut qu'Euripide fait demander, au nom du roi d'Argos, les enfans d'Hercule au roi d'Athènes, chez lequel ils s'étoient réfugiés (46).

Dans la seconde année de la guerre du Péloponnèse, les Athéniens firent arrêter des ambassadeurs que Sparte envoyoit en Asie, et leur firent donner la mort, sans vouloir même les entendre, quoiqu'ils demandassent à parler. Les mauvais traitemens que les négocians d'Athènes et ses alliés avoient éprouvés de la part des Lacédé-

(44) *Mém. de l'Acad.* tom. XII, pag. 46 de l'Histoire.

(45) Plut. *Péricl.* §. 58. *Voir* Aristoph. *Ach.* II, sc. V. Les Mégariens nièrent qu'ils eussent été la cause de la mort du héraut.

(46) *Héracl.* act. I, sc. IV. L'inviolabilité des hérauts y est aussi réclamée et respectée.

moniens, furent le prétexte de cette action, triste représaille d'un crime (47). Philippe accusoit les Athéniens d'avoir fait enlever sur ses terres un héraut d'armes au mépris des lois qui, chez tous les peuples, regardent comme sacrée la personne des envoyés publics (48).

Les ambassadeurs étoient obligés de partir dans les trente jours de leur nomination. D'après une autre loi, ils ne pouvoient, s'ils étoient plusieurs, aller ensemble par le même vaisseau (49). Voyageoient-ils à leurs propres frais! étoient-ils défrayés par l'état! Ils ne l'étoient point, à ce que croit l'auteur d'un mémoire inséré dans le recueil de l'académie des belles-lettres (50). Une disposition de la loi que nous venons de citer, suppose néanmoins que le trésor public fournissoit aux dépenses du voyage (51). Les rapports généraux de l'hospitalité n'étoient pas, pour cela, interdits dans les villes où les ambassadeurs se rendoient.

---

(47) *Voir* Thucydide, II, §. 67.

(48) Lettre de Philippe, pag. 114 de Démosthène.

(49) Meursius, *Them. Att.* II, chap. VIII.

(50) Tom. XII, pag. 64. Meursius dit, mais d'après Aristophane seulement, qu'on ne donnoit aux ambassadeurs que deux drachmes par jour, *Fort. Ath.* chap. IV. Tout étoit bien changé quand on en envoya dix à Philippe : chacun d'eux reçut plus de onze drachmes par jour. Démosth. *Priv. de l'amb.* p. 317.

(51) Λαβόντα παρὰ τοῦ ταμίου τὰ ἐφόδια.

Il y avoit même dans plusieurs cités grecques des hommes chargés de les recevoir, de les loger, et de les présenter aux chefs de l'état (52). Les proxènes, c'est ainsi qu'on les nommoit, ne s'établissoient pas au hasard ; ils devoient être reconnus et adoptés par la nation que représentoient les envoyés publics ; et quand eux-mêmes venoient dans la ville dont ils recevoient ordinairement les députés, quelques honneurs leur étoient accordés, comme la première place dans les fêtes civiles ou religieuses, quelquefois même le droit d'assister aux délibérations publiques (53). Quand les Byzantins rendirent un décret en faveur d'Athènes, ce fut à tous les Athéniens qu'ils accordèrent la préséance dans les spectacles, une place auprès des ministres de la religion dans les assemblées du sénat et du peuple, le droit de se marier, le droit d'acquérir, le droit de cité tout entier, et une exemption des charges ordinaires pour ceux qui viendroient habiter Byzance (54).

Il étoit expressément défendu aux envoyés d'Athènes de rien accepter du gouvernement près duquel leur mission les conduisoit. Callias fut

(52) Thucyd. III, §. 70. *Voir* Eustathe, *Iliade*, III, v. 307 ; et Suidas, au mot *Idioxène*.

(53) Pollux, III, chap. IV, §§. 59 et 60.

(54) Démosth. *Cour.* pag. 487.

condamné, pour une faute de ce genre, à une amende de cinquante talens, quelqu'avantageuse que fût la paix qu'il avoit conclue (55).

Les ambassadeurs devoient, à leur retour, rendre compte de la mission qui leur avoit été confiée. Ils n'y étoient point soumis toutefois dans les cas extraordinaires où, en partant, ils avoient reçu un plein pouvoir du peuple; tels furent ceux envoyés à Lysandre au moment où, assiégeant le Pirée, le général lacédémonien étoit presque le maître d'Athènes (56). Même lorsqu'on n'accordoit pas un plein pouvoir, le décret, titre ou diplôme des ambassadeurs finissoit par ces mots: « Qu'ils fassent tout ce qu'ils croiront de mieux pour le bien de l'état (57). » D'ordinaire, à leur retour aussi, pour leur donner un témoignage de la satisfaction publique, le sénat les invitoit à venir prendre un repas dans le Prytanée. Démosthène reproche à Eschine de n'avoir pu obtenir cette distinction (58). L'Athénien qui se seroit permis d'aller chez une autre nation comme

(55) Démosth. *Prév. de l'amb.* pag. 329 et 336, et Ulpien, pag. 385.

(56) Xén. *Helléniq.* II, pag. 460.

(57) Démosth. *Prév. de l'amb.* pag. 329.

(58) *Voir* Démosth. *Prév. de l'amb.* pag. 298 et 329; et Ulpien, pag. 355. *Voir* aussi ce que répond Eschine, p. 402.

ambassadeur, sans avoir été choisi pour cette fonction par le sénat ou le peuple, auroit été puni de mort (59).

On exigeoit quelquefois que les ambassadeurs, en partant, laissassent leurs enfans pour otages (60).

Il y avoit des ambassadeurs politiques et des ambassadeurs sacrés. Ceux-ci, désignés par le nom de *théores*, étoient envoyés pour porter des dons à un temple situé hors de l'Attique, pour y offrir des sacrifices, y assister à des fêtes, y consulter un oracle (61). Les Athéniens oublièrent assez leur ancienne gloire et le respect qu'ils se devoient à eux-mêmes, pour donner la qualification de théores aux ambassadeurs qu'ils envoyèrent à Antigone et à Démétrius (62).

s disposi- s lois au s conven- itiques. Un décret porté dans la neuvième année de la guerre du Péloponnèse (63), pour conclure une trève entre Lacédémone et Athènes, énonce quelques mesures accoutumées pour de pareilles

(59) Démosth. *ibid.* pag. 312. *Voir* la page 337 sur quelques autres motifs d'accusation.

(60) Eschine, *Prév. de l'amb.* pag. 418. *Voir* Petit, pag 341.

(61) *Voir* Thucyd. v, §. 16; Hérod. VII, §§. 140 et 141; Suid. et Hésych. au mot *Théores.*

(62) Plut. *Démétr.* §. 13.

(63) Quatre cent vingt-quatre ans avant l'ère chrétienne.

conventions. Il y est dit (64) que les magistrats l'ont consentie en présence du peuple ; que, pendant la durée de cette trève, des ambassadeurs et des hérauts seroient envoyés pour traiter d'une paix définitive; que le peuple seroit réuni toutes les fois qu'on auroit à délibérer sur les communications qu'ils auroient à faire ou sur les instructions qu'il faudroit leur donner; que les ambassadeurs, dès ce moment, jureroient, devant l'assemblée générale des citoyens, de maintenir fidèlement pendant une année la trève qui venoit d'être conclue.

Un traité fait deux ans après donne encore quelques lumières, et sur ces conventions en général, et sur les dispositions particulières qu'elles renfermoient quelquefois touchant des objets appartenant à la religion des Athéniens et des Grecs en général. Les Athéniens en jurèrent l'observation aux Lacédémoniens et à leurs alliés, qui, de leur côté, prêtèrent les mêmes sermens. Des cérémonies religieuses consacrèrent le rétablissement de la paix. Nous en rappellerons les conditions suivantes :

« Chacun, à sa volonté, pourra, suivant les anciens usages, offrir des sacrifices dans les

(64) Thucyd. IV, S. 118.

temples qui sont communs à tous les Grecs, y aller sans crainte par terre et par mer, y consulter les oracles, y envoyer des théores — Le terrain de Delphes consacré à Apollon, le temple qui y est bâti, et Delphes enfin dans toute son étendue, sont libres sous leurs lois et exempts de tout tribut. — Qu'il ne soit permis de porter les armes, dans la vue de nuire, ni aux Lacédémoniens et à leurs alliés contre les Athéniens et leurs alliés, ni aux Athéniens et à leurs alliés contre les Lacédémoniens et leurs alliés; que toute ruse et toute sorte de machinations leur soient interdites. —S'il survient entre eux quelque différend, qu'ils aient recours aux voies de la justice et aux sermens, suivant les conventions qu'ils auront faites. — Que les Athéniens prêtent serment aux Lacédémoniens et à leurs alliés, spécialement dans chaque ville; qu'ils prêtent le serment particulier que chaque ville regarde comme le plus inviolable; que ce serment soit conçu ainsi : *Je m'en tiendrai aux articles convenus et à la teneur du traité, sans dol et conformément à la justice.* — Que les Lacédémoniens et leurs alliés fassent le même serment aux Athéniens. — Que l'une et l'autre république le renouvellent tous les ans. — Qu'il soit inscrit sur des colonnes à Delphes, à Athènes, à Lacédémone. — Si l'une ou l'autre

des parties contractantes a oublié quelque point, ou si elles desirent, par de justes raisons, faire quelques changemens aux points convenus, elles le pourront l'une et l'autre, sans manquer au serment, quand elles en seront tombées mutuellement d'accord (65). »

On trouve aussi, dans l'histoire d'Athènes, des traités entre cette ville et les Perses (66). Celui qui suivit la bataille de Salamine, n'est ni le moins remarquable, ni le moins célèbre : on y rendit l'indépendance à toutes les villes grecques d'Asie, on y détermina dans quelles mers les grands navires des Perses ne pourroient entrer, et jusqu'à quelle distance ils en resteroient toujours (67). Ce fut dans la réunion tenue par les ambassadeurs des deux peuples pour préparer cet acte, que Callias parut à la tête des envoyés d'Athènes (68).

Restituer ce qui a été pris pendant la guerre

---

(65) Thucyd. V, §. 18. On peut voir, §. 23, le traité d'alliance fait, peu de temps après, entre les Athéniens et les Lacédémoniens. Thucydide en rapporte beaucoup d'autres, faits pendant la guerre du Péloponnèse.

(66) *Voir*, entre autres, Thucyd. VIII, §. 50 *et suiv*. On en trouve aussi avec les Égyptiens contre les Perses. *Voir* Thucyd. I, §. 104; Diod. II, §. 74 et 75; Just. III, chap. VI.

(67) Diodore, XII, §. 4.

(68) Hérodote parle aussi de cet ambassadeur, VII, §. 151.

étant une des conditions ordinaires des traités, le sort décidoit, entre les deux parties contractantes, laquelle feroit la première cette restitution (69).

Des otages furent souvent demandés par les Athéniens comme garantie des traités faits avec un peuple vaincu (70).

Les conventions politiques furent, comme les lois ordinaires, inscrites sur des colonnes; elles étoient conservées dans la citadelle, près du temple de Minerve (71).

Le principe, que les traités doivent subsister, quoique faits avec un gouvernement illégitime ou tyrannique, fut adopté par les Athéniens. Les trente tyrans avoient emprunté aux Lacédémoniens de quoi soutenir la guerre contre les exilés qui vouloient renverser leur domination. Quand la concorde fut rétablie, les Lacédémoniens réclamèrent la somme prêtée; des débats s'élevèrent. On prétendoit, d'un côté, que ceux qui étoient alors dans la ville devoient seuls supporter cette dette; de l'autre, que, pour donner le gage d'une réconciliation sincère, la dette devoit être considérée comme une charge publique : cette opinion

(69) *Voir* Thucyd. V, §. 21.

(70) *Ibid.* §§. 18 et 23. Isocr. *Panég.* p. 77 et 78.

(71) En voir des exemples, liv. I de Thucyd. §§. 56, 57, 117.

prévalut, comme plus conforme au pacte d'union et à la promesse faite de ne rien négliger pour l'établir (72).

Parmi ces traités, assez nombreux, nous n'en lisons aucun qui soit proprement etspécialement un traité de commerce. Il semble cependant que, depuis Thémistocle sur-tout, on devroit trouver dans l'histoire quelques actes publics qui réglassent aussi ce grand intérêt des peuples, qui étoit alors le plus puissant intérêt des Athéniens. Thémistocle avoit donné une telle impulsion à leur marine, qu'on l'a toujours regardé comme le véritable fondateur de leur puissance navale. Athènes n'avoit auparavant que le havre de Phalère; c'est de là qu'étoient partis Thésée allant en Crète, Mnesthée allant au siége de Troie (73). Thémistocle, trouvant que le Pirée seroit plus commode pour les vaisseaux, fit les constructions nécessaires pour le rendre praticable : un bourg obscur devint tout-à-coup un bourg célèbre, le centre actif d'un commerce étendu, et comme une nouvelle ville pour les Athéniens, leur ville maritime (74). Des marchés y furent établis, des

Relations commerciales, ... tions et ... ritimes.

(72) *Voir* Démosth. *contre Lept.* pag. 542; et sur le traité d'union en général, le discours d'Isocrate *contre Callimaque*.

(73) Paus. I, S. 1. Corn. Nép. *Thémist.* S. 6.

(74) Paus. et Corn. Nép. *ibid.* Isocr. *Paneg.* p. 49. Pausanias

arsenaux construits. Le Pirée eut ses magistrats; ses temples, ses portiques, ses théâtres, ses murs, ses jeux publics et ses fêtes (75). Une loi proposée par l'orateur Lycurgue prescrivit de célébrer dans le Pirée des jeux cycliques en l'honneur de Neptune, et assura des récompenses aux vain queurs (76). Neptune étoit devenu un des dieux les plus chers aux Athéniens.

Thémistocle aussi avoit encouragé par des immunités et des récompenses les études et les travaux maritimes. Il apprit à ses concitoyens, par une sage direction et par la victoire même, à multiplier leurs forces et à obtenir tous les moyens d'étendre ces relations commerciales qui redevenoient elles-mêmes un moyen de faire prospérer la marine d'Athènes; relations qui, toujours fondées sur les besoins des peuples, devoient appeler d'utiles alliances, comme le furent dans la suite celles des riverains de l'Hellespont, et de cette Chersonèse Taurique connue aujourd'hui sous le nom de *Crimée* (77).

---

décrit tous les monumens du Pirée, ainsi que ceux de Phalère et d'un autre port que les Athéniens avoient à Munychie.

(75) Meursius, sur le Pirée, pag. 1929 *et suiv.*

(76) Plut. *Dix Orateurs*, tom. II, pag. 842.

(77) On peut voir dans Démosthène, *Cour.* pag. 488, un décret des peuples de la Chersonèseen faveur des Athéniens.

Périclès, un demi-siècle après Thémistocle, avoit déjà donné au trafic intérieur beaucoup d'activité par l'établissement des manufactures et l'effet du mouvement accéléré que les arts leur impriment toujours. Cette activité même avoit accru les ressources et la force du commerce général de l'état. Athènes offroit aux navigateurs les abris les plus sûrs; elle offroit aux marchands des échanges multipliés, et à ceux qui le préféroient, un argent qui n'étoit pas la moins avantageuse des marchandises que les acheteurs pussent leur donner (78). Beaucoup d'esclaves travailloient dans ces manufactures. Un des discours de Démosthène nous fournit sur ce point des lumières qui ne sont pas sans intérêt sous le rapport des opérations commerciales, du produit des marchandises, et des moyens qui pouvoient s'offrir à un Athénien d'une fortune médiocre pour donner quelque prix à un argent stérile (79). Un des trafics les plus déplorables, et cependant des plus lucratifs, étoit celui des esclaves (80). Il devenoit, chaque jour, un ressort plus actif et un

---

(78) Xénoph. *Admin. des finances*, chap. III.

(79) *Voir* aux Éclaircissemens la note G.

(80) *Voir* la même note aux Éclaircissemens. On peut voir encore, sur les travaux et le produit des esclaves appliqués aux manufactures, Eschine, *contre Timarque*, pag. 275.

instrument plus fécond de travail et d'industrie. On n'auroit pas permis de laisser oisifs des esclaves (81). Démosthène reproche à Midias, qui en avoit un grand nombre, d'en faire la vaine parure d'un insolent orgueil (82). Xénophon parle (83) du luxe qu'affectoient quelquefois les esclaves eux-mêmes; il cherche à expliquer et il approuve la tolérance des lois à ce sujet, d'après je ne sais quels motifs tirés du caractère même de la puissance navale, des produits qu'elle peut donner, des travaux qu'elle exige, et de l'obligation indispensable d'y employer des esclaves.

...bunaux de ...rce. Négo-...trangers.

Le commerce avoit ses magistrats particuliers. Xénophon se plaignoit toutefois (84) de la lenteur du jugement des procès que le trafic faisoit naître, et du retard qu'éprouvoient souvent les négocians étrangers, quoique leur position rendît plus nécessaire encore pour eux la célérité de la justice. Les *nautodiques*, c'étoit le nom de ces magistrats, ne montoient sur le tribunal que le vingt-sixième jour de chaque mois. D'autres juges, appelés *épagogues*, prononçoient

---

(81) Ulpien, sur Démosthène *contre Mid.* pag. 683.

(82) *Contre Midias*, pag. 628.

(83) *Républ. d'Athènes*, pag. 693.

(84) *Administration des finances*, chap. III.

dans l'intervalle sur les questions d'un moindre intérêt, ou sur les questions si pressantes qu'on ne pouvoit attendre pour leur décision que les *nautodiques* se réunissent (85).

Xénophon regrettoit encore que l'on n'accordât pas une place d'honneur dans les réunions publiques, le lien même de l'hospitalité, aux marchands et aux capitaines qui, par un négoce et des équipemens considérables, se rendroient plus utiles à la cité. Il pensoit que plus on admettroit de ces hommes à Athènes, plus il y auroit d'importations et d'exportations, d'achats et de ventes, de salaires pour les particuliers et de contributions pour l'état (86).

Poursuites claires con des actes ou jets commerc

Le commerce a bien plus besoin de lois qui protégent que de lois qui défendent ou prescrivent. Les prohibitions qu'on lui fait, les commandemens qu'on lui donne, gênent ses mouvemens, ralentissent son activité, font naître et multiplient les discussions, mettent trop souvent l'utilité privée en contradiction avec la volonté publique. Des intérêts commerciaux sont l'objet de plusieurs plaidoyers de Démosthène. Ici, le frère héritier d'un négociant emprunteur et mort

(85) Potter, I, chap. XV. Sigon. IV, chap. III, pag. 1600.
(86) Xénophon, *ibid.*

avant de s'être acquitté refuse de payer le débiteur, en opposant comme fin de non-recevoir, d'abord qu'il n'a jamais traité avec le créancier, ensuite qu'il renonce à une succession qu'on lui reprochoit cependant d'avoir recueillie (87). Là, c'est un négociant athénien qui, ayant acheté du blé à Syracuse avec un argent emprunté, l'avoit confié à un armateur qui, ayant pris lui-même de l'argent à Syracuse pour le porter à Athènes, essaya de faire submerger le vaisseau, que des passagers heureusement parvinrent à sauver : une contestation s'engagea entre les premiers prêteurs et d'autres créanciers qui revendiquoient les chargemens de blé, comme gage de la valeur d'un prêt qu'ils avoient fait aussi à l'armateur coupable; on opposoit encore une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi ne donnoit action qu'aux négocians porteurs d'un acte énonçant le transport des marchandises d'Attique dans l'étranger et de l'étranger en Attique (88). Dans un autre discours, un Athénien emprunte trois mille drachmes sur un vaisseau qu'il devoit mener en Égypte et en ramener directement (89) ; il fait

(87) *Contre Lacrit.* pag. 948 *et suiv.*

(88) *Contre Zénoth.* pag. 928 *et suiv.* Le voir aussi *contre Phorm.* pag. 941.

(89) J'ai parlé des contrats maritimes, t. VI, p. 465 *et suiv.*

voile vers Rhodes, y décharge et vend ses marchandises, passe de là en Égypte, y achète du blé, revient à Rhodes pour l'y vendre, et ne rentre à Athènes qu'au bout de deux ans, devant tout encore, principal et intérêts, et ne pouvant montrer le navire sur lequel on lui avoit prêté. L'emprunteur soutenoit que les intérêts ne pouvoient être dus que jusqu'à Rhodes, parce qu'il y avoit relâché par force, le vaisseau étant brisé et hors d'état d'aller plus loin. Le prêteur nioit le mauvais état du navire, invoquoit les dispositions du pacte fait et la loi qui ordonnoit aux capitaines de débarquer dans le lieu convenu et les soumettoit à de grandes peines s'ils ne le faisoient pas. L'acte portoit : « L'emprunteur paiera le double de l'argent prêté, s'il ne présente pas libre et franc l'objet engagé, ou s'il manque en quelque chose aux obligations contractées (90). »

Prêt d'argen[t] un autre po[rt que] celui d'A[thènes]. Inspecteurs d[u com]merce.

Démosthène a placé dans le premier de ces discours (91) le texte même d'une loi commerciale d'Athènes. Elle veut qu'il ne soit permis à aucun Athénien, ni à aucun étranger établi dans cette ville et soumis à ses lois, de prêter de l'argent sur un vaisseau qui ne doit pas transporter dans

(90) Démosth. *contre Dionys.* pag. 1121, 1122 et 1126.
(91) *Contre Lacritus*, pag. 957.

cette ville du blé et d'autres marchandises indiquées. « Si quelqu'un en prête, dit la loi, on pourra dénoncer l'argent aux inspecteurs du commerce, comme on leur dénonce le vaisseau et le blé : celui qui aura prêté son argent pour un autre port que pour celui d'Athènes, ne peut le répéter en justice ; il n'obtiendra action d'aucun magistrat. » Les inspecteurs du commerce et leurs greffiers sont nommés dans d'autres discours de cet orateur (92).

…es Athéniens …rent les lettres …nge et les as…res maritimes.

Les Athéniens connurent-ils les lettres de change et les assurances maritimes? Un passage d'Isocrate (93) peut faire naître ces deux questions. Un jeune étranger dont le père habitoit le Pont, étoit venu à Athènes avec plusieurs navires chargés de blé ; un commerçant, Stratoclès, alloit en partir, et pour le Pont même. Le jeune homme, qui avoit une forte somme à y faire passer, se fait livrer tout l'argent qu'y portoit le marchand athénien, moyennant une lettre en vertu de laquelle son père le remettroit à Stratoclès au moment même où celui-ci arriveroit dans le Pont. L'étranger, ajoute Isocrate, regar-

(92) *Contre Théocrine*, pag. 850.

(93) *Trapézitique*, pag. 365 et 366. *Voir* Démosth. *contre Phorm.* pag. 944, et Pauw, sect. V, tom. I, p. 335 et 351.

doit comme un grand avantage que ses deniers ne courussent pas le risque d'une navigation, sur-tout les Lacédémoniens étant pour lors maîtres de la mer. La fin de ce passage est difficile à concilier avec l'existence des assurances maritimes. Le commencement n'est pas au contraire sans analogie avec nos lettres de change. Le cas du refus que feroit le père de payer la somme tirée par son fils, est prévu, et un banquier d'Athènes s'oblige alors de la remettre avec les intérêts à Stratoclès.

Prohi[illegible] Droits [illegible] Fraudes. [illegible]bande.

Lysias nous offre sur un autre objet des lumières plus certaines (94). Survenoit-il un accident fâcheux; les commerçans de blé, selon lui, faisoient de plus grands profits en vendant plus cher. Informés les premiers des malheurs réels, ils en annonçoient même de faux: ils supposoient des naufrages, des ports fermés, des vaisseaux pris, des traités rompus, des hostilités commencées. On croit lire une histoire plus moderne que celle des Grecs. Les fraudes commises pour échapper aux droits dus par les marchandises qui arrivoient, sont indiquées aussi dans un des discours de Démosthène. Ni l'un ni l'autre des deux orateurs ne nous disent quelles mesures la

---

(94) *Contre les commerçans de blé*, pag. 165.

législation ou l'administration publique avoit prises contre ce double délit.

Les grains étoient, comme on le voit, l'objet le plus fréquent et le plus assidu de la vigilance des lois. Solon n'avoit permis d'autre exportation que celle de l'huile ; le transport des autres denrées à l'étranger fut interdit sous peine d'être maudit publiquement par l'archonte, ou de payer une amende de cent drachmes au trésor de l'état (95). La quantité d'huile récoltée dans l'Attique excédoit les besoins de la consommation ; les autres productions ne les atteignoient pas. Les figues se trouvoient par conséquent dans le cas de la prohibition : mais la loi étoit souvent violée, et les délations étoient fréquentes ; un mot qui depuis s'est étendu à tous les faux dénonciateurs, le mot de *sycophante*, n'exprima d'abord que les auteurs de ces délations (96).

La défense de Solon est générale, et nous ne trouvons aucune loi précise qui l'eût révoquée. Cependant l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dit (97) qu'on pouvoit, en payant de gros droits,

(95) Plut. *Vie de Solon*, §. 48.

(96) *Ibid.* Athén. III, §. 2. Σῦκον est le mot grec de *figue*.

(97) Chap. LV, tom. IV, pag. 408. Théophr. *Caract.* XXIII. *Voir* la note de M. Coray sur ce passage.

exporter des bois de construction qui croissoient aux environs d'Athènes ; il se fonde sur un passage des *Caractères* de Théophraste, que Casaubon entend comme lui. Mais les bois de construction que fournissoit le territoire de l'Attique, étoient en si petit nombre, proportionnellement à ses besoins, qu'il est difficile de concevoir comment la prohibition prescrite auroit été levée dans les temps qui ont suivi les institutions de Solon, c'est-à-dire, dans les temps mêmes où les Athéniens fondoient une marine puissante et s'occupoient avec tant d'ardeur de son accroissement successif. Démosthène disoit encore (98) que l'on étoit obligé de faire venir les bois de construction de loin et à grands frais. L'homme que peint Théophraste, se vante d'être en relation avec le roi de Macédoine et de n'avoir pas voulu profiter de la permission qu'on lui accordoit d'exporter du bois sans payer des droits : c'est sans doute d'une exportation hors de la Macédoine qu'il veut parler, de cette Macédoine dont les Athéniens tiroient effectivement la plupart des bois nécessaires à leur navigation et à leur marine (99). Archélaüs, plus d'un siècle au-

(98) *Disc. sur le traité d'Alex.* pag. 166.

(99) Démosth. *ibid.* et *Priv. de l'amb.* pag. 315 et 335. *Voir* Thucyd. IV, §. 108, et Xénoph. *Rép. ath.* pag. 696 et 697.

paravant, avoit donné à Andocide une permission semblable à celle qu'on fait accorder ici par un de ses successeurs, le roi Antipater (100). La colonie d'Amphipolis, ville de Macédoine, fut une des plus importantes qu'eussent les Athéniens. Baignée des deux côtés par le Strymon, et située à peu de distance de l'embouchure du fleuve, elle leur procuroit, chaque année, un revenu considérable : c'est par-là qu'arrivoient pour Athènes une grande partie des productions que la Thrace lui fournissoit, et les bois de construction en particulier ; c'est là aussi que s'apportoient, au compte des Athéniens, les produits des mines d'or du mont Pangée, dont l'exploitation étoit si utile pour eux (101).

Les vins grecs étoient une des denrées qu'on apportoit le plus à Athènes. Ils payoient des droits en y arrivant ; on en exempta toutefois les vins de Lesbos (102).

Quant au blé, les négocians ou les marins athéniens ne pouvoient apporter que dans l'Attique celui dont leur navire étoit chargé : la contravention à cette loi eût entraîné la confiscation, et la

(100) *Voir* Andocide, *de son Retour*, pag. 21.

(101) Thuc. IV, §. 102, 105 et 108.

(102) Athénée, I, §. 22.

moitié des grains auroit été donnée au dénonciateur (103). Un prince du Bosphore, Leucon, exempta de l'impôt les bâtimens athéniens qui venoient prendre dans ses états du blé pour l'Attique, et leur accorda le privilége de le charger les premiers (104).

Toutes les marchandises, d'ailleurs, étoient reçues à Athènes, de quelque pays qu'elles vinssent, moyennant les droits imposés au débarquement ou à la frontière. Les Athéniens même avoient, les premiers, soumis à une contribution les vaisseaux qui alloient dans le Pont-Euxin, pendant qu'ils étoient maîtres de Chrysopolis, en face de Byzance (105). Devenus maîtres de cette dernière ville, ils le devinrent de l'Hellespont, et levèrent sur tous les navires qui y passoient un tribut du dixième de la valeur des marchandises (106).

Quelquefois, cependant, une exclusion spéciale fut prononcée contre des peuples qui jusqu'alors avoient conservé des relations de com-

Inte[r] de commer[ce] quelques cit[és]. Exemple[s] clamées.

(103) Démosth. *contre Théocr.* pag. 850 et 851.

(104) Dém. *contre Leptine*, pag. 545. Voir, *contre Phorm.* pag. 945, une autre exemption accordée pour le blé qui seroit transporté du Bosphore à Athènes.

(105) Polybe, IV, chap. XI.

(106) Demosth. *contre Lept.* pag. 549. Ulpien, pag. 582.

merce dans les ports de l'Attique. Ainsi les Mégariens se plaignoient, pendant la guerre de Potidée, de ce que les Athéniens leur avoient interdit par un décret public leurs ports et tous leurs marchés. Potidée étoit alors tributaire d'Athènes; elle se révolta, fut assiégée et forcée de se rendre: la capitulation portoit que tous les habitans quitteroient la ville, n'emportant que quelques vêtemens et quelque argent pour leur retraite. Les Athéniens y envoyèrent une colonie et la repeuplèrent (107).

La faveur due au commerce avoit-elle produit des lois propres à affoiblir les malheurs que la guerre lui fait toujours éprouver? On a dit que les contributions qu'elle rendoit nécessaires ne pesoient pas sur les négocians. Les efforts mêmes qu'ils faisoient pour en obtenir l'exemption, nous portent à croire qu'aucune loi ne l'avoit ainsi ordonné. Lysias parle bien d'exemptions réclamées; mais c'est sur la pauvreté individuelle, et non sur un droit acquis aux commerçans, que la réclamation est fondée (108).

---

(107) Thucyd. I, §§. 56, 66, 67 et 139; II, §. 70. Diod. XII, §. 39. Aristophane rappelle, *Acharn.* act. III, sc. IV, l'interdiction du commerce, de Mégare à Athènes.

(108) Lys. pag. 165. Herald. II, chap. II, §. 12.

Du cas d frage. Déi tions faites les négocian

Le fisc s'emparoit des biens du naufragé. On est affligé de trouver une fois de plus, dans l'histoire de la législation des peuples, cette loi si commune et pourtant si barbare qu'on n'a pas craint de qualifier du nom de droit. L'état profiter du malheur d'un citoyen et vendre ses dépouilles! Une loi plus juste prononçoit la perte de ce qu'on avoit dans un vaisseau, si on l'abandonnoit pendant une tempête; elle donnoit le navire et la cargaison à ceux qui étoient restés pour les sauver (109).

Démosthène rappelle encore, dans ses discours, quelques dispositions législatives, relatives au commerce des Athéniens. Les dénonciations à faire contre les armateurs et les négocians qui violeroient les obligations imposées ou les défenses prescrites, devinrent le sujet d'une loi. Se plaçant entre l'intérêt de tous et l'intérêt spécial du commerçant, le législateur ne voulut ni assurer à des coupables l'impunité, ni livrer à des attaques sans fondement des hommes dont le crédit repose sur la bonne foi et ne s'ébranle pas sans danger. Il défendit expressément de les dénoncer, si l'on n'avoit la preuve des actions dont on les accusoit, et il permit de citer en

---

(109) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XXVIII.

justice et de traîner en prison l'accusateur calomnieux (110).

Une autre loi citée par cet orateur donnoit action devant les thesmothètes aux négocians et aux armateurs lésés dans le commerce fait d'Athènes en pays étranger et de l'étranger à Athènes ; une autre loi, pour empêcher que l'on ne causât quelque dommage aux commerçans, ordonnoit que les coupables restassent emprisonnés jusqu'à ce qu'ils eussent payé les sommes auxquelles un jugement les condamnoit (111). La même loi, n'autorisant l'action que pour une lésion véritable, permit de repousser, sans discussion de la cause, une demande faite en justice par des hommes avec qui l'on n'avoit pas contracté. Nous avons entendu l'orateur faire usage de cette exception dans les plaidoyers dont nous venons d'offrir le sommaire (112). Démosthène dit encore à quelle époque de l'année devoit se poursuivre l'action intentée sur des matières commerciales (113) ; c'étoit dans les six mois avant celui qui représenteroit pour nous le

(110) Démosth. *contre Théocr.* pag. 850.

(111) *Contre Apat.* pag. 933. Le voir aussi *contre Phorm.* pag. 946.

(112) *Voir* ci-dessus, pag. 236.

(113) *Contre Apaturius*, pag. 937.

dernier tiers du mois de mai et les deux premiers tiers du mois suivant. Navigateurs et négocians devoient être libres alors de partir. Une autre loi (114) fixe à trente jours le délai exclusivement accordé pour citer un marchand en justice. On ne pouvoit déférer aux tribunaux que des conventions ou des obligations écrites (115).

L'action étoit introduite devant les thesmothètes ; mais la décision en appartenoit aux juges spécialement chargés de prononcer sur les affaires commerciales, les *nautodiques*. Ils étoient choisis par le sort, et renouvelés chaque année (116).

Autres l. les actions juges pour commerce.

Isocrate se plaint de la difficulté qu'on trouvoit quelquefois à fournir ses preuves et à obtenir justice dans ces sortes d'affaires. Il plaidoit pour un étranger, venu du Pont à Athènes avec des sommes considérables et des vaisseaux chargés de blé. Son client accusoit de faux un acte qu'on lui opposoit, et l'orateur, en commençant, remarquoit toute la défaveur qui peut s'attacher à une personne dont la défense repose sur des actes faits sans témoins, et ayant à poursuivre des

(114) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XXVI.

(115) Démosth. *contre Zénothém.* pag. 928.

(116) *Voir* Lys. *Biens confisq.* pag. 148 et 149.

hommes qui ont des amis par-tout, qui manient beaucoup d'argent, et à qui leur profession acquiert la confiance publique. Ce discours ramène d'ailleurs quelques discussions qui sont du domaine de la jurisprudence commerciale (117).

Les *nautodiques* prononçoient souverainement. Démosthène, en discutant un traité de commerce que Philippe proposoit à Athènes, s'élève contre une disposition qui eût ôté ce caractère à leur jugement et les eût soumis à un appel devant le roi de Macédoine (118). Démosthène, dans le même discours, pose un fait qui s'accorde mal avec le reproche que nous venons d'entendre énoncer par Isocrate; il affirme que les procès de commerce étoient alors jugés dans l'espace d'un mois (119).

Travaux des [manuf]actures.

Dans l'intérieur de l'état, les travaux des manufactures, comme ceux du labourage, étoient principalement faits par des esclaves. Démosthène (120) dit combien il y en avoit dans les ateliers de son père, et quel profit on en

---

(117) Isocrate, *Trapézit.* pag. 358 *et suiv.*

(118) *Septième Philippique*, pag. 70.

(119) *Ibid.* On voit seulement, dans ce passage, qu'il n'en avoit pas toujours été ainsi.

(120) *Contre Aphob.* pag. 896. *Voir* Eschine, *contre Tim*, pag. 275; et Barth. chap. VI, tom. II, pag. 110.

retiroit annuellement. Nous apprenons toutefois de lui-même que la pauvreté forçoit souvent des personnes libres à ce genre de travaux (121). Xénophon nomme un entrepreneur qui eut toujours mille ouvriers dans les mines, et les louoit moyennant une obole nette par jour; un autre eut six cents esclaves qui lui rapportoient par jour une mine d'argent : on les louoit de même encore au temps de Xénophon (122).

---

(121) *Contre Eubulide*, pag. 889.
(122) *Revenus d'Athènes*, pag. 925.

CHAPITRE XVIII.

Des Lois concernant les Finances; Magistratures et Fonctions qui y avoient rapport; Dépenses et Revenus publics.

différens re- d'Athènes.

XÉNOPHON a écrit un traité sur l'amélioration des finances d'Athènes. Il y propose des moyens d'en accroître les revenus sans peser sur le peuple par des contributions nouvelles. Des lois plus favorables aux étrangers, aux navigateurs, aux commerçans, plus de vigilance et une meilleure administration des domaines de l'état et de toutes ses possessions, la multiplication des halles et des marchés, la construction de vaisseaux marchands que l'on loueroit sous caution au compte de la république, l'abandon de l'esprit de domination et de conquête, et la nomination de magistrats spécialement chargés de maintenir la paix, tels sont les principaux moyens qu'il propose.

On peut diviser en plusieurs classes les revenus publics dont jouissoit Athènes (1). Sigonius (2)

(1) Τέλη, φόροι, εἰσφοραὶ, τιμήματα. Le τίμημα fut plus particulièrement le produit des condamnations pécuniaires.

(2) *Rép. ath.* IV, chap. III, pag. 1600. Il a répandu beau-

applique le mot τέλος à plusieurs contributions qui ont un caractère assez différent pour n'être pas confondues, quoiqu'elles puissent toutes être exprimées par un mot commun. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce que nous allons rappeler.

Dans la première classe sont d'abord les mines et les forêts. Démosthène parle du revenu des bois, en défendant Euxithée. Quelques propriétés rurales faisoient aussi partie du domaine de l'état. Une loi avoit déterminé les poursuites à faire contre les preneurs à bail de ces terres et contre leurs répondans, s'ils ne s'acquittoient pas fidèlement des obligations qu'ils avoient contractées (3).

Les mines d'argent n'étoient pas d'un rapport assez utile (4). Mieux exploitées, elles eussent offert davantage (5). Souvent même, la partie du produit que la république s'en réservoit étoit

---

coup de jour sur cette matière, fort bien traitée aussi dans le LVI.e chapitre du *Voyage d'Anacharsis*.

(3) Xén. pag. 926. Démosth. *contre Tim.* pag. 779; *contre Eubul.* pag. 891. Andoc. *Myst.* pag. 12.

(4) Xén. pag. 923. Les principales étoient celles de Laurium. Thucyd. II, S. 55; VI, S. 9. Elles finirent par être épuisées. Paus. I, S. 1. *Voir* Strab. IX, pag. 399.

(5) Xén. *ibid.* Mais Diodore dit, V, S. 36, que l'exploitation en étoit difficile.

entièrement perdu pour elle, par les distributions qu'on en faisoit entre les citoyens. Thémistocle, pour lui rendre une destination utile, persuada au peuple de l'employer à construire une flotte de cent vaisseaux (6).

Des lois avoient été faites concernant l'exploitation des mines par les particuliers, et sur les actions qu'on pourroit intenter à ce sujet (7). Ils devoient à l'état la vingt-quatrième partie du produit (8). Ceux qui vouloient se livrer à une entreprise de ce genre, devoient le déclarer d'abord aux fonctionnaires désignés, qui les inscrivoient sur leurs registres ; ils auroient été dans le cas d'être poursuivis, s'ils ne l'avoient pas fait (9). Le nombre des hommes du pays qui se livroient aux travaux des mines, étoit sans doute insuffisant, puisque l'autorité publique permit aux étrangers qui le voudroient de s'y livrer pareillement et aux mêmes conditions que les citoyens (10). La pêche et les salines de Phalère

(6) Corn. Nép. *Thém.* §. 2. Plut. *Thém.* §. 7. Her. VII, p. 144.

(7) *Voir* Dém. *contre Panténète*, pag. 992.

(8) Et non le quart, comme traduit Saint-Réal, pag. 17, note 19. *Voir* Suidas, aux mots Ἀγράφου μετάλλου δίκη.

(9) C'étoit l'action que les mots de Suidas rappellent.

(10) Xén. *Reven. d'Ath.* pag. 925.

et du Pirée peuvent aussi être comptées parmi les revenus publics.

Une loi obligeoit celui qui trouveroit un trésor, à donner mille drachmes à la cité (11).

Impôts sur les marchandises. Contributions personnelles.

Sigonius comprend encore dans la première classe des impôts sur les marchandises, des impôts même sur les personnes.

On soumettoit à des droits les denrées vendues dans la place publique. Les *agoranomes* étoient chargés de les faire payer (12). On prélevoit un cinquantième sur les marchandises apportées de l'étranger (13), ainsi que sur la plupart de celles qui sortoient du port d'Athènes (14). Le produit en étoit affermé trente-six talens, quelques années avant l'époque où Andocide prononça son discours sur les mystères (15), et cette époque remonte environ à quatre cents ans avant l'ère chrétienne. Barthélemy remarque qu'en y joignant le gain des fermiers, on peut porter la somme à deux cent mille livres, et conclure de là que le commerce des Athéniens avec

---

(11) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. 25.

(12) Dém. *contre Eubul.* pag. 887. Aristoph. *Ach.* act. 1, sc. V.

(13) Dém. *contre Néèra*, pag. 863; *contre Lacritus*, pag. 952. Il parle, pag. 549, du dixième levé sur les marchands de l'Hellespont. *Voir* ci-dessus, pag. 243.

(14) Théophr. *Caract.* chap. XXIII.

(15) *Voir* ce discours, pag. 17.

l'étranger étoit tous les ans d'environ dix millions. Le traducteur français d'Andocide a commis une erreur grave en prenant la ferme du cinquantième en particulier pour la ferme générale des impôts.

De l'impôt sur les étrangers.

Une contribution personnelle étoit payée par les étrangers qui venoient demeurer dans l'Attique. C'étoient douze drachmes pour un homme, et six pour une femme ; la mère n'avoit rien à donner, si son fils étoit imposé (16). Il est facile de calculer ce que cette contribution devoit produire : la drachme valoit dix-huit sous de notre monnoie, et l'on porte d'ordinaire à dix mille environ les étrangers qui habitoient l'Attique. Le magistrat auroit fait vendre ceux qui n'auroient pu payer l'impôt : Xénocrate étoit né en Chalcédoine ; sa pauvreté ne lui ayant pas permis de satisfaire au tribut annuel, on l'exposa sur la place publique ; heureusement, ce fut Demétrius de Phalère qui l'acheta ; il paya l'impôt dû et rendit au philosophe sa liberté (17). Plus

(16) *Voir* le chap. VII, tom. VI, pag. 325. Le receveur se faisoit donner de plus pour lui trois oboles. Poll. III, SS. 4 et 55.

(17) Diogène Laërce, *Xénocr.* S. 10. L'archontat de Démétrius n'est que de l'an 309, et Xénocrate mourut cinq ans avant; mais il n'étoit pas nécessaire que Démétrius fût archonte pour qu'il pût racheter Xénocrate.

anciennement, l'orateur Lycurgue avoit protégé Xénocrate contre un receveur qui vouloit le traîner en prison, pour n'avoir pas payé ce même impôt des étrangers (18).

Impôt sur les affranchis. Impôt sur les courtisanes.

On prélevoit sur les affranchis, comme sur les étrangers, une taxe annuelle (19). Les courtisanes furent également soumises à payer un impôt (20). Je n'ose dire jusqu'à quel genre de prostitution cet impôt s'étendoit : on ne l'apprend que trop par l'orateur Eschine.

Ces contributions et celles sur les étrangers furent les seules contributions personnelles : encore l'impôt sur les courtisanes pouvoit-il être considéré comme n'étant mis que sur leur profession ; elles cessoient de le payer en renonçant à cet infame abus d'elles-mêmes.

Impôt foncier des propriétaires qui l'étoient dans plusieurs bourgs.

Toutes les autres contributions étoient réelles. Jamais on n'en imposa aucune sur la tête des citoyens d'Athènes ; leurs biens seuls devoient y être soumis. Les propriétaires qui possédoient dans plusieurs bourgs acquittoient ordinairement dans chacun la portion que leur domaine devoit fournir (21).

---

(18) Plut. *Vie de l'orat. Lycurgue*, tom. II, pag. 842.

(19) Sigon. IV, chap. III, pag. 1601.

(20) Πορνικὸν τέλος. Eschine, *contre Tim.* pag. 278.

(21) Dem. *contre Polyclès*, pag. 1085.

Quelques écrivains ont confondu avec les biens exigés par Solon pour former les quatre classes de citoyens qu'il distribua suivant leurs propriétés, l'impôt annuel que chaque Athénien avoit à payer. Solon indiqua le revenu dont le possesseur devoit jouir, et non la portion qu'il devoit en fournir à l'état. Il est difficile de croire que l'impôt ordinaire fût d'un talent pour les Athéniens de la première classe, d'un demi-talent pour la seconde, de dix mines pour la troisième. Nous savons quels étoient alors la fortune publique et privée d'Athènes, le prix des denrées de première nécessité, et par conséquent la valeur obtenue par les terres qui les produisoient. Quel revenu toutefois n'eût pas supposé la rétribution annuelle d'un talent, c'est-à-dire, de cinq mille quatre cents francs de notre monnoie, en ajoutant au peu que valoient ces denrées, la part que l'état en prenoit, dans la proportion des biens! A l'époque où se faisoient entendre les orateurs les plus célèbres d'Athènes, époque des richesses acquises et de la plus active industrie, Isée présentoit comme étant considérable la fortune de Stratoclès, qui ne s'élevoit guère qu'à cinq talens; et, dans un autre de ses plaidoyers, il présente comme n'étant pas médiocre une fortune composée de biens-fonds qui

valoient au-delà d'un talent et demi. Véritablement, l'orateur ajoute que Ciron (l'Athénien dont la succession étoit disputée) avoit prêté beaucoup d'argent dont il tiroit l'intérêt (22). L'erreur sera probablement venue de ce que l'on aura confondu avec un impôt annuel les contributions extraordinaires, et avec une loi de Solon les lois faites au temps de Démosthène (23).

Les richesses qui provenoient du commerce ou de l'industrie payoient l'impôt aussi bien que les propriétés foncières (24).

Impôt du dixième du revenu.

Sous la royauté, on levoit comme impôt le dixième des revenus. Pisistrate n'exigeoit pas une contribution plus forte, et, dans une lettre à Solon, il atteste l'ancien exemple donné par les rois, et déclare que ce dixième est totalement employé aux sacrifices publics, aux dépenses de la cité et aux besoins de la guerre (25). Les enfans de Pisistrate ne levèrent d'abord qu'un vingtième; et cependant rien ne manqua également à ce que pouvoient exiger l'embellissement de la ville, le soin des troupes et le culte des dieux (26).

---

(22) *Succ. d'Agn.* pag. 88; *Succ. de Ciron*, pag. 72.

(23) *Voir* le tom. VI, pag. 173.

(24) *Voir* ci dessus, p. 253, et chap. XVII, p. 239 *et suiv.*

(25) Diog. Laërce, *Sol.* S. 6. *Voir* ci-dessus, tom. VI, p. 534.

(26) Thucyd. VI, S. 54. L'impôt fut augmenté avant la chute des Pisistratides. *Voir* Meurs. *Pisistr.* chap. XV.

tributions extraordinaires.

Un impôt si foible n'auroit plus suffi sous le gouvernement qui succéda aux Pisistratides. Les besoins de l'état, et la guerre en particulier, exigèrent même quelquefois des contributions extraordinaires. Elles étoient décrétées alors par le sénat et par le peuple (27). Les Athéniens s'imposèrent deux cents talens pour subvenir aux dépenses du siége de Mitylène, dans la quatrième année de la guerre du Péloponnèse (28). Démosthène annonce souvent qu'il faudra recourir à des contributions extraordinaires, si l'on ne cesse de consumer en divertissemens un argent nécessaire à la république. L'imposition étoit alors réglée dans la proportion de la fortune de chacun. Démosthène reprochoit à ses tuteurs d'avoir contribué en son nom d'un cinquième de sa fortune pour l'armement des navires; ce qui étoit la contribution des plus riches citoyens (29).

Des hommes plus opulens ou plus dévoués offroient quelquefois de fournir une partie de ces contributions extraordinaires : des dons volon-

(27) Sigonius entend ainsi la contribution que les Grecs appeloient εἰσφορά. Thucydide se sert de ce mot, III, §. 119.

(28) Thucyd. *ibid.* Dém. *contre Polycl.* pag. 1085.

(29) Sigon. p. 1601. Dém. *contre Aphob.* p. 896 et 906.

taires (30) prévenoient aussi quelquefois une partie des besoins que la loi alloit manifester ou venoit de faire connoître. D'autres n'attendoient pas que les rôles fussent publiés et exécutoires, pour envoyer la somme qu'ils devoient payer. Des décrets du peuple avoient ordonné que le sénat inscriroit les noms des citoyens qui auroient fait des avances à l'état (31). Les noms de ceux qui, après avoir promis de fournir une contribution volontaire, auroient violé leur engagement, étoient honteusement proclamés par une affiche publique (32).

Butin. Amendes. Confiscations.

On versoit dans le trésor national ce que la guerre avoit produit, ce qu'elle produisoit encore; car les tributs imposés se prolongeoient au-delà d'un traité de paix. Le butin recueilli par Cimon dans son expédition en Thrace et dans celle aux îles de la mer Égée fut employé aux constructions de la citadelle d'Athènes (33). Vainqueur du roi de Paphlagonie, Timothée, fils de Conon, vendit ses dépouilles et fit por-

---

(30) Ἐπιδόσεις, *largesses, offrandes.*

(31) Dém. *contre Polycl.* pag. 1085.

(32) Isée, *Success. de Dicéogène*, pag. 54.

(33) Corn. Nép. *Cimon*, §. 2. Diodore, XII, §. 28, parle d'une contribution de guerre exigée des Samiens vaincus. *Voir* Xénoph. I, pag. 436 et 444.

ter à Athènes douze cents talens qu'il en retira (34).

Les amendes et les confiscations faisoient partie aussi du revenu public. Il y avoit des fermiers des amendes. Des inspecteurs nommés chaque année s'assuroient de leur paiement, et avoient le droit d'en prononcer, si l'on étoit dans le cas d'y être soumis (35). Les archontes, en finissant leur magistrature, remettoient aux questeurs les noms de ceux qui restoient, à ce titre, ou à un titre quelconque, débiteurs du trésor de l'état (36).

…uts imposés. Thucydide nous fait connoître une autre classe de revenus publics (37).

Peu de temps après la bataille de Platée, quand la plupart des Grecs se réunirent sous le commandement d'Aristide, et qu'on voulut s'assurer des ressources communes, soit pour combattre de nouveau les Perses s'ils osoient revenir en Grèce, soit même pour porter la guerre dans leur propre pays, on chargea cet illustre Athénien (38) de régler la somme que chaque ville paieroit pour

(34) Corn. Nép. *Tim.* 1. *Voir* la fin du même paragraphe.

(35) Lys. *Oliv. sacré*, pag. 110 ; *Accusat. de corr.* pag. 163.

(36) Lysias, *pour un soldat*, pag. 114.

(37) Liv. 1, S. 96. Il se sert du mot *φόρος* pour la désigner.

(38) 477 ans avant l'ère chrétienne.

la construction des flottes et la levée des troupes. L'équité qu'il montra dans une fonction si difficile, lui mérita sur-tout ce nom de juste qui le recommande aux hommages de la postérité. La contribution générale fut fixée à quatre cent soixante talens [deux millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs], et déposée au temple de Délos, où se tenoient les assemblées (39). Le trésor fut ensuite transporté à Athènes. Ce fut une des causes de la guerre du Péloponnèse (40).

Périclès et Alcibiade élevèrent après, jusqu'au-delà de mille talens [cinq millions quatre cent mille francs], la contribution mise par Aristide (41). Ce fut un des abus que la supériorité des Athéniens leur donna le malheureux pouvoir d'exercer sur les villes alliées; abus d'autant plus grand, qu'ils s'approprioient une partie des taxes payées par tous pour la défense de tous (42). L'orateur Lycurgue porta cette contribution plus haut

---

(39) Thucyd. I, §. 96. Diod. XI, §. 47. Plut. *Arist.* §. 58. Corn. Nép. *Arist.* §. 3.

(40) Diod. XII, §. 38. Just. III, chap. VI.

(41) Thucyd. II, §. XIII. *Voir* Andoc. *contre Alcib.* pag. 30; *Paix*, pag. 24. Thucydide rappelle souvent les contributions mises sur des alliés. Le voir, I, §§. 19, 56, 66, 80, &c.

(42) Andoc. *ibid.* Thucyd. VI, §. 85. Meursius, *Fort. Ath.* c. VII, dit combien de villes payoient une contribution à Athènes.

encore que ne l'avoit fait Alcibiade; elle fut encore augmentée après lui (43).

Mais cette augmentation n'étoit pas le seul malheur dont la chose publique eût à souffrir. Le mauvais emploi qu'on en faisoit étoit un plus grand mal, et on lui devoit le premier de tous les maux de ce genre, l'accroissement de l'impôt. Des spectacles, des fêtes, que ne commandoient ni la religion ni la patrie, consumoient ce fonds, ou bien il devenoit le partage de quelques déprédateurs impunis (44).

lministrateur des finances. , étendue et de son auto-

Avant d'être chargé de régler la contribution des alliés, Aristide avoit été administrateur général des finances et des revenus publics (45). Le trésor de l'état étoit devenu la proie de ses avides prédécesseurs, parmi lesquels on remarque Thémistocle. Aristide dévoila leur conduite avec une noble fermeté; les coupables se liguèrent, entraînèrent le peuple, et le magistrat courageux vint échouer une fois de plus contre les brigues des déprédateurs publics. La vérité prévalut enfin; l'amende imposée à Aristide lui fut remise, et, pour expier mieux une si grande injustice, on

(43) On croit que ce fut par Démétrius de Phalère. Meurs. *ibid.* pag. 1719.

(44) *Voir* Justin, VI, chap IX.

(45) Τῶν δημοσίων προσόδων ἐπιμελητὴς, dit Plutarque.

le renomma, pour l'année suivante, à la même fonction (46).

La durée de cette magistrature n'étoit donc alors que d'une année. Il n'en étoit plus ainsi un siècle après. Nommé administrateur général des finances publiques, l'orateur Lycurgue le fut pour cinq ans; il remplit ensuite cette fonction cinq ans encore, sous le nom d'un autre, la loi ne permettant pas d'y être élevé deux fois immédiatement; et, ce terme expiré, il fut choisi de nouveau. Lycurgue présida ainsi véritablement pendant quinze années à l'administration suprême des finances de l'état. Il fit, pendant ce temps, décorer la ville de statues, édifier une palestre, planter d'arbres le gymnase du Lycée, achever le temple de Bacchus, construire des arsenaux et quatre cents galères pour le service de la république (47).

Ces dépenses étoient-elles autorisées par des décrets antérieurs ! Il est difficile de croire que, sous une telle forme de gouvernement, l'administrateur des revenus publics eût le droit d'en disposer sans limites et de sa seule autorité. L'obligation d'en rendre compte à la fin d'une

---

(46) Plutarque, *Vie d'Aristide*, §. 10.

(47) Plutarque, *Vie de l'orateur Lycurgue*, tom. II, pag. 841.

magistrature si longue ne pouvoit être regardée comme suffisante pour des dépenses si importantes et si élevées. Il semble toutefois qu'on lui laissoit une sorte de pouvoir discrétionnaire, pour l'application d'une partie de ces revenus à l'embellissement et aux besoins de la cité. Nous retrouvons même, à l'occasion de Périclès, une autorisation tacite pour des dépenses secrètes: on lui demandoit compte de dix talens [cinquante-quatre mille francs]; il déclare qu'il ne peut les rendre, mais il affirme que la somme a été employée comme elle devoit l'être, et sa réponse suffit au peuple. Une autre fois, on s'étoit plaint de l'excès des dépenses : Périclès offre de les prendre toutes pour lui, à condition que son nom sera seul inscrit sur les ouvrages faits; tout est approuvé, et de toutes parts on lui crie de tirer du trésor, sans rien épargner, les sommes nécessaires pour achever les magnifiques travaux qu'il avoit commencés (48).

ministrateurs tres des fi- leurs diffé- attributions.

Au-dessous de l'administrateur général, étoient des receveurs et des gardiens particuliers pour les différentes espèces d'impôts ou d'autres revenus de l'état. Ils furent ordinairement au nombre de dix, un de chaque tribu. C'est toujours par leurs

(48) *Voir* Plut. *Périclès*, §§. 31 et 43.

concitoyens que furent choisis les fonctionnaires appelés à la recette ou à l'administration des deniers publics. Démosthène reproche même au sénat d'avoir nommé, sans l'agrément du peuple, celui qui devoit recevoir les fonds destinés à payer les ouvriers qui construisoient les navires (49).

Ceux qu'on nommoit *apodectes*, recevoient, sous l'inspection du conseil des cinq cents, les diverses rétributions publiques ; ils les portoient sur un registre, y inscrivoient le nom de ceux qui avoient payé, ou plutôt l'effaçoient (car ce registre contenoit la liste de tous les débiteurs de l'état). Les apodectes prononçoient sur les difficultés qui pouvoient naître ; c'étoit comme le tribunal des impôts. Les antigraphes faisoient pour le peuple ce que les apodectes faisoient près du sénat ; ils étoient aussi contrôleurs : on avoit pensé que deux registres et deux fonctionnaires séparés rendroient la perception plus sûre et la fraude plus difficile (50). Démosthène rappelle les antigraphes dans sa harangue contre Androtion, et Eschine, dans sa harangue sur la couronne (51).

---

(49) *Contre Androt.* pag. 702. *Voir* Taylor sur ce passage.

(50) Sigon. pag. 1602. Poll. VIII, chap. IX, S. 97 et 98.

(51) Dém. pag. 709. Esch. pag. 431. On trouvera aussi plu-

Les épigraphes étoient des officiers publics qui, après avoir estimé les biens de chacun, détermi-noient la portion que chacun devoit payer. Ils notoient et citoient en jugement les débiteurs en retard. Isocrate fait mention de ces fonctionnaires dans le discours intitulé *le Trapézitique* (52). Une commission formée entre les métœques ou les étrangers domiciliés, et formée par eux, régloit aussi les portions individuelles à acquitter sur la contribution générale que l'état leur demandoit. Les tribus, les tritties ou tiers de tribu, les bourgs, élisoient parmi leurs citoyens ceux qui devoient avoir le maniement des deniers de l'agrégation, quand ils avoient une dépense publique à faire, comme des fossés à creuser ou une galère à construire (53).

Les fonctionnaires chargés de surveiller ou de percevoir la contribution fournie par les alliés formoient une classe particulière. On les désigna par le nom d'*hellénotames* : il y en eut dix, dont on choisissoit pareillement un dans chaque tribu (54). Les hellénotames devoient faire, pour l'argent

---

sieurs indications sur quelques délibérations relatives aux deniers publics, dans Dém. *contre Timocrate*, pag. 774 *et suiv.*

(52) Pag. 367. *Voir* Pollux, VIII, chap. IX, §. 103.

(53) Esch. *Cour.* p. 432. *Mém. de l'Acad.* t. XLVIII, p. 192.

(54) Ils furent établis après la bataille de Platée. Thuc. I, §. 96.

que donnoient les autres Grecs, ce que faisoient les apodectes pour les impôts dus par les citoyens et par les étrangers.

Fonctionnai-ticuliers pou-penses de la ; des jeux p-des spectacle

Quelques dépenses nationales avoient leurs fonctionnaires particuliers ; par exemple, la guerre, les spectacles, les jeux publics. Les questeurs militaires (55) étoient les gardiens non-seulement des sommes destinées à l'armée, mais aussi de toutes les contributions établies à cause de la guerre. Une loi même ordonna, quand la guerre subsisteroit, d'employer au paiement des troupes l'argent resté des impositions ordinaires (56). On n'avoit pas craint de proposer d'employer cet excédant aux divertissemens du peuple ; une loi fut même rendue, qui défendoit, sous peine de mort, de leur donner une autre destination (57). L'argent consacré aux jeux, aux fêtes et aux spectacles (58), eut aussi ses dépositaires particuliers : Démosthène avoit rempli cette fonction (59).

Revenus-penses touc-culte ; fo-naires qui e-chargés.

Le culte avoit pareillement ses questeurs, ses trésoriers (60). La portion des amendes que les

(55) Οἱ ταμίαι τῶν στρατιωτικῶν.

(56) Dém. *contre Néæra*, pag. 861.

(57) Ulpien, *1.re Olynth.* pag. 14. *Voir* Thucyd. II, S. 24.

(58) Θεωρικὰ χρήματα.

(59) Esch. *Cour.* pag. 431.

(60) Οἱ ταμίαι τῶν θεῶν.

lois destinoient aux dieux étoit remise à ces fonctionnaires, et employée aux dépenses du culte; elle ne peut par conséquent être placée parmi les revenus publics. Démosthène cite une loi (61) où cette double destination et son partage même sont indiqués : elle condamne à une amende de cent drachmes [quatre-vingt-dix francs] quiconque arrachera un olivier, et adjuge dix de ces cent drachmes à Minerve; elle ordonne d'inscrire le nom du coupable sur le double registre des trésoriers de l'état et des trésoriers de la déesse : l'orateur dans ce passage désigne par le titre de *practores* [percepteurs] (62) ceux qui inscrivoient pour le trésor public le nom du condamné et l'amende qu'il devoit payer.

es décrets re- l'impôt. Avo- trésor.

Un autre décret cité par Démosthène avoit établi des commissaires pour rechercher et dénoncer ceux qui voudroient retenir, en tout ou en partie, l'impôt dû à la république ou aux dieux. Le nom qu'on leur donnoit annonçoit cette obligation (63). L'orateur se plaint, dans un autre discours, des excès auxquels se livroient quelquefois les personnes chargées de la levée

---

(61) *Contre Macartat.* pag. 1039.

(62) *Voir* Antiph. *Chor.* pag. 147, et Poll. VII, §. 114.

(63) Dém. *contre Timocr.* pag. 775. Lys. *pour un citoyen accusé de corruption*, pag. 163.

des contributions (64). Pollux dit que les questeurs pouvoient dispenser de l'amende prononcée par les archontes, s'ils la trouvoient injustement ordonnée : mais Lysias y met une restriction importante; en affirmant qu'ils le pouvoient, l'orateur ajoute qu'ils s'exposoient toutefois à être attaqués devant les juges, pour rendre compte de l'usage qu'ils avoient fait de ce pouvoir (65).

Sigonius, dont l'exactitude est aussi remarquable que la méthode, nomme encore ici les fonctionnaires désignés par syndics, et que le traducteur français de Lysias exprime par *avocats du trésor.* Ils furent créés quand le peuple eut quitté le Pirée pour rentrer dans la ville après l'abolition de la tyrannie des Trente; on les chargea de la connoissance et de l'administration des biens confisqués (66).

Du revenu au temps de Démosthène.

Démosthène, dans sa *quatrième Philippique*, porte à quatre cents talens [deux millions soixante mille francs] le revenu actuel d'Athènes; il ne veut parler incontestablement que du revenu produit par les possessions de l'état et par les contributions imposées sur les habitans,

(64) *Contre Andro.* pag. 706 *et suiv.*

(65) Poll. VIII, §. 97. Lys. *pour un soldat*, pag. 115.

(66) Sigon. pag. 1605. Lys. pag. 146, 149, 151 et 144.

puisque les alliés, depuis plus d'un siècle, lui fournissoient un tribut supérieur : même depuis cette guerre sociale qui en avoit diminué le nombre, la progression croissante de cet impôt avoit été rapide ; car Démosthène nous apprend lui-même que ce revenu, peu auparavant, ne s'élevoit pas à cent trente talens. On peut voir aussi ce que dit Thucydide de la fortune d'Athènes au moment où commença la guerre du Péloponnèse, et ce que dit Eschine des temps qui la précédèrent (67).

...e pour l'im... ...ositions cri... ...s pour son ...ation.

Les différentes parties du revenu public étoient ordinairement affermées. Ce soin étoit confié à des magistrats appelés *polètes*, surveillans naturels et nécessaires du pacte formé entre l'état et ceux qui achetoient ses droits. La ferme se donnoit aux enchères. Toutes les manœuvres que l'intrigue et l'avidité peuvent inspirer à la mauvaise foi, étoient connues et pratiquées à Athènes, comme elles le sont parmi nous. Ceux qui vouloient obtenir l'adjudication, s'en partageoient d'avance le profit ; ils s'entendoient avec ceux qui auroient pu être leurs concurrens, et leur donnoient une somme quelconque pour qu'ils ne se

(67) Thucydide, II, §. 13. Eschine, *Prévaric. de l'ambass.* pag. 422 et 423.

présentassent pas (68). Des cautions étoient exigées des fermiers (69). Ils devoient verser dans le trésor la somme convenue, au neuvième mois de l'année; s'ils ne le faisoient pas, on exigeoit d'eux une somme double, et on les emprisonnoit jusqu'à ce qu'eux ou leurs répondans se fussent acquittés (70). Les fermiers des impôts étoient dispensés du service militaire, tant que duroit leur engagement (71).

Caution exigée. Exemptions accordées.

Les polètes étoient aussi au nombre de dix, un par tribu : l'un d'eux présidoit les neuf autres, et tous les actes faits devoient spécialement être autorisés ou confirmés par lui (72). Les polètes étoient comme des intendans des domaines nationaux: ils surveilloient les propriétés publiques, présidoient à leur administration, à leur location, à leur vente, à celle des biens confisqués; ils présidoient également aux enchères de la ferme des droits du fisc; ils délivroient, sous certaines redevances, le privilége pour l'exploitation des mines; ils faisoient vendre les affranchis et les étrangers

Intendans des domaines nationaux.

(68) Andoc. *Myst.* pag. 17. *Voir* Hésychius et Suidas, au mot *Polète.*

(69) Xén. *Rép. d'Ath.* pag. 926. Plut. *Alcib.* §. 8. Ce paragraphe offre quelques autres détails sur les enchères.

(70) Ulpien, sur le *discours contre Timocrate*, pag. 812.

(71) *Voir* ci-après, chap. XIX, pag. 289.

(72) Sigon. pag. 1602. Meurs. *Att. Lect.* I, chap. VII.

qui n'avoient pas satisfait à la contribution que les lois leur imposoient (73). Démosthène reproche à Aristogiton d'avoir traîné devant les polètes une femme qui avoit sauvé ses jours, et de l'avoir ainsi exposée à être vendue, dans le cas où elle n'eût pas encore payé l'impôt qu'elle devoit comme étrangère (74). Je ne sais s'il est beaucoup de pays, même sous un gouvernement absolu, où les débiteurs arriérés du trésor de l'état se soient vus traités avec tant de barbarie. Lysias atteste aussi (75) que les particuliers en retard pour l'acquittement de leurs contributions étoient passibles de la confiscation des biens. On leur permit cependant, quand ils étoient envoyés en prison, de fournir des répondans s'engageant à payer et approuvés par le peuple (76); et encore, si c'étoient des collecteurs de l'impôt qui se trouvoient débiteurs du trésor public, l'autorisation cessoit-elle de pouvoir être accordée (77): de tels débiteurs étoient alors, nécessairement, des dépositaires infidèles.

(73) Poll. VIII, chap. IX, S. 99. Meurs. et Sigon. *ibid.*

(74) *Prem. disc. contr. Aristog.* pag. 837.

(75) *Contre Philocr.* p. 182. On confisquoit aussi les biens de la caution infidèle du débiteur de l'état. Dém. *c. Nicostr.* p. 1107.

(76) Dém. *contre Timocr.* pag. 779, 784 et 785. L'orateur s'y élève contre cette loi, et il en demande la révocation.

(77) *Ibid.* pag. 795.

Dettes envers le trésor public. Fausses déclarations. Déprédations. Examen et jugement des comptes.

Tout Athénien pouvoit citer en justice les débiteurs envers l'état et envers les dieux. Un fils héritoit à cet égard des obligations de son père. La loi vouloit aussi que la dette fût exigible du jour de la condamnation, n'eût-on pas été inscrit sur les registres publics. Si le débiteur l'avoit été et qu'on l'eût effacé, l'action en faux étoit ouverte (78). Une diffamation légale frappoit sur les redevables envers le trésor; elle auroit atteint le président d'une assemblée du peuple, qui leur eût permis d'y donner leur suffrage (79). Le dénonciateur d'un débiteur public qui auroit cherché à dérober la connoissance de ses biens pour échapper à leur saisie, obtenoit les trois quarts des biens qu'il indiquoit, si sa dénonciation étoit fondée; il payoit mille drachmes, et perdoit le droit d'accuser, si elle ne l'étoit pas (80). Un comptable ne pouvoit s'éloigner d'Athènes; il ne pouvoit disposer de ses biens par un testament, les consacrer aux dieux, leur en faire des offrandes, ni se transporter par l'adoption dans une famille étrangère (81).

(78) Dém. *contre Théocrine*, pag. 851, 852 et 857. Sur ceux qui étoient à tort inscrits ou effacés, *voir* Sigonius, pag. 1560.

(79) Dém. *contre Tim.* p. 781 et 792. Andoc. *Myst.* p. 10.

(80) Dém. *contre Nicostrate*, pag. 1103 *et suiv.*

(81) Esch. *Cour.* pag. 430 et 431.

Tout étoit soumis à une comptabilité, depuis les plus importantes des dépenses publiques jusqu'aux honoraires des prêtresses d'une divinité: l'Aréopage même n'étoit pas dispensé de l'examen prescrit (82). Les logistes, c'est le nom qu'on donnoit aux magistrats chargés de recevoir et de juger les comptes, les logistes étoient au nombre de dix, élus par le sort et renouvelés chaque année. Ils avoient trente jours pour examiner les comptes de ceux dont la magistrature venoit d'expirer. L'accusation étoit ouverte pendant ces trente jours; au-delà de ce temps, elle ne pouvoit plus être intentée. L'infamie et des interdictions civiles auroient puni le fonctionnaire qui eût refusé de se présenter devant les logistes (83). Eschine accusoit un de ces magistrats d'avoir reçu des présens d'hommes qui s'étoient rendus coupables de malversations envers la république (84). Il paroît qu'on avoit pu d'abord réunir plusieurs fonctions comptables, être à-la-fois, par exemple, administrateur des deniers du théâtre et des fonds destinés à l'arme-

---

(82) Esch. *Cour.* pag. 430.

(83) *Ibid.* pag. 429 et 430; *Prév. de l'amb.* pag. 324. Démosth. *contre Timocr.* p. 796. *Voir* Samuel Petit, III, tit. II, §§. 6 *et suiv.*

(84) Esch. *contre Timarque*, pag. 276.

ment des vaisseaux; cette cumulation fut ensuite défendue par les lois (85).

La jurisprudence fiscale des Athéniens étoit, en général, d'une grande sévérité. Les déprédateurs publics avoient toujours été punis de mort (86), même avant que le trésor fût épuisé par l'emploi forcé de la plupart des revenus à des spectacles plus magnifiques et plus multipliés; car les moins riches, formant une partie nécessaire et la plus nombreuse de l'assemblée du peuple, ne craignoient pas d'être rigoureux envers les coupables, comme ils ne craignoient pas d'accroître sans cesse des contributions dont ils profitoient et qu'ils ne supportoient pas.

Concours aux dépens la fabrica l'entretien vires.

Plusieurs lois avoient été faites pour le concours des citoyens aux principales dépenses de l'état. On avoit divisé par nature même de ces dépenses les citoyens qui y concouroient (87). Il faut mettre au premier rang celles qui avoient pour objet la marine et les fêtes.

Dans un moment où les Perses menaçoient de nouveau les Grecs, Démosthène proposa (88)

(85) Esch. *Cour.* pag. 431.

(86) Lysias, *contre Ergoclès*, page 179.

(87) On leur donnoit le nom général de *liturges*. Voir ci-dessus, chap. IX, tom. VI, pag. 454.

(88) *Disc. sur les classes*, pag. 135 et 136.

de former vingt classes (89) de soixante personnes, subdivisées chacune en cinq de douze. Trois cents navires devoient être construits, de trois grandeurs différentes; cinq de chaque grandeur, quinze en totalité, seroient confiés à chaçune des vingt classes ; la répartition se feroit entre elles dans l'ordre de la subdivision en douze, fondée sur le plus ou moins d'importance des fortunes individuelles. L'orateur estime à six mille talens les revenus de l'Attique : il en fait cent portions de soixante, dont chaque grande classe auroit cinq, et chaque classe inférieure, une ; il règle les agrès dans le même ordre et la même proportion que la construction du vaisseau. Dix arsenaux de marine seront établis, de manière à contenir le dixième des navires. Chaque tribu aura ainsi un arsenal, deux classes, trente galères; et chaque tiers de tribu, un tiers d'arsenal et dix voiles. Trois cents vaisseaux grecs avoient défait jadis les mille vaisseaux des Perses.

C'est vers le milieu du quatrième siècle que Démosthène proposoit une pareille loi. Vingt ans avant, deux citoyens armoient et équipoient à leurs frais un navire; il fut ensuite ordonné que chaque tribu formeroit une classe de cent

(89) Les classes, *συμμορίαι*, étoient réglées par une loi. Dém. *contre Éverg.* p. 1055. Voir *la seconde Olynth.* p. 25.

vingt personnes, qui fourniroient aux dépenses publiques (90). Les cent vingt se divisoient en deux classes de soixante chacune : la première comprenoit les plus riches; la seconde, ceux qui l'étoient moins. Ces derniers pouvoient ainsi avoir déjà à leur disposition de quoi contribuer à la dépense et soulager les soixante premiers d'une partie du fardeau qui jusqu'alors avoit exclusivement porté sur eux. Cent vingt personnes par tribu faisoient douze cents contribuables; l'établissement des deux classes en plaçoit six cents dans chacune d'elles. Ils n'étoient appelés que de deux années l'une; chaque année par conséquent offroit six cents citoyens, trois cents de chaque classe. Les trois cents plus riches portant les charges principales, ceux qui étoient mis dans cette classe réclamoient quelquefois : mais ils ne pouvoient en être effacés qu'après avoir indiqué une personne dont la fortune surpassât la leur, parmi celles qui n'étoient pas déjà inscrites; et de là vint cette loi connue sous ce nom d'*échange*, dont nous avons parlé dans le chapitre des lois civiles (91). Les douze cents

(90) Dém. *contre Lept.* pag. 242, *contre Midias*, pag. 628. Isée, *Succ. d'Apoll.* pag. 97. *Voir* Ulpien *sur la seconde Olynth.* pag. 33, et le LVI.e chap. du *Voyage d'Anacharsis*.

(91) Chap. IX, tom. VI, pag. 553.

citoyens devoient payer un talent chacun pour l'armement des flottes; les agrès et les matelots devoient être fournis par l'état (92).

« On tirera des sociétés établies pour les contributions, seize citoyens, depuis vingt-cinq ans jusqu'à quarante, et ils contribueront, à frais égaux, à la construction et à l'armement d'une galère », avoit dit une loi que Démosthène fit remplacer par une autre que le sénat et le peuple adoptèrent. Celle-ci disoit : « On choisira des armateurs pour construire une galère, suivant l'estimation des biens, depuis la somme de dix talens; ceux dont les biens seroient estimés davantage, seront chargés, suivant l'estimation faite, de fournir jusqu'à trois vaisseaux et une chaloupe; la même proportion sera observée à l'égard de ceux qui posséderont moins de dix talens; ils s'uniront ensemble pour contribuer, chacun selon ses facultés, jusqu'à la concurrence de cette somme (93). »

Le terme de l'obligation imposée aux triérarques ou commandans de vaisseau expiroit quelquefois sans que celui par lequel on devoit être remplacé pour les six mois suivans se présentât pour la remplir. Un des discours de Dé-

(92) Démosth. *contre Midias*, pag. 628.

(93) Dém. *Cour.* pag. 490; *sur les Classes*, pag. 135. *Voir* Barth. chap. LVI, pag. 424 et 425.

mosthène a pour objet la réclamation d'un de ces triérarques dont le commandement étoit fini, contre son successeur, qui le forçoit, en ne venant pas, à continuer des dépenses dont le terme étoit arrivé (94). A une époque où le besoin d'une flotte étoit pressant, un décret du peuple ordonna d'emprisonner le commandant qui n'auroit pas mis son navire en état avant le premier du mois; une couronne navale fut promise au commandant qui l'auroit le plus tôt et le mieux équipé (95).

De quelq[ues] [au]tres dépen[ses pu]bliques; e[t de ce qu']on y subven[oit]

Les salaires étoient devenus une portion des dépenses de l'état. On en donnoit aux sénateurs, on en donnoit aux juges; on en donnoit pour venir dans l'assemblée du peuple; deux oboles d'abord, trois oboles ensuite, avoient été assignées par tête pour payer l'assistance aux délibérations publiques. Ceux qui assistoient aux spectacles et aux fêtes recevoient aussi, depuis Périclès, un droit de présence de deux oboles (96). On peut ajouter à cette dépense celle des distributions de viandes, que l'on faisoit gratuitement au peuple, dans des circonstances indiquées (97).

---

(94) Dém. *contre Polycl.* pag. 1083 *et suiv.*
(95) Dém. *Cour. nav.* pag. 194.
(96) Plut. *Péricl.* §. 16 *et suiv.*
(97) Dém. *seconde Olynthienne*, pag. 39.

Périclès avoit vu dans le paiement de ces salaires un moyen plus efficace de rendre les assemblées plus nombreuses et les délibérations plus populaires. La démocratie lui étoit trop favorable pour qu'il n'employât pas tous ses efforts à la maintenir. En même temps qu'il fortifioit pour lui un gouvernement dont il étoit le chef, il pesoit sur les riches, et, en diminuant leurs ressources, affoiblissoit leur influence.

C'est par les riches qu'étoient principalement supportées les dépenses générales des spectacles et des fêtes, comme c'est à eux que l'on faisoit supporter par des taxes particulières les autres dons faits au peuple : aussi se plaignoient-ils fréquemment de ce qu'on prenoit sur eux les fonds nécessaires à cette destination, au lieu de les prendre dans le trésor de l'état (98). Les chorèges n'avoient d'abord été que ceux qui présidoient aux chœurs et veilloient à ce qu'on y respectât les lois de l'ancienne musique : à cette époque, on les choisissoit bien moins pour régler la fête que pour la payer (99).

quelques
spositions
Ces dépenses pour des solennités publiques n'étoient pas la moindre contribution que l'état imposoit aux citoyens riches. Chaque tribu nommoit

(98) Voir *la quatrième Philippique*, pag. 101.
(99) Athénée, XIV, 5. 8.

un chorége, pour les fêtes solennelles. Le chorége devoit, à ses frais, établir ou former des chœurs de danseurs et de musiciens, les diriger, achever de les faire instruire, veiller à leurs exercices et préparer leurs succès. Les tribus se disputoient la gloire de la supériorité; des prix étoient accordés à ceux des chorèges qui l'emportoient sur les autres, prix ordinairement déposés dans les temples consacrés aux dieux dont la fête étoit célébrée. Lysias s'indignoit que des hommes, naguère incapables de fournir à leur subsistance, fussent devenus tout-à-coup assez opulens pour fournir à toutes les dépenses que devoit faire un chorége (100). C'étoit en remplissant cette fonction que Démosthène avoit reçu de Midias, en plein théâtre, ces soufflets dont Eschine lui reproche d'avoir vendu l'affront pour trente mines (101).

Les étrangers n'étoient pas admis, en général, à faire partie des chœurs que dirigeoient et formoient les choréges; la loi condamnoit ces derniers à une amende de mille drachmes, s'ils

---

(100) On peut voir Lysias, *des Présens*, pag. 161 *et suiv.* et *contre Épicrate*, pag. 178; Isée, *Succ. de Dic.* pag. 54; Dém. *contre Mid.* pag. 605 et 606; *contre Phénippe*, pag. 1025.

(101) Deux mille sept cents francs environ. *Voir* Esch. *Cour.* pag. 436, et Démosthène, *Disc. contre Midias.*

l'avoient souffert (102). Une exception toutefois avoit été prononcée, à l'occasion d'une des fêtes de Bacchus (103) : non-seulement alors on admettoit les étrangers comme musiciens et comme danseurs, mais encore un étranger pouvoit être chorége (104).

Des troupes d'athlètes se combattoient dans plusieurs des fêtes d'Athènes. Un citoyen de chaque tribu devoit pareillement les rassembler à ses frais. Ceux qu'on nomma *hestiateurs* faisoient, à l'occasion des fêtes et des jeux publics, la dépense du grand repas donné dans chaque tribu (105).

Exemptions ou immunités prononcées

Des exemptions étoient souvent réclamées pour le paiement imposé de ces contributions. Souvent accordées aux plus riches, elles laissoient peser sur ceux qui l'étoient moins, le fardeau des dépenses publiques. On chercha à y remédier par une loi qui abolissoit toutes ces immunités. Les descendans d'Harmodius et d'Aristogiton furent seuls exceptés de l'obligation générale. La loi prononçoit la diffamation et la

(102) Plut. *Phoc.* §. 42. *Voir* Dém. *contre Midias*, pag. 612.
(103) Les *Lénéennes*. Voir ci-après chap. XXI, pag. 381.
(104) Schol. d'Aristoph. *Plut.* v. 954.
(105) Isée, *Succ. de Phil.* p. 62. Lysias, *des Présens*, p. 161. Dém. *contre Lept.* pag. 544; *contre Mid.* pag. 628.

confiscation des biens envers tous ceux qui oseroient demander d'en être exempts. Le discours de Démosthène contre Leptine eut pour objet d'obtenir la révocation de cette loi (106). L'orateur s'y plaint de ce qu'en prohibant les exemptions, elle a dépouillé le peuple du droit de les décerner : c'est ôter, selon lui, c'est ôter à la république un ressort puissant; c'est même, en général, dans un état quelconque, quelle qu'en soit l'organisation politique, priver l'état de sa plus grande ressource que de le priver du droit de récompenser ceux qui en sont les défenseurs et l'appui. L'orateur rappelle, sur ces dispenses même, quelques faits positifs de législation ou d'administration publique. Ainsi les plus riches, toujours chargés d'armer des vaisseaux, étoient par-là même exempts de contribuer aux frais des chœurs de danse ou de musique : ainsi une immunité nécessaire étoit accordée à ceux qui n'avoient pas une fortune suffisante pour fournir à tous leurs besoins : ainsi les neuf archontes avoient été exceptés de l'interdiction générale d'exemptions, pour l'armement des vaisseaux. Le privilége donné ici aux premiers magistrats de la république est d'autant plus digne d'être

(106) *Voir* ce discours, pag. 541 *et suiv.*

remarqué, que l'immunité générale accordée aux descendans d'Aristogiton et d'Harmodius cessoit elle-même pour cet armement, lorsque le salut de l'état pouvoit l'exiger (107).

Cotisation pour les dépenses spéciales des bourgs et des tribus.

Outre les contributions imposées à tous pour les dépenses générales de l'état, il y avoit encore dans chaque tribu, dans chaque curie, dans chaque canton, une contribution particulière, payée de mois en mois, pour fournir à quelques dépenses qu'on pouvoit y faire, comme des repas ou des sacrifices communs. On appeloit *érane* cette foible cotisation, et *éranique* l'action intentée contre celui qui refusoit de la payer (108). Les démarques ou chefs de bourg faisoient percevoir aussi la portion que chaque canton devoit fournir au trésor de l'état (109).

Du tresor national, Lois sur les monnaies.

Ce trésor étoit dans la citadelle. Placé ainsi sous la protection de Minerve, il le fut pareillement sous celle de Jupiter sauveur ou conservateur (110). Un double mur entouroit l'*opisthodome*

---

(107) Dém. *contre la loi de Leptine*, pag. 543.

(108) *Voir* Poll. VI, chap. I, §. 7; VIII, chap. XIII, §. 144 Sigon. III, chap. I, pag. 1564; Suidas aux mots Ἐράνοι et Ἐρανιστής.

(109) *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §. 108.

(110) Meurs. *Att. Lect.* VI, chap. XXXIII. Celle de Plutus, mais de Plutus voyant, y fut ensuite placée. *Ibid.*

ou le lieu dans lequel on enfermoit ce trésor de la cité (111). Les noms de tous les débiteurs publics y étoient inscrits, et mille talens y étoient ordinairement réservés (112). Il y en avoit eu près de dix mille sous le gouvernement de Périclès (113). La clef en étoit dans les mains du prytane qui remplissoit, ce jour-là, les fonctions d'épistate. Ulpien raconte qu'une fois les gardiens du trésor, voyant qu'il renfermoit beaucoup d'argent, essayèrent de le faire valoir en le prêtant à des banquiers que de mauvaises opérations ruinèrent: les gardiens mirent alors le feu à l'opisthodome; ils espéroient couvrir la soustraction primitive en donnant une autre cause aux pertes faites (114). Si la narration est vraie, quelle peine n'eût pas méritée une action qui renfermoit en elle seule plusieurs crimes!

La fabrication de la fausse monnoie étoit punie de mort (115). Cette loi ne remontoit pas sans doute à une haute antiquité; elle appartient probablement à l'époque où l'accroissement du com-

---

(111) Hésych. et Suidas, au mot Ὀπισθόδομος. Ulpien, sur Dém. pag. 822. Meurs. *Cer.* chap. XXVI.

(112) Meurs. *Cer.* chap. XXVI, pag. 946 et 947.

(113) Thucyd. II, §§. 13 et 24.

(114) Poll. VIII, §. 8. Ulp. pag. 822. Meurs. pag. 947.

(115) Dém. *contre Lept.* pag. 566; *contre Timocr.* pag. 805.

merce et de l'industrie amena l'accroissement des richesses.

L'usage d'un métal signe d'une valeur se retrouve toutefois chez les peuples de l'Attique au temps où elle étoit gouvernée par des rois. Thésée fit frapper une monnoie qui avoit pour marque la figure d'un bœuf, soit à cause de quelques souvenirs qui se rattachoient à l'histoire de sa vie, soit pour inviter les Athéniens au labourage, soit plutôt pour conserver la mémoire de cet échange primitif dont le bétail étoit le moyen ordinaire. Devenu magistrat suprême de ses concitoyens, Solon augmenta de plus d'un quart, dit-on, au profit des débiteurs, le taux qu'avoit alors la monnoie (116), comme si en changeant la dénomination des signes monétaires on en changeoit la valeur. La monnoie fut encore altérée sous le gouvernement du fils de Pisistrate; il la reprit à une valeur inférieure, annonçant qu'il alloit en faire frapper une autre, et la rendit presque aussitôt à la circulation au taux qu'elle avoit quand il la retira (117).

La monnoie d'argent fut la seule dont on fit un grand usage jusqu'à la guerre du Péloponnèse;

(116) Plut. *Sol.* SS. 24 et 29 *Voir* la page 172 du tome VI.
(117) Arist. *Œconom.* II, pag. 502.

la monnoie de cuivre ne commença guère à s'introduire qu'après cette époque. On permettoit, avec quelques précautions indiquées, la circulation des espèces étrangères ; et les soins attentifs des banquiers qui les recevoient, suppléoient ou ajoutoient encore aux précautions de la loi. Une chouette devint et resta le signe ordinaire des monnoies d'Athènes et de ses colonies (118).

Solon ne mit aucune borne à l'intérêt que pourroit exiger de l'emprunteur celui qui prêtoit son argent (119). On n'est pas étonné de cette loi, après ce qu'il fit concernant la valeur des monnoies : l'argent, qui jusque là n'avoit été qu'un signe, devint une marchandise, dont le prix variable étoit sans cesse déterminé par la volonté actuelle des personnes qui contractoient.

---

(118) *Voir*, sur ces monnoies, Corsini, *Fast. att.* dissert. XII, §. 4 *et suiv.* et Barthél. chap. LV, tom. IV, pag. 414 *et suiv.*

(119) *Lys. contre Théomn.* pag. 117.

CHAPITRE XIX.

Organisation et Administration de l'Armée. Lois concernant la Guerre.

générale sur les militaire s obligations les qu'il it.

LES citoyens seuls pouvoient être soldats. L'obligation du service militaire duroit quarante-deux années, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante, sans imposer néanmoins, pendant tout ce temps, des obligations semblables. Chacune de ces quarante-deux années recevoit sa désignation ou son indication du nom spécial d'un guerrier qu'à cause de cela même on appela *éponyme*, dénomination employée d'une manière plus solennelle, comme on peut se le rappeler, pour marquer les héros qui avoient donné leurs noms aux tribus et à la statue desquels on affichoit les lois proposées (1).

De dix-huit à vingt ans, on ne servoit que dans l'intérieur du pays (2); on y protégeoit l'ordre et la paix publique; on y défendoit contre

(1) Meurs. *Att. Lect.* V, chap. V. Sigon. IV, chap. V. Petit, VIII, tit. I, §. 1. *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 301.

(2) *Voir* la page 308 du tome VI; et pag. 309, le serment qu'on prêtoit à vingt ans.

les incursions et les pillages les rivages de l'Attique et ses frontières. Ces jeunes guerriers s'instruisoient ainsi à devenir dignes de combattre un jour les ennemis de l'état.

De vingt à quarante ans ils devoient porter au loin les armes d'Athènes, quand la défense de l'état le rendroit nécessaire : cette obligation n'étoit plus absolue au-delà de quarante ans ; un Athénien pouvoit ne combattre alors que dans l'intérieur du pays (3). Les guerriers qui y restoient devenoient les guides naturels de ces jeunes citoyens qui ne pouvoient jusqu'à vingt ans exercer au-delà des frontières leur patriotisme et leur courage.

Des exem et des excl concernant l vice militaire

Les exemptions étoient peu connues. Elles eurent lieu pourtant en faveur des régisseurs ou des fermiers des revenus publics, dont les travaux et les soins journaliers avoient pour objet de subvenir aux dépenses que la guerre elle-même occasionnoit (4). Elles avoient lieu également en faveur de quelques personnes qui s'obligeoient à fournir, à leurs propres frais, les musiciens et les danseurs, pour la célébration des fêtes de Bacchus (5).

---

(3) *Voir* le tom. VI, pag. 309. Ulpien sur Dém. pag. 42. Poll. II, chap. II, §. 11. *Mém. de l'Acad.* tom. XLV, pag. 255.

(4) Dém. *contre Néera*, pag. 865. Ulpien, pag. 43.

(5) Ulpien, *ibid.* Dém. *contre Mid.* p. 603 *et suiv.*

A ces exceptions près, l'exemption ne pouvoit provenir que de l'âge ou d'une infirmité reconnue. Ces dispenses mêmes que la loi autorisoit, elles cessoient quelquefois d'être réclamées ou acceptées, dans les dangers publics, par l'impulsion du patriotisme et du dévouement de ceux qui avoient le droit d'en jouir. Après la défaite de Chéronée, le sénat en corps se transporta au Pirée, conformément à un décret du peuple, pour y délibérer sur la situation d'Athènes. Les sénateurs, de quelque âge qu'ils fussent, y allèrent en habits guerriers; les vieillards de la cité prirent tous les armes, malgré la dispense des lois (6).

Une infamie encourue rendoit incapable désormais de servir dans l'armée. On l'encouroit si, parvenu à l'âge déterminé, on ne se faisoit pas inscrire pour remplir ce devoir (7). Samuel Petit dit, d'après Harpocration (8), qu'on en excluoit les prolétaires, tous ceux qui ne payoient pas de contributions à la république : c'étoient donc les plus pauvres de la quatrième classe de citoyens; car cette classe d'ailleurs, quoiqu'inférieure aux trois autres sous le rapport des richesses, renfer-

---

(6) *Voir* Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 152 et 153.

(7) *Voir* Meurs. *Them. Att.* 1, chap. x.

(8) Petit, VIII, tit. 1, §. 1. Harpocr. au mot *Thètes*.

moit encore des hommes qui contribuoient aussi, dans la proportion d'une fortune plus modique, aux besoins de l'état : elle exerçoit les droits de citoyens; elle votoit dans les assemblées, si elle n'étoit point admise aux magistratures (9); elle finit même par y être admise. Nous avons quelque peine à concevoir comment des hommes qui pouvoient élire et délibérer, auroient été privés de la faculté de combattre. Peut-être ne les y appeloit-on pas d'abord, mais sans qu'il y eût aucune exclusion prononcée; et ne les appeloit-on pas, parce qu'ils n'auroient pu suffire aux dépenses qu'ils auroient eues à supporter. Mais après l'introduction de la solde dans les armées (10), quand on paya les étrangers mêmes, comment croire que les nationaux fussent repoussés à cause de leur pauvreté, et qu'on ne leur offrît pas au moins ce que l'on donnoit à d'autres?

On servoit dans l'infanterie, dans la cavalerie et dans la marine. Il y avoit quelques différences dans les élémens dont ces corps étoient composés, sous le rapport des lumières et de la fortune (11). *Conditions exigées pour la cavalerie. Son organisation. Ses chefs.*

Aucun examen préalable n'étoit nécessaire pour être admis dans l'infanterie. Les lois générales sur

(9) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 176 et 289.
(10) *Voir* ci-[illegible] pag. 2[illegible] *suiv.*
(11) *Voi*[illegible] mens.

l'âge, sur les infirmités, et l'exclusion provenue d'une note d'infamie, étoient les seuls obstacles à l'accomplissement de ce devoir. Pour la cavalerie, au contraire, l'examen devoit précéder l'admission. Le fils d'Alcibiade, enrôlé dans la première de ces armes, l'abandonna pour les troupes à cheval. On l'accusa comme ayant déserté son poste, et aussi comme infracteur de la loi qui notoit d'infamie et privoit de ses biens l'homme entré dans la cavalerie sans avoir été examiné et approuvé. L'examen portoit sur la personne même, sur ses moyens de fortune, et jusque sur le cheval dont elle se proposoit de se servir (12).

La cavalerie athénienne fut long-temps peu nombreuse. Chaque bourg ne fournissoit d'abord que deux hommes à cheval (13). Le défaut de pâturages étoit un obstacle invincible à en avoir un grand nombre. Quand les Athéniens en avoient besoin, c'étoit à la Thessalie ordinairement qu'ils les demandoient : elle envoya mille hommes de cavalerie aux Pisistratides, dans les derniers momens de leur tyrannie, et ce secours leur assura la victoire (14). Les Athéniens étoient presque

(12) Lys. *Fils d'Alcib.* p. 140 et 145 ; *pour Mantith.* pag. 46. Xén. *Hipp.* §. 1. *Voir*, sur cet examen, Petit, VIII, tit. 1, §. 2.

(13) Pollux, VIII, chap. IX, §. 30.

(14) Hérod. V, §. 63.

dépourvus de cavalerie à la bataille de Marathon (15). Cependant ils sentirent la nécessite d'en avoir aussi pour combattre : un corps de trois cents hommes à cheval fut établi, et on le porta dans la suite jusqu'à douze cents (16). Cent vingt cavaliers étoient alors fournis par chaque tribu. Ils étoient choisis dans les familles les plus riches : la loi l'ordonnoit (17), et les dépenses exigées en auroient fait, sans elle, une nécessité. La fortune même des militaires attachés à ce service auroit pu les rendre plus susceptibles de quelques soins efféminés que repousse l'austérité guerrière. La loi crut devoir y veiller et les leur interdire (18).

La cavalerie de chaque tribu étoit sous les ordres d'un chef pris dans son sein. Au-dessus de ces dix chefs étoient deux commandans généraux de la cavalerie, les hipparques (19). Le trésor public fournissoit aux cavaliers de quoi avoir et harnacher un cheval ; mais, quand ils quittoient le service, ils en restituoient le prix (20).

C'est le phylarque qui tenoit les registres Enrôlemens. Rôles

(15) Hérodote, VI, §. 112.
(16) Esch. *Prév. de l'amb.* p. 422. Andoc. *pour la Paix*, p. 24.
(17) Xen. *Hipp.* pag. 955. Dem. *contre Phén.* pag. 1025.
(18) *Voir* le Schol. d'Arist. *Chev.* v. 577, et Petit, pag. 601.
(19) Poll. VIII, chap. IX, §. 94. Sigon. pag. 1621.
(20) *Voir* Lys. *pour Mantith.* pag. 146.

ur la cava- our l'in-

d'inscription ou d'enrôlement, pour les citoyens de sa tribu, quand ils entroient dans la troupe à cheval ou qu'ils cessoient d'en faire partie. Ils étoient tenus par le taxiarque, dans l'infanterie. Cet officier, qui étoit le premier chef après le stratége ou le général, dressoit et disposoit les différens corps dont cette arme se composoit, leur traçoit la route qu'ils devoient suivre et les lieux où ils devoient camper. Il effaçoit du rôle ceux qui encouroient cette radiation par leur conduite (21). Les taxiarques encore tiroient au sort les places qu'occuperoient les guerriers des différentes tribus ; chacune d'elles formoit un corps distinct de l'armée (22). Elles n'en étoient que plus excitées à l'emporter sur les autres par le courage et le dévouement à la patrie.

Les taxiarques n'étoient pas seulement chargés de diriger la formation et la marche des différens corps de l'infanterie ; ils étoient encore chargés de faire préparer pour elle les approvisionnemens nécessaires (23).

Les hommes inscrits n'étoient pas tous appelés. Un tableau dressé indiquoit successivement ceux

---

(21) Lys. *pour Mant.* pag. 146 ; *contre Alcib.* pag. 144. Sigon. IV, chap. V. Pott. III, chap. V.

(22) *Voir* Hérod. VI, §. 111.

(23) Sigon. IV, chap. V, pag. 1621.

qui devoient servir chaque fois. Il faut en excepter ces circonstances rares et extraordinaires où l'état a besoin de toutes ses forces pour se défendre. Phocion s'en servit, comme moyen, pour empêcher une guerre qu'il désapprouvoit (la guerre lamiaque). Il donna l'ordre à tous les Athéniens, depuis quatorze ans jusqu'à soixante, de le suivre en armes, portant avec eux des vivres pour cinq jours (24).

Quant à la marine, celle des Athéniens avoit été long-temps sans force et sans éclat. Quelque nombreux que les navires dussent être dans un pays où la piraterie avoit été le premier emploi de la navigation, l'obligation d'en fournir n'étoit que d'un navire par canton, à une époque assez ancienne de l'histoire d'Athènes (25). Plus tard, quand ses habitans voulurent punir les Éginètes des insultes qu'ils en avoient reçues, ils ne trouvèrent que cinquante trirèmes, et se virent obligés d'implorer le secours des Corinthiens, qui leur en donnèrent vingt autres (26). Thémistocle fut le véritable fondateur de la marine guerrière, lorsqu'il eut donné aux Athéniens le conseil et obtenu d'eux l'autorisation d'employer l'argent

Marine d'At
Naissance et
de sa puissan
vale.

---

(24) Plut. *Vie de Phocion*, §. 33.

(25) Poll. VIII, §. 10. *Voir* la note II aux Éclaircissemens.

(26) Hérod. V, §§. 82 *et suiv.*, VI, §§. 87 *et suiv.*

des mines à se procurer des vaisseaux. La somme qu'elles produisirent permit d'en construire cent, avec lesquels ils combattirent et vainquirent Xerxès, succès dont les moyens leur assurèrent une puissance qui, née contre les barbares, s'étendit sur les Grecs (27). Les Athéniens avoient cent quatre-vingts trirèmes à la bataille de Salamine. Thémistocle voulut que, tous les ans, vingt-cinq galères fussent ajoutées à la flotte nationale. Il y en avoit trois cents au temps de Périclès (28). Leur nombre s'accrut encore pendant l'administration de l'orateur Lycurgue; il s'éleva à quatre cents. Cet orateur, un des administrateurs les plus distingués qu'ait eus Athènes, fit aussi réparer et rebâtir des arsenaux de marine (29). Les trente tyrans avoient vendu pour trois talens ce qui en avoit coûté mille à construire (30).

luction de es troupes. Aucune solde, avant Périclès, n'étoit accordée aux guerriers. Les salaires devinrent pour lui un

(27) *Voir* Plut. *Thém.* §. VII, et Hérod. VII, §§. 43 *et suiv.*

(28) Plut. *Thém.* §. 27. Diod. XI, §. 43. Thucyd. II, §. 13.

(29) Plut. p. 481. Paus. I, 29. *Voir* Xén. *Rép. ath.* p. 699, et ce que dit Démosthène, *contre Everg.* pag. 1550, d'un décret rendu contre les détenteurs d'agrès qui appartenoient à la république.

(30) Isocr. *Aréop.* pag. 133. Sylla fit brûler les arsenaux après la prise d'Athènes. Plut. *Sylla*, §. 33.

moyen de popularité, dont le succès même annonçoit déjà quelque changement dans les mœurs publiques. Peu de temps avant sa mort, pendant le siége de Potidée, la solde étoit de deux drachmes, ou trente-six sous, pour les oplites en garnison devant cette place (31); elle étoit de quatre pour la cavalerie. Mais c'étoit une paie si forte, qu'il fallut y renoncer; et, vingt ans après, on ne put même accorder une drachme à un corps de troupes légères qu'on avoit fait venir de Thrace (32). La paie ordinaire de l'oplite étoit de quatre oboles par jour, au milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne (33).

La paie des mariniers est fixée à trois oboles ou la moitié d'une drachme, dans le traité des Perses avec les Lacédémoniens (34). Elle l'est à une drachme entière, dans l'expédition qui fut faite en Sicile pendant la guerre du Péloponnèse (35). Thucydide ajoute même que les triérarques accordèrent aux rameurs une augmentation de paie,

---

(31) Thucyd. III, §. 17. *Voir* Pollux, IX, chap. VI, §. 64, et les plaintes d'Isocrate, *Aréop.* pag. 156.

(32) *Voyage d'Anacharsis*, chap. X, tom. II, pag. 203.

(33) Pollux, IX, chap. VI, §. 64. Barth. *ibid.* Le voir, p. 204, sur la solde de la cavalerie.

(34) Xén. *Hell.* I, pag. 441. Thucyd. VIII, §. 45. On donnoit quatre oboles à ceux qui montoient le vaisseau paralien.

(35) Thucyd. VI, §§. 31 et 32.

indépendamment de ce que donnoit le trésor public. Montées sur les trirèmes, avant de partir, les troupes firent des libations et adressèrent des prières aux dieux; la multitude qui couvroit le rivage se joignoit avec acclamation aux prières des guerriers.

L'établissement de la solde ne se lioit pas seulement à l'état où les guerres contre les Perses plaçoient Athènes. Après la bataille de Platée, Aristide avoit proposé de rendre éligibles aux premières magistratures, ces citoyens de la quatrième classe que Solon en avoit exclus par la constitution qu'il donna aux Athéniens (36). C'étoit briser la limite que ce grand législateur avoit opposée à une entière démocratie. Mais, en rendant plus facile, et par-là plus fréquent, l'accès aux premières fonctions publiques, on finissoit par leur consacrer un temps que réclamoit un travail lucratif; et aussi, beaucoup d'hommes de cette quatrième classe, il faut le dire, consultant plus leur patriotisme que leur fortune, étoient venus se ranger sous les drapeaux de l'état. Ils desiroient d'y rester et de continuer à repousser les ennemis des Grecs; mais ils ne pouvoient suffire à ces dépenses que la guerre exigeoit, et que supportoient

(36) Plut. *Arist.* §. 53. *Voir* ci-dessus, tom. VI, p. 176 et 289.

sans peine des classes plus opulentes. Ce fut de cette double situation de bon citoyen et de citoyen pauvre que Périclès profita avec autant d'habileté que de succès, quelques années après la proposition faite par Aristide pour rendre l'éligibilité universelle.

Mercenaire mission parr soldats, des gers et mêm e-claves.

Le paiement d'une solde ne fut pas le seul changement remarquable fait dans les troupes d'Athènes : les étrangers, qu'on en avoit toujours éloignés, y furent admis. On ne s'en tint pas à des soldats fournis par les villes alliées. Ramassant dans l'Asie des brigands qui se vendent au premier qui les achète, nous les armons contre les Grecs mêmes, disoit Isocrate. Démosthène aussi regretta souvent l'introduction des étrangers dans les armées nationales (37). Ils y étoient devenus si nombreux, qu'on chargeoit de leur levée un fonctionnaire particulier (38). Cette espèce de recrutement donnoit lieu sans doute à beaucoup de fraudes, puisque nous voyons des inspecteurs nommés pour aller surveiller les hommes à qui on l'avoit confiée (39).

Depuis long-temps, la république avoit des soldats mercenaires; mais ils servoient les Athéniens,

---

(37) Isocr. *Paix*, pag. 167, Dém. *première Phil.* pag. 50.

(38) Esch. *contre Timarque*, pag. 277.

(39) *Voir* Sigon. IV, chap. V, *in fine*.

sans se confondre avec eux. Dans le discours à Philippe, écrit vers le milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne, Isocrate parle plusieurs fois de troupes errant dans la Grèce sans appartenir à aucune cité, et se mettant au service de ceux qui les payoient le plus (40). Il trouvoit cette armée plus facile à former qu'une armée de citoyens domiciliés : mais aussi que de maux elle devoit produire!

Long-temps on n'avoit lu que des noms de citoyens sur les registres publics où s'inscrivoient les hommes en état de servir (41). La multiplicité et la violence des guerres ayant fait périr beaucoup d'anciennes familles, des citoyens nouveaux les remplacèrent, moins attachés à cette gloire dont les pères des premiers avoient été les fondateurs, à cette liberté même que ses fondateurs aussi soutiennent toujours avec plus d'énergie que ceux à qui on l'a transmise et qui en jouissent sans crainte et sans combats. La plupart de ces guerriers dont le nom venoit successivement s'inscrire sur les registres publics, n'étoient pas même nés dans le pays qu'ils devoient défendre; on vit des Thraces, des Scythes, combattre dans les

---

(40) Pag. 100 et 106. *Voir* aussi sa *lettre à Archidame*.

(41) Lys. *pour Mantith.* pag. 146; *contre Evand.* pag. 176.

rangs des citoyens d'Athènes. « Autrefois, disoit Isocrate (42), non sans indignation, en armant une flotte, on lui donnoit des étrangers pour matelots; les Athéniens restoient soldats : aujourd'hui nous armons des étrangers pour combattre, et nous forçons les citoyens de ramer. » Démosthène se voyoit obligé de proposer, dans le temps des guerres avec Philippe, qu'il y eût toujours un quart de citoyens dans l'infanterie et la cavalerie d'Athènes (43). On y admit même des esclaves que l'on commença par affranchir. On alla jusqu'à faire grâce à des condamnés, pour mettre des armes dans leurs mains (44). Tout cela ne rendit pas la victoire.

C'étoit peu encore de peupler d'étrangers l'armée qui devoit défendre la patrie contre ses ennemis; on leur en donna le commandement; on leur permit du moins de le partager.

Un seul chef, appelé *polémarque*, avoit d'abord commandé l'armée. L'archonte qui porta ce titre, perdit son autorité. Il ne pouvoit la conserver long-temps en présence de ces inquiétudes ombrageuses de la démocratie, dont le prin-

Lois conc le choix et l'au des généraux l'administratio lative à l'armé

(42) *Sur la Paix*, pag. 169. *Voir* Thucyd. VII, SS. 27 *et suiv.*

(43) *Première Philippique*, pag. 50.

(44) *Voir* Justin, V, S. 6.

cipe n'est pas moins de subdiviser les pouvoirs que d'en abréger la durée. A mesure que le gouvernement devint plus populaire, Athènes eut autant de généraux ou stratéges qu'elle avoit de tribus. Chaque tribu eut aussi des chefs particuliers pour les diverses parties de l'armée, des phylarques pour la cavalerie, des taxiarques pour l'infanterie, et des triérarques pour commander les vaisseaux; ils étoient tous sous les ordres des stratéges (45).

Je ne crois pas, avec un de nos savans les plus distingués (46), que les chefs de l'armée fussent élus par le sort. Comment abandonner aux incertitudes du hasard le choix des hommes qui devoient mener à l'ennemi et conquérir la victoire! Nous apprenons d'ailleurs par l'histoire même que des citoyens exercèrent si souvent cette noble fonction, que l'on ne peut attribuer tant de choix successifs qu'à une confiance toujours renouvelée. Phocion fut ainsi quarante-cinq fois un des généraux d'Athènes (47). Élus chaque année, ils étoient toujours rééligibles. C'est par les assem-

(45) Dém. *première Phil.* pag. 50 et 51.

(46) Barthél. chap. X, tom. II, pag. 191; Démosthène, qu'il cite, ne le dit pas. *Voir* Corn. Nép. *Milt.* S. 4, et Suidas, au mot *Stratéges*.

(47) Plutarq. *Phoc.* S. 11.

blées des tribus que les stratéges étoient choisis, et le peuple ou ses premiers magistrats déterminoient à qui le commandement de l'expédition seroit confié (48). Ils prêtoient un serment auquel on ajouta, du temps de Périclès, une disposition particulière contre les Mégariens, que l'on venoit de déclarer, par un décret du peuple, ennemis pour jamais d'Athènes (49). Une loi plus ancienne avoit déclaré que les polémarques, lorsqu'ils viendroient à l'armée, auroient toujours l'aile droite sous leur commandement (50).

Les stratéges ne pouvoient être révoqués pendant la durée ordinaire du généralat; Alcibiade, du moins, le fit décider ainsi par une loi (51) : mais on vient de voir qu'ils étoient toujours susceptibles d'être réélus.

Les stratéges aussi devoient rendre compte de l'usage fait par eux de l'autorité et des forces que la république leur avoit confiées. Quelquefois, cependant, un décret du peuple les investissoit, à cet égard, d'une véritable autocratie : Aristide l'eut, à la bataille de Platée; Alcibiade, Lamachus

(48) Dém. *première Phil.* pag. 50 et 51. Thucyd. IV, S. 29.

(49) Plut. *Périclès*, S. 58.

(50) Hérod. VI, S. 111.

(51) *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, chap. XI.

et Nicias, obtinrent les pouvoirs les plus étendus, quand ils allèrent combattre en Sicile (52).

Ordinairement, quand les stratéges étoient envoyés ensemble à l'armée, chacun d'eux alternativement présidoit pendant un jour; mais la plupart restoient à Athènes. Quelquefois aussi, on les voit remettre tous à un seul cet empire d'un jour qu'ils devoient exercer. Ils le firent pour Miltiade (53).

Dans les délibérations concernant la guerre, quand les voix étoient partagées entre les stratéges, le polémarque déterminoit la majorité et par conséquent la décision (54). Les stratéges restés à Athènes formoient un véritable conseil, chargé de veiller sur tout ce qui se rapportoit aux troupes et à l'administration générale de l'armée (55). Le travail qu'exigeoit cette administration, avoit ses fonctionnaires spéciaux. Ils se partageoient la prévoyance et les soins concernant la subsistance, le vêtement, les armes, les instrumens des combats, tous les genres de

(52) Sigonius le dit ainsi, IV, chap. V. Plutarque l'affirme pour les trois derniers, *Alcib.* S. 31; il s'exprime bien moins formellement sur Aristide.

(53) *Voir* Hérod. VI, S. 110.

(54) Hérodote, VI, S. 109.

(55) Ubbo Emm. III, pag. 53. Pott. III, chap. V, pag. 463.

munitions, la solde des troupes et les besoins particuliers de la cavalerie et de la marine (56). Ils avoient même sur ces objets une véritable juridiction tout-à-la-fois militaire et civile, mixte conséquemment par sa nature même, par le caractère des personnes, des choses, des actions, sur lesquelles elle pouvoit s'étendre (57). Démosthène rapporte quelques décrets rendus sur des objets militaires, pour lesquels on avoit d'abord demandé l'avis du polémarque ou des stratéges (58).

Dans que on ne pouvo appelé au con dement de l'a

Les lois ne permettoient pas de confier le généralat à un homme sans enfans légitimes, à un homme qui n'auroit pas eu de propriété foncière en Attique, à un homme qui n'eût pas combattu auparavant, à un homme qui n'eût pas été choisi pour ce commandement (59). L'expérience, les biens et les enfans, étoient des garans offerts à la patrie. Meursius étend l'exclusion jusqu'à ceux qui avoient des procès (60); on ne

(56) *Voir* Dém. *première Phil.* pag. 51, et ce que dit Thucydide, VI, S. 44, des vaisseaux de charge, qui suivoient les vaisseaux de guerre que les Athéniens envoyoient en Sicile.

(57) Lysias en offre un exemple, *pour un Soldat*, pag. 114. Le voir, *contre le fils d'Alcib.* pag. 144.

(58) *Harangue sur la Couronne*, pag. 500.

(59) Dinarque, *contre Démosth.* pag. 99. *Mém. de l'Acad.* tom. XLV, pag. 256.

(60) *Themis Attica*, I, chap. XI.

peut guère l'admettre qu'en supposant ces procès d'une nature telle, qu'ils mettoient en danger la possession de la propriété exigée par les lois.

Les garanties réclamées par la loi étoient d'autant plus nécessaires, que des comptes étoient demandés aux chefs militaires, comme aux magistrats civils, et que leur conduite étoit soumise à l'examen du peuple, que des peines pécuniaires pouvoient les frapper, que la responsabilité de ces peines portoit sur les enfans, si le père n'avoit pas une fortune suffisante pour y satisfaire, ou qu'il fût mort sans avoir payé. Une loi encore recommandoit aux soins d'un des généraux qui restoient à Athènes, la fille du stratége qui partoit pour l'armée (61).

...laration de ... Hérauts, ...s, sacrifices.

Il falloit trois délibérations successives, avant de pouvoir décréter la guerre (62). Ordinairement même, quand c'étoit une nation grecque qui s'armoit contre une autre, des envoyés alloient, au nom du peuple qui se croyoit offensé, demander auparavant les satisfactions desirées. Refusoit-on de les donner, ou n'en offroit-on que d'insuffisantes; les Athéniens prenoient les armes. Un héraut proclamoit d'abord

(61) Meurs. et *Mém. de l'Acad.* tom. XLV, pag. 256.

(62) Plutarque, *Sol.* S. 11, parle de la pierre d'où les hérauts faisoient les proclamations qui leur étoient ordonnées.

dans la ville la guerre qui venoit d'être résolue ; on alloit ensuite en porter la déclaration hors des frontières de l'Attique, sur les frontières mêmes du peuple que l'on devoit combattre (63). Un mouton lâché sur le territoire ennemi étoit le symbole, dit-on, des maux qu'alloit occasionner la guerre (64). On ne pouvoit choisir un animal dont la présence annonçât moins les idées de désolation et de ravage.

Des hérauts accompagnoient les généraux à la guerre ; ils y faisoient ou portoient les commandemens ou les sommations que ceux-ci prescrivoient (65). Miltiade, devant Paros, en envoie un aux habitans de cette ville, qu'il assiégeoit, pour leur demander une contribution de cent talens, avec menace, s'ils s'y refusoient, de ne pas retirer ses troupes, qu'il ne les ait subjugués (66).

La personne des hérauts étoit sacrée (67).

---

(63) *Voir* Thuc. I, §§. 28 et 29 ; V, §§. 84 *et suiv.* Quelquefois c'étoient moins des satisfactions qu'on demandoit, que des ordres qu'on intimoit avec hauteur et menace. Thuc. I, §. 56.

(64) *Mém. de l'Ac.* t. XLV, p. 263. Pott. III, ch. VII, p. 472.

(65) *Voir* Xénoph. *Expéd. de Cyrus*, III, pag. 299 ; IV, pag. 317 ; V, pag. 366.

(66) Hérod. VI, §. 133.

(67) *Voir* les vers 321 et 324 du premier livre de l'*Iliade*. Ils portoient un caducée. Pline, XXIX, §. 3.

Indépendamment de l'inviolabilité qui résulte nécessairement du caractère d'une fonction semblable, on les faisoit descendre de Céryx, fils de Mercure, représenté quelquefois comme le héraut du maître des dieux, et mari d'une fille du premier roi d'Athènes, de Cécrops (68).

Le moment du départ des troupes étoit encore indiqué par une proclamation du héraut (69). Elles ne pouvoient se mettre en marche avant le septième jour du mois. J'insiste sur ces derniers mots, parce qu'ils se trouvent expressément dans la loi citée (70), quoiqu'il fût plus naturel peut-être de penser que le législateur avoit seulement voulu accorder un délai de sept jours aux guerriers qui alloient partir, pour régler ce qui les concernoit et prendre les mesures que leur absence pourroit exiger.

Arrivé au lieu où l'on devoit combattre, on immoloit une victime (71). Ce n'étoit pas uni-

---

(68) *Voir* Pott. III, chap. VII.

(69) Xén. *Expéd. de Cyrus*, III, pag. 313.

(70) *Ibid.* πρὸ τῆς τοῦ μηνὸς ἑϐδόμης. Ainsi l'on ne peut dire uniquement, comme on le fait, *Mém. de l'Ac.* tom. XLV, pag. 267, que le délai étoit fixé à sept jours.

(71) Un agneau; la loi est encore rappelée par Meursius et Potter, *dictis locis*, et par Samuel Petit, VIII, tit. I, §. 7.

quement pour attirer sur soi la protection divine, c'étoit encore pour apprendre des augures tirés de la victime même si l'on pouvoit espérer la bienveillance des dieux (72). Des vœux ou des promesses de nouvelles offrandes se joignoient quelquefois aux immolations actuelles. Le sacrifice de trois cents chèvres avoit été promis à Diane avant la bataille de Marathon (73). Avant celle de Platée, les Athéniens et tous les Grecs qui combattoient avec eux, prêtèrent le serment de mourir pour la patrie et de punir les villes qui favoriseroient les armes des Perses, leur ennemi commun (74). Thucydide et Xénophon parlent aussi d'un hymne du combat (75).

Comment se régloit le partage du butin après la victoire.

Le butin, si l'on étoit vainqueur, se partageoit entre le général, ses guerriers et les dieux. C'est par les dieux que commençoit le partage. Le général choisissoit ensuite pour lui-même, et pour des récompenses à assigner au nom de la patrie à ceux qui s'étoient le plus distingués

---

(72) *Voir* Hérod. VI, §. 112. *Voir* aussi, sur les libations et les sacrifices faits avant le départ et le combat, Thucydide, VI §. 32, et Xénophon, *Hell.* IV, pag. 515.

(73) Élien, *Hist. div.* II, chap. XXV. *Voir* ci-après, ch. XX, pag. 366.

(74) Diod. XI, §. 29. Lys. *contre Léocr.* pag. 152.

(75) Thucyd. VII, §. 44 et 75. Xén. *Hell.* II, pag. 474.

dans le combat; il divisoit le reste entre les autres guerriers (76).

Les prisonniers faisoient partie du butin qui se partageoit après la victoire. Le paiement d'une rançon pouvoit seul les soustraire à la servitude. On les vendoit quelquefois (77). Hérodote et Diodore parlent aussi de distributions faites au sort, de terres conquises (78). Quelquefois, on suspendoit dans les temples les dépouilles et les armes des vaincus (79). D'autres fois, on y érigea, sur les produits mêmes du butin, des monumens plus précieux et plus solennels de la reconnoissance des Athéniens envers les dieux à qui ils attribuoient la victoire (80) : des fêtes même en conservèrent le souvenir (81). Quelquefois aussi, une partie du butin fut laissée ou donnée au

(76) On voit plus d'une fois, dans l'*Iliade*, qu'il en étoit déjà ainsi pour les Grecs au temps d'Homère.

(77) *Voir* Hérod. v, §. 77; Thucyd. IV, §. 69; VI, §. 62; VII, §. 68; Xén. *Hell.* I, pag. 444; IV, pag. 526.

(78) Hérod. *ibid.* Diod. XI, §. 60. *Voir* aussi le §. 88.

(79) *Voir* Plut. *Cimon*, §. 9; Dém. *contre Timocr.* pag. 793; Paus. I, §. 27. Le bouclier d'Alcée, qui s'étoit enfui, fut appendu dans un temple de Minerve. Le poëte composa lui-même une ode sur ce sujet. *Voir* Hérod. V, §. 95.

(80) Pausan. I, §. 28.

(81) Il y en eut une, mais plus générale, ordonnée par Aristide, après la bataille de Platée. Plut. *Arist.* §. 61.

trésor de l'état. Après les victoires de Cimon sur les Perses, la vente des dépouilles produisit tant d'or, que non-seulement il y eut de quoi fournir à toutes les dépenses publiques, mais encore de quoi achever ou entreprendre des ouvrages nécessaires, et de quoi procurer à la ville d'Athènes des embellissemens considérables. Cimon avoit consacré à ces patriotiques dépenses tout ce qui lui étoit revenu du butin fait sur les ennemis. L'histoire conserve même à cet égard un événement assez mémorable, sous le rapport des caractères de la démocratie. Conon avoit appliqué la part de butin qui lui revenoit comme général, à relever les murs de la cité : quand on fit payer dix talens à son petit-fils, on le força à relever de ses propres deniers une partie de ces murailles dont son aïeul avoit payé la reconstruction par le don fait à l'état de ce qui lui revenoit sur les dépouilles des Perses (82).

Institut. en faveur des gu. morts ou mu. la guerre.

Ce qui concernoit les funérailles des Athéniens morts à la guerre avoit été réglé par d'anciennes institutions que Thucydide rappelle dans le second livre de l'*Histoire de la guerre du Péloponnèse*. Un héraut alloit ordinairement redemander aux ennemis les Athéniens morts qui étoient en

---

(82) Plut. *Cimon*, §. 24. Corn. Nép. *Timothée*, §. 4.

leur puissance. Le même historien parle souvent de cette reddition des corps après le combat (83).

Trois jours avant les obsèques, on rangeoit les morts sous une tente, où chacun apportoit les offrandes qu'il destinoit à celui qu'on avoit perdu. Des chars amenoient ensuite des cercueils de cyprès pour chaque tribu; elle y renfermoit ses morts : un lit vide étoit en même temps porté pour ceux dont les corps n'avoient pas été retrouvés, quand on s'étoit occupé de les recueillir. Les étrangers pouvoient, comme les citoyens, faire partie du cortége, que les parentes suivoient en poussant des gémissemens. Les morts étoient placés, d'après une coutume antique, dans un monument public, érigé hors de la ville, au Céramique d'Athènes. Les guerriers qui périrent à Marathon furent néanmoins, par une exception honorable, inhumés dans le champ même sur lequel ils avoient combattu (84).

La loi, d'autre part, avoit assuré des honneurs et des secours à la mémoire et à la postérité de ceux qui étoient morts en défendant leur patrie.

---

(83) *Voir* Thuc. II, S. 34; et aussi I, SS. 63 et 105; II, SS. 6, 79, 82 et 92; III, SS. 104, 109 et 112; IV, SS. 14, 38, 44, 56, 73, 97 et 98; V, S. 10; VI, SS. 97 et 103; VII, SS. 24, 41, 45, 54, 72; VIII, S. 106.

(84) Thucyd. II, S. 34. Pausan. I, S. 29.

Outre les promotions à un grade supérieur, récompense qui est ordinaire chez tous les peuples, on obtenoit souvent, avec quelque solennité, des témoignages de la gratitude publique. Le général, après le combat, rassembloit les troupes, pour désigner par leurs suffrages la tribu d'abord, et ensuite le bourg ou le dème, qui avoient le plus contribué au triomphe d'Athènes (85).

Succomboit-on avec gloire dans le combat, un éloge funèbre proclamoit la valeur et le dévouement des citoyens qu'on avoit perdus. Plusieurs de ces discours ont porté jusqu'à nous le souvenir de leurs exploits. C'étoit ordinairement autour du lieu où l'on venoit d'ensevelir ces guerriers, que se faisoit entendre la voix de la justice et de la reconnoissance. Nous avons des éloges funèbres composés par Périclès, par Lysias, par Platon, par Démosthène. Ces devoirs que chaque citoyen rend aux morts de sa famille, la patrie les rendoit à tous avec plus de solennité : en célébrant les exploits des hommes dont on pleuroit la mort, les orateurs rappeloient les actions mémorables des guerriers plus anciens; chaque nouveau discours étoit un nouvel hommage aux braves qui avoient successivement péri pour la

(85) Voir les *Symposiaques*, I, quest. 10.

défense d'Athènes. Souvent aussi on plaça une inscription sur leurs tombeaux (86).

L'éloge funèbre avoit été ordonné par une loi attribuée à Solon : mais, avant ce grand homme, une autre loi avoit établi que la sépulture et les funérailles se feroient aux frais de l'état; celle-ci même se retrouve de tout temps dans l'histoire d'Athènes. Périclès les rappelle l'une et l'autre, au commencement du discours qu'il prononça pour les guerriers morts dans la guerre du Péloponnèse. Thucydide dit comment ces funérailles se célébroient (87).

C'est encore aux frais de l'état que devoient être entretenus les hommes mutilés à la guerre. Une loi si patriotique avoit été l'ouvrage de Pisistrate (88). C'est aux frais de l'état, pareillement, que devoit être élevé l'enfant que les combats avoient privé d'un père (89). Ceux qui avoient donné le jour aux guerriers morts de ce noble trépas, se trouvoient placés sous une protection spéciale des lois (90). Elles veilloient

(86) Dém. *Cour.* pag. 520; *Or. fun.* pag. 246.

(87) Le voir, II, §§. 34 *et suiv.*, et ci-dessus, ch. XV, p. 165.

(88) Plutarq. *Solon*, §. 65. Mais Solon, sans en faire une loi morale, l'avoit déjà fait ordonner ainsi pour un guerrier mutilé. *Ibid.*

(89) Diog. Laërce, *Sol.* §. 8. *Voir* Thucyd. II, §. 46.

(90) Plut. *Ménex.* tom. II, pag. 248. Esch. *Cour.* pag. 451.

sur l'enfant jusqu'à sa puberté. On lui faisoit présent alors d'une armure complète, et on le rendoit à sa famille (91).

Trois actes d'une grande vaillance donnoient à un guerrier le droit d'obtenir la récompense qu'il demandoit ; il pouvoit en ce cas déposer ses armes, et, portées dans un temple, elles y étoient consacrées aux dieux. D'autres lois accordoient à celui qui avoit enfoncé, le premier, une phalange ennemie, et à celui qui avoit sauvé une ville, la récompense qu'il leur plaisoit de choisir (92). Quelquefois on plaçoit, par honneur, dans un temple, le bouclier d'un général mort en combattant les ennemis (93).

Comment on nissoit ceux avoient trahi devoirs.

Autant on donnoit au courage de nobles récompenses, autant on frappoit d'ignominie la désertion et la lâcheté. La désertion étoit punie de mort (94). On ne se rendoit pas seulement coupable en abandonnant ses drapeaux ; on le devenoit aussi en ne venant pas s'y ranger quand on étoit appelé, comme Lysias le reprochoit au

---

(91) J'ai dit, pag. 306, que la loi confioit la fille du stratége partant à un des stratéges restant à Athènes.

(92) Meurs. *Th. Att.* I, chap. X. *Voir* ci-après, pag. 365.

(93) Paus. I, §. 26. Des statues furent aussi consacrées à des guerriers. Paus. I, §. 27. Corn. Nép. *Timothée*, §. 2.

(94) Meurs. *Th. Att.* I, chap. IX. *Voir* Herald. III, chap. XIII.

fils d'Alcibiade (95). Jeter son bouclier ou ses armes pour s'enfuir plus promptement, lorsqu'on étoit vaincu, fut une action punie par cette interdiction des temples et des assemblées du peuple, qui étoit le caractère de la note d'infamie (96). L'infamie réelle attendoit aussi celui qui, au moment du combat, quittoit le premier rang où on l'avoit placé, pour se mettre au second dans lequel il se trouvoit moins exposé (97). Nous avons dit qu'elle eût également frappé l'Athénien qui venoit servir dans la cavalerie, sans avoir subi l'examen préalable ordonné par les lois (98). Abandonner le vaisseau, ou refuser d'y venir, quand on devoit servir dans la marine, étoient aussi des crimes que punissoit l'infamie (99). Dormir quand on étoit de garde fut une trahison digne de mort; le même supplice auroit puni le guerrier qui eût osé se défaire, en faveur d'un ennemi, de ses armes, de

---

(95) P. 140. Esch. *Cour.* p. 456. On peut voir dans Hérodote, V, S. 87, comment les veuves des morts dans l'expédition d'Égine traitèrent le seul Athénien qui eût survécu.

(96) Lys. I, *contre Théomn.* p. 116. *Voir* Esch. *Cour.* p. 456, et Dém. *contre Tim.* pag. 789.

(97) Lys. pag. 140. *Voir* Dém. *pour les Rhod.* pag. 148.

(98) *Voir* ci-dessus, pag. 292.

(99) *Voir* Poll, VIII, chap. VI, S. 40.

tout ce qui constituoit son armure (100). Les fautes que les généraux avoient commises ou qu'on leur attribuoit, mirent quelquefois leur vie en danger; on leur fit un crime du malheur de n'avoir pas remporté la victoire (101). Trois d'entre eux furent condamnés, au retour d'une expédition de Sicile, les deux premiers à l'exil, le troisième à une amende, comme ayant pu soumettre le pays, et ne s'étant retirés qu'après avoir été gagnés par des présens (102). Xénophon rapporte un autre exemple de deux généraux condamnés, le premier au bannissement, et le second à la mort (103).

Un décret rendu après que Philippe eut passé les Thermopyles et subjugué la Phocide, défendit aux Athéniens, sous aucun prétexte, de rester à la campagne; il leur ordonna de venir tous dans la ville ou au Pirée : il n'en excepta que les guerriers placés dans les garnisons, auxquels la plus sévère vigilance fut recommandée, et le jour et la nuit. La désobéissance étoit menacée

---

(100) Meurs. *Them. Att.* I, chap. IX; II, chap. II.

(101) *Voir*, entre autres, Xén. *Hell.* I, p. 442, 449 et 452; V, pag. 569. On se souvient des accusations portées contre les généraux les plus illustres.

(102) Thucyd. IV. S. 65.

(103) *Hellénig.* V, pag. 569.

des peines infligées aux traîtres. Le décret chargeoit le général, le trésorier et le greffier du sénat, de l'examen et du jugement (104).

Les pertes causées par la guerre, l'union d'une grande détresse avec le besoin de se défendre, inspirèrent quelquefois aux Athéniens les résolutions les plus contraires à ce que leur inspiroient ordinairement la religion et l'amour de la patrie. Après la bataille de Chéronée, beaucoup d'oliviers furent abattus, des tombeaux furent démolis et leurs pierres employées à réparer les murs : on demanda aux temples ces armes que la reconnoissance des vainqueurs y avoit consacrées (105).

uelques au-
s militaires.

Outre les lois que nous venons de rapporter, les Athéniens en avoient quelques-unes encore que l'on doit regarder comme faisant partie du code militaire de ce peuple. Telle est la loi qui défendit de mettre en gage ses armes, quel que fût l'état où l'on se trouvoit réduit (106). La patrie l'emportoit ici sur le droit de disposer à son gré de ce qu'on possède ; c'est dans l'intérêt de tous que l'on opposoit une limite à l'exercice du pouvoir ou de la faculté de quelques-uns.

---

(104) Démosth. *Cour.* pag. 478.

(105) Lycurg. *contre Léocrate*, pag. 153.

(106) La loi est citée par Samuel Petit, VIII, tit. 1, §. 6.

La loi avoit aussi veillé à la sépulture des morts après le combat. Chaque tribu envoyoit reconnoître et réclamer les siens, pour les ensevelir (107).

Après la bataille des Arginuses, cinq généraux furent condamnés au dernier supplice, pour n'avoir pas fait inhumer les guerriers morts en défendant la patrie (108). La victoire que ces généraux venoient de remporter, et les obstacles que la tempête avoit pu mettre à l'exécution de ce devoir, n'adoucirent en rien ce terrible jugement du peuple (109).

Quand la conduite des généraux à l'armée portoit le peuple à leur ôter un commandement dont ils se montroient indignes, des ordres leur étoient sur-le-champ adressés. Un décret les appeloit ordinairement pour venir rendre compte de leur conduite à l'assemblée générale des citoyens. Un navire leur étoit envoyé, si le lieu où ils étoient le rendoit nécessaire. L'une des deux galères sacrées, la galère appelée *paralienne*, fut destinée à

---

(107) *Voir* Potter, III, chap. XII, pag. 498.

(108) Xén. *Hell.* I, pag. 448. Diod. XIII, S. 100. Lys. *contre Érat.* p. 322. Plut. *Ap. de Socr.* p. 32. *Voir* ci-dessus, p. 168.

(109) Chabrias eût exterminé l'armée ennemie, si la crainte du même sort ne l'eût empêché de la poursuivre, en l'occupant d'abord à la sépulture de ses guerriers. Diod. XV, S. 35.

cet usage, comme elle l'étoit à porter aux chefs de l'armée les ordres de la république. C'est contre nos ennemis qu'il faut entretenir des troupes et armer des flottes, disoit Démosthène; un décret et une galère paralienne nous suffisent contre nos généraux. Aussi appela-t-on cette galère *la massue du peuple.* Quand Lysandre eut pris sans combat la flotte d'Athènes, ce fut ce vaisseau qui en porta la funeste nouvelle (110). L'autre galère sacrée, la galère déliaque (111), fut cependant employée aussi quelquefois à porter des ordres semblables : c'est elle qui alla chercher Alcibiade, quand on lui commanda de venir se justifier du sacrilége dont on l'accusoit (112).

---

(110) Dém. *Cherson.* pag. 79; *contre Mid.* pag. 630. Xén. *Hell.* II, pag. 456.

(111) *Voir* ci après, chap. XXI, pag. 399.

(112) Plut. *Alcib.* §. 49. Thucyd. VI, §. 53.

CHAPITRE XX.

Lois et Institutions religieuses.

Nous réserverons seulement pour un chapitre particulier les lois et les institutions concernant les fêtes et les mystères.

Section I.re

Lois et Institutions concernant les Dieux et leurs Prêtres.

La religion d'Athènes ne différoit pas de celle des autres nations helléniques. Minerve seulement y fut plus spécialement honorée, comme protectrice de la cité ; on lui en attribua même la fondation.

Premières l- ligieuses de théniens. De principaux

Nous ne demanderons point à l'astronomie, à la physique ou à l'histoire, l'explication des fables de la Grèce. Des souvenirs mal conservés, des faits mal connus, des phénomènes mal expliqués, ne nous offriroient que des lueurs incertaines, et qui deviennent toujours fausses quand on veut en tirer des conséquences universelles. Notre sujet permettroit peu d'ailleurs ces inutiles digressions sur les traditions plus ou moins fabu-

leuses que les prêtres et les poètes avoient créées ou conservées.

Les lois religieuses d'Athènes concernent ou le culte des dieux en général, ou le culte particulier d'une de ses nombreuses divinités. Nous en ferons connoître tout ce que la législation a pu prescrire ou établir, et aussi tout ce que l'administration publique en a dû régler ou modifier, sans vouloir, d'aucune manière, embrasser des détails qui ne peuvent nous appartenir, parce qu'ils sont trop éloignés de nos recherches et de nos études actuelles. Du culte des Athéniens, considéré sous ce rapport général, nous passerons aux lois et aux institutions qui concernoient leurs prêtres, leurs temples, leurs sacrifices, leurs obligations privées, les sermens, les prières, les divinations, les offrandes et les revenus des dieux.

Un des premiers souvenirs que conservassent les lois, remontoit à Triptolème (1). Il auroit pu remonter à Cécrops, le véritable instituteur du culte et du gouvernement (2). Les devoirs imposés alors ou plutôt rappelés par le législateur se trouvoient déjà prescrits, en termes sem-

(1) *Voir* le tom. VI, pag. 113, et aussi les pag. 156 et 157.
(2) *Voir* ci-dessus, chap. 1, tom. VI, pag. 107 et 108.

blables, dans le code de l'Égypte, patrie de Cécrops (3). On croiroit qu'Isocrate écrivoit sur les bords du Nil et parloit de ses habitans, quand on lit dans un de ses ouvrages (4) : « La piété, suivant nos ancêtres, ne consistoit pas dans de vaines profusions, mais dans un attachement inviolable aux plus anciens usages. Leur unique soin étoit de ne rien retrancher des rites antiques et de n'y rien ajouter de nouveau. »

Isocrate avoit raison de se plaindre du nombre et du caractère des changemens opérés, ainsi que du désordre apporté dans la religion, par la multiplicité successive des cérémonies, des fêtes, et même des divinités. Il n'est aucun dieu connu, aucun demi-dieu, dont nous ne retrouvions le culte à Athènes ou dans les bourgs de l'Attique (5). Un temple y étoit consacré à Isis, un temple y fut construit pour Sérapis, quand des Grecs régnèrent en Égypte (6). Athènes eut même des autels pour les dieux inconnus (7). On ne

---

(3) *Voir* la page 114 du tome VI, et la note 43.

(4) *Aréop.* pag. 145. *Voir* aussi Lys. *contre Andoc.* pag. 104.

(5) *Voir*, entre autres, le §. 31 de Pausanias, liv. I.

(6) Paus. I, §§. 18 et 41. Un roi de Syrie fit construire à Athènes un temple pour Jupiter Olympien. Vell. I, chap. X.

(7) *Mém. de l'Acad.* t. IV, p. 56. Marsh. p. 642. Philostr. *Apollon.* VI, chap. II. Voir *Act. des apôtres*, XVII, v. 23.

peut pousser plus loin l'envie d'honorer toutes les religions et de satisfaire à tous les dieux. Une loi défendoit bien d'introduire un culte sans l'approbation de l'autorité publique; mais cette autorisation n'étoit jamais refusée. C'est néanmoins une exagération assez forte pour un historien (elle seroit même très-forte pour un poète), de dire, comme le fait Stanyan dans son *Histoire de la Grèce* (8), que les hommes à Athènes n'étoient pas en plus grand nombre que les dieux.

Jupiter y fut honoré en divers lieux et sous diverses qualifications. Il avoit des temples au port de Phalère, au Pirée et dans la cité. Sa statue étoit dans plusieurs quartiers de la ville, et sur-tout dans la citadelle (9). Celle du Céramique étoit dédiée à Jupiter Libérateur; celle qu'on voyoit dans la salle du sénat étoit la statue de Jupiter Conseiller, ou donneur de conseils (10). Ailleurs étoit l'autel de Jupiter Hypatus ou très-haut; ailleurs étoit Jupiter Hécisius ou protecteur des supplians, des supplians dont on violoit l'asile (11); ailleurs, Jupiter Agorien, ou protec-

---

(8) Tom. I, pag. 154 de la traduction.

(9) *Voir* Paus. 1, SS. 12, 17, 18 et 24.

(10) Paus. 1, S. 3. Des temples s'élevoient aussi pour Jupiter Sauveur, Libérateur. *Ibid.* S. 23. Lyc. *contre Léocr.* pag. 150.

(11) Paus. 1, S. 21 et 26.

teur de la place où se tiennent les marchés et les assemblées publiques (12); ailleurs encore, et par-tout, Jupiter Hercéen, ou protectéur de l'enceinte domestique (13). Sous les rapports physiques, ou les besoins de la terre et des hommes, Jupiter étoit encore adoré sous des qualifications diverses et toujours correspondantes aux bienfaits dont on vouloit le remercier, ou qu'on vouloit en obtenir; Jupiter du mont Hymette, Jupiter qui donne la pluie (14), &c. &c.

Mars, Neptune, Mercure, Apollon, ne reçurent guère moins d'hommages à Athènes, et presque tous y furent honorés aussi sous plusieurs rapports dont le titre joint à leur nom désignoit le caractère (15). Les premières races de chevaux ayant été amenées par mer, Neptune fut le dieu de l'équitation comme de la navigation (16). Bacchus fut encore un des dieux les plus chers aux Athéniens ; on leur a même attribué le premier culte de ce dieu : du moins est-il certain qu'on le retrouve animant leurs fêtes

---

(12) Eurip. *Hér.* v. 70. Arist. *Chev.* act. I, sc. V, et son schol.

(13) Hésych. aux mots Ἑρκείου Διός. Petit, III, tit. II, §. 20.

(14) *Voir* Paus. I, §. 32.

(15) Paus. I, §§. 2, 3, 15, 17, 18, 19, 21, 24, 31, 34, 41, 42.

(16) Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 38.

les plus antiques (17). C'étoit une éminente dignité que celle de pontife de Bacchus : les lois lui assignoient la première place dans les jeux publics (18).

Minerve et quelques autres Dieux douze.

Quant aux déesses, Minerve n'en étoit pas seulement la première pour les Athéniens ; elle étoit pour eux la première de toutes les divinités (19). Jupiter même recevoit des hommages moins assidus. Quelquefois le même temple réunissoit leurs statues et leurs adorateurs (20). On juroit par Minerve ; Minerve avoit ses trésors, ses redevances ou ses tributs. L'arbre dont les produits enrichissoient le plus Athènes, l'olivier, lui étoit consacré. La citadelle étoit sous sa garde. Des sacrifices particuliers lui étoient offerts par les magistrats de la cité (21). Une dénomination spéciale annonçoit encore à quel titre ou bien dans quel lieu on l'imploroit (22). Toutes les villes de l'Attique, les colonies même, étoient

(17) Paus. I, §§. 2, 20, 43. Diod. IV, §§. 2 *et suiv*. Voir ci-après, chap. XXI, et la note I aux Éclaircissemens.

(18) Schol. d'Aristoph. *Gren*. v. 299. *Voir* ci-après, p. 338.

(19) *Voir*, sur le culte et les temples de Minerve, le premier livre de Pausanias, presque en entier.

(20) Paus. I, §. 1.

(21) *Voir* ci-dessus, pag. 268, et ci-après pag. 375 *et suiv*.

(22) Minerve Poliade, Pæonienne, Pallénide, Pronœa, Hygiée, &c. *Voir* encore le premier livre de Pausanias.

obligées d'envoyer un bœuf à Athènes pour y être immolé à la solennité des Panathénées (23).

D'autres déesses reçurent également à Athènes ou dans les bourgs de l'Attique les hommages et les prières de l'espérance et de la crainte, de la joie et de la douleur (24). Le temple consacré aux *déesses sévères* ou aux Euménides fut bâti, dans la citadelle, près de l'enceinte où siégeoit l'Aréopage (25). Placer la demeure des vengeresses du crime dans les lieux mêmes où on le punissoit, n'étoit-ce pas annoncer au coupable que, s'il échappoit à la justice des hommes, les dieux étoient là pour l'atteindre !

Minerve étoit la protectrice de tous les habitans de l'Attique (26). Mais, outre ce patronage universel, chaque curie, chaque famille, chaque maison, honoroit encore des protecteurs spéciaux de l'association qu'elle formoit ou dont elle faisoit partie; ou plutôt, ce n'étoient souvent que les mêmes dieux auxquels on rendoit hommage en particulier, après les avoir honorés en public; auxquels on sembloit accorder, sous ce nouveau rapport, une confiance plus intime et demander

(23) Schol. d'Arist. *Nuées*, v. 385. *Voir* ci après, pag. 375.
(24) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note I.
(25) Paus. I, 5. 28.
(26) Eschyle appelle l'Attique *terre de Minerve*. Eum. v. 922.

une protection plus active (27). Chaque tribu avoit pour elle-même, comme la cité pour tous, un magistrat de la religion, un roi des sacrifices (28).

ions divi- hommes é- rang des

Les Athéniens érigèrent aussi en divinités les plus touchantes affections, les plus nobles sentimens. L'amitié, la pudeur, la persuasion, la compassion, la miséricorde, eurent dans leur cité des hommages religieux (29). La persuasion les reçut de Thésée, quand il eut obtenu des habitans de l'Attique de se réunir sous une administration commune (30). La pudeur avoit ses autels en la citadelle même (31), ou auprès de la déesse protectrice universelle de l'Attique. L'autel de la pitié étoit au milieu de la place publique; il avertissoit et commandoit de chérir les malheureux, de compatir à leur destinée. Athènes seule eut une semblable divinité; elle l'eut dès le temps de ses rois (32).

---

(27) *Voir* Lyc. *contre Léocr.* pag. 151; Isée, *Succ. d'Astyph.* pag. 75; Platon, *Euthyd.* tom. I, pag. 302.

(28) Φυλοβασιλεῦς. Hésych. à ce mot. Poll. VIII, ch. IX, §. 111.

(29) Paus. I, §. 17.

(30) *Voir* ci-dessus, chap. I, t. VI, p. 121, et Paus. I, §. 22.

(31) Hésych. aux mots *Αἰδοῦς βωμός*. Paus. I, §. 17. L'impudeur eut aussi des autels à Athènes, suivant Cicéron, *Lois*, II, §. 11.

(32) Paus. *ibid.* Apoll. II, chap. VIII, §. 1. Philostr. *Sophist.* tom. II, pag. 550. *Voir* Stace, *Théb.* XII, v. 481 *et suiv.*

Souvent aussi de grandes vérités ou d'importantes leçons vinrent se placer sous les allégories religieuses de la statue d'une divinité : c'est ainsi qu'on voyoit, auprès du Prytanée, la Paix tenant Plutus dans ses bras, Plutus encore dans cet âge où il alloit recevoir de la Paix la force et la fécondité qu'elle assure par le commerce et les arts à la richesse des peuples (33).

Les lois qui avoient prescrit le culte des dieux, avoient aussi ordonné de rendre des hommages de vénération aux bienfaiteurs de la patrie. Dracon recommanda de nouveau, par une de ses lois, de rendre un culte aux héros indigènes, et de leur offrir annuellement, chacun suivant sa fortune, des gâteaux de farine et les prémices de ses fruits (34). Thésée étoit au premier rang parmi ces hommes illustres : il avoit ses offrandes, ses sacrifices, ses temples et ses fêtes (35). Ses fils eurent aussi des autels (36). Des hommages religieux avoient été offerts à Érechthée et à Butès ; ils le furent ensuite à Codrus (37). Le

(33) Paus. I, §. 8.

(34) Porph. *Abstin.* IV, §. 22.

(35) *Voir* la note I aux Éclaircissemens.

(36) Pausan. I, §. I.

(37) Pausan. I, §. 26. Hérod. V, §. 82. *Voir* aussi Élien, XII, chap. XXVIII, et la note I aux Éclaircissemens.

temple d'Aglaure, fille de Cécrops, est célèbre; revêtus de leurs premières armes, au sortir de l'adolescence, les Athéniens venoient y jurer de combattre jusqu'à la mort pour la terre qui les avoit nourris et où reposoient leurs pères (38).

Les divinités anciennement reconnues, les héros mêmes qu'on déifioit, avoient des ministres comme des adorateurs. Quels étoient ces ministres? Formoient-ils une classe particulière de citoyens? Comment étoient-ils appelés à leurs fonctions? jusqu'où s'étendoient-elles? quelle en étoit la durée?

Réunion primitive du pontificat et de la royauté; leur séparation. Diverses fonctions sacerdotales.

Les Athéniens ayant reçu une partie de leur culte des colonies étrangères, les chefs de ces colonies le devinrent de la religion qu'ils établissoient comme de l'état qu'ils fondoient : monarques à-la-fois et pontifes suprêmes, ils donnèrent à leurs sujets des pratiques civiles et des cérémonies religieuses, des fêtes et des lois. Un de ces princes résigna ensuite à Butès, son frère, l'autorité du sacerdoce (39). Ses descendans, ou les Étéobutades, se consacrèrent plus

(38) Pausan. I, §. 18. Hérod. VIII, §. 53. Philostr. *Apoll.* IV, chap. VII. Démosthène parle de ce serment, *Prév. de l'amb.* pag. 341.

(39) *Voir* ci-dessus, chap. I, tom. VI, pag. 107 et 111.

particulièrement au culte de Minerve (40); les Eumolpides et les Céryces furent consacrés au culte de Cérès. Toutes ces familles étoient des principales d'Athènes (41). Elles conservèrent héréditairement une si pieuse surveillance. Les dieux dont elles étoient les ministres, leur étoient arrivés par l'Égypte (42), où l'hérédité du sacerdoce exista toujours (43). Le droit d'y parvenir fut toujours excepté de ceux que l'on conféroit aux personnes à qui l'on accordoit les droits de citoyen, même quand de semblables concessions devinrent l'effet et le témoignage de la reconnoissance publique (44).

Il y eut des prêtres néanmoins que le sort désignoit; il y en eut aussi d'élus par les suffrages (45). Chaque divinité eut ses fonctionnaires religieux, des sacrificateurs, des aruspices,

---

(40) *Voir*, sur les Étéobutades, les Eumolpides et les Céryces, la note K aux Éclaircissemens.

(41) Paus. I, S. 38. Diod. I, S. 29. Esch. *Prév. de l'amb.* pag. 418; *Cour.* pag. 430. Andocide, *Myst.* pag. 15. Isocrate, *Panég.* pag. 73.

(42) *Voir* Diod. I, S. 96; V, S. 4; et Hérod. II, S. 59.

(43) *Hist. de la législation*, tom. II, pag. 390.

(44) *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 319.

(45) Eschine, *contre Timarque*, pag. 263. *Voir* Potter, II, chap. III.

des gardiens du temple, des dépositaires et conservateurs des offrandes présentées (46). Les sacrificateurs recevoient les victimes, les examinoient, les immoloient ; les aruspices lisoient dans leurs entrailles les promesses ou les menaces des dieux; les gardiens du temple veilloient à sa propreté, à sa sûreté : d'autres apprêtoient les cérémonies, les coordonnoient, portoient ce qui étoit nécessaire à leur célébration (47).

L'état eut aussi des fonctionnaires religieux plus particulièrement appliqués à un ministère qui s'exerçoit hors de l'Attique, comme ceux que l'on chargeoit d'aller, au nom du peuple, consulter un oracle étranger; comme ceux que l'on chargeoit encore d'aller, au nom des Athéniens, assister à des fêtes données chez une autre nation hellénique; comme ceux que l'on envoyoit au conseil des amphictyons pour y offrir des sacrifices en commun et régler les intérêts dont la discussion et la décision pouvoient être attribuées aux membres de ce conseil (48). Une bassesse politique vint quelquefois profaner des

---

(46) *Voir* Dém. *contre Mid.* pag. 621, 630, et Ulp. pag. 671 et 686. *Voir* aussi Sigon. IV, chap. VII.

(47) Ceux qu'on désigne par *néocores*.

(48) *Voir* ci-dessus, tom. V, pag. 26, 547 *et suiv.*

ambassades semblables. Ainsi les députés envoyés auprès d'Antigone et de Démétrius, qui venoient d'être les libérateurs d'Athènes, ne furent pas choisis entre tous les citoyens, mais parmi les prêtres, pour annoncer que l'on regardoit comme des dieux les princes auxquels on les envoyoit (49).

Cet avilissement même des Athéniens, jadis enthousiastes bien ardens de la plus excessive liberté, prouve que ces députations n'étoient pas ordinairement confiées à des hommes revêtus de quelque sacerdoce, quoique les envoyés eussent d'ailleurs à remplir des fonctions presque toujours religieuses.

Des parasites en particulier.

Je ne sais si l'on doit placer les parasites parmi les ministres des autels (50), dans le sens du moins que ces derniers mots nous présentent. Toujours est-il assuré que leurs fonctions se rapportoient au service des dieux. Ce nom, devenu si honteux, étoit alors donné aux inspecteurs de la perception du blé sacré offert pour les besoins du culte ou recueilli dans les champs consacrés à la religion (51). Les parasites

(49) *Voir* ci-dessus, chap. V, tom. VI, pag. 237.

(50) Comme le fait Potter, II, chap. III, pag. 217.

(51) Ἱερὸς σῖτος. On le remettoit aux parasites.

étoient nommés par l'archonte. Ils assistoient les prêtres dans les sacrifices, et avoient même, comme eux, une portion des victimes. Un décret inscrit sur une colonne du temple de Castor et Pollux attestoit leur droit à ce partage : Que des deux bœufs d'élite, disoit-il, un tiers soit pour le pontife, un tiers pour les parasites. Un autre décret inscrit sur une autre colonne et dans un autre temple, au temple d'Hercule, disoit : Que le prêtre fasse avec les parasites les sacrifices de chaque mois. Les parasites, ajoute le second décret, prendront avec eux un bâtard et un fils de bâtard, conformément aux anciens usages. Cette disposition a besoin d'être expliquée. Le temple d'Hercule étoit placé dans le Cynosarge, un des trois gymnases d'Athènes, et les enfans qui n'étoient pas nés d'un mariage avoué par les lois, se livroient aux exercices prescrits pour l'éducation du jeune âge dans ce lieu même consacré à un demi-dieu dont on regardoit la légitimité comme douteuse, puisqu'il avoit eu pour mère une mortelle.

Le décret inscrit au temple d'Hercule ordonnoit enfin de citer en justice l'Athénien qui refuseroit de remplir les fonctions de parasite (52).

---

(52) Athénée, VI, §. 6. Plut. *Thémist.* §. 1.

De la durée des fonctions sacerdotales. Si elles furent exclusives des fonctions civiles.

Ce que nous venons de dire fait assez connoître que les fonctions sacerdotales ne furent pas moins subdivisées que ne l'étoient les fonctions civiles. Le sacerdoce, au reste, ne fut pas une occupation ou une charge exclusive; il ne ferma l'accès à aucun des emplois administratifs ou politiques, pas même aux emplois militaires (53). Les prêtres que le sort ou les suffrages avoient élus, ne l'étoient ordinairement qu'une année : l'archonte-roi, surintendant de la religion, n'avoit pas une magistrature qui fût d'une plus longue durée (54). L'hiérophante cependant ne changeoit jamais; une fois investi de ce pontificat, il le conservoit tout le reste de sa vie (55) : on ne pouvoit confier successivement à plusieurs citoyens toutes les profondeurs de ces mystères que l'on regardoit comme si important de cacher ou de taire. Mais l'archonte-roi présidoit toujours aux cérémonies extérieures; il offroit des sacrifices; il adressoit, au nom de tous, des prières aux dieux (56).

---

(53) *Mém. de l'Acad.* tom. XVIII, pag. 65. *Myst. du pagan.* pag. 133 et 138.

(54) *Voir* ci-dessus, chap. II, tom. VI, pag. 142 et 150.

(55) *Voir* Paus. II, §. 14, et ci-après, chap. XXI, pag. 386.

(56) *Voir* Lysias, *contre Andoc.* pag. 103.

[illegible] les prêtres [illegible] des fonctions [illegible]ciaires.

Quelques écrivains ont voulu fonder dans les juridictions d'Athènes un tribunal qu'elles n'ont jamais connu, un tribunal formé des ministres des autels. Cette opinion est sans fondement. Les prêtres de l'Attique ne composèrent jamais une seule association ayant des intérêts communs et une commune puissance. Il y avoit autant de corporations distinctes qu'il y avoit de dieux, si même le nom de corporation peut être employé: car ces ministres étoient très-souvent en petit nombre, dans le bourg où ils avoient une chapelle ou un temple à desservir; un d'eux suffisoit même pour les dieux moins accrédités. Leurs fonctions d'ailleurs étoient temporaires, ordinairement annuelles, compatibles avec d'autres, comme nous venons de le remarquer; et pour les familles dans lesquelles un sacerdoce se transmettoit, comme les Eumolpides et les Étéobutades, on n'y arrivoit souvent qu'à un âge assez avancé, après avoir rempli quelque magistrature. Il n'y eut de perpétuité que pour l'hiérophante d'Éleusis.

Bougainville, dans un mémoire quelquefois savant et toujours ingénieux, cherche à placer dans la famille des Eumolpides quelque juridiction religieuse. Il la borne aux crimes qui blessoient le culte dont ils étoient les ministres, aux

moins considérables même de ces crimes (57). Un passage mal entendu de Démosthène est la seule base d'une opinion qu'il seroit impossible d'admettre quand elle seroit favorisée par la phrase de l'orateur, tant elle se trouveroit contredite par tous les monumens de la législation et de l'histoire. Seulement, comme ils étoient les surveillans et les gardiens du temple d'Éleusis, comme un crime pouvoit être commis sous leurs yeux dans l'enceinte où leurs fonctions s'exerçoient, il falloit bien qu'ils pussent ordonner l'arrestation du prévenu, l'interroger, procéder aux actes nécessaires pour constater le sacrilége, et ensuite, quand le temps des fêtes étoit expiré, rendre compte des faits recueillis à ceux qui devoient prononcer contre les coupables. Voilà tout ce que veut dire Démosthène. Si les Eumolpides eussent formé un tribunal, il est difficile de croire qu'Alcibiade n'en fût point devenu le justiciable, quand il se permit tant d'outrages contre le culte même de Cérès, contre ces initiations et ces mystères dont les descendans d'Eumolpe étoient les ministres. Il n'est pas moins difficile de croire que s'il y avoit eu

(57) *Mem. de l'Ac.* tom. XVIII, pag. 90 *et suiv.* Sainte-Croix va plus loin, *Myst. du pag.* pag. 153.

une cour sacerdotale à Athènes, elle n'eût pas prononcé sur l'accusation intentée à Socrate, de nier l'existence des dieux (58). L'archonte-roi présidoit au jugement des actes contraires à la religion; mais il ne s'ensuit pas que les prêtres formassent un tribunal particulier : l'archonte-roi présidoit, à ce titre, plusieurs tribunaux, et jusqu'à l'Aréopage (59).

prêtresses. bligations. Minerve, Cérès, Proserpine, n'avoient pas seulement des prêtres; elles avoient aussi des prêtresses. Celles qui étoient dans le cas d'être élues, l'étoient par les autres femmes (60). Des prêtresses desservoient le temple même d'un dieu. Il y en avoit de choisies par l'archonte-roi pour les sacrifices de Bacchus : l'épouse de ce magistrat les présidoit (61). Les femmes remplissoient aussi quelques fonctions secondaires dans quelques cérémonies sacrées (62). Plusieurs écrivains ont pensé qu'il falloit être vierge pour devenir prêtresse, ainsi que pour devenir l'épouse d'un prêtre. Cette opinion peut être contestée; l'auteur

---

(58) *Voir* ci-dessus, pag. 16, et le tom. VI, pag. 397.

(59) Ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 371.

(60) Isée, *Succ. de Ciron*, pag. 70 et 71.

(61) Dém. *contre Nééra*, pag. 873 et 879.

(62) Les canéphores, par exemple. *Voir* Pausan. I, S. 27.

des *Mystères du paganisme* ne l'a pas fait sans succès (63).

La présidence confiée à l'épouse du roi des sacrifices avoit fait exiger d'elle une plus grande chasteté. La loi qui l'ordonnoit étoit gravée sur une colonne, dans le temple de Bacchus. L'Aréopage voulut condamner la femme d'un archonte-roi pour avoir présidé sans être Athénienne, et le mari pour avoir pris une telle femme et lui avoir laissé faire des sacrifices secrets au nom de la ville (64). Les autres prêtresses venoient, avant de toucher aux objets sacrés, prêter entre ses mains ce serment conservé dans un des discours de Démosthène : « Pure et chaste, n'ayant souffert l'approche d'aucun homme, exempte de toute souillure, je célébrerai suivant les rites antiques et dans les temps prescrits la naissance divine de Bacchus et ses mystères (65). »

Des attributs extérieurs, pris de la divinité même qu'elles servoient, distinguoient les prêtresses des dieux : celles de Bacchus avoient un thyrse dans les mains; celles de Vénus, un

---

(63) *Voir* Meurs. *Th. Att.* II, chap. XXXII; Bos, I, chap. IV; et les auteurs qu'ils citent. Sainte-Croix, pag. 151 et 152.

(64) *Voir* Dém. *contre Néera*, pag. 874, et ci-après, p. 380.

(65) Démosth. *ibid.* pag. 873.

myrte; celles de Cérès, des gerbes : une égide revêtoit celles de Minerve (66).

ditions et ns géné- ır le sacer-

Il fut des conditions et des obligations également imposées à tous les prêtres, à quelque divinité qu'ils appartinssent. Toute mutilation, toute difformité, eût empêché d'être admis au ministère des autels; toute impureté eût empêché d'en remplir les fonctions. Un examen, sous ces divers rapports apparemment, en précédoit l'exercice (67). Des mœurs impudiques furent aussi une cause d'exclusion; la loi même crut devoir caractériser une interdiction que nous n'osons rappeler (68). On exigeoit des prêtres, pendant la durée de leurs fonctions, la plus grande chasteté (69). Ils étoient comptables envers l'état, quand elles étoient terminées; ils l'étoient, non-seulement chacun séparément, mais en corps, en famille, pour ceux à qui le sacerdoce étoit donné par leur naissance. Les prêtresses devoient, comme eux, rendre compte du simple honoraire qu'elles recevoient, quoique leurs fonctions se bornassent à adresser au ciel des prières et des vœux (70).

---

(66) Callim. *Hymne III*, v. 45. Bos, I, chap. IV, §. 7.
(67) Dém. *contre Andr.* p. 711. Hésych. au mot 'Αφελής.
(68) Eschine, *contre Timarque*, pag. 263.
(69) *Voir* Dém. *contre Timocr.* pag. 801 et 802.
(70) Esch. *Couronne*, pag. 430.

SECTION II.

Lois concernant les Temples, les Impuretés, les Expiations, les Prières et les Sermens.

Lois sur les ples et leur tion.

LES lieux où l'on se réunissoit pour rendre hommage à une divinité, ne furent pas moins sacrés que ses ministres. Il en est qui appartenoient à l'Attique entière; d'autres, à chacun des bourgs dont le pays se composoit. L'état fournissoit aux dépenses des premiers; le bourg, à celles des autres (71). Dédiés ordinairement à une seule divinité, les temples offroient cependant quelquefois plus d'un objet de culte à la piété des fidèles : on pouvoit adorer Minerve dans le temple même de Vulcain (72). Des statues long-temps grossières avoient été remplacées, au cinquième siècle avant l'ère chrétienne, par les plus beaux monumens que le génie de la sculpture ait élevés. Les dons, les offrandes, la vanité, étoient venus rendre plus imposantes encore les demeures des dieux. Les vêtemens des prêtres étoient d'une grande magnificence;

---

(71) *Voir* Hésych. au mot Δημοτελῆ, et Petit, 1, tit. 1, §. 7.

(72) Paus. 1, §. 14. Plus tard, et quand les Romains les eurent vaincus, les Athéniens eurent des temples communs à tous les dieux. Paus. 1, §§. 5 et 18.

on inscrivoit sur ces vêtemens les noms de ceux qui en avoient fait présent au temple, moyen sûr d'accroître leur nombre et leur beauté. Quand un homme riche ou puissant craignoit d'avoir offensé une divinité (73), il lui érigeoit un autel, une statue, un temple, suivant sa fortune et ses craintes; le roi Égée voulut ainsi que Vénus eût à Athènes un culte qu'on ne lui avoit pas rendu jusqu'alors (74). Thésée lui en consacra un plus mémorable, quand, après avoir uni par un lien commun les habitans de tous les bourgs de l'Attique, il érigea un temple à Vénus, sous un nom qui rappeloit cette association même (75). Il l'avoit implorée avant de partir pour ce voyage de Crète qui lui donna tant de droits à la reconnoissance des Athéniens (76). Quelquefois l'érection d'un temple fut ordonnée en expiation d'un crime commis : les Athéniens ainsi en élevèrent un pour apaiser Cybèle; ils avoient tué un homme attaché à son culte, et la peste étoit venue les en punir (77).

La conservation du respect dû aux temples ne

---

(73) Liban. p. 843 de Dém. Barth. ch. XXI, tom. II, p. 393.
(74) Paus. I, §. 14.
(75) Πάνδημος. *Voir* Paus. I, §. 22.
(76) Plutarque, *Vie de Thésée*, §. 21.
(77) *Voir* Suidas, au mot Μητραγύρτης.

fut pas confiée aux seules habitudes religieuses; la loi prononça des peines contre la violation de ces saintes demeures. Un vol que l'on y auroit commis eût été un crime plus grave encore. Les amphictyons juroient de poursuivre l'homme qui oseroit dérober des offrandes consacrées dans le temple d'Apollon (78). Toucher avec des mains impures la statue d'une divinité, auroit été un sacrilége qui eût même exigé une ablution de la statue profanée (79).

Impuretés, [...]fications, [...]tions, profan[...] lustrations.

Un temple n'étoit pas souillé par la présence d'un étranger, d'un esclave; la loi leur permit d'y entrer ou pour voir ou pour supplier. Elle ne le permettoit ni aux prostituées, ni à l'épouse adultère; chacun avoit le droit de maltraiter la femme coupable de ce crime, qui auroit osé se présenter dans un temple (80). La même interdiction existoit pour tous les lieux sacrés, à l'égard des hommes notés d'infamie; elle existoit pour le temple des Euménides, à l'égard des personnes auxquelles on avoit rendu des honneurs funèbres parce qu'on les avoit crues mortes dans

---

(78) Esch. *Prév. de l'amb.* pag. 413.

(79) Spanh. sur l'*Hymne II* de Callimaque. Voir l'*Iphig. en Taur.* d'Euripide, v. 1040.

(80) Dém. *contre Néra*, p. 875. Isée, *Succ. de Phil.* p. 61.

une terre étrangère ou dans les combats, et qui reparoissoient vivantes (81).

On purifioit les hommes et les lieux. Le meurtre, même involontaire, rendoit les hommes impurs. Hercule et Thésée furent considérés comme l'étant devenus, pour avoir donné la mort, en les combattant, aux brigands qui désoloient la contrée. Thésée aussi se fit purifier, pour avoir tué les Pallantides révoltés contre lui. On supposoit qu'Orphée avoit donné aux Grecs les expiations comme un moyen d'apaiser la colère des dieux envers les coupables (82). Un crime pouvoit rendre nécessaire la purification de la ville où on l'avoit commis. Athènes s'y vit obligée, après le massacre des conjurés amis de Cylon, qui s'étoient réfugiés dans le temple de Minerve et auxquels on avoit promis de leur laisser la vie s'ils en sortoient : c'est même à cette occasion qu'Épiménide fut, dit-on, appelé de Crète pour venir purifier Athènes (83). Les lustrations ordinaires de la cité se faisoient pendant les Thargélies (84). Un homme et une femme y

---

(81) Hésych. au mot Δευτερόποτμος. Meurs. *Att. Lect.* V, ch. XXXII. On peut voir aussi Petit, p. 84, et Marsh. p. 200.

(82) Plut. *Thés.* §§. 13 et 38. Paus. I, §. 22; IX, §. 30.

(83) Plut. *Sol.* §. 17. Thuc. I, §. 126. Diog. Laërce, *Épim.* §. 3.

(84) *Voir* ci-après, chap. XXI, pag. 382.

étoient offerts en expiation ; on les jetoit dans la mer, en criant que c'étoient les souillures, les immondices du peuple (85).

Les complices de Cylon avoient été massacrés par l'ordre de Mégaclès et des huit autres archontes. Le nom d'abominables (86) flétrit les meurtriers et leurs enfans. Ils demeurèrent tous sous l'anathème que ce nom exprimoit; et quand enfin, d'après les conseils de Solon, ils se soumirent à un jugement, les survivans furent bannis, et les morts furent déterrés et jetés hors des frontières de l'Attique (87). Les malédictions prononcées contre Alcibiade avoient été gravées sur un pilier de pierre, qui fut jeté dans la mer quand le peuple eut rappelé cet Athénien illustre; les anathèmes furent révoqués, et des hérauts proclamèrent cette révocation que venoient de déclarer solennellement les prêtres mêmes qui l'avoient maudit (88).

La nécessité de la purification ne se bornoit

---

(85) Les uns disent qu'on immoloit deux hommes; d'autres, qu'ils périssoient par le feu et qu'on jetoit leurs cendres dans la mer. *Voir* Harp., Suid. et Hésych. au mot Φαρμακός, et Meurs. *Att. Lect.* IV, chap. XXII.

(86) *Dévoués à l'anathème.*

(87) Hérod. I, §. 61; V, §. 71. Plut. *Sol.* §§. 17 *et suiv.*

(88) Corn. Nép. *Alcib.* §§. 4 et 6. Plut. *Alcib.* §. 68.

point aux actions criminelles ou qui pouvoient le paroître; des actions qui n'avoient point ce caractère, une faute légère, une crainte superstitieuse, y faisoient quelquefois recourir. On devoit se purifier, avant d'offrir un sacrifice; et les purifications étoient différentes, suivant qu'on l'offroit aux dieux de la terre et du ciel ou aux dieux des enfers (89). La présence d'un mort souilloit tout le voisinage; elle auroit rendu moins favorables les sacrifices offerts dans un temple situé près de la maison où gisoit le cadavre (90). Si une personne étoit trouvée morte dans un bourg, le bourg devoit être purifié le jour même (91).

Les Athéniens furent accusés par les Béotiens d'avoir pollué le temple de Délium, de s'en être servis comme d'un lieu profane, parce qu'ils avoient, contre la pratique universelle des Grecs, employé à leur usage cette eau sacrée réservée aux ablutions des cérémonies religieuses (92).

Des vases d'eau lustrale étoient à l'entrée des temples (93). Il y en avoit pareillement à l'entrée

(89) *Voir* Potter, II, chap. IV, pag. 232.

(90) *Voir* Antiph. p. 139; Lys. p. 191, et ci-dessus, p. 166. On fut pourtant obligé de laisser beaucoup de morts dans les temples, pendant la peste d'Athènes. Thucyd. II, §. 52.

(91) Dém. *contre Macart.* pag. 1037.

(92) Thucyd. IV, §. 97.

(93) *Voir* Casaubon sur Théophraste, chap. XVI.

de la place publique d'Athènes, et c'est par un mot qui énonce cette circonstance que la loi s'exprime, quand elle prononce l'interdiction d'y venir, et pour le guerrier qui auroit abandonné son poste, et pour l'Athénien qui se seroit prostitué (94). Dracon avoit frappé de mort une profanation aussi impudique que sacrilége du temple des dieux (95). Une des inculpations faites à Alcibiade fut de s'être servi des vases consacrés à la religion pour des usages journaliers et domestiques (96).

Quelques alimens aussi furent prohibés : les uns, pour les adorateurs qui viendroient dans un temple ; les autres, seulement pour les ministres d'une divinité (97).

Sermens, prières, lois sur les supplians.

On se purifioit avant d'adresser des prières aux dieux. Les Athéniens leur demandoient tout ce que peuvent faire desirer, dans la famille ou dans l'état, les intérêts divers ou les diverses affections. Marc-Aurèle a célébré la supplication accoutumée pour demander la pluie : « Dieu que

(94) Esch. *contre Timarq.* pag. 263 ; *Cour.* pag. 456.

(95) *Voir* le tom. VI, aux Éclaircissemens, pag. 532.

(96) Plut. *Alcib.* §. 19. *Voir* Andoc. *contre Alcib.* pag. 33.

(97) Le fromage frais d'Attique fut interdit à la prêtresse de Minerve Poliade. Ceux qui avoient mangé de l'ail ne pouvoient entrer dans le temple de Cybèle. Strab. IX, pag. 395. Athén. IX, §. 4 ; X, §. 5.

nous chérissons, Jupiter, fais pleuvoir, fais pleuvoir sur les terres labourées des Athéniens et sur tous leurs champs (98). » Il ne faut pas prier, dit l'empereur philosophe, ou il faut le faire avec cette simplicité et cette générosité. Marc-Aurèle vouloit dire, sans doute, prier pour tous et non pas pour soi seul.

Comme on imploroit les dieux quand un desir ou un malheur ramenoit vers eux l'ame agitée ou confiante, on se tenoit aussi sous leurs regards, on se soumettoit à leur puissance vengeresse, pour toutes les obligations contractées envers d'autres ou envers l'état. La probité, avoit dit Solon, est plus fidèle que les sermens (99). La maxime étoit certaine, et néanmoins, législateur, il prescrivit des sermens; tant l'homme d'état les jugea utiles, quelle que fût la pensée du moraliste. On en prêtoit en devenant citoyen, en devenant juge ou magistrat, en parlant comme orateur, en se rangeant sous les drapeaux. Ainsi, quelque action qu'on eût à faire, quelque fonction qu'on eût à remplir, on ne commençoit jamais que sous

(98) Ὗσον, ὗσον, ὦ φίλε Ζεῦ, κατὰ τῆς ἀρούρας τῶν Ἀθηναίων καὶ τῶν πεδίων. Liv. V, §. 8.

(99) Diog. Laërce, *Solon*, §. 12. *Voir*, aux Éclaircissemens, la note L.

les auspices des dieux. Minerve et Jupiter furent les divinités le plus souvent attestées ; toutes cependant l'étoient tour-à-tour (100). Quelquefois, et Solon lui-même l'avoit prescrit, des noms divins étoient pris en témoignage (101). Démosthène et Platon nomment à cet effet, en même temps, Apollon, Jupiter et Minerve (102). D'autres attestoient les douze grands dieux ; d'autres, tous les dieux à-la-fois (103). J'atteste les dieux et les héros, dit généralement Démosthène dans une de ses lettres au sénat et au peuple. Ailleurs, il jure par les morts ; mais ces morts étoient les guerriers qui avoient succombé, en défendant leur patrie, à la bataille de Marathon (104).

Les sermens étoient quelquefois prêtés sur des victimes immolées. Des imprécations y étoient jointes aussi contre ceux qui oseroient les

---

(100) *Voir* Potter, II, chap. VI.

(101) Mais ces noms étoient ceux de Jupiter considéré sous ses différens caractères. *Voir* Potter, VIII, chap. XII, et ci-dessus, pag. 324.

(102) Dem. *contre Mid.* pag. 634. Plut. *Euthyd.* pag. 302.

(103) Les femmes juroient plus fréquemment par Junon, Vénus, Diane et Cerès, quatre des grands dieux ; les huit autres étoient Minerve, Jupiter, Neptune, Apollon, Mars, Vulcain, Mercure et Vesta.

(104) *Épit.* II, pag. 194 ; *Couronne*, pag. 508.

violer (105). Médée, dans Euripide (106), exige que le roi Égée se soumette à la punition des impies s'il viole l'hospitalité qu'il promet. Le lieu où Thésée prononça des vœux contre Athènes, fut depuis appelé *lieu de malédiction* (107). Le prêtre étoit debout, tourné vers l'occident, et secouoit sa robe, quand il prononçoit des imprécations (108).

Les supplians se présentoient tenant ordinairement dans les mains un rameau d'olivier, que des bandelettes de laine blanche environnoient; ils s'approchoient de l'autel, l'embrassoient quelquefois, ou se contentoient de toucher avec ce rameau la statue de la divinité à laquelle cet autel étoit consacré (109). Thésée, partant pour la Crète, se présente ainsi au temple d'Apollon et lui adresse des prières, prières dont l'usage ou la commémoration se perpétua, le jour anniversaire de celui-là même, à Athènes (110).

On n'auroit pu venir avec la branche des supplians dans le temple de Cérès pendant la

(105) Andoc. *Myst.* pag. 13. Isée, *Succ. d'Apoll.* pag. 65.

(106) Act. III, sc. III, v. 754 et 755.

(107) Plut. *Vie de Thésée*, §. 41.

(108) Lysias, *Impiété d'Andocide*, pag. 107.

(109) *Voir*, sur les supplians, Potter, II, chap. V.

(110) Plut. *Vie de Thésée*, §. 21.

célébration des mystères ; une antique loi prononçoit contre cette action la peine de mort. Une si grande sévérité n'étoit sans doute qu'une conséquence de l'interdiction générale faite aux hommes de paroître dans ce temple ; on craignit qu'un motif même aussi pieux ne pût devenir un prétexte pour violer la loi, pour voir ce qu'elle ordonnoit de cacher (111). Dans tous les autres cas, les supplians étoient inviolables (112). Cette inviolabilité avoit été prononcée par les lois, long-temps avant Solon (113).

Les prières étoient, d'ordinaire, unies à des sacrifices. Des prêtres désignés par la qualification de *serviteurs* ou *ministres* (114) des dieux les adressoient à la divinité que ses adorateurs venoient remercier ou implorer.

SECTION III.

Lois concernant les Sacrifices, les Augures, les Oracles, les Offrandes et les Revenus des Dieux.

Lois concernant les sacrifices.

LES sacrifices, ainsi que les offrandes, avoient été prescrits par d'anciennes lois. Cécrops dé-

(111) Andoc. *Myst.* §. 15. *Voir* ci-après, pag. 384.
(112) *Voir* Petit, 1, tit. 1, §. 9, et ci-dessus, pag. 100.
(113) Eurip. *Heracl.* sc. III. Schol. d'Aristoph. *Chev.* v. 43.
(114) Πρόσπολοι.

fendit cependant de présenter aux dieux rien qui fût animé ; un gâteau étoit tout ce qu'on devoit apporter au pied de leurs autels. Les défenses de Cécrops étoient observées encore dans les premiers temps du règne d'Érechthée (115). Le premier exemple d'immoler des animaux fut donné sous ce règne et sur l'autel de Jupiter *Polieus* ou protecteur de la cité. Une cérémonie qui se renouveloit chaque année, conservoit le souvenir de cet événement : on mettoit de l'orge et du blé, mêlés ensemble, sur le même autel; le bœuf destiné au sacrifice s'approchoit et mangeoit ces grains ; un des prêtres alors le frappoit d'une hache, et il s'enfuyoit aussitôt; le procès étoit fait ensuite à l'instrument de mort, comme au temps d'Érechthée (116).

Jusqu'à Thésée, le roi fut chargé des sacrifices. Après les changemens faits par ce prince dans la forme du gouvernement, on en chargea toujours un des personnages les plus distingués de l'état. Quand plusieurs archontes gouvernèrent Athènes, un d'eux étoit l'intendant su-

---

(115) Paus. I, S. 26; VIII, S. 2. Plat. *Lois*, pag. 782. Eus. *Prép. évang.* X, chap. IX.

(116) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 112 et 391 ; Hésych. et Suid. au mot Βυφόνια ; Fasold. et Meurs. pag. 572 et 760.

prême de la religion. Il offroit aux dieux les sacrifices prescrits, assuroit la police des fêtes et le respect des temples (117).

Les animaux étoient devenus l'offrande accoutumée. Nous trouvons dans des lois de Solon une preuve de la coutume que les Athéniens avoient prise d'immoler des animaux; les brebis sont nommées dans une des dispositions du réglement de ce législateur sur les frais des sacrifices. Il paroît toutefois que ceux qui ne vouloient pas se soumettre à offrir un être animé, en offroient la représentation dans une pâte façonnée; les Pythagoriciens, par exemple: Empédocle fit avec du miel et de la farine l'imitation d'un bœuf, après une victoire remportée aux jeux olympiques (118). Les bœufs et les brebis n'étoient pas les seules victimes qu'on immolât : le belier, le bouc ou le chevreau, le porc, un coq, une oie, étoient immolés aussi (119). Le sacrifice se composoit quelquefois de plusieurs animaux (120). Son objet, la profession des personnes qui l'offroient, le caractère de la divinité à laquelle il

Lois et re[...] les victimes. positions rel[...] plusieurs sac[...]

(117) Dém. *contre Næra*, p. 873. Lys. *Imp. d'And.* p. 103.

(118) Plut. *Solon*, §. 44. Diog. Laërce, *Empéd.* §. 1.

(119) *Voir* Pott. II, chap. IV, pag. 228.

(120) Le porc, le bouc et le belier. Suid. au mot Τριττύς. On connoît celui des cent bœufs ou l'hécatombe.

étoit offert, déterminèrent ordinairement le choix de la victime présentée; on répandoit sur sa tête une orge recueillie dans les champs d'Éleusis. C'est de cette orge également que se faisoient les gâteaux pour les sacrifices (121).

L'animal étoit distribué entre ceux qui venoient l'offrir, les prêtres qui l'immoloient et les dieux auxquels on en adressoit l'hommage (122). Les premiers faisoient servir la portion qui leur revenoit, dans un repas qu'ils donnoient à leurs amis (123); quelquefois, au lieu de les inviter, on leur envoyoit chez eux un morceau de la victime (124). Les prêtres disposoient de leur portion pour eux ou pour leur famille. On brûloit celle qui appartenoit aux dieux. Une partie de la victime (le dixième) étoit toujours envoyée aux prytanes (125). On n'avoit d'abord sacrifié que des animaux dont on se nourrissoit; on en offrit ensuite qui ne pouvoient servir à la nourri-

---

(121) Paus. I, S. 28. On croyoit que les premières semences furent jetées dans les champs voisins d'Éleusis, *ibid.*

(122) Xén. *Mem.* II, pag. 745. « Quand l'avare marie sa fille, dit Théophraste, *Caract.* XXII, il vend la victime qu'il vient d'immoler, excepté les parties qu'on doit brûler sur l'autel. »

(123) Isée, *Succ. d'Astyph.* pag. 176. Xén. *ibid.* Schol. d'Arist. *Plutus*, v. 227.

(124) *Voir* Théophr. *Caract.* IX, XII et XV.

(125) Schol. *Plutus*, v. 1184; *Guêpes*, v. 693. Pott. II, ch. IV.

ture des hommes, comme des cerfs à Diane, des chiens à Hécate, des chevaux au Soleil (126).

Une loi de Solon impose ou renouvelle l'obligation de ne présenter que des victimes sans défaut et sans tache : un animal malade ou mutilé n'eût pas été reçu par les prêtres. On n'auroit pu immoler un bœuf qui eût déjà porté le joug (127).

Les Athéniens se couronnoient de fleurs pour offrir un sacrifice. Xénophon en offroit un, quand tout-à-coup il apprend qu'un de ses fils venoit de périr, les armes à la main : il quitte sa couronne, se fait dire les derniers exploits du fils qu'il vient de perdre, reprend sa couronne et achève, remerciant les dieux d'avoir été favorables à ses vœux, en accordant au jeune homme moins une longue vie qu'une mort glorieuse pour lui et utile pour Athènes (128).

On portoit des branches de myrte, lorsque l'on assistoit aux sacrifices de Minerve. Harmodius et Aristogiton s'en servirent pour cacher le poignard qu'ils destinoient à frapper l'usurpateur de la liberté publique (129).

(126) *Voir* Barthél. chap. XXI, tom. II, pag. 390.

(127) Pott. II, ch. IV. Poll. I, chap. I, §. 26. Ath. XV, §. 5. Plut. *Déf. des oracl.* pag. 437. Schol. d'Homère, *Iliade*, I, v. 66.

(128) Plut. *Cons. à Apoll.* tom. II, pag. 118. Il le dit aussi de Périclès. *Voir* Élien, III, chap. III, et Diog. Laërce, §. 10.

(129) Cette circonstance est rappelée dans un chant en

Les Athéniens célébroient par un sacrifice le jour où ils faisoient inscrire leurs enfans parmi les membres de la tribu. La victime étoit une brebis, et on l'offroit à Diane; une libation de vin s'offroit aussi à Hercule : c'est la force et la chasteté que l'on demandoit ainsi pour eux ; le dernier de ces vœux, principalement, fut rarement exaucé par les dieux (130). Un sacrifice étoit pareillement offert à Diane par les jeunes Athéniennes avant leur mariage, dans un temple qu'elle avoit à Brauron, un des bourgs de l'Attique, dont cette cérémonie tira son nom (131). Le mariage amenoit encore deux autres sacrifices; un avant, pour demander que l'union fût heureuse; un après, pour demander qu'elle fût féconde (132). Les parens des jeunes époux en offroient également. Le fiel des victimes étoit d'abord arraché dans les sacrifices relatifs aux fêtes du mariage; on le jetoit ensuite derrière l'autel : le fiel étoit regardé comme le siége de la colère et de la haine (133).

---

leur honneur, qu'on trouvera aux Éclaircissemens, note M.

(130) *Voir* Meurs. *Att. Lect.* III, chap. I.

(131) *Voir* Gronov. VII, pag. 560, 626, 745 et 851.

(132) Meurs. *ibid.* Poll. VIII, chap. IX, §. 28. *Voir* aussi Fasold, pag. 550, 551, 553 et 554 du tom. VII de Gronovius.

(133) Plut. *Préc. du mar.* p. 141. Potter, VI, ch. XI.

De quelqu-
tres sacrifice
victimes aux
on n'en offr
Jours néfast

Les Athéniens offroient encore des sacrifices dans leur enceinte domestique pour obtenir la santé et le bonheur de ceux dont ils étoient environnés (134). On en offroit en devenant sénateur, en entrant dans une magistrature, quelle qu'elle fût, avant de commencer une guerre, quand on obtenoit une victoire (135). Après avoir dompté le taureau de Marathon, Thésée l'avoit offert en sacrifice. Athènes en consacroit un, chaque année, à ce prince, pour avoir, en tuant le Minotaure, affranchi sa patrie d'un tribut aussi honteux que barbare (136). On en célébroit un en l'honneur d'Harmodius et d'Aristogiton (137). Tous les mois on en célébroit un aussi pour remercier les dieux de l'heureux état d'Athènes. On leur en offroit souvent pour la prospérité de la ville et la santé des citoyens (138).

Le vêtement des prêtres changeoit suivant les dieux auxquels on offroit le sacrifice. Il étoit blanc pour la déesse Cérès, noir pour les divinités infernales, de couleur de pourpre pour

---

(134) Isée, *Succ. de Ciron*, pag. 70.

(135) Thucyd. VI, S. 69; VIII, S. 70. *Voir* Athén. I, S. 3.

(136) Plut. *Thésée*, SS. 16 et 46. Paus. I, S. 27.

(137) Dém. *Prév. de l'amb.* pag. 344.

(138) Dem. *contre Arist.* pag. 843; *contre Mid.* pag. 611.

les divinités de la terre et des cieux. On ne sacrifioit que le soir ou pendant la nuit aux divinités infernales (139).

Les funérailles eurent leurs sacrifices particuliers. L'héritier devoit en faire sur la tombe de celui à qui il succédoit (140). Une loi de Solon, confirmée par un oracle, prescrivit d'apaiser les mânes des parens morts, à des jours marqués et par des offrandes faites suivant les rites ordinaires (141). Les Athéniens avoient des jours néfastes comme des jours heureux. Pendant les jours qu'ils croyoient néfastes, une corde entouroit les temples pour empêcher d'y entrer, et l'on voiloit les simulacres des dieux (142).

Le paisible laboureur avoit ses sacrifices comme le guerrier. Il demandoit par eux à Cérès la fécondité de ses champs; il demandoit à Minerve l'abondance des fruits de la terre, au moment où cessoit l'hiver, où le printemps alloit renaître (143). Les victoires remportées dans les jeux publics avoient aussi leur sacrifice de

---

(139) *Voir* Pott. II, chap. IV, pag. 236 et 237.

(140) Isée, *Succ. de Philoct.* pag. 61 et 62.

(141) Dém. *contre Macartatus*, pag. 1038.

(142) Poll. VIII, chap. XII, §. 141. *Voir* ci-après, chap. XXI.

(143) *Voir* Suid. et Hésych. aux mots *Proérosie* et *Procharistérie*, noms donnés à ces sacrifices.

reconnoissance. Les jeux mêmes s'ouvroient par des immolations aux dieux (144).

Lysias se plaignoit (145) de ce qu'on avoit tellement multiplié les sacrifices, que les revenus absorbés par les sacrifices nouveaux ne permettoient pas de célébrer ceux qui, plus anciens et transmis d'âge en âge, étoient devenus une pieuse coutume, que consacroit aussi la volonté des lois.

Les sacrifices devinrent quelquefois, dans l'état politique d'Athènes, une condition imposée par un acte fait entre deux peuples : ainsi, quand les Épidauriens demandèrent qu'on leur permît de couper des oliviers de l'Attique, pour en ériger une statue à deux déesses, d'après l'ordre qu'ils en avoient reçu de la pythie de Delphes, les Athéniens ne le leur permirent que sous la condition d'amener tous les ans des victimes à Minerve et à Érechthée ; ils réclamèrent le paiement de ce tribut annuel, même après que les Éginètes eurent enlevé ces statues aux habitans d'Épidaure (146).

Il est des divinités auxquelles on n'offroit

(144) Athén. I, §. 3.

(145) *Contre Nicomaque*, pag. 184 et 185.

(146) Hérod. V, §§. 82 et 84.

jamais des sacrifices. On n'en offroit pas aux Euménides, comme on ne leur adressoit jamais de prières, suivant Isocrate; il veut que l'on se contentât de les apaiser par de lugubres cérémonies. Selon Pausanias, cependant, tous les accusés qui avoient été absous par l'Aréopage, étrangers ou citoyens, sacrifioient dans le temple de ces divinités (147). Démosthène fut choisi, lui troisième, pour immoler des victimes en qualité de prêtre aux déesses redoutables (148).

ures, pré-
livinations,

On n'auroit pu sans crime offrir à un homme des sacrifices qui n'étoient dus qu'aux dieux. Démétrius de Phalère fut accusé de ce sacrilége (149). On ne pouvoit non plus se permettre d'en offrir sans se conformer aux rites antiques: un hiérophante fut accusé pour avoir immolé, au mépris des anciens usages et à un autre jour que le jour indiqué, une victime que la courtisane Sinope avoit amenée dans une fête en l'honneur de Cérès et de Bacchus (150).

---

(147) Isocr. *à Phil.* pag. 100. Paus. I, §. 28. Sur les cérémonies de leur culte, les personnes qui y étoient attachées, celles qu'on en excluoit, &c., *voir* Meurs. *Att. Lect.* V, chap. XXXII; *Gr. fer.* pag. 775, et Fasold, pag. 568.

(148) Dém. *contre Midias*, pag. 621.

(149) *Voir* Athén. XII, §. 11, et Casaubon, pag. 852.

(150) Dém. *contre Néæra*, pag. 880.

Les immolations étoient un hommage qu'offroit l'espérance ou que rendoit la crainte; mais elles avoient encore un autre caractère. La curiosité de l'homme et sa crédulité aimoient à interroger les entrailles des victimes. Prométhée, suivant Eschyle (151), avoit enseigné à connoître l'avenir par leur inspection. La manière unie ou divisée, large ou pyramidale, dont montoit la flamme autour de l'animal immolé, les oscillations qu'elle éprouvoit au-dessus de la lampe dont des vierges entretenoient le feu sur l'autel de Minerve, devenoient un signe d'espérance ou d'effroi. Le présage étoit funeste, si la flamme d'un flambeau enduit de poix pétilloit; si elle s'éteignoit, plus funeste encore : se partageoit-elle en trois pointes, elle étoit favorable (152). Hérodote raconte (153) comme un prodige, assez mémorable en effet, qu'avant la naissance de Pisistrate, Hippocrate, son père, ayant offert un sacrifice, les chaudières près de l'autel, remplies de victimes et d'eau, bouillirent et débordèrent sans feu; on voulut, en conséquence, inspirer à Hippocrate la crainte d'avoir un fils,

---

(151) *Prométhée*, v. 493.

(152) Potter, III, chap. XIV, indique toutes les divinations tirées des sacrifices. Le voir aussi, ch. XII et XIII, XV *et suiv.*

(153) Liv. I, §. 59.

et on lui conseilla, s'il en avoit déjà un, de ne pas le reconnoître : ces avis furent méprisés, suivant l'historien, et bientôt naquit l'enfant qui devoit être le tyran d'Athènes.

Toutes les sortes d'augures ou de présages furent admises par les Athéniens. On croyoit aux songes (154); une éclipse effrayoit (155). On interrogeoit des devins et on les payoit afin d'avoir leurs prédictions (156); ils couroient de ville en ville pour les offrir (157). Le devin Onomacrite fut chassé d'Athènes pour avoir fait commerce des oracles de Musée; on le surprit au moment où il y ajoutoit des prédictions effrayantes pour Lemnos (158).

Les oracles sont une des parties principales de l'histoire religieuse de l'Attique. Elle commence par une réponse de l'Apollon de Delphes, au sujet de la dispute entre Minerve et Neptune (159). Le roi Égée le consulte sur ce qu'il n'avoit pas d'enfans; Athènes, sur le tribut que Minos im-

(154) Le fils de Pisistrate se crut averti par un songe d'une mort prochaine. Hérod. V, SS. 55 *et suiv.* Plut. *Dél. de la justice divine*, tom. II, pag. 555.

(155) Thucyd. VII, S. 50. Le voir aussi, II, S. 28.

(156) Hérod. V, SS. 55 et 56. *Voir* Plat. *Républ.* II, pag. 364.

(157) Isocr. *Éginétique*, pag. 385.

(158) Hérod. VII, S. 6.

(159) Varron, dans la *Cité de Dieu*, XVIII, chap. IX.

posoit : Solon lui-même ne dédaigna pas de s'abandonner à la croyance commune, en allant interroger ce dieu sur une expédition guerrière (160).

Un oracle avoit désigné ce grand homme pour être le législateur des Athéniens (161) : jamais un oracle ne fut mieux inspiré ; jamais une prédiction divine n'assura à un peuple un plus grand bienfait. L'hypocrisie et l'ambition devoient bientôt se réunir pour faire protéger par le même moyen les ennemis de la liberté publique. Ce fut au nom des dieux qu'un devin promit la souveraineté à Pisistrate (162), ou, plus vraisemblablement, Pisistrate se la fit promettre par lui. Cylon avoit aussi consulté un oracle, avant de tenter, à main armée, de s'emparer de la tyrannie (163). On sait l'usage que Thémistocle fit d'un oracle (164), pour ranimer par

---

(160) Plut. *Thés.* SS. 4 et 18 ; *Solon*, S. 13. Hérodote parle, V, S. 90, d'une collection de vieux oracles, que les Lacédémonien enlevèrent aux Athéniens et qu'ils consultoient à leur tour.

(161) Plut. *Solon*, S. 21.

(162) Hérod. 1, S. 62 et 63.

(163) Thucyd. 1, S. 126. *Voir* encore dans Hérodote, 1, S. 60, ce que firent Pisistrate et Mégaclès.

(164) L'oracle *sur la muraille de bois.* Voir Plut. *Thém.* S. 18, et Paus. 1, S. 18.

son interprétation le courage des Athéniens. A l'époque de la bataille de Marathon, une vision supposée, d'après laquelle Pan promettoit son appui aux Athéniens s'ils lui consacroient un culte, avoit fait établir pour ce dieu une chapelle et des sacrifices annuels (165). Un oracle avoit prédit la peste d'Athènes (166). Les divinations se multiplièrent pendant la guerre du Péloponnèse (167). Une éclipse de lune et les conseils des devins suspendirent le départ des Athéniens en Sicile, et ils en furent punis par la perte d'un grand nombre d'hommes et de vaisseaux (168). Des devins et des songes avoient fait craindre les malheurs que la bataille des Arginuses amena pour Athènes (169). Un signe apparu dans le ciel fit envoyer une ambassade à Delphes, et Démosthène nous dit quelle fut la décision de l'oracle consulté (170).

...us, offrandes, ..., prémices. La vénération qu'on avoit pour des prédictions attribuées à des dieux appeloit autour des

---

(165) Hérod. VI, §. 10.
(166) Thucyd. I, §. 54. On est frappé de l'irrévérence ...vec laquelle Thucydide parle de cet oracle.
(167) Thucyd. II, §§. 8 et 21.
(168) Diod. XIII, §§. 12 et 13.
(169) *Ibid.* §. 97.
(170) *Contre Mac.* pag. 1038.

temples qu'elles avoient rendus célèbres un grand concours d'adorateurs. On leur portoit avec d'humbles prières de riches offrandes. Un des moyens les plus puissans d'exciter la générosité de l'homme, c'est de lui donner l'espérance de connoître l'avenir. Mais ces dons qu'il falloit porter hors de l'Attique, puisqu'elle n'enfermoit pas les oracles les plus révérés, et qui en conséquence n'étoient guère permis qu'aux citoyens opulens, ces dons n'affoiblissoient pas les offrandes ordinaires que la piété venoit chaque jour déposer sur les autels, pas plus que les témoignages de la reconnoissance publique après un bienfait acquis où un succès obtenu. Les Athéniens apportoient ainsi dans les temples les prémices des animaux et des fruits (171). Vainqueurs, ils offroient une partie des dépouilles de l'ennemi; ils appendoient leurs armes sous les voûtes sacrées (172). Quelquefois même, ils en construisirent des temples : celui de la Bonne-Renommée avoit été fait du butin des Perses débarqués près de Marathon (173); une portion

(171) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 113 et 531.

(172) Paus. I, §. 27. *Voir* ci-dessus, pag. 310, et ce que dit Hérodote, V, §. 77, de chaînes de captifs appendues aux murs de la citadelle.

(173) Paus. I, §. 14.

du même butin servit encore à payer la Minerve de bronze de Phidias (174). On consacroit aussi par honneur dans les temples les armes d'un guerrier mort après avoir fait des actions éclatantes pour défendre sa patrie (175). Quelquefois, c'est au temple de Delphes qu'on offroit la dîme des dépouilles obtenues (176). Des vœux avoient quelquefois précédé les offrandes, et les offrandes n'en étoient plus alors que l'accomplissement. Miltiade, avant cette bataille même de Marathon, promit d'immoler à Diane autant de chèvres qu'on tueroit d'ennemis; et le nombre des barbares tués n'ayant pas permis l'exécution d'un tel vœu, on le réduisit à cinq cents par année (177). Tous les ans, on envoyoit à Délos le vaisseau de Thésée, pour y offrir, au nom d'Athènes, des sacrifices à Apollon. Ces sacrifices avoient été solennellement voués, au moment du départ de Thésée pour la Crète, dans le cas où ce héros obtiendroit le succès que les Athéniens espé-

(174) Paus. I, S. 28. Il y indique encore l'offrande d'un char en bronze, prix d'un butin fait sur des Grecs même. *Voir* Hérodote aussi, V, S. 77.

(175) *Voir* Paus. I, S. 26. *Voir* ci-dessus, chap. XIX, p. 315.

(176) Diodore, XI, S. 62.

(177) Élien, II, chap. XXV. Xén. *Exp. de Cyr.* III, pag. 301. Plut. *Mal. d'Hérod.* tom. II, pag. 862.

roient des dieux; le succès fut obtenu, et le vœu accompli. Chaque année, des envoyés appelés *théores*, et un navire auquel on donna le même nom, alloient en porter l'hommage au dieu de Délos (178). Le sacrifice annuel appelé *hécalésien* venoit aussi d'un vœu fait (179) au moment du départ de Thésée, s'il réussissoit dans son entreprise.

On peut regarder comme une offrande perpétuelle que les Athéniens faisoient à leurs dieux, les dîmes qu'ils leur assignoient sur le butin même et sur les biens confisqués (180). Quelquefois aussi, l'offrande étoit plutôt un hommage qu'un don réel. Telle fut la consécration que les jeunes filles, près de se marier, faisoient de leur chevelure à Diane et à Junon (181); telle avoit été celle que firent long-temps les Athéniens, au sortir de l'enfance, d'une partie de leurs cheveux à Apollon dans le temple de Delphes (182). Théophraste place ce trait dans la sotte vanité: c'est qu'on n'alloit plus alors à Delphes; c'est à

(178) Plut. *Thes.* §. 19 *et suiv.* *Voir* Suidas au mot Θεωρὶς, et ci-après, pag. 390.

(179) Par Hécale. *Voir* Plut. *Thes.* §. 17.

(180) *Voir* ci-dessus, chap. XIII, pag. 92, et Hérod. V, §. 77.

(181) Pollux, III, chap. III, §. 38.

(182) Plutarque, *Vie de Thésée*, §. 5.

Athènes, devant la famille assemblée, qu'on coupoit la chevelure de l'Athénien pubère (183).

Les prémices, les victimes, les offrandes de quelque prix, doivent être considérées comme faisant partie du revenu des temples et des dieux. Il se composoit encore de ce que rapportoient les domaines possédés, de redevances annuelles, d'amendes judiciaires, même d'une portion sur les dépouilles ennemies (184). Pausanias parle de courans d'eau où les prêtres avoient seuls droit de pêcher (185). On assignoit quelquefois une part de son champ aux dieux (186).

Aucun de ces revenus n'offroit un produit régulier et certain : les dons et les sacrifices varioient suivant les affections générales des peuples et les affections particulières des citoyens; les domaines, suivant l'inclémence des saisons, la fatigue des terres, les travaux et les soins du labourage; les amendes et les dîmes, suivant que les condamnations étoient plus multipliées, les guerres plus fréquentes et plus heureuses : il n'y avoit ainsi de fixe que quelques redevances annuelles. Mais le trésor des dieux n'en étoit pas

(183) Théophr. *Caract.* XXI. *Voir* Meurs. *Gr. fer.* pag. 777.
(184) *Voir* le chap. XIII, pag. 92, et le chap. XIX, pag. 310.
(185) Liv. I, S. 38.
(186) Τέμενος exprime aussi cette portion.

moins sûr d'être toujours rempli : la piété étoit commune, active, libérale, et les fêtes qui rassembloient si souvent les adorateurs des divinités, disposoient par leurs plaisirs mêmes à la générosité.

Des domaines des dieux et de leurs produits.

Les redevances étoient établies par des obligations civiles ou par des actes politiques. Ces terres dont le produit fut une des richesses du dieu auquel elles appartenoient, étoient quelquefois données gratuitement, je veux dire, sans qu'on imposât en échange aucune cérémonie, aucune commémoration, aucune peine, aucun sacrifice ; d'autres fois, elles étoient de véritables fondations, faites à la charge de donner un repas, d'offrir quelques sacrifices, d'instituer des jeux, d'élever une statue, une chapelle ou un autel. La pythie, consultée par les Épidauriens qu'affligeoit une grande stérilité, leur avoit ordonné d'élever des statues pour la confection desquelles l'olivier seroit seul employé ; les Épidauriens, persuadés que l'olivier de l'Attique étoit le plus sacré, demandèrent, pour en couper, une permission qui ne fut accordée que sous la condition d'une offre annuelle de victimes (187).

Une inscription faisoit connoître la consécra-

---

(187) *Voir* ci-dessus, pag. 359.

tion d'un domaine à une divinité : TERRE CONSACRÉE À DIANE, portoit la colonne érigée par Xénophon (188). Une partie du butin fait sur les Perses et de la vente des prisonniers avoit servi à cette acquisition; le fermier qui en cultivoit les terres, devoit prélever un dixième des fruits pour un sacrifice et employer le reste aux dépenses du temple. Une fête annuelle fut en même temps établie par Xénophon en l'honneur de Diane; elle duroit plusieurs jours, et, pendant toute sa durée, le domaine de la déesse fournissoit gratuitement du pain, du vin, de l'orge et des fruits à tous ceux qui venoient la célébrer. Une grande chasse étoit ordonnée quelques jours auparavant pour concourir à leur nourriture, à laquelle on appliquoit également des animaux pris dans les domaines consacrés.

nctionnaires de l'exécu- es lois relatux posses- taux revenus ux.

Les richesses des temples en grains qu'on leur apportoit, ou fournis par les terres qui leur appartenoient, avoient fait naître des greniers nombreux et des fonctions nouvelles. Il y avoit des inspecteurs de leur perception; c'étoit une sorte de magistrature. Le choix s'en faisoit par les différens bourgs de l'Attique, et l'archonte-roi devoit veiller à ce qu'il fût fait conformément aux lois

(188) *Retraite des Dix-mille*, pag. 350 et 351.

écrites. Chacun d'eux recevoit une mesure d'orge, destinée à ceux des citoyens de sa bourgade qui se trouveroient au temple. Il y avoit des magasins destinés à recevoir le grain offert aux dieux ou recueilli dans les champs qui leur étoient consacrés; leur existence et leur objet sont attestés dans une loi rendue sur l'argent à percevoir pour l'entretien des édifices sacrés (189). Les inspecteurs étoient logés dans une des maisons du temple, et se nourrissoient des produits envoyés ou des tributs offerts. Les poètes comiques livrèrent plus d'une fois à la malignité du peuple des hommes qui vivoient ainsi du revenu des dieux (190).

D'autres fonctionnaires étoient chargés de la surveillance et du dépôt des autres richesses des temples. Il y avoit des questeurs pour le culte; il y avoit un garde du trésor de Minerve (191); il y eut même un intendant des oliviers de la déesse et de l'huile sacrée (192).

Un discours prononcé par Périclès, au com-

(189) Athénée, VI, §. 6. *Voir* ci-dessus, pag. 333.

(190) Dans la suite ils furent nourris autrement. Ath. *ibid.*

(191) *Voir* ci-dessus, pag. 268 et 326. Beaucoup de richesses y étoient encore moins de quatre-vingts ans avant l'ère chrétienne. Voir la *première Verrine*, §. 17.

(192) *Voir* ci-dessus, chap. XIV, pag. 119 et 120.

mencement de la guerre du Péloponnèse, après avoir exposé toutes les ressources d'Athènes, y joint le tableau des ressources supplémentaires que pourroient lui fournir l'or et l'argent non monnoyés apportés en offrande et déposés dans le temple de Minerve, les vases et tous les riches ornemens employés au culte ou dans les cérémonies des fêtes, les trésors des autres temples. Il indique même l'or dont étoit revêtue ou parée la statue de la déesse, or pur et qui pesoit quarante talens (193).

Quand Thrasybule eut brisé le joug des trente oppresseurs d'Athènes, on employa le produit de leurs biens confisqués à fabriquer des vases pour les temples des dieux (194). L'orateur Lycurgue en donna ensuite d'or et d'argent, non pour la décoration de la ville, comme le dit le dernier traducteur de Plutarque (195), mais pour les solennités religieuses. L'orateur Andocide accuse Alcibiade d'avoir emprunté les vases des temples la veille d'une fête où ils devoient être portés solennellement, d'avoir refusé de les rendre quand on les lui demanda, et de s'en être

(193) Thucyd. II, §. 13.

(194) Harpocration, au mot Πομπεῖα.

(195) Tom. X, pag. 172.

servi pour une procession qu'il faisoit le jour même de la procession publique (196).

Les revenus ordinaires des dieux ne fournissoient point seuls à toutes les dépenses que pouvoient entraîner les solennités religieuses qui rassembloient à une même époque, avec de pieux adorateurs, les amis plus nombreux des spectacles et des fêtes. Ces dépenses avoient été prévues et réglées par la loi. Elle déterminoit les caractères et les obligations pour chaque tribu. Nous avons traité ce sujet dans un des chapitres précédens (197).

---

(196) Andoc. pag. 32 et 33. Plut. *Alcib.* §. 19.

(197) Chap. XVIII, pag. 280 *et suiv.*

CHAPITRE XXI.

Des Fêtes, des Initiations et des Mystères.

Panathénées. Touchant ces

Si les événemens de leur histoire inspirèrent souvent aux Athéniens le desir d'orner les temples de riches dons et d'offrir des sacrifices, ils leur inspirèrent bien plus encore l'idée de célébrer par des fêtes leur vénération pour les dieux (1). Chez aucun peuple elles ne furent plus multipliées. Quatre-vingts jours de l'année y étoient consacrés (2). Les fêtes de Minerve remontoient à la fondation d'Athènes. Dans un pays voué à cette déesse, les premières solennités devoient être pour elle. Désignées d'abord par le nom seul que Minerve avoit donné à la ville (3), elles furent plus connues dans la suite sous le nom de *Panathénées*. Tous les ans, on offroit cet hommage, mais de quatre en quatre années (4) avec plus de

(1) *Voir* la note N, aux Éclaircissemens.

(2) *Voir* Barth. chap. XXIV, tom. II, pag. 484, les calendriers qu'il cite, et ce que dit Isocrate, *Panég.* pag. 50.

(3) Ἀθήνη. *Voir* ci-après, pag. 401, aux notes.

(4) Et non tous les cinq ans, comme on l'a souvent dit; on les célébroit dans la troisième année de chaque olympiade.

pompe ; et c'étoient alors les *grandes Panathénées.*

Le roi Érichthon fut, suivant les Marbres d'Oxford (5), l'instituteur de cette fête. Cependant on l'attribue d'ordinaire à Thésée. Elle ne peut avoir été instituée que par lui, si elle eut pour motif la réunion des habitans de l'Attique (6) et l'établissement des lois qui la cimentèrent. Des hommages isolés étoient auparavant rendus à Minerve. Les fêtes partielles des peuplades dispersées se confondirent alors dans une fête universelle ; des envoyés de chaque canton y venoient apporter leurs offrandes (7). Un vaisseau fut toujours traîné dans cette solennité ; c'étoit une commémoration de l'arrivée en Grèce de Cécrops et de la Minerve d'Égypte. Un riche voile ornoit le vaisseau ; on y avoit brodé les grandes actions de la déesse : le travail et le soin en étoient confiés à de jeunes vierges consacrées à Minerve (8).

On récitoit des vers d'Homère aux grandes Panathénées. Ce ne fut pas seulement un usage établi par l'admiration que le poète inspiroit; ce

---

(5) Ép. x. On n'en dit rien, ép. XXI, où il est question de Thésée. *Voir* aussi l'époque VI.

(6) *Voir* Pausan. VIII, §. 2.

(7) *Voir* Meurs. *Panath.* chap. XV.

(8) Paus. I, §. 29. *Voir* Meurs. *Att. Lect.* II, chap. XII.

fut encore une obligation imposée par une loi (9). Platon attribue cette loi à un des fils de Pisistrate (10). Solon avoit réglé auparavant comment devoient être récités en public les vers de ce grand poète (11). Après l'abolition de la tyrannie, on chanta constamment, dans les Panathénées, un hymne en l'honneur d'Harmodius et d'Aristogiton (12). Le jour de leur célébration fut l'anniversaire de celui qu'ils avoient choisi pour délivrer leur patrie.

Une autre loi défendit d'assister aux spectacles ou aux jeux des Panathénées avec un habit teint de diverses couleurs. Lucien est le seul écrivain qui fasse mention de cette loi, et il n'en indique pas les motifs. Nous remarquerons seulement, comme pouvant servir à les faire connoître, que des habits de laine blanche furent long-temps portés à Athènes, dans les fêtes sur-tout, et que les vêtemens de couleurs diverses étoient le vêtement de la prostitution (13). Les anciens usages

---

(9) Lyc. *contre Léocr.* pag. 161. *Voir* Isocr. *Panég.* pag. 74.

(10) *Hippar.* pag. 228. Élien, VIII, chap. II.

(11) Diog. Laërce, *Solon*, S, 9.

(12) Philostr. *Apollon.* VII, chap. IV. *Voir* la note M aux Éclaircissemens.

(13) *Voir* Lucien, *Nigr.* S. 14, et ses annotateurs; Esch. *Cour.* pag. 440; Théophr. *Caractères*, X, à la fin; Dion Chry-

devoient être plus respectés encore quand on célébroit la déesse protectrice de la cité.

Une autre loi ordonnoit aux métœques ou aux étrangers domiciliés d'y porter les vases, les instrumens, tous les objets nécessaires aux sacrifices, et soumettoit leurs femmes ou leurs filles à tenir des ombrelles ouvertes sur la tête des Athéniennes pour les garantir du soleil, dans les processions des Panathénées (14).

Proclamations qu'on y faisoit de décrets du sénat et du peuple.

Les récompenses accordées par l'état étoient quelquefois proclamées pendant ces fêtes. Après un combat malheureux, les deux premiers chefs de l'armée ayant fourni à leurs propres frais huit cents boucliers, un décret du sénat et du peuple, conservé par Démosthène, leur décerna une couronne d'or à proclamer dans les grandes Panathénées (15). On y proclama également la couronne d'or décernée à Hippocrate, pour les services qu'il avoit rendus pendant la peste d'Athènes. Démosthène venoit de citer un autre décret, accordant aussi une couronne d'or à un général pour avoir fourni, sans exiger qu'on l'en remboursât, une somme considérable, destinée

---

sostome, *Dis.* IV, pag. 171; Poll. IV, chap. XVIII, §. 120; et ci-dessus, chap. XV, pag. 155.

(14) *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 324.

(15) Dém. *Cour.* pag. 792.

à soudoyer deux mille Athéniens aux besoins desquels le trésorier de l'armée ne pouvoit plus suffire ; la proclamation en fut ordonnée aux fêtes de Bacchus, dans le temps des nouvelles tragédies. Le premier décret en avoit ordonné une semblable, indépendamment de celle à faire dans les grandes Panathénées.

Une autre fête consacrée à Minerve.

Une autre fête consacrée à Minerve est celle qui fut connue sous le nom de *Plyntérie*. Elle étoit marquée par des sacrifices secrets et des cérémonies mystérieuses. Les prêtres dépouilloient de ses ornemens le simulacre de la déesse, le lavoient et le voiloient ensuite. C'étoit un jour d'infortune et de deuil. Aucune entreprise n'auroit été commencée ce jour-là par un Athénien pieux. Alcibiade rappelé débarqua cependant au Pirée pendant qu'on célébroit cette fête, et il n'en fut pas moins reçu avec les acclamations publiques (16).

Lois concernant les fêtes de Bacchus.

Quelques lois touchant les fêtes de Bacchus sont rappelées dans le plaidoyer de Démosthène contre Midias.

Les oracles de Delphes et de Dodone avoient recommandé d'observer fidèlement les rites antiques, de rendre à ce dieu des honneurs dans

(16) Xén. *Hellén.* 1, pag. 438 et 439. Plut. *Alcib.* §. 67.

les carrefours, et de lui offrir des libations; de former des chœurs pour lui, d'immoler sur ses autels des victimes sans tache, dont le front fût orné de couronnes (17). De jeunes Athéniennes, d'une condition libre, portoient dans de riches corbeilles des prémices de tous les fruits (18). On peut même croire que ces jeunes Athéniennes devoient être distinguées par leur naissance, quand on voit Hippias en exclure la sœur d'Harmodius, sur le motif qu'elle n'étoit pas digne d'une telle fonction, affront qui, suivant Thucydide (19), mit le poignard aux mains d'Harmodius.

Des prix étoient décernés pour la danse et pour le chant, et la loi menaçoit d'une amende les juges qui ne les auroient pas distribués avec équité (20). On présentoit quelquefois, pendant les fêtes de Bacchus, les enfans des guerriers morts les armes à la main (21). Les villes tributaires envoyoient, à cette époque, les redevances exigées (22).

---

(17) Dém. *contre Midias*, pag. 611.

(18) Suidas, au mot Κανῦν. Schol. d'Aristoph. *Ach.* v. 237.

(19) VI, §. 56. *Voir* aussi Élien, XI, chap. VIII.

(20) *Voir* Esch. *Cour.* pag. 465, et la note N aux Éclaircissemens.

(21) Isocr. *Harangue sur la paix*, pag. 175.

(22) Schol. d'Aristoph. *Acharn.* v. 377.

Les *Dionysiaques*, ou les fêtes consacrées à Bacchus, n'avoient pas toutes une égale ancienneté. Il en est qui remontoient au temps des premiers rois; Pausanias indique le règne d'Amphictyon comme l'époque où elles prirent naissance. Ce furent les plus solennelles des Bacchanales, celles qu'on appeloit les grandes, où présidoit l'épouse du roi des sacrifices, assistée de quatorze prêtresses que ce magistrat choisissoit (23). On a vu quelle pureté l'on exigeoit de ces prêtresses, et quel serment elles devoient prêter (24). Il est difficile de concilier de pareilles ordonnances, toutes religieuses qu'elles sont, avec l'introduction des phalléphores dans les processions de Bacchus, avec ce qu'ils disoient en l'invoquant, que leurs chansons étoient peu convenables à dire devant des vierges, et avec l'usage de placer une figure du signe de la génération dans des corbeilles que portoient les jeunes Athéniennes (25). La loi qui imposoit l'obligation d'une grande pureté, avoit pourtant été gravée sur une colonne du plus ancien temple

---

(23) Paus. I, §. 2. Dém. *contre Néæra*, pag. 873. Poll. VIII, §§. 90 et 108. Sigon. IV, chap. VII.

(24) Ci-dessus, chap. XX, pag. 339.

(25) Athén. XIV, §. 4. Arist. *Ach.* v. 241, 242, 259, 260. Théodor. *Disc.* VII, pag. 583. Clém. d'Alex. *Protr.* pag. 29.

de Bacchus, près de l'autel du dieu (26). Ce temple ne s'ouvroit qu'une fois chaque année, à l'époque de la fête, qui elle-même se célébroit annuellement à l'époque où le printemps commençoit à renaître (27). La colonne sur laquelle avoit été gravée la loi concernant la pureté des prêtresses, subsistoit encore au temps de Démosthène, quoique les caractères en fussent presque effacés (28). La femme de l'archonte-roi pouvoit seule offrir les plus secrets des sacrifices et les plus vénérables (29).

On célébroit aussi, chaque année, de petites Dionysiaques dans la ville et dans les campagnes; et, tous les trois ans, une fête plus solennelle, quand les vendanges étoient finies, auprès d'un lieu d'Athènes appelé *les Pressoirs* (30). Les hymnes qu'on y chantoit sont devenus l'origine des représentations dramatiques. C'est principalement pendant cette fête, appelée *Lénéenne* (31), que se livroient, sur des chariots, ces combats

---

(26) Démosthène, *contre Néæra*, pag. 873.

(27) Démosthène, *ibid.* Thucyd. II, §. 15.

(28) Démosthène, *contre Néæra*, pag. 873.

(29) Dém. *ibid.*

(30) Théophr. *Caractères*, III. Suidas et Hésych. au mot Θοίνια. Schol. d'Arist. *Ach.* vers 503. Démosth. *contre Midi.* pag. 604, et l'argument de ce discours, pag. 602.

(31) De ληνός, *pressoir*.

en vers railleurs et bouffons, qui amusoient tant le peuple d'Athènes (32).

Les Anthestéries furent encore célébrées en l'honneur de Bacchus. Elles duroient trois jours, qui tous avoient un caractère particulier et qu'on peut prendre pour autant de fêtes. Le premier, désigné par le nom de *Pithégie*, on apportoit et on goûtoit le vin; le second, appelé *Choës*, on le buvoit à longs traits au son des instrumens, et le meilleur buveur étoit couronné; pendant le troisième (les *Chytres*), on offroit un vase rempli de toute sorte de graines, et personne n'avoit le droit d'y toucher. Les esclaves étoient admis comme les hommes libres aux Anthestéries (33).

Les Dionysiaques proprement dites se célébroient la nuit. Elles avoient, comme les fêtes de Cérès, leurs sacrifices secrets, leurs cérémonies mystérieuses, leurs initiations, et des lois qui défendoient de révéler aux profanes ce qu'on y avoit vu, fait ou entendu (34).

Une loi autorisoit à porter plainte devant le peuple des prévarications commises ou des

---

(32) Schol. d'Aristoph. *Chevaliers*, v. 543.

(33) Tom. VII de Gronov. pag. 555, 616 et 719. Le voir encore sur d'autres fêtes de Bacchus, les *Ascolies* ou la fête des outres, les *Oschophories* ou la fête des branches, &c.

(34) Eurip. *Bacch.* v. 485. Paus. IJ, S. 37.

offenses faites aux particuliers pendant les fêtes de Bacchus, à moins que, dans ce dernier cas, une transaction n'eût donné à l'offensé une satisfaction consentie par lui (35).

Lois sur les initiations et les mystères d'Éleusis. Crimes et peines à ce sujet.

Orphée étoit supposé l'inventeur des mystères pour la Grèce (36). Diodore les lui fait rapporter d'Égypte, et ne distingue pas des fêtes d'Osiris ou d'Isis celles de Bacchus ou de Cérès (37). Il raconte ailleurs que Cérès malheureuse, ayant reçu l'hospitalité des Athéniens, leur apprit en reconnoissance la culture du blé, et que les Athéniens, touchés d'un tel bienfait, instituèrent en son honneur, outre des sacrifices, les mystères d'Éleusis; c'étoit vers le temps qu'Érechthée gouvernoit l'Attique (38). Le temple d'Éleusis devint la métropole de Cérès. On n'y accouroit pas seulement de tous les cantons du pays, mais de toutes les parties de la Grèce (39) : les Mégariens seuls en furent exclus; mais on les accusoit d'avoir fait massacrer, contre toutes les lois, un envoyé

(35) Dém. *contre Mid.* pag. 604; *contre Néæra*, pag. 873.

(36) Dém. *contre Aristog.* pag. 829. Paus. IX, §. 30. Il y avoit les grands et les petits mystères : les premiers étoient consacrés à Cérès; les seconds, à Proserpine qu'on supposoit sa fille.

(37) Liv. I, §. 96. *Voir* Hérod. II, §. 59.

(38) Diod. V, §. 4. Paus. I, §. 38. *Voir* le chap. I, tom. VI, pag. 113.

(39) Lys. *contre Andoc.* pag. 103. *Voir* Hérod. VIII, §. 65.

d'Athènes (40). Isocrate regarde comme les deux plus beaux présens faits aux mortels, ceux qu'Athènes dut à Cérès, l'agriculture, et ces mystères qui, affranchissant des craintes de la mort, donnent la douce espérance d'une autre vie (41).

« Les mystères de Cérès, disoit Justin (42), sont principalement augustes par le silence religieux qu'ils imposent. » Leur célébration commençoit par une proclamation du héraut sacré pour en éloigner les profanes et les impies. Révéler ces mystères, en outrager les rites ou la croyance, eussent été de grands crimes. Nous avons dit qu'Alcibiade fut accusé pour s'en être permis une dérision sacrilége; Diagoras le fut pour les avoir dévoilés. La mort punissoit leur divulgation (43). Elle auroit pu frapper l'homme qui entroit dans le temple de Cérès, même pour y apporter un rameau de suppliant (44). Les biens du révélateur des mystères étoient confisqués, et l'on inscrivoit sur une colonne le nom du coupable et sa condamnation (45). Le jugement

(40) *Lettre de Phil. aux Ath.* pag. 114 de Démosthène.
(41) Isocr. *Panégyr.* pag. 46.
(42) Liv. V, chap. 1. *Voir* la note N aux Éclaircissemens.
(43) Voir Meurs. ch. XX, et les *Mém. de l'Ac.* t. XXI, p. 103.
(44) *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 15, et le tom. VI, pag. 497.
(45) Andoc. *Myst.* pag. 7 *in fine.*

prononcé contre Diagoras fut ainsi inscrit sur le bronze (46). Eschyle, accusé d'avoir commis cette divulgation dans ses tragédies, ne fut absous qu'en prouvant, devant l'Aréopage, qu'il n'avoit jamais été initié (47).

Il semble qu'on doive peu craindre leur divulgation, quand les lois ont multiplié autour de l'initiation aux mystères des obstacles qui la rendent plus difficile à obtenir, et qui, par conséquent, y font mettre plus de prix encore. L'obscurité mystérieuse dont quelques-uns s'enveloppent contre la curiosité de tous, est un moyen assez sûr de gagner ceux qu'on associe, et de séduire ceux qui ne peuvent la pénétrer. Cette séparation en initiés et en profanes flatte la vanité des premiers et tient les seconds dans une soumission aveugle ou une circonspection crédule. Les profanes ne disent rien; car ils ignorent : les initiés ne disent rien; car on sauroit ce qu'ils savent, et alors ils ne seroient plus distingués des autres. Toujours, d'ailleurs, des sermens précèdent et consacrent ces associations à des leçons nouvelles, à de nouveaux devoirs.

Les mystères de Cérès étoient interdits aux

---

(46) Suidas, à *Diagoras de Mélos.*
(47) Clem. d'Alex. *Strom.* II, pag. 387.

étrangers; ils l'étoient à ceux des Athéniens qui auroient eu le malheur de commettre un homicide (48). L'interdiction pour les hommes qui n'étoient pas nés dans l'Attique, subsista peu de temps; tous les Grecs purent y être admis (49). Hercule, quoiqu'il fût né à Mycènes, avoit été initié aux mystères d'Éleusis (50). Les pères y conduisoient même leurs enfans, dès le premier âge (51). Le vêtement qu'on portoit au moment de l'initiation, devenoit comme sacré; on le conservoit avec soin : quelquefois on l'offroit à Cérès et à Proserpine, et on le déposoit dans leur temple (52).

Si les initiations étoient un moyen de faire mieux pratiquer la vertu en l'enseignant mieux et en créant l'autorité précoce d'une doctrine salutaire par l'effet même de ces leçons puissantes que l'enfance transmet à la jeunesse et qui dominent la vie entière, on ne sauroit trop bénir une si pieuse institution. Mais les faits viendroient encore ici

(48) Isocr. *Panégyr.* pag. 73. Schol. d'Aristoph. *Plut.* v. 846.

(49) Les Romains même, quand ils furent vainqueurs (Cic. *Nature des dieux*, I, §. 42). Sur l'admission générale des Grecs, *voir* Hérod. VIII, §. 65.

(50) Diod. IV, §. 25. Mais aux petits mystères seulement. *Voir* Meurs. *Eleus.* chap. I.

(51) *Mém. de l'Acad.* tom. IV, pag. 654; tom. XXI, p. 102.

(52) Meurs. *Eleus.* chap XII. Petit, I, tit. I, §. 16.

démentir les espérances ; et ce résultat devoit inévitablement arriver, du moment que les initiations, au lieu d'attester une volonté ferme de se dévouer à l'accomplissement de tous les devoirs envers les hommes et les dieux, ne prouveroient plus que l'obéissance à un usage établi. Les initiations étoient presque universelles à l'époque où les mœurs d'Athènes étoient le plus corrompues. Ces mystères si sacrés, ils étoient connus des méchans et dédaignés par les sages. Les accusateurs de Socrate étoient initiés ; Socrate ne l'étoit pas (53). On peut donc hésiter à croire que les initiations fussent liées aux principes salutaires qui dirigent les hommes vers le plus grand bien de tous, en leur promettant un bonheur durable pour récompense de leur vertu. Si ce furent là les antiques leçons de ce pieux enseignement, elles avoient perdu leur caractère et leur force dans les siècles où tant de gloires se réunirent sur Athènes.

Fonctions respectives des ministres d'Éleusis.

Les ministres voués au culte de Cérès n'avoient pas tous le même rang ni les mêmes fonctions. Du premier ordre étoient l'hiérophante, chargé des initiations et de l'explication des mystères ; le *dadouque* ou porte-flambeau, chargé des purifications et de conduire la procession des initiés ;

---

(53) Luc. *Démon.* t. II, pag. 380. Diog. Laërce, *Diog.* S. 6.

l'*hiérocéryx*, ou le héraut sacré, chargé de faire les proclamations et d'écarter du temple les profanes; l'*épibôme*, ou l'assistant de l'autel (54). L'hiérophante étoit nommé à vie, et le célibat lui étoit imposé (55).

Dans le second ordre étoient les *pyrphores* ou les porteurs du feu, les *licnophores* ou les porteurs du van mystique, l'*hiéraule* ou le joueur de flûte sacré, ceux qui chantoient les hymnes, ceux qui faisoient les libations, ceux qui soignoient, ornoient ou décoroient les autels extérieurs du temple, ses vestibules et ses portiques (56).

Cérès eut de plus des prêtresses. C'est une d'elles, Théano, qui refusa de prononcer contre Alcibiade les anathèmes demandés, en disant: « Je suis prêtresse pour bénir, et non pas pour maudire (57). »

Plusieurs prérogatives étoient assurées aux prêtres d'Éleusis. La plus importante, sans doute, fut la garde et l'interprétation de ces lois antiques

---

(54) Sainte-Croix, *Myst. du pag.* sect. IV, art. I. Bougainv. *Mém. de l'Acad.* tom. XXI, pag. 93 *et suiv.*

(55) Paus. II, §. 14. Arr. sur Épict. III, chap. XXI. *Mém. de l'Acad.* tom. IV, pag. 654. *Voir ci-dessus*, pag. 335.

(56) Sainte-Croix, *ibid.* art. II.

(57) Plut. *Alcibiade*, §. 51.

que personne, dit Lysias (58), ne put jamais abolir, qu'on n'osa jamais contredire, et dont on ne sait pas même l'origine. Ces lois n'étoient pas écrites, et elles n'étoient sues que des Eumolpides (59); deux circonstances qui ajoutoient beaucoup à l'influence des hommes qui seuls avoient droit de les connoître : Périclès les invoqua, un jour, contre les impies (60). Une fois revêtu de sa fonction, on ne désignoit plus le prêtre d'Éleusis par son nom, mais par le nom de cette fonction même (61).

Une loi de Solon ordonnoit au sénat de venir, le lendemain des mystères, siéger dans le temple de Cérès : un rapport devoit alors lui être fait sur ce qui s'étoit passé, sur les contraventions qui auroient pu avoir lieu, sur les profanations. Dans le discours d'Andocide, accusé de sacrilége, c'est le pontife qui se lève au milieu de l'assemblée, dénonce le crime, et demande que l'on informe contre ceux qui pourroient en être coupables (62).

---

(58) *Impiété d'Andocide*, pag. 104.

(59) Sur les Eumolpides, *voir* ci-dessus, pag. 331 et 336.

(60) Lysias, *Imp. d'Andoc.* pag. 104.

(61) Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. XXI, pag. 98 et 99. Quelques autres prérogatives y sont rappelées.

(62) Andocide, *Myst.* pag. 15.

Il ne faut pas en conclure, comme Bougainville (63), que l'affaire fût soumise à la décision du corps ordinairement désigné par ce mot, du sénat des cinq cents. Son autorité, tout administrative, n'a rien qui suppose une appréciation des actes faits et une application de peines à ces actes. Je crois que par *sénat* il faut entendre ici l'Aréopage. Les hautes matières religieuses étoient, sous le rapport de la criminalité, une des attributions de ce tribunal (64). Le sénat ne pouvoit en avoir aucune.

Je n'admets pas davantage une autre opinion qui tendroit à ériger les Eumolpides en tribunal, à leur donner une véritable juridiction. J'ai déjà présenté quelques réflexions à ce sujet, en traitant de l'organisation du sacerdoce (65). Les Eumolpides présentoient l'affaire, ils formoient ou appuyoient la plainte, ils appeloient l'action; mais ils ne décidoient pas, ils ne prononçoient aucun jugement (66). Il y a beaucoup d'exagé-

---

(63) *Mém. de l'Acad.* tom. XVIII, pag. 90. *Voir* aussi ce que dit à ce sujet Barthélemy, chap. XXI, tom. II, pag. 411 *et suiv.*

(64) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tome VI, pag. 358.

(65) Pag. 336 *et suiv.*

(66) *Voir* Dém. *contre Androt.* pag. 703. Ce que dit Ulpien, pag. 718, ne suppose rien de plus. Δικάζομαι signifie là, *dénoncer, appeler en jugement.*

ration, et par conséquent d'inexactitude, dans les assertions faites à ce sujet par M. de Bougainville (67).

Autres loi- cernant les les mystères sis.

Les voyages à Éleusis pour assister aux fêtes de Cérès devinrent l'objet d'une loi proposée par l'orateur Lycurgue. Elle défend aux Athéniennes d'y aller dans un char, pour ne pas donner aux femmes pauvres une infériorité à l'égard des riches ; la peine prononcée est une amende de six mille drachmes. La première Athénienne que l'on y condamna, fut l'épouse même de l'orateur qui avoit proposé la loi (68). Démosthène reprochoit à Midias cet attelage de chevaux blancs de Sicyone avec lesquels sa femme étoit conduite aux fêtes d'Éleusis (69).

Les initiations avoient d'abord été gratuites; plus tard, on les fit payer. Dans un moment de besoin, Aristogiton proposa cette mesure au peuple, qui l'adopta (70). Démosthène dit que l'orateur Lysias voulut joindre à toutes les dépenses qu'une maîtresse lui coûtoit, celle de la faire initier aux mystères d'Éleusis (71).

---

(67) *Mém. de l'Acad.* tom. XVIII, pag. 82.

(68) Plut. pag. 842. Élien, XIII, chap. XXIV.

(69) *Contre Midias*, pag. 628.

(70) Meurs. *Them. Att.* II, chap. 35.

(71) *Contre Néæra*, pag. 864. *Voir* aussi la fin de la pag. 862.

smophories. n l'honneur iculture.

Ce n'étoient pas les seules fêtes que la religion et la loi eussent établies pour Cérès : elle recevoit d'autres expressions de la reconnoissance publique. Plusieurs fêtes étoient célébrées à Athènes ou dans les bourgs voisins en l'honneur de l'agriculture, des divinités ou des grands hommes auxquels on en attribuoit les leçons. Cérès s'offroit ici la première à la mémoire du peuple. On lui consacra les solennités appelées *Thesmophories*, nom qui, en s'appliquant ainsi au labourage, rappelle assez bien que cultiver la terre, que fonder la propriété, c'est fonder les lois. Les Thesmophories se célébroient, pendant trois jours (72), avec un grand appareil. Avant qu'elles commençassent, une chasteté rigoureuse étoit commandée aux femmes qui devoient concourir à leur célébration (73). Une loi, attribuée au roi Érichthon, avoit ordonné que, par reconnoissance pour la nourrice des hommes, aucun sacrifice ne seroit offert, qu'il ne commençât par une offrande à la terre (74).

(72) *Voir* Meurs. *Græc. fer.* au mot Θεσμοφόρια. Du Theil, *Mém. de l'Acad.* tom. XXXIX, pag. 219, pense, avec plus de raison, que c'étoit pendant cinq jours.

(73) *Mém. de l'Acad.* ibid. On y rappelle les précautions qu'elles prenoient alors pour être moins fatiguées de leur chasteté. Mais voir la page 222.

(74) Suidas, au mot Κουροτρόφος.

Les hommes ne pouvoient assister aux Thesmophories. On eût crevé les yeux du coupable; d'autres disent même qu'il auroit subi la mort (75). Les femmes admises à les célébrer devoient être vierges ou de mœurs irréprochables. Elles devoient aussi être libres : les femmes esclaves suivoient leurs maîtresses pour porter les offrandes que celles-ci vouloient déposer sur l'autel; mais on les renvoyoit avant d'entrer au *Thesmophorion* : c'est ainsi qu'on appeloit le temple consacré à ces hommages et à ces fêtes (76).

On choisissoit dans chaque bourg, parmi les nouvelles mariées, deux présidentes des Thesmophories : c'étoient les autres femmes qui les choisissoient (77). Les maris fournissoient aux dépenses qu'entraînoit la fête : Isée veut tirer la preuve qu'une femme n'avoit pas été légitimement épousée, de ce qu'il n'y avoit pas eu de repas et de jeux donnés, à l'époque des Thesmophories, par celui qui prétendoit avoir formé avec cette femme une union à laquelle les lois reconnoissoient ce caractère (78).

---

(75) Meurs. *Them. Att.* II, chap. XX.

(76) *Mém. de l'Acad.* tom. XXXIX, pag. 213, 216 et 218.

(77) Isée, *Succ. de Ciron*, pag. 71. On désigna par *Thesmophoriazuses* les femmes admises à les célébrer.

(78) *Succ. de Pyrrhus*, pag. 46.

Le principal jour de cette solennité étoit marqué par un jeûne absolu et universel : des jeûnes furent souvent prescrits par la loi religieuse d'Athènes (79). Les femmes passoient ce jour assises à terre, auprès de la statue de la déesse (80). Vers le soir, commençoit une procession solennelle ; elles y accompagnoient le char de la déesse, les cheveux épars et les pieds nus : des hymnes y étoient chantés ; un de ceux de Callimaque, l'*Hymne à Cérès*, l'avoit été à une des Thesmophories (81).

Une procession moins solennelle avoit eu lieu quelques jours auparavant. Des femmes y portoient sur leur tête les livres sacrés où étoient les lois de Cerès ; circonstance d'autant plus remarquable, qu'elle a une grande analogie avec ce nom de *Thesmophories* que la fête reçut, quoiqu'il y ait d'ailleurs si peu de ressemblance entre l'action de porter un code et celle de donner ou de porter des lois (82).

(79) *Voir* Plut. *Démosth.* pag. 860 ; Athén. VII, §. 16.

(80) Plut. *Isis et Os.* pag. 1099.

(81) *Hymne à Cérès*, v. 125. *Mém. de l'Acad.* ibid. pag. 224 et 228. Strabon, IX, pag. 400, dit qu'on se livroit, sur un des ponts de la route, à des plaisanteries contre ceux qui s'y rendoient. *Voir* la note de Casaubon et Apollod. I, chap. V, §. 1.

(82) Schol. de Théocrite, V, v. 25. *Mémoires de l'Acad.* tom. XXXIX, pag. 219.

Délivrer des prisonniers étoit une manière de célébrer les Thesmophories, que recommandoit la loi. Elle ordonna aussi de fermer les tribunaux le troisième jour de cette solennité (83).

Dans un temps de famine, un oracle consulté avoit prescrit d'implorer Cérès par des sacrifices : on les lui offrit ; le malheur cessa. La reconnoissance des Athéniens fit renouveler ces sacrifices, chaque année. Ce fut comme une fête consacrée à Cérès Proérosie, à la divinité qui, en protégeant les semailles, précède et assure les bienfaits du labourage (84).

Le labourage avoit aussi amené une fête que les Athéniens dédièrent tout à-la-fois à Cérès et à Bacchus. Il étoit défendu, pendant cette fête, d'immoler des victimes ; les fruits de la terre étoient la seule offrande qu'on dût présenter à ces divinités. La fête se rapportoit au temps où les habitans de l'Attique ne connoissoient encore de demeure que les champs, et de travaux que leur culture ; elle duroit plusieurs jours (85). Une autre fête eut pour objet de demander, dans chaque

---

(83) *Voir* Meurs. *Att. Lect.* IV, chap. XXI, vers la fin.

(84) Plut. *Banq. des sept sages*, pag. 248, tom. II.

(85) Dem. *contre Néère*, pag. 880. Athénée, XIII, §. 7. C'est la fête appelée Ἀλῶα. *Voir* Harpocr. et Suidas, à ce mot, et Gronov. VII, pag. 562, 613 et 713.

saison, une température favorable aux productions de la terre et à sa fécondité; elle se célébroit par conséquent quatre fois par année (86).

s consacrées navigation, au erce, aux arts iques.

Les arts mécaniques avoient leurs fêtes comme l'agriculture. Elles n'étoient guère moins anciennes. Celle qu'Harpocration, Suidas et Pollux nomment Χαλκεῖα, célébrée d'abord en l'honneur de Minerve et pour tous les artisans, le fut, dans la suite, en l'honneur de Vulcain et pour les forgerons exclusivement (87). La *Lampadophorie*, ou la course des flambeaux, étoit aussi consacrée à Vulcain, ainsi qu'à Prométhée, l'inventeur supposé du feu (88). Les mariniers célébroient de même, chaque année, des fêtes pour leur divinité, dans le premier port qu'ait eu Athènes, à Phalère (89). Le surnom de Minerve *Ergané* (90) annonce bien que les artisans trouvoient en elle une protectrice spéciale; c'est alors, sans doute, que le coq lui étoit consacré, comme symbole de la vigilance, quoiqu'il pût l'être aussi en la

(86) Gronov. tom. VII, pag. 552 et 868.

(87) Meurs. *Att. Lect.* V, chap. XXIV. *Voir* Harpocr. au mot Χαλκεῖα, et Hésych. au mot Χειροπονία.

(88) Paus. I, §. 30. Castellan. pag. 680. *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 26. On devoit, pour vaincre, courir d'un espace à un autre, un flambeau dans les mains, sans qu'il s'éteignît.

(89) Plut. *Thésée*, §. 20. Sigon. I, chap. IV, pag. 1519.

(90) Meurs. *ibid.* et *Græcia fer.* pag. 863.

considérant, sous des rapports plus élevés, comme la protectrice générale et perpétuelle de la cité. Une loi portée par l'orateur Lycurgue ordonna de célébrer des jeux au Pirée, en l'honneur de Neptune (91). Les dieux étrangers avoient même à Athènes leurs temples et leurs fêtes. Elle en avoit prescrit le culte, et par-là rendit plus faciles et plus multipliées les relations avec les autres peuples (92).

Fêtes rela[tives] des événeme[nts do]mestiques ou

Ainsi que les hommes qui exerçoient la même profession, ceux qui appartenoient au même bourg, à la même curie, avoient également des réjouissances et des fêtes, qui, sous une forme et un objet privés, se lioient par la famille même aux plus grands intérêts des lois et de la patrie. Parmi ces fêtes, les Apaturies se présentent d'abord. La célébration en duroit trois jours : le premier, les hommes des diverses phratries (93) soupoient ensemble, et c'étoit ce repas qui donnoit son nom à cette journée (94); le second jour étoit celui des sacrifices; le troisième jour, on cou-

---

(91) Plut. *Dix Orat.* p. 842. Elle en ordonne trois au moins, et accorde différentes récompenses pécuniaires aux vainqueurs.

(92) Sur ces fêtes, les Théoxénies, *voir* encore Fasold. et Castell. pag. 583 et 671 du tom. VII de Gronovius.

(93) *Voir* les pag. 120 et 302 du tome VI.

(94) Δόρπεια. Aristophane le rappelle, *Acharn.* I, sc. VI.

poit la chevelure des jeunes Athéniens, dont les noms étoient ensuite inscrits dans les registres publics ; on y inscrivoit aussi et on y présentoit les nouveau-nés (95). Les deux jours qui suivoient, participoient à la fête. Un décret du peuple, de la troisième année de la CIII.ᵉ olympiade (trois cent soixante-six ans avant l'ère chrétienne), statue que, pendant les Apaturies, le sénat vaquera cinq jours, comme le font tous les autres corps de magistrature (96). Les enfans adoptifs n'étoient pas inscrits sur les registres publics à cette époque, comme les enfans légitimes ; ils l'étoient pendant les Thargélies (97).

L'*Amphidromie* fut encore relative aux nouveau-nés. L'enfant y étoit porté autour du foyer, et c'est de là que cette fête tira son nom. Une couronne étoit placée devant la porte de la maison où il venoit de naître ; elle étoit de *laine*, pour une fille, et pour un garçon, d'olivier : la laine annonçoit les travaux auxquels la fille seroit destinée. On offroit ensuite un sacrifice pour demander la conservation de l'enfant aux dieux protecteurs de la famille et de la tribu. Ces céré-

(95) *Voir* le tom. VI, pag. 306, et Andoc. *Myst.* pag. 16. Ce jour étoit appelé Κυρεῶτις, à cause de cette chevelure même.

(96) Athénée, IV, §. 21.

(97) *Voir*, sur cette fête, Gronov. t. VII, p. 572, 670 et 787.

monies avoient lieu le cinquième jour après la naissance ; le dixième, on rassembloit les parens et les amis pour proclamer devant eux le nom que le père vouloit donner. Un sacrifice et un festin marquoient encore cette journée (98).

La fin de l'accouchement, l'anniversaire de la naissance, l'arrivée à la puberté, le mariage, étoient une occasion de remercier et d'honorer les dieux (99). Les sacrifices offerts alors étoient de véritables solennités par le concours de tous ceux qui venoient les offrir et les réjouissances qui les accompagnoient. Les dieux mânes furent aussi honorés (100). L'anniversaire d'une mort ramenoit quelquefois les douloureux hommages de la famille et de l'amitié (101). Quelquefois, c'étoit le jour même où étoit né celui qu'on avoit perdu, qui devenoit l'époque de cette triste commémoration (102). La fête lugubre d'Adonis se

---

(98) Gronov. t. VII, p. 542, 614 et 715. Potter, IV, p. 645. *Voir* aussi Gron. pag. 553 et 763, et Pott. pag. 364.

(99) *Voir* encore le recueil de Gronov. tom. VII, pag. 550, 554, 585, 589, 628, 671, 696, 746, 763, 776, 841, 850 et 857.

(100) Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. I, *Hist.* pag. 38.

(101) *Voir* Dém. *contre Spud.* pag. 1018, et Gronov. t. VII, pag. 590, 682 et 824.

(102) On l'appeloit *Génésie*. Voir Fas. et Meurs. pag. 550 et 746 du tom. VII de Gronovius.

célébroit annuellement à Athènes (103). Les Hydrophories étoient consacrées à ceux qu'avoit fait périr le déluge de Deucalion (104).

Rappelons encore une fête qui n'étoit pas seulement une réjouissance de famille ou de tribu, mais une expression générale de gratitude et de joie, pour un événement qui avoit mis un terme à l'humiliation d'Athènes et rétabli une indépendance si cruellement perdue. On se rappelle le vœu fait quand Thésée alla en Crète, et l'envoi annuel d'un navire sacré auprès de l'Apollon vénéré à Délos (105). Tandis qu'alloit se manifester hors d'Athènes une longue et durable reconnoissance, une fête l'exprimoit dans l'intérieur de la cité. D'abord une purification générale étoit ordonnée (106). Un prêtre d'Apollon venoit ensuite couronner de fleurs la poupe du vaisseau. Pendant la durée de ce pieux voyage, toute exécution à mort étoit interdite. Trente jours s'écoulèrent après la condamnation de Socrate, avant qu'on lui apportât la coupe homicide;

(103) Fasold. et Meurs. t. VII de Gronov. pag. 538 et 707.

(104) Suidas à ce mot. Paus. 1, §. 18. Plut. *Sylla*, §. 32.

(105) *Voir* ci-dessus, pag. 366. Les Athéniens célébroient aussi une fête pour consacrer la purification de Délos.

(106) Platon, *Phédon*, tom. I, pag. 58.

le théore étoit à Délos, et l'on attendoit son retour (107).

Le jour auquel Thésée étoit arrivé de Crète, devint aussi l'époque d'une fête annuelle; le jour même de chaque mois, correspondant avec celui de l'arrivée, étoit célébré par des sacrifices (108); des distributions de farine et d'autres subsistances étoient faites aux pauvres (109). La victoire remportée par ce héros sur les Amazones avoit fait établir les *Boédromies*, fête ainsi appelée du mois auquel on la célébroit (110). La réunion de tous les bourgs de l'Attique sous une administration commune et uniforme avoit été consacrée par une fête que Thésée lui-même institua, *la Synœcie* (111). On célébra pareillement le jour auquel Cimon avoit rapporté dans Athènes les ossemens de ce roi, et quelques jours encore dont le retour périodique renouveloit plus for-

---

(107) Plat. *ibid.* Élien, I, ch. XVI. *Voir* ci-dessus, ch. XIII, pag. 67. D'autres fêtes encore furent relatives à quelques autres faits de leur histoire. *Voir* la note N aux Éclaircissemens.

(108) Plut. *Vie de Thésée*, S. 46.

(109) *Voir* Aristoph. *Plut.* act. II, sc. IV; act. III, sc. I; et son scholiaste.

(110) Plut. *Thés.* S. 34. Harpocration et Suidas donnent à cette fête une autre origine.

(111) Thucyd. II, S. 15. *Voir* Dac. sur Plut. *Thés.* S. 28.

tement la mémoire d'une des bonnes actions de Thésée (112).

D'autres événemens d'une grande influence sur la liberté du peuple et l'indépendance de la patrie avoient fait établir d'autres solennités; comme l'action d'Harmodius et d'Aristogiton, la victoire remportée par Miltiade à Marathon et les Perses repoussés de l'Attique, Athènes délivrée par Thrasybule de la domination de ses trente tyrans (113).

Parmi les fêtes des Athéniens, une des plus singulières est celle qui fut instituée après une victoire sur les Perses. En marchant au combat, Thémistocle avoit aperçu des coqs qui se battoient : soudain il fait arrêter ses soldats ; et leur montrant ces animaux : « Ils n'ont à défendre, leur dit-il, ni des dieux, ni une patrie, ni les tombeaux de leurs pères, ni leurs enfans, ni leur liberté : que veulent-ils donc ! ne pas céder, ne pas être vaincus. » Le courage est ranimé par ces mots de Thémistocle, et Athènes triomphe de ses ennemis. Un décret du peuple en con-

---

(112) *Voir* Gronov. t. VII, pag. 574, 592, 631, 649, 674, 684, 692, 733, 754 et 800.

(113) Dém. *Prév. de l'amb.* pag. 338. Plut. *Gloire des Athén.* tom. II, pag. 345.

serva le souvenir par une fête annuelle (114).

On en célébroit une, chaque mois, à la nouvelle lune, qui n'étoit guère qu'un repas public, payé par les riches et véritablement destiné aux pauvres. Le repas étoit offert à Hécate dans les rues de la cité. On appeloit la déesse; elle ne venoit pas : les pauvres mangeoient pour elle les mets préparés, ou, comme on le disoit, *le souper d'Hécate*. Les maisons et les rues étoient sous la protection de cette divinité (115), comme sous celle d'Hermès ou de Mercure (116).

Parlons maintenant des lois qui régloient la police des fêtes : nous parlerons après de celles qui en assuroient et en régloient les dépenses. Lois conc la police des

Pendant la durée de ces fêtes, on ne permettoit aucun travail qui leur fût étranger.

Il étoit défendu de délibérer sur tous autres objets que ceux qui les concernoient.

Toute poursuite judiciaire, soit au nom d'un intérêt privé, soit au nom de l'état, fut pareillement interdite (117).

---

(114) Thuc. II, §. 15. C'est alors que les Athénées devinrent les Panathénées. *Voir* ci-dessus, pag. 397.

(115) Aristoph. *Plut.* v. 461, &c. et le schol. sur ce passage.

(116) *Voir* Castellan. pag. 665. Nous avons parlé, pag. 186, d'autres fêtes consacrées à Mercure.

(117) Dém. *contre Timocr.* pag. 777 et 778.

Il fut interdit d'arrêter personne pendant les fêtes de Cérès, comme pendant celles de Bacchus. Autorisé par un jugement à faire emprisonner son débiteur, un créancier le trouva et le saisit dans une de ces fêtes : poursuivi devant le peuple, il fut condamné non-seulement à perdre ce qu'on lui avoit adjugé, mais encore à payer une indemnité ; et si le débiteur ne se fût pas déclaré satisfait, le créancier auroit pu subir la mort, comme ayant violé la sainteté des mystères (118).

Il étoit défendu aussi, pendant les Dionysiaques et les Thargélies, de prendre des gages pour une dette, de rien exiger de personne, pas même de ceux qui seroient en retard pour l'exécution d'une sentence rendue. L'infracteur de cette loi pouvoit être accusé et poursuivi (119).

Des prisonniers étoient mis en liberté aux Thesmophories et à quelques autres fêtes (120). Ils avoient tous la permission de sortir pendant les Bacchanales, et Démosthène reproche au père d'Androtion d'avoir usé de cette permission pour s'enfuir (121).

Aucune condamnation à mort ne pouvoit être

(118) Dém. *contre Midias*, pag. 631.

(119) Dém. *ibid.* pag. 604.

(120) *Voir* Meurs. *Att. Lect.* IV, chap. XXI.

(121) Pag. 709. *Voir* Ulpien et Taylor sur ce passage,

exécutée pendant l'absence du navire envoyé, chaque année, pour porter à l'Apollon de Délos les offrandes des Athéniens (122).

La guerre étoit quelquefois suspendue, tant que duroit la célébration des fêtes. Mais ce n'étoit point une loi particulière aux Athéniens; elle fut commune aux autres peuples de la Grèce (123).

Le premier des magistrats d'Athènes, l'archonte éponyme, présidoit aux plus importantes de ces cérémonies; l'archonte-roi, à tous les sacrifices, à toutes les prières, même dans des temples de Cérès (124). Une place d'honneur étoit réservée à tous les magistrats (125). Des gardes étoient mis de distance en distance pour assurer la tranquillité publique et éloigner ceux qui la troubloient (126). On punissoit sévèrement ceux qui violoient la sainteté des fêtes. Les prytanes s'assembloient quand elles étoient terminées, rendoient compte de leur exécution, des plaintes survenues, des fautes commises, et

---

(122) *Voir* ci-dessus, chap. XIII, pag. 67.

(123) *Voir* Paus. V, §. 2.

(124) Poll. VIII, ch. IX, §§. 89 et 90. Lysias, *contre And.* p. 103.

(125) Hésychius nomme l'endroit réservé aux sénateurs, Βυλευτικὸν. *Voir* Pollux, IV, chap. XIX, §. 122.

(126) Dém. *contre Mid.* pag. 631.

le renvoi de l'affaire à l'assemblée du peuple pouvoit alors être ordonné (127).

Quand une récompense y étoit décernée, la proclamation s'en faisoit par les magistrats qui présidoient à la fête. Un décret rapporté dans une des harangues de Démosthène (128) charge de cette proclamation les thesmothètes, les prytanes et les agonothètes. Les agonothètes dirigeoient et inspectoient les jeux scéniques, comme les athlotètes, les jeux gymniques dont ces fêtes se composoient aussi. Cette différence d'attributions n'étoit pas, sans doute, déterminée d'une manière absolue : nous voyons effectivement Périclès, athlotète, donner les prix de musique et régler l'emploi que les concurrens devoient faire de la flûte, de la cithare ou de la voix. On peut dire seulement que l'agonothète présidoit d'ordinaire aux concours de musique, et l'athlotète, à ceux pour les exercices du corps. Leur nombre étoit de dix pour chaque fonction. Ils étoient nommés pour quatre ans. Un examen devoit précéder l'exercice de la magistrature qu'ils alloient remplir (129).

---

(127) Dém. *contre Mid.* pag. 603, 604 et 631.

(128) *Sur la Cour.* pag. 492.

(129) Hésych. au mot *Agonothète.* Plut. *Périclès*, S. 29. Poll. VIII, chap. IX, S. 6.

Les dépenses des fêtes étoient déterminées par une loi. Elle régloit les caractères et les obligations de ceux qui, dans leurs tribus, seroient chargés de les préparer, d'en assurer et d'en surveiller l'exécution, d'en payer les frais (130). Les dépenses pour les combats d'athlètes étoient supportées par le gymnasiarque, fonctionnaire que l'on ne peut, au reste, caractériser par cette seule obligation, comme le fait le traducteur français de Lysias (131). Le gymnasiarque donnoit l'huile aux athlètes des jeux publics, comme à ceux qui s'exerçoient aux travaux des gymnases (132); mais il avoit aussi d'autres attributions plus étendues et plus imposantes (133).

Lois conc… les dépen… ses. Ch… chœurs, p… …

Les dépenses qu'occasionnoient dans les fêtes la musique, la danse, les représentations dramatiques, étoient réglées et payées par ceux qu'on appela *chorèges* (134). Chaque tribu nommoit le sien (135), et ces dix fonctionnaires luttoient

---

(130) Dém. *première Philipp.* pag. 52.

(131) *Pour un citoyen accusé de corruption*, pag. 288.

(132) Ulp. sur Dém. *contre Lept.* pag. 575.

(133) *Voir* ci-dessus, chap. XVI, pag. 187.

(134) Isée, *Succ. d'Apoll.* pag. 67. Lysias parle, pag. 161, de leurs différentes troupes de musiciens et de danseurs. Le voir encore, *Succ. de Phil.* pag. 62.

(135) *Voir* Isée, *Succ. de Pyr.* pag. 34, et Libanius, pag. 001

entre eux de magnificence et de générosité (136). Un prix étoit accordé à celui des dix qui avoit la gloire de vaincre ses rivaux (137). Son nom étoit gravé sur le trépied qu'on lui décernoit, ainsi que le nom de sa tribu; et le trépied restoit suspendu aux voûtes du temple (138). Les joueurs de flûte que les chorèges devoient employer et les maîtres de la danse n'étoient point abandonnés à leur choix; on eût craint, en le leur laissant, de donner à ceux qui auroient pu choisir les meilleurs, une influence trop certaine. Le sort les désignoit séparément aux chorèges de chaque tribu. La loi qui le prescrivoit, ordonnoit aussi que le tirage seroit fait en public et par les archontes eux-mêmes (139).

Une équité rigoureuse ne présidoit pas toujours à l'adjudication des prix, si l'on en croit Démosthène, qui avoit été chorège (140); il accuse Midias de lui avoir fait perdre, en cor-

---

de Démosthène. Un seul chorège fut quelquefois chargé de deux tribus. Antiphon, *pour un chorège*, pag. 142.

(136) *Voir* Lyc. *contre Léocrate*, pag. 167.

(137) Lys. pag. 161. Isée, pag. 54, 62 et 67.

(138) Plut. *Vie d'Aristide*, S. 1.

(139) Dém. *contre Mid.* pag. 605. *Voir* Petit, III, tit. IV, S. 2, et Barth. chap. XXIV, tom. II, pag. 485.

(140) L'orateur Andocide le fut pareillement, et remporta le prix. Plut. *Dix Orat.* pag. 835.

rompant les juges, une couronne qu'il méritoit (141).

Il y avoit des chœurs d'hommes faits et des chœurs d'adolescens (142). C'étoit à cause de ces derniers que la loi ne permettoit pas d'être chorége avant quarante ans (143). Sans doute elle n'étoit pas rigoureusement observée, puisqu'Isée nomme deux jeunes frères qui furent l'un et l'autre choréges dans les tragédies (144). Un étranger ne pouvoit être admis dans ces chœurs, peut-être parce qu'ils agissoient et parloient souvent au nom du peuple dans certaines fêtes et dans les représentations ou les chants nationaux dont ils faisoient partie; la loi condamnoit à une amende de mille drachmes le chorége qui l'y auroit admis (145). Néanmoins, les jeux une fois commencés, on n'étoit plus recevable à demander le renvoi de l'étranger adopté; on eût puni ceux qui auroient voulu s'opposer à ce qu'il continuât de s'y montrer : il jouissoit alors, comme

---

(141) *Contre Midias*, pag. 604 et 606.

(142) Lys. *pour un citoyen accusé de corruption*, pag. 161.

(143) Esch. *contre Tim.* pag. 162.

(144) *Succ. de Philoctémon*, pag. 62. Lysias, pag. 161, parle aussi de choréges pour les comédies qu'on représentoit.

(145) Plut. *Phoc.* §. 42. Démade, étant chorége, fit venir cent baladins étrangers, et apporta en même temps au théâtre l'amende nécessaire, à mille drachmes par tête. Plut. *ibid.*

tout autre, de la protection spéciale accordée, pendant la durée de la fête, à toutes les personnes qui y concouroient. On ne pouvoit pas plus le citer en justice qu'on n'auroit pu employer la force pour le chasser des chœurs dans lesquels il avoit une fonction à remplir. Dans ce dernier cas, l'amende étoit de mille drachmes contre le perturbateur; elle étoit de cinquante, pour une citation faite devant l'archonte (146).

Un homme poursuivi et condamné comme déserteur ayant été choisi pour être chorége, les autres, indignés, vouloient le chasser du théâtre; ils ne l'osèrent plus quand les jeux furent ouverts: tant étoit respectée la loi qui défendoit alors toute arrestation, toute citation même devant les tribunaux (147).

Les citoyens de la tribu devoient envoyer leurs enfans au chorége qu'elle avoit choisi. Le chorége pouvoit même, s'ils hésitoient, se faire donner par eux des gages de l'accomplissement de la loi; et s'ils se refusoient à ce qu'elle ordonnoit, il pouvoit les y contraindre (148).

is concernant ux publics et eprésentations atiques.

Les jeux publics faisoient partie des fêtes: jamais ils ne furent étrangers à la religion; on

(146) Dém. *contre Mid.* pag. 612.

(147) Dém. *ibid.*

(148) Antiphon, *pour un chorége*, pag. 142.

ne les en sépara jamais. La Grèce en eut qui sont bien connus : les jeux olympiques, les jeux isthmiques, les jeux pythiques et les jeux néméens. Il y en eut aussi de particuliers aux principales cités. Des lois spéciales réglèrent ceux d'Athènes ; elle en fit qui s'appliquoient à la présence ou au concours de ses citoyens dans les jeux généraux de la Grèce.

Une loi de Solon fixe le prix à décerner aux vainqueurs ; il sera de cent drachmes pour les jeux isthmiques, de cinq cents pour les jeux olympiques. Avant lui, la somme accordée étoit plus considérable : mais le législateur ne crut pas que des athlètes pussent être mieux récompensés que des guerriers morts en défendant leur pays ; Solon trouvoit même ces victoires si dommageables en songeant combien il en avoit coûté à l'état pour qu'on devînt digne de les obtenir, qu'il les disoit remportées sur la patrie (149). Un sentiment bien divers anima ceux qui donnèrent des lois après lui. Les vainqueurs des jeux furent admis dans le prytanée et nourris désormais, toute leur vie, aux dépens de l'état (150). Alors et long-temps encore les hommes libres pouvoient

---

(149) Plut. *Solon*, S. 44. Diog. Laërce, *Sol.* S. 8.
(150) *Voir* Plut. *Arist.* S. 66, et Athén. VI, S. 8.

seuls se livrer à ces sortes de combats (151).

Des récompenses honoroient déjà le triomphe d'un athlète, que le génie ou le talent n'en obtenoit aucune de la munificence publique. Les combats des poètes étoient anciens à Athènes; mais ces combats n'étoient pas encore des jeux publics : on venoit essayer d'une honorable rivalité en célébrant autour de la tombe de Thésée le bienfait de ce grand prince, affranchissant son pays du tribut imposé par Minos. Il n'y en avoit même pas encore quand les représentations données par Thespis inspirèrent ce goût des théâtres qui effraya Solon (152), et qu'accrurent à un si haut degré la faveur des Athéniens et le génie de leurs poètes. La lutte acquit alors quelque solennité. Un seul ouvrage étoit offert d'abord; bientôt, il fallut apporter trois tragédies à-la-fois, auxquelles on devoit joindre une pièce qu'on nommoit *satire* (153). La poésie prit ainsi dans les jeux publics une place que la harpe, la cithare et la flûte, y obtenoient seules encore. On l'y avoit long-temps redoutée; et le motif qu'en donne Plutarque, auroit pu s'appliquer également à ces combats de musique que l'on

(151) *Mém. de l'Acad.* tom. I, pag. 238.

(152) Plut. *Solon*, §. 62.

(153) On désigna par *tétralogie* la réunion de ces quatre pièces.

avoit pourtant adoptés : on craignit, dit-il (154), d'embarrasser les juges au milieu de tant de concurrens qui pouvoient tous avoir quelque droit à la victoire. L'obligation de fournir quatre pièces ne fut imposée que dans le concours des tragédies ; une suffisoit pour le concours de la comédie : Ménandre en disputa souvent le prix, et ne l'obtint presque jamais (155) ; la postérité le lui a rendu.

Élien parle (156) d'un concours où Euripide présenta ses trois tragédies et sa satire, et fut vaincu. Il suppose que des présens avoient pu corrompre les juges. On s'étoit cru cependant obligé de leur faire prêter le serment de ne céder qu'à la justice. Ils venoient de le prêter pour la première fois, quand s'établit le combat où luttèrent ensemble Eschyle et Sophocle ; Sophocle fut le vainqueur. Les juges furent au nombre de dix, pris un dans chaque tribu (157). Ici l'Attique honoroit la mémoire d'un de ses princes, et l'Attique seule ; les juges pouvoient être choisis d'après l'organisation politique des familles et des bourgs : il n'en étoit plus ainsi pour les

(154) *Sympos.* V, quest. II.
(155) Aulu-Gelle, XVII, chap. IV.
(156) *Hist. div.* II, chap. VIII.
(157) Plut. *Cimon*, §. 14

quatre grands jeux; le nombre des juges ne pouvoit être établi sur une classification de citoyens qui n'avoit pas ailleurs les mêmes bases. Les juges d'Olympie furent cependant d'un nombre égal à celui des tribus ; et quand les Arcadiens eurent pris à l'Élide une portion de son territoire, les juges du combat furent réduits de douze à huit, comme ses tribus (158). A Athènes, dans les jeux qui lui étoient particuliers, pour les prix à décerner aux ouvrages dramatiques, ce n'est pas la combinaison ordinaire des tribus qu'on avoit adoptée ; après les représentations, on tiroit au sort cinq juges, et ils étoient exclusivement les arbitres du combat. Si dans la lutte mémorable de Sophocle et d'Eschyle dix citoyens prononcèrent, c'est que le peuple assemblé s'agita tellement, que l'archonte ne put même tirer les cinq juges au sort; Cimon en fit alors nommer un par tribu (159).

La célébration des fêtes de Bacchus par des tragédies et des comédies est rappelée et consacrée dans une loi qui renferme plusieurs dis-

---

(158) Paus. V, S. 9.

(159) Plut. *dicto loco*. *Voir* aussi Platon, *des Lois*, III, p. 700. Je crois que Petit se trompe en faisant de ce cas particulier une règle ordinaire, I, tit. I, S. 37.

positions sur ces fêtes (160). Il n'est pas sûr qu'il en fût de même pour les Panathénées; c'est Bacchus, et non Minerve, qui inspira et protégea les premières représentations dramatiques. Un autre décret du peuple sur les couronnes à décerner dans les jeux publics indique du moins les Panathénées pour la proclamation des prix remportés dans les combats gymniques, et les Dionysiaques, pour ceux qu'obtenoient des tragédies nouvelles (161).

La couronne étoit d'olivier sauvage aux jeux olympiques, d'ache sèche aux jeux isthmiques, d'ache verte aux jeux néméens, et aux jeux pythiques, de laurier (162). L'olivier couronnoit aussi le vainqueur des Panathénées. On y joignoit un vase d'huile sacrée, et la loi, suspendant une prohibition générale, permettoit à l'étranger qui eût remporté le prix, d'emporter cette huile dans le pays qu'il habitoit (163).

Cette permission accordée à des hommes qui n'étoient pas nés en Attique, de venir concourir dans les Panathénées, n'existoit pas toujours pour les autres fêtes. Pour celles de Bacchus, par

---

(160) Dém. *contre Mid.* pag. 604.

(161) Dém. *Couronne*, pag. 492.

(162) *Mém. de l'Acad.* VI, pag. 344; XIII, pag. 343.

(163) Schol. de Pind. *sur la dixième Néméenne.*

exemple, on leur défendoit même quelquefois d'assister aux représentations données pendant qu'on les célébroit (164). « Cléon ne m'accusera pas, dit un Acharnien dans Aristophane, d'avoir mal parlé de la ville en présence des étrangers; il n'y en a pas parmi nous : nous célébrons les jeux lénéens (165). » Et cependant une loi proposée par l'orateur Lycurgue (166) accorda le droit de cité à tout acteur qui auroit remporté le prix dans une des fêtes de ce dieu (167). On voulut leur rendre une vogue et un éclat qui s'étoient affoiblis (168).

Une autre loi proposée par le même orateur, en ordonnant d'élever des statues à Eschyle, Sophocle et Euripide, portoit que leurs ouvrages ne seroient plus représentés. L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* a fort bien expliqué le sens et le motif d'une prohibition dont on est d'abord étonné (169). Les tragédies qui n'avoient pas remporté le prix, ne pouvoient être admises à un concours nouveau, qu'après avoir subi des chan-

---

(164) *Voir les Mém. de l'Acad.* XXXIX, pag. 176 et 179.

(165) Aristoph. *Ach.* v. 502 et *suiv. Voir* ci-dessus, pag. 381.

(166) Plut. *Dix Orat.* tom. II, pag. 841.

(167) Les Chytres, qui faisoient partie des Anthestéries. *Voir* ci-dessus, pag. 382, et Meurs. *Gr. fer.* pag. 722.

(168) Petit, I, tit. I, §. 33. Spanh. argum. des *Grenouilles.*

(169) Plut. *Ibid.* Barth. chap. LXX, tom. VI, pag. 73.

gemens considérables. Un décret permit cependant d'y envoyer une pièce d'Eschyle, le moins élégant et le moins régulier des trois grands poètes, avec les corrections, les changemens, les dispositions nouvelles dont le concurrent croiroit devoir faire usage (170). On y joignit ensuite une autorisation semblable et bien plus extraordinaire pour les tragédies d'Euripide et de Sophocle. Avec de légères modifications, sans ces modifications même, la supériorité de ces tragédies étoit facilement assurée. On se plaignit, et c'est alors que Lycurgue proposa de n'en plus permettre la représentation, en ordonnant toutefois qu'elles seroient transcrites aux frais de l'état, et, tous les ans, récitées en public.

Les chœurs des tragédies avoient d'abord été composés de cinquante personnes. Un événement arrivé à la représentation d'une des pièces d'Eschyle, *les Euménides*, les fit réduire à quinze par une loi. L'ombre de Clytemnestre apparoissoit portant les marques des blessures reçues d'Oreste : sur la scène étoient ces déesses endormies; tout-à-coup elles se réveillent et s'agitent tumultuairement, poussant d'horribles cris et montrant une épouvantable figure (171); la

(170) Quintilien, x, chap. I.

(171) *Voir* le second acte des *Euménides*.

terreur s'empara du peuple, à ce spectacle inattendu; des femmes enceintes se blessèrent, dit-on, et des enfans moururent d'effroi (172): ce fut la cause de la réduction opérée pour les chœurs des tragédies. Ceux des comédies étoient composés de vingt-quatre personnes (173).

Les jeux publics faisoient partie des fêtes; la police en étoit réglée d'après les mêmes lois. Les places des premiers magistrats y furent marquées : toutes les autres restoient libres, et l'on ne pouvoit en éloigner ceux qui venoient les occuper; ceux qui troubloient l'ordre étoient renvoyés, et condamnés à une amende s'ils vouloient résister (174).

Des lois plus importantes furent rendues.

La comédie avoit associé la satire individuelle aux censures générales des mœurs. Elle osa même se placer au milieu des délibérations publiques, et s'ériger en conseillère ou inspiratrice des lois. La démocratie même, tout indulgente qu'elle est sur la diffamation des personnes et la licence des écrits, ne pouvoit supporter longtemps ces combats de la raillerie contre les actes de ses assemblées et de ses magistrats. On avoit

---

(172) Poll. IV, §. 110. Scalig. *de la Com. et de la Trag.* ch. VII.
(173) Scalig. *ibid.* Poll. *ibid.* §. 108.
(174) Dém. *contre Mid.* pag. 631.

tout pardonné quand on n'insultoit que des sages; Aristophane fut applaudi, et Socrate condamné: l'impatience naquit bientôt, quand un vers mordant alla frapper un orateur, un archonte, ou ce peuple même si bienveillant pour des calomnies qui livroient à sa risée les plus grands citoyens. Une première loi, qui n'étonne que pour avoir été nécessaire, défendit aux poètes comiques de transporter sur les théâtres la vie ou les actions de ceux qui gouvernoient l'état (175). Plus tard, on autorisa les personnes outragées à poursuivre en justice l'auteur de ces outrages.

Des lustrations étoient faites avant que le spectacle commençât. Des libations l'étoient aussi par les magistrats, sur le théâtre même, en l'honneur de Bacchus (176).

---

(175) Schol. d'Aristoph. *Nuées*, v. 31. *Voir* ci-dessus pag. 400.

(176) *Voir* Plut. *Cim.* §. 14; Poll. VIII, chap. IX, §. 104, et Suidas au mot Καθάρσιον.

CHAPITRE XXII.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Athéniens.

Nous n'avons à ajouter ici que quelques développemens aux observations que nous avons déjà présentées en faisant connoître, dans les chapitres qui précèdent, les différentes lois d'Athènes.

Rappelons d'abord son état civil et politique avant Solon. Nous rappellerons ensuite tout ce que fit ce grand homme pour assurer la gloire et le bonheur de sa patrie. Nous dirons comment la liberté publique, attaquée d'abord par la tyrannie d'un seul, reconquise sur ses usurpateurs, mais attaquée de nouveau et plus long-temps par la tyrannie tumultueuse d'une multitude dont les inspirations sont toujours les mêmes, quoique ses inspirateurs ne le soient pas, fut altérée enfin, ébranlée, détruite; et comment un si grand peuple tomba, de maître en maître, sous la plus honteuse des oppressions, l'oppression des étrangers.

§. I.er

De l'État politique d'Athènes avant la Constitution donnée par Solon.

L'ÉPOQUE de la royauté est une de celles où la législation fit le plus de progrès à Athènes. Nous n'avons pas le texte de toutes ces lois; mais nous en apercevons l'existence à travers les fables mêmes dont elles sont enveloppées. Un grand mouvement avoit été communiqué à l'esprit humain; l'agriculture étoit connue; de l'échange primitif on s'étoit élevé jusqu'à un commerce assez étendu. L'art des combats commençoit à se soumettre à des règles. Triptolème et Cérès, Mars et Neptune, étoient véritablement apparus dans la Grèce. Les rapports mutuels entre les concitoyens, les rapports de peuple à peuple, se régularisoient et se fortifioient. Instruire au labourage, ainsi que l'avoit fait Cécrops, c'étoit créer la propriété comme le travail, et une fois consacrée elle est bientôt et toujours transmise. Ce que les Athéniens durent aux rois.

La plupart des successeurs de Cécrops ne furent pas indignes de lui. Le culte public acquit plus de solennité. Des tribunaux s'établirent; les citoyens s'unirent entre eux par des liens

communs de famille et d'intérêt; des arts utiles furent cultivés (1).

lu de Thé- articulier.

Au milieu de cette impulsion accrue de règne en règne par des efforts nouveaux, parut heureusement pour Athènes un de ses plus grands hommes et le plus grand de ses rois; je parle de Thésée. On doit regretter que, dans un des plus beaux ouvrages qu'ait inspirés le génie dramatique, un tel prince ne nous ait été montré que sous le rapport de ses humiliations et de ses malheurs domestiques. Nous admirons les vers du poète et ses mouvemens passionnés; nous lui pardonnons même d'avoir fait du crime un malheur invincible, un horrible poids sous lequel le personnage oppressé tente en vain de se soulever pour retrouver sa vertu : mais les Athéniens, assurément, n'auroient souffert à aucune époque de leur histoire qu'on fît descendre Thésée du rang où le plaçoient son génie et ses bienfaits, pour n'être offert à leurs regards que comme le mari trompé d'une femme impudique.

La réunion de tous les habitans de l'Attique en un centre commun fut peut-être l'action qui contribua le plus à la gloire d'Athènes et à sa puissance. On la dut à Thésée; il devint le fon-

(1) *Voir* ci-dessus, chap. I, tom. VI, pag. 108 *et suiv.*

dateur de son repos en même temps qu'il le devint de l'unité nationale, comme il l'avoit été de la sûreté publique avant d'être roi (2). Plusieurs lois qui subsistèrent dans le code d'Athènes, furent son ouvrage. Peut-être eût-il rendu à son pays de plus grands services encore, s'il n'avoit pas mis de bornes lui-même à une puissance (3) qu'il exerçoit avec tant de sagesse, pour le bonheur de ses sujets. En affoiblissant la royauté, il la livroit à toutes les agitations qui l'accompagnent, quand l'ambition ou la valeur peut disputer le trône à la famille qui la possède.

Abolition [de la] royauté. Ca[ractère] du pouvoir q[ue les] rois avoient e[xercé].

Codrus ne descendoit point de Thésée, quoiqu'il eût été si digne d'en descendre. A sa mort, la royauté fut abolie : on ne pouvoit le faire dans un moment où l'abolition parût plus injuste et l'ingratitude plus grande, qu'au moment où un roi venoit de se dévouer si généreusement pour le salut de son peuple. Justin prétend que ce fut par honneur pour la mémoire de Codrus (4) : on peut en douter.

Du reste, les rois d'Athènes avoient généralement été plutôt des chefs de famille que des

---

(2) *Voir ci-dessus*, chap. I, tom. VI, pag. 116 *et suiv.*

(3) *Ibid.* pag. 122.

(4) *Quod memoriæ nominis ejus tributum est.* Lib. II, cap. VII.

monarques absolus. Ce dévouement de Codrus avoit même été précédé d'un sacrifice que la superstition fit faire à Érechthée ; il immola ses propres enfans, dans l'espérance de sauver l'Attique (5). Si le pouvoir royal s'affoiblit successivement, ce fut bien moins par le mécontentement du peuple que par l'abandon que les rois eux-mêmes firent de leur puissance (6).

le gouver- qui suivit … de la

Le nom de Codrus fut cependant le seul levier qui soutint assez long-temps la magistrature perpétuelle des archontes. Sa perpétuité même étoit une de ses forces. Devenue décennale, c'est-à-dire, devenue à des époques périodiques le but d'une ambition qu'il étoit possible de satisfaire, elle devoit, par les agitations mêmes de ceux qui espéroient et les regrets de ceux dont les efforts avoient été inutiles, tomber dans le mouvement si rapide des magistratures annuelles, et, en y tombant, devenir plus inquiète, plus jalouse, plus turbulente. Les ressorts dont on faisoit usage devoient en conserver moins de force pour imprimer l'obéissance, et le pouvoir s'altérer en se multipliant sous tant de formes et en tant de fractions.

---

(5) Démosth. *Or. fun.* pag. 245. Il en cite d'autres exemples.

(6) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 111 et 121.

Il n'en fut pas d'abord ainsi des lois ordinaires. Dans le passage de la royauté à l'archontat perpétuel, de l'archontat perpétuel à l'archontat décennal, de l'archontat décennal à l'archontat annuel (7), elles éprouvèrent peu de variations. Le gouvernement changeoit si lentement, et conservoit, en changeant, tant de rapport avec le gouvernement qu'il remplaçoit, que les lois restoient parce qu'on ne les jugeoit qu'en les comparant avec l'état actuel de la cité, et non avec l'état de choses qui avoit existé quand on les avoit données. Il falloit enfin y remédier et rétablir une concordance du gouvernement et des lois, et aussi, de l'état de la civilisation et des mœurs. Une forme républicaine et des lois royales avoient été long-temps ensemble. Dracon, appelé d'abord, n'avoit fait aucun changement dans les lois politiques; et pour les autres lois, on sait comment il en punit la violation. Solon fut ensuite choisi. Aucun législateur ne s'est montré plus digne, par sa sagesse et sa modération, de la plus haute fonction qu'un peuple puisse confier à un citoyen.

---

(7) *Voir* le chap. II, tom. VI, pag. 138 *et suiv.*

§. II.

De l'État politique d'Athènes après la Constitution et les Lois données par Solon.

Du siecle où vécut Solon. Reproches faits à ce législateur.

Le siècle où parut Solon sembloit consacré à la tyrannie. On y voit des tyrans à Milet, à Corinthe et ensuite à Athènes : à Milet, Thrasybule; à Corinthe, Périandre; à Athènes, Pisistrate. L'usurpation de Pisistrate est même devenue l'objet de plusieurs reproches faits à Solon. Les uns l'accusent de l'avoir favorisée; les autres y ont vu l'impuissance de ses lois. Mais ses lois, violemment détruites, sous les rapports de la forme du gouvernement, reparurent avec toute leur force après les Pisistratides et gouvernèrent long-temps Athènes : mais les lois relatives à l'organisation des tribunaux, les lois civiles et criminelles, subsistèrent sous la tyrannie même; mais Solon, quoique octogénaire alors, fut de tous les citoyens celui qui s'opposa le plus aux entreprises de Pisistrate; mais le peuple lui avoit offert de présider seul au gouvernement de la république, et il avoit refusé ce pouvoir tout entier quand il lui étoit déféré par le suffrage unanime des Athéniens (8).

---

(8) *Voir* le chap. III, tom. VI, pag. 170, 186, 192 et 193.

A l'époque aussi où parut Solon, Thalès édifioit la Grèce par ses mœurs et l'instruisoit par ses écrits; il méritoit d'en être nommé le premier sage (9). Xénophane, Bias, Épiménide, Chilon, d'autres encore, cultivoient, enseignoient et faisoient honorer la philosophie. Pittacus éloignoit de Lesbos les troubles civils; investi par ses concitoyens du suprême pouvoir, il s'en dépouilloit, après avoir travaillé dix ans à préparer et à affermir leur bonheur. Les Grecs de l'Asie mineure étendoient leurs colonies jusque dans les Gaules : les Phocéens venoient de fonder Marseille. On peut remarquer aussi que deux des législateurs les plus célèbres, Zoroastre et Confucius, donnoient leurs lois en Asie, dans le siècle même où Solon donna les siennes à Athènes.

Organisation nouvelle des pouvoirs publics.

De grands changemens furent faits par ce législateur au gouvernement de sa patrie; il donna aux pouvoirs publics une organisation nouvelle, et devint par-là comme le véritable fondateur de la constitution de l'état.

Les archontes exerçoient avant Solon un assez grand pouvoir. Ils perdirent leur autorité judiciaire, en conservant toutefois l'instruction des

(9) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §§. 1 et 7.

affaires et tous les actes dont la justice a besoin pour accélérer sa marche et préparer ses décisions définitives (10). L'Aréopage ne s'élevoit guère au-dessus des tribunaux ordinaires; Solon lui donna la juridiction la plus importante et la plus étendue (11).

Un sénat fut créé; Solon le composa de quatre cents citoyens, cent par tribu. Les sénateurs étoient comme des représentans de ces associations de familles auxquelles ils appartenoient. L'assemblée du peuple ne pouvoit rien décider que la question n'eût été soumise aux délibérations du sénat, et qu'il n'eût donné son avis (12). Si ce n'étoit pas là un contre-poids politique, du moins étoit-ce un moyen de prévenir cette impétuosité funeste que des orateurs emportés communiquent si facilement à une multitude séduite. C'en étoit un aussi, quoique moins fort, d'avoir prescrit que les hommes au-dessus de cinquante ans opinassent toujours les premiers dans les assemblées du peuple (13).

L'Aréopage sous les rapports judiciaires, le sénat sous les rapports politiques, devoient avoir

(10) *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 178.
(11) *Voir* chap. VIII, tom. VI, pag. 357 *et suiv.*
(12) *Voir* chap. VI, tom. VI, pag. 249 et 268.
(13) *Voir* chap. VI, tom. VI, pag. 249.

la plus haute influence, dans la pensée de Solon ; ce furent les deux ancres que le legislateur opposa aux abus que le peuple pouvoit faire de sa puissance (14). L'Areopage et le senat furent loin cependant d'avoir le même caractère. Dans l'un, on etoit nommé pour un an ; dans l'autre, pour la vie : le nombre des sénateurs etoit determiné ; celui des aréopagites ne l'etoit pas : le sort designoit les premiers ; l'exercice de la principale magistrature, l'archontat, désignoit les seconds : le sénat s'occupoit principalement d'objets de législation ou de haute administration publique ; l'Aréopage avoit acquis des attributions nombreuses ; n'ayant autrefois que quelques crimes à juger, il étoit alors le gardien des mœurs et le conservateur des lois (15). Le pouvoir moral devint à Athènes, et il ne devint que là, peut-être, un véritable pouvoir public, et le plus respecté de tous. L'arbitraire, s'il y en avoit quelquefois dans l'exercice de leurs fonctions, ne pouvoit être laissé à des hommes plus venerables. Cette couronne d'or décernée aux grands services rendus à la patrie, on n'auroit pu l'offrir à l'Areopage (16) : sa seule récompense etoit dans sa vertu. Il veilloit

(14) Voir Plut. Vie de Solon, § 33

(15) Voir le chap. VIII, tom. VI, pag. 157 et suiv.

(16) Eschine, sur la Couronne, pag. 430.

leur utilité; car la décision souveraine appartenoit toujours à l'assemblée qui faisoit et révoquoit les lois, proscrivoit, condamnoit, et ne laissoit de remède aux actions injustes que dans ses remords ou son repentir.

L'Aréopage même n'étoit jamais assuré, au milieu de ces tourmentes, que des orateurs factieux ou corrompus ne porteroient pas à l'assemblée du peuple l'appel des jugemens qu'il avoit rendus. La résistance que sa sagesse opposeroit à des poursuites injustes ou à des entreprises téméraires, devoit finir par susciter contre son pouvoir, des ambitieux effrayés de tant de courage et de tant de vertu (20).

L'assemblée du peuple joignoit à la souveraineté de ses jugemens le droit de se faire rendre compte des magistratures exercées. La censure des magistrats fut une des attributions réservées au peuple. Aristote loue Solon de l'avoir établie (21); il le loue sur-tout d'avoir empêché que tous les citoyens, sans exception, pussent parvenir à ces magistratures: « de grandes vexations et de grandes fautes seroient commises, dit-il; la multitude est sans raison et sans justice. »

---

(20) *Voir* ci-dess. ch. VIII, t. VI, p. 276, et ci-après, p. 492.
(21) *Polit.* III, chap. XI, pag. 350.

Ce que Solon avoit craint étoit arrivé par l'effet même du déplacement des limites posées par ce grand homme (22). Il avoit divisé en quatre classes les citoyens d'Athènes ; la propriété seule régla ces classes. En lui assurant pour l'avenir une juste prépondérance, Solon réparoit, autant qu'il étoit en lui, un des premiers actes et des plus célèbres de sa haute magistrature, l'abolition des dettes (23) ; le passé disparoissoit devant l'avenir. Solon crut devoir à la paix publique un si grand sacrifice des droits acquis et de l'équité naturelle ; le peuple voulut même que cette abolition fût célébrée par un sacrifice commun (24). La violation des propriétés individuelles et des engagemens contractés est un mauvais frontispice pour un code public. Ce n'est pas là ce qu'avoient dû enseigner les dieux auxquels les Athéniens attribuoient l'invention du labourage, même l'institution des lois, et dont une fête annuelle, les Thesmophories, consacroit le double bienfait. La religion secondoit aussi, par d'autres moyens, la prépondérance que Solon vouloit désormais assurer à la propriété ; Athènes eut un dieu

Du pouvoir qui restoit encore au peuple, et de l'usage qu'il en faisoit.

---

(22) *Voir* ci-après, pag. 480 *et suiv.*

(23) *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 171 et 172.

(24) Plut. *Vie de Solon*, §. 27.

Terme (25), et l'on y attestoit souvent cette divinité protectrice. Les héliastes juroient de ne pas souffrir qu'une abolition de dettes fût jamais prononcée (26).

Sur l'organisation judiciaire établie par Solon.

La quatrième classe comprenoit les Athéniens dont le revenu étoit au-dessous de deux cents médimnes (27). Un grand nombre ne pouvoit subsister que par un travail journalier. C'étoit une sage pensée de les exclure de l'administration publique. Solon les admit à tous les autres droits de citoyen : ils pouvoient être juges; ils élisoient aux fonctions publiques; ils votoient dans les assemblées du peuple. Leur refuser ses suffrages et les admettre dans les magistratures, eussent été pareillement, suivant Aristote (28), des fautes politiques : sans ce concours aux élections et aux délibérations, on n'auroit plus eu cette démocratie que Solon vouloit établir; avec l'accès aux magistratures, les propriétaires plus considérables se seroient trouvés sous l'autorité de ceux dont le revenu étoit le plus borné et qui souvent ne possédoient rien. Les artisans d'Athènes et les mariniers du Pirée n'en eurent pas

(25) Ὅριος θεός.
(26) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 395.
(27) Cent de nos hectolitres environ.
(28) *Polit.* II, chap. XII, pag. 336.

moins une grande influence sur leurs concitoyens et sur l'état tout entier. Comme juges, ils décidoient les contestations élevées au sujet des obligations et des possessions des autres ; comme admis aux délibérations souveraines, ils y portoient encore cette influence du nombre qui en assuroit le résultat, puisque le droit de suffrage étoit universel : ils y venoient sur-tout quand un ambitieux les y appeloit, parce qu'il croyoit avoir besoin de leur secours. On passoit d'ailleurs d'une classe à l'autre, à mesure que la fortune s'accroissoit par le travail.

Le sort comme moyen d'élection étoit bien dans les principes de l'égalité démocratique ; mais, quel que soit le danger des erreurs inspirées au peuple dans les choix qu'il doit faire, le sort est plus aveugle encore. Solon du moins en tempéra les effets ou en diminua le péril par la nécessité d'un examen préalable sur les qualités de la personne élue, par l'autorisation donnée à tous de déférer ce choix au sénat, qui l'annulloit s'il ne trouvoit pas que le citoyen désigné offrît à l'état une garantie suffisante de la manière dont il rempliroit les fonctions qui alloient lui être imposées (29).

---

(29) *Voir* le chap. VI, tom. VI, pag. 291 et 292.

Dans cette organisation, l'autorité judiciaire ne résidoit pas moins dans la quatrième classe que dans les trois premières. D'après son exclusion des magistratures, on n'auroit pas confié à ses membres la police d'une rue, et on leur confioit la propriété, l'honneur et la vie des Athéniens. Ce droit universel de juger assuroit bien les pauvres contre l'influence des riches, qui s'exerce peu d'ailleurs dans les causes civiles ordinaires : mais il laissoit les riches à la merci des pauvres ; il laissoit les avantages acquis par la fortune et la gloire, sous les coups de ceux qu'égaroient les inspirations de la jalousie ou de la haine. Juges plus nombreux dans les cas ordinaires, les citoyens de la quatrième classe conservoient cet avantage dans les assemblées du peuple, desquelles ils faisoient partie.

La multiplicité des tribunaux ne fut guère moins remarquable que la multiplicité des personnes appelées à juger. Il y en avoit cinq pour le meurtre, en y comprenant l'Aréopage. Leur érection remontoit au temps des rois (30). La répression des attentats envers les personnes n'est pas l'objet le moins ancien des lois. Comme

(30) *Voir* le chap. I, tom. VI, p. 108 *et suiv.*, et le ch. VIII, pag. 384 *et suiv.*

tous les peuples mal avancés dans la civilisation, les Athéniens créoient un tribunal de plus quand on leur dénonçoit une nouvelle espèce de crimes. Les actions même qui n'étoient pas criminelles, acquéroient à leurs yeux ce caractère, si elles effrayoient leur ignorance ou leurs préjugés religieux. Ils ne pouvoient croire qu'une pierre ou un arbre fussent innocens, quand, en tombant, ces objets causoient la mort d'un homme. Les Athéniens croyoient bien moins encore que l'espérance éloignée d'être vengé par la loi pût suffire à la douleur d'un fils et la suspendre. Ils plaçoient même la vengeance d'un tort souffert ou d'un crime subi, parmi les devoirs des dieux.

La multiplicité des juges n'est pas un malheur moins grand que leur petit nombre. Les contestations s'embarrassent et s'accroissent par l'incertitude des juridictions, et la justice en devient plus disputée et plus lente. Personne n'étoit exclusivement voué, même pour un temps fixe et déterminé, à cette haute fonction. Le nombre des juges, dans chaque tribunal, s'élevoit encore fort au-delà des besoins publics. Chaque Athénien étoit, chaque jour, susceptible de l'être; et, quand bien même le sort ne le désignoit pas, il étoit juge si l'appel se portoit ensuite à l'assemblée du peuple, comme il l'étoit quand cette assemblée

prononçoit sur des accusations qui pouvoient amener la mort d'un citoyen. Outre l'immense pouvoir que ces appels et le jugement de ces accusations donnoient au peuple, ils lui assuroient l'interprétation des lois et leur application suprême. Les intérêts divers ou les passions diverses ne sont pas toujours unanimes dans l'intelligence des lois : si l'on doutoit du sens, il l'expliquoit ; s'il le trouvoit dangereux, il le réformoit ou le modifioit ; si la loi ne lui paroissoit pas juste, il en faisoit une autre ; il pouvoit même l'abroger ou la violer, et faire l'un et l'autre impunément. On voit là bien moins une autorité réglée, sage et précise, qu'une puissance au-dessus des lois et plus forte qu'elles.

L'organisation judiciaire est une des parties de la constitution de Solon qu'Aristote lui reproche le plus (31) : elle détruisoit cet équilibre de forces que le législateur avoit espéré d'y placer en organisant les autres pouvoirs ; elle mettoit tous les Athéniens sous l'autorité de juges élus par le sort. Aussi vit-on naître, dès que le nouvel ordre fut établi, ces démagogues qui, flattant le peuple comme on flatte un tyran, précipitent l'état dans une pleine démocratie. C'est Aristote qui fait cette réflexion. La loi de Solon étoit funeste sans

---

(31) *Politiq.* II, chap. XII, pag. 336.

doute ; mais la révocation d'une loi plus sage de ce grand homme devoit produire des maux plus funestes encore, quand la quatrième classe acquerroit sur l'exercice même de toutes les magistratures des droits que lui avoit refusés la haute sagesse de Solon.

Ces magistratures en devinrent plus nombreuses aussi. L'ordre administratif n'en eut pas moins que l'ordre judiciaire, et chacune de ces fractions disséminées étoit indépendante de l'autre ; elles n'avoient au-dessus d'elles que le peuple. Les archontes mêmes, ces magistrats dont le nom conservé sembloit indiquer une grande puissance, n'étoient dépositaires que d'une autorité très-limitée, et qui appartenoit plus souvent encore aux jugemens qu'aux délibérations publiques. Les délits militaires et les délits religieux commençoient par le tribunal du polémarque et de l'archonte-roi (32) ; le premier archonte avoit sur les matières civiles une juridiction assez étendue (33).

Sur les lois et criminelles Athéniens.

Les relations mutuelles des citoyens dans la famille, ou pour les objets privés, n'avoient pas moins occupé Solon que l'exercice de leurs droits politiques. En donnant beaucoup d'étendue à l'au-

(32) *Voir* ci-dessus, chap. II, tom. VI, pag. 150 et 151.
(33) *Ibid.* pag. 148 et 149.

torité paternelle, ses lois avoient cependant rappelé les obligations des pères comme celles des enfans (34). Il avoit aussi réglé l'exercice des autres pouvoirs domestiques. Dans aucun pays de la Grèce l'esclavage ne fut plus doux qu'à Athènes. Aussi n'y eut-il jamais d'insurrections, quelque nombreux que fussent les esclaves comparés à leurs maîtres (35).

Nous ne répéterons pas ici les observations faites dans un des chapitres précédens sur la plupart des lois civiles des Athéniens, sur les mariages en particulier, et sur les successions (36). Remarquons seulement que cette partie de leur législation offre quelques exemples d'une rétroactivité d'autant plus condamnable, qu'elle étendoit souvent ses effets aux droits politiques comme aux droits civils. La forme du gouvernement pouvoit en rendre la proposition plus fréquente que dans des états où les passions ne s'agitent pas sans cesse pour les intérêts passagers de quelques citoyens : et cependant il n'y a plus d'existence véritable des lois, quand la rétroactivité peut venir s'asseoir à côté d'elles; et ce mal devient plus grand encore,

---

(34) *Voir* le chap. IX, tom. VI, pag. 408 *et suiv.*

(35) *Ibid.* chap. VII, pag. 331 *et suiv.*

(36) *Ibid.* chap. IX, pag. 414 *et suiv.*

quand c'est à l'ordre des familles qu'on veut imprimer ainsi un mouvement contraire. Une loi de Solon flétrissoit de bâtardise ceux qui n'étoient pas nés d'une Athénienne ; elle fut révoquée. Les bâtards jouissoient, sous l'égide de la loi nouvelle, des droits de citoyen ; et voilà que Périclès révoque cette révocation même, et rend toute sa force à la loi de Solon : les fils d'une étrangère retombent dans la servitude ; ils perdent leur liberté, quoique la constitution de l'état reconnût des classes intermédiaires entre l'esclavage et la cité. Thémistocle n'étoit pas né d'une Athénienne : si la loi d'exclusion eût alors prévalu, les Grecs n'eussent peut-être pas vaincu à Salamine ; les Perses eussent peut-être soumis la Grèce.

Citerons-nous un acte de Solon qu'on lui a reproché souvent, sa tolérance pour la prostitution ! Il semble difficile de l'en justifier. Quand de telles lois néanmoins sont l'ouvrage d'un tel homme, il est juste d'indiquer ses motifs, même en n'approuvant pas les conséquences qu'il en a tirées. Le plus honteux des vices sous le rapport des mœurs publiques, le plus criminel sous le rapport des affections naturelles, corrompoit le peuple qui lui avoit confié le soin suprême de sa législation. Subjugué par l'espérance de

détruire cet opprobre, Solon souffrit un désordre moral, dans la crainte que des prohibitions ou des menaces, employées seules, ne fussent impuissantes. Cette crainte étoit-elle fondée ? Devoit-elle lui inspirer une indulgence si funeste! Le mépris des mœurs ne peut devenir un auxiliaire des lois. Du reste, il est trop certain que la législation eut souvent besoin de flétrir un tel crime, d'en garantir l'adolescence et de surveiller l'éducation des gymnases. Aucune des actions contraires à l'honnêteté publique n'avoit échappé d'ailleurs à une juste punition, quand elle troubloit le bonheur ou l'ordre des familles. La violation des devoirs et des sermens que le mariage impose, fut aussi sévèrement réprimée. On se souvient, enfin, que Solon avoit placé les enfans nés d'une courtisane parmi ceux qui n'étoient pas obligés de fournir la subsistance à leur père indigent (37).

Quant aux lois criminelles d'Athènes, celles touchant l'homicide sont constamment présentées par ses écrivains comme les meilleures des lois. Elles remontoient, pour la plupart, au temps de

(37) *Voir* Plut. *Sol.* SS. 18, 43 *et suiv.*; Esch. *contre Tim.* pag. 262 *et suiv.*; et ci-dessus, tom. VI, pag. 519 *et suiv.*; tom. VII, pag. 147 *et suiv.* et 186.

Dracon. Vingt-cinq siècles ont passé sur ce législateur, et son nom vit encore avec effroi dans la mémoire des hommes. Quand, éclairée par l'expérience sur les effets d'un code sanguinaire, Athènes l'abolit, les lois sur le meurtre ne furent pas comprises dans le renversement presque entier de l'édifice que Dracon avoit élevé. L'orateur Antiphon disoit encore, plusieurs siècles après, que ces lois étoient les plus sages et les plus justes des lois (38). On n'étoit pas coupable si l'on avoit donné la mort pour défendre sa vie, son honneur ou sa liberté (39). Le meurtre involontaire eut son tribunal particulier. Celui qui l'avoit commis ne pouvoit être regardé comme coupable ; mais il devoit s'éloigner des lieux témoins de ce malheur, de la famille qu'il avoit privée d'un père ou d'un frère, d'une épouse ou d'un fils. La religion devoit aussi, par ses saintes expiations, le purifier du sang qu'il avoit versé et le réconcilier avec les dieux (40).

La vengeance d'un attentat commis sur les auteurs de nos jours avoit été long-temps pour les nations helléniques un faux devoir que

---

(38) *Meurtre d'Hérode*, pag. 131.

(39) Antiph. pag. 125 *et suiv.* Dém. *contre Arist.* pag. 734.

(40) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 501 *et suiv.*

d'honorables sentimens leur inspiroient, comme on voit, chez la plupart des peuples modernes, un honneur qui s'égare, toujours rebelle aux lois, persuader que le sang seul peut expier même une foible injure.

Les vengeances personnelles s'apaisèrent à mesure que la législation donna plus de garanties que l'attentat seroit puni par elle. Les crimes involontaires restèrent toujours soumis à la nécessité de se purifier. La religion seconda et les lois et les mœurs, en réconciliant l'auteur de l'action avec les dieux, et faisant ainsi tomber les armes des mains où une vengeance de famille venoit de les placer. Un an d'exil devoit précéder l'expiation, et l'expiation ne mettoit aucun obstacle aux indemnités pécuniaires que les parens pouvoient réclamer (41).

Ce fut une sage pensée des peuples modernes, de confier la poursuite des crimes à des magistrats éprouvés et choisis, sentinelles vigilantes de la société entière, ministres courageux de la loi, toujours impassibles comme elle, toujours ayant le devoir de l'être; passionnés, ils commettroient eux-mêmes une de ces actions qu'ils doivent réprimer. Les peuples de l'antiquité étoient loin

---

(41) *Voir* ci-dessus, chap. XI, tom. VI, pag. 502.

d'une pareille institution. La loi de Solon faisoit de tous les Athéniens des surveillans nés, des accusateurs publics; tous pouvoient accuser, comme ils pouvoient tous juger quand la nature du crime le faisoit porter à l'assemblée générale du peuple. L'esprit de faction et la haine de la vertu multiplioient ces accusations. Quelquefois on les encourageoit par des récompenses promises; d'autres fois on n'en menaçoit que pour tirer quelque argent des hommes qui en auroient pu redouter l'embarras ou l'issue (42). L'histoire d'Athènes offre plus d'une fois la reconnoissance tardive d'une condamnation injuste. Les accusateurs sont alors poursuivis à raison d'une accusation que le peuple avoit pourtant adoptée, et qui, quelquefois, avoit fait périr le citoyen dont l'innocence étoit enfin reconnue. Mélitus fut condamné à mort: mais Socrate n'existoit plus; il étoit mort dans les prisons, recevant la ciguë de la main des bourreaux.

Les caractères qu'on peut remarquer dans la législation criminelle d'Athènes, sont:

Les compositions avec la famille pour un crime commis, pour l'homicide même (43).— Ces

---

(42) *Voir*, entre autres, *le Disc. de* Dém. *contre Théocrine.*

(43) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 504.

rachats pécuniaires, communs à la plupart des Grecs, se trouvent déjà dans l'Iliade (44); car moins les peuples sont civilisés, plus cette erreur de la législation se retrouve dans leur histoire.

Le choix de la peine laissé au condamné. — Plusieurs modifications cependant furent apportées par les lois elles-mêmes à l'exercice de cette faculté (45).

Les mises hors la loi, ou l'infliction d'une peine sans qu'aucun jugement préalable eût été prononcé (46).

L'hérédité des peines sous les rapports pécuniaires, non-seulement par les confiscations qu'autorisoit la loi, mais par les amendes qu'elle prononçoit, et que le père, soit par une mort trop prompte, soit par l'insuffisance de sa fortune, n'avoit pas acquittées (47). — L'hérédité s'appliqua même à des peines infamantes; la flétrissure infligée s'étendit quelquefois sur le fils innocent d'un père coupable (48).

La punition des vices (49). — L'ingratitude

---

(44) *Iliade*, XVIII, v. 498 *et suiv.*
(45) *Voir* ci-dessus, chap. XIII, pag. 64 et 65.
(46) *Ibid.* chap. XIII, pag. 69 et 70.
(47) *Ibid.* pag. 91 *et suiv.*
(48) *Ibid.* pag. 88.
(49) *Voir* le tome VI, pag. 526.

étoit de ce nombre : les Athéniens, toutefois, s'en rendirent souvent coupables, et Sylla les appeloit encore les plus ingrats des hommes (50) ; Thésée et Solon allèrent mourir hors de l'Attique ; Miltiade mourut dans les fers ; un breuvage offert par des bourreaux termina les jours de Socrate et de Phocion. Une reconnoissance tardive expioit foiblement cette ingratitude publique. On punissoit l'ingratitude privée et l'on poursuivoit les bienfaiteurs d'Athènes (51).

Des peines établies contre les animaux, et même contre les objets inanimés (52).

La législation ancienne des Athéniens offre quelques exemples du talion. — Le caractère de l'auteur de l'action pouvoit la rendre plus punissable, comme si c'étoit un magistrat, au lieu d'un citoyen ordinaire. — Ceux qui facilitoient l'exécution d'un crime, subissoient la même peine que ceux qui l'avoient commis. — La volonté d'un peuple passionné et tout-puissant rendoit souvent, enfin, les condamnations arbitraires, comme dans toutes les démocraties.

Nous n'avons rien dit de l'ostracisme. On peut

---

(50) Flor. III, §. 6. *Voir* Val. Max. V, chap. III.

(51) *Voir* ci-dessus, chap. I, chap. III, chap. XII et chap. XIII.

(52) *Voir* le tome VI, pag. 527 et 528.

s'étonner toutefois de trouver dans la législation d'un peuple une peine qu'elle n'ait pas prescrite, qu'elle n'ait pas appliquée à une action. La condamnation pouvoit avoir lieu sans qu'il y eût crime, et quoiqu'il y eût le contraire du crime, de grands services et de grandes vertus. Les défenseurs de l'ostracisme l'appellent une mesure politique, un moyen de salut public. Mais des condamnations sans jugement, des proscriptions arbitraires, ne sauvent pas la liberté : elles corrompent les institutions plutôt qu'elles ne les affermissent. Je me confie peu à la durée d'un gouvernement qui, pour se soutenir, croit avoir besoin de bannir Aristide.

le droit de ... la division ...ns.

Mais l'ostracisme est postérieur à Solon. Solon n'auroit jamais pensé qu'on pût arbitrairement priver un citoyen du concours au gouvernement, qu'on pût le rendre, pendant dix années, étranger à sa patrie. Dans ses institutions, la loi pouvoit seule priver du droit de cité ou en suspendre l'exercice, comme elle pouvoit seule le communiquer à des hommes nés hors de l'Attique, communication qui fut soumise à plusieurs conditions impérieusement exigées (53). Solon

(53) *Voir* ci-dessus, chap. III et VII, tom. VI, pag. 177, 316 *et suiv.*

essaya pourtant de placer au rang des citoyens celui dont le père l'étoit, mais dont la mère étoit étrangère (54), quoique l'opinion générale des nations helléniques jetât une sorte de flétrissure sur l'enfant qu'un sein grec n'avoit pas porté. La loi de Solon sur la concession du droit de cité aux étrangers étoit fondée sans doute sur le prix qu'il mettoit et qu'il vouloit mettre au titre de citoyen d'Athènes : mais aussi la stérilité de l'Attique ne permettoit pas d'en laisser augmenter la population au hasard, et les lois étoient satisfaites quand la république pouvoit trouver, par la culture et la propagation des arts utiles, un accroissement de ressources et de travail dans les habitans qu'elle adoptoit. Cette considération même se lioit à la sévérité que Solon professa toujours contre les hommes oisifs, sévérité portée au point de frapper dans un père vieilli la négligence qu'il avoit mise à préparer des moyens de subsister à ses enfans par les leçons du premier âge (55). C'est de Solon encore qu'étoit cette belle et sage maxime : *La meilleure maison est celle où le bien acquis sans injustice est conservé sans défiance et dépensé sans repentir* (56).

(54) *Voir*, p. 414, toutes les variations qu'éprouva cette loi.

(55) *Voir* ci-dessus, chap. XV, pag. 139.

(56) Plut. *Banq. des sept sages*, tom. II, pag. 250.

En devenant membre de la cité, on le devenoit d'une des tribus de l'Attique, et plus spécialement d'un des bourgs dont elle se composoit. Les anciens législateurs d'Athènes avoient tout fait pour donner à ses citoyens des sentimens et des liens de famille. La population étoit divisée en tribus, les tribus l'étoient en phratries ou curies, les phratries en races ou lignées. Il y avoit des fêtes et des repas communs pour chacune de ces subdivisions, pour les races même (57) : mais elles avoient toutes un centre général, des droits qu'elles exerçoient conjointement ; elles n'étoient qu'une portion de la famille universelle de l'état. La réunion opérée des habitans de l'Attique sur un point commun devint même l'objet d'une commémoration religieuse et annuelle (58). Les tribus avoient leurs registres, leurs chefs, leurs revenus, leur trésor et leurs temples. Mais, quand de leur administration spéciale il falloit *s'élever* aux intérêts ou au gouvernement de toute la république, elles délibéroient ensemble, elles combattoient ensemble, elles imploroient ensemble les mêmes dieux.

Quand Clisthène porta de quatre à dix le

(57) Plut. *Banq. des sept sages*, t. II, p. 250; et ci-dess., p. 400.
(58) *Voir* notre tome VI, pag. 121, 302 et 305.

nombre des tribus, ce ne fut pas une augmentation des citoyens qui lui inspira ce changement; il le fit dans l'espoir de plaire aux habitans de l'Attique, en leur donnant des sénateurs de plus. Les quatre tribus en avoient cent chacune; les dix en eurent cinquante : le conseil des quatre cents devint le conseil des cinq cents.

Le choix par tribus les appeloit successivement à présider aux délibérations publiques (59). Créoit-on une fonction nouvelle; presque toujours, on y nommoit dix personnes, une de chaque tribu : il y eut dix généraux pour l'armée et dix magistrats pour la plupart des fonctions établies dans l'intérieur de la cité (60). La pluralité des commandemens pour le même objet ne rendit pas l'action plus rapide, ni l'obéissance plus facile et plus prompte.

La rivalité des tribus fut souvent utile à l'état; car c'est vers lui que les institutions publiques l'avoient dirigée. Après un combat, on proclamoit celle qui avoit le plus coopéré à la victoire, et les hommes de cette tribu qui s'étoient le plus signalés (61).

---

(59) *Voir* le chap. VI, t. VI, pag. 248 et 249, 262 *et suiv.*

(60) *Voir* ci-dessus, chap. XIV, pag. 108 *et suiv.*

(61) Plut. *Symp.* I, quest. X. *Mém. de l'Acad.* tom. XLV, pag. 267.

ment un ex- amour de la et la haine ens.

Une si honorable rivalité n'altéroit pas le sentiment plus général de l'amour de la patrie et du dévouement pour elle. Cette noble affection ne pouvoit se montrer encore dans les premiers temps de la Grèce, avant sa civilisation et sa séparation en différens états. L'emploi de la force étoit alors la gloire; et ceux qui l'employoient pour arrêter ou punir le mal que d'autres vouloient faire à tous, devenoient des bienfaiteurs universels : mais ce n'étoit pas leur terre natale seule, ce n'étoit pas même la Grèce entière qu'ils vouloient défendre; ils cherchoient à exercer leur courage par-tout où il pourroit être utile. Mais, aussitôt que des réunions de familles formèrent des associations de peuples qui se donnèrent des intérêts communs et eurent pour lien quelques institutions adoptées par tous, il se développa, pour chaque état en particulier et pour la réunion de ces états formés dans le même pays, un sentiment national qui, sans cesser d'exister pour la Grèce, devint une affection plus forte encore pour la terre où l'on avoit reçu la naissance et dont on suivoit les lois. Athènes ne fut pas la cité où l'amour de la patrie se trouvât le moins favorisé par les institutions et par les mœurs. La religion aussi l'inspira par tous les moyens d'influence qu'elle a sur le cœur des hommes. Ses fêtes étoient des

commémorations de leurs premiers arts, de leur civilisation, de leur liberté, de leurs victoires. Cérès avoit les siennes, pour la remercier du labourage; Bacchus, pour le remercier de la culture de la vigne. Une des principales richesses de l'Attique, l'olivier, étoit consacrée à Minerve. Minerve étoit la protectrice suprême de la cité : elle présidoit à toutes les actions des Athéniens; elle dirigeoit leurs armes, elle inspiroit leurs chants et en devenoit l'objet; elle veilloit à leurs tribunaux et aux écoles où les philosophes donnèrent leurs leçons; elle recevoit l'adoration de tous les sexes, de tous les âges et de toutes les conditions; Pallas en même temps que Minerve, elle protégeoit aussi les guerriers; elle inspiroit l'amour de cette double gloire. Sa principale fête étoit la commémoration de la réunion générale des habitans de l'Attique. Des fêtes dans les différens bourgs les appeloient aussi successivement dans leurs demeures réciproques. En consacrant la même origine, de communes solennités rendoient plus forts encore les liens de la famille et de la patrie. Les hautes magistratures, comme les délibérations publiques, étoient sous la protection des dieux. On commençoit toujours par les implorer. Des libations leur étoient offertes, des victimes même, et des imprécations suivoient les

sacrifices (62). Jupiter veilloit à leurs actes publics, comme il veilloit dans les enceintes domestiques, et on lui donnoit des noms qui indiquoient la double protection accordée au gouvernement et à la famille (63). Des sermens étoient exigés de tous les fonctionnaires publics; ils l'étoient de tous les Athéniens, à mesure qu'ils acquéroient une faculté de plus dans l'exercice des droits de citoyen (64).

L'amour du pays et de son gouvernement devoit aussi recevoir quelque force de l'obligation où chacun étoit de prendre parti dans des momens de discorde et de trouble. L'hésitation ou l'indifférence au milieu des luttes d'opinions ou de volontés politiques auroit mérité l'animadversion des lois. Solon les punit en déclarant infame le citoyen qui s'en rendroit coupable, en le chassant de sa maison et de sa patrie (65).

Les arts mêmes, dès qu'ils eurent quelque autorité, s'associèrent aux institutions publiques, ou les suppléèrent; ils les prévinrent même quelquefois. La musique étoit, chez tous les peuples,

---

(62) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. VI, pag. 248.

(63) *Voir* ci-dessus, chap. XX, pag. 324 et 325.

(64) En voir plusieurs exemples dans les chap. II, VI, VII et VIII, tom. VI.

(65) *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 182.

aussi ancienne que les lois. La danse aussi fut un des arts dont la religion daigna se servir : de tout temps ; elle seconda, dans les cérémonies religieuses et dans les fêtes, la piété des Athéniens ; elle ajoutoit, par ses mouvemens et ses attitudes tout-à-la-fois humbles et superbes, modestes et respectueuses, à la vénération pour les divinités protectrices d'Athènes. La poésie avoit fait entendre ses chants pour célébrer d'héroïques exploits, et la reconnoissance du peuple envers ses grands hommes et ses dieux. L'éloquence, devenue une des forces publiques, rendit d'éclatans hommages au patriotisme des Athéniens. Les guerriers qui avoient péri les armes à la main, eurent des panégyristes dont le talent devoit survivre à la succession des siècles. Les jeux publics n'avoient long-temps couronné que l'adresse ou la force : les productions de l'esprit eurent aussi leurs combats et leurs victoires (66). L'orgueil national fut souvent excité par les représentations dramatiques : on y proclamoit les récompenses obtenues ; on y célébroit des actions dont l'éloge public en inspiroit de nouvelles. Les tragédies de Sophocle ne faisoient pas moins chérir Athènes et détester ses ennemis, que les discours de ses

---

(66) *Voir* ci-dessus, chap. XXI, pag. 410 *et suiv.*

premiers orateurs. Des statues conservoient les traits du citoyen illustre ; des tableaux, les grandes actions : d'autres monumens perpétuoient les souvenirs et la gloire (67). Les guerres contre les Perses élevèrent au plus haut degré le courage et l'union des Grecs. Plus de partis quand il y avoit des ennemis à combattre. On sait comment les Athéniens répondirent au héraut de Darius (68). Cyrsile fut lapidé par le peuple, pour avoir donné le conseil de se soumettre à Xerxès (69). Les jeunes gens n'arrivoient à l'exercice des droits de citoyen qu'après avoir prêté publiquement le serment le plus solennel de dévouement à la patrie et d'obéissance à ses lois (70).

La haine des tyrans n'étoit pas moins excitée par les institutions et par les mœurs publiques ; elle s'identifioit avec l'amour de la patrie. Ce ne fut pas pour les Athéniens un de ces sentimens apaisés ou détruits, dès qu'ils sont satisfaits : des sermens aussi et des fêtes en renouveloient spécialement et sans cesse le souvenir et en prolon-

---

(67) *Voir* ci-dessus, pag. 169, 182, 311 *et suiv.*; le livre I.er de Pausanias; les vies des Athéniens célèbres dans Cornélius-Népos; &c. &c.

(68) Hérod. VII, §. 133.

(69) Démosth. *sur la Cour.* §. 507.

(70) *Voir* ci-dessus, chap. VII, tom. VI, pag. 309.

geoient la durée. Un décret du peuple voua la mémoire des Pisistratides à une éternelle exécration. Un siècle encore après leur chute, les descendans de Pisistrate sont exceptés d'une amnistie prononcée en faveur de tous les exilés d'Athènes (71). Une colonne étoit érigée dans la citadelle pour conserver la mémoire et la haine du tyran (72). Un monument s'étoit élevé pour conserver la mémoire et l'amour des vengeurs de la liberté publique : des chants célébroient, chaque année avec solennité, et tous les jours avec reconnoissance, Harmodius et Aristogiton; leurs familles furent celles de l'état; et dans le temps même où les malheurs publics forçoient de suspendre les immunités accordées aux autres citoyens, on respectoit encore et toujours celles qu'avoit obtenues la postérité de ces deux Athéniens. On s'engageoit à frapper de mort tous les conspirateurs contre la liberté ; les frapper ainsi fut un devoir dont l'exécution étoit hautement recommandée et dont la violation eût rendu coupable de sacrilége et de parjure; leurs enfans et leurs parens les plus proches devoient périr; le cadavre même du tyran ne pouvoit

(71) Meurs. *Pisistr.* chap. XVI, pag. 1467.

(72) Thucyd. VI, SS. 55.

souiller les champs de l'Attique, on le jetoit hors des frontières. Des fêtes venoient prêter à ces lois leur influence et leur appui. La tyrannie outrageoit les dieux comme les hommes; elle étoit aussi une impiété.

La démocratie n'en succomba pas moins, et plus d'une fois, sous les dangers ou les malheurs de la guerre. Après le désastre de la Sicile, quand tous les chefs, Nicias entre autres, eurent péri misérablement, quatre cents citoyens gouvernèrent la république; leur orgueil et leur cruauté firent bientôt rétablir la démocratie. Sept ans après, elle fut détruite de nouveau; Sparte, victorieuse d'Athènes, lui imposa trente maîtres. Thrasybule fit envers eux ce qu'avoit fait Théramène envers les quatre cents, et un gouvernement populaire subsista jusqu'au règne d'Antipater, roi de Macédoine, un des successeurs d'Alexandre. Les Athéniens passèrent alors sous la domination des plus riches. D'autres variations se succédèrent dans l'administration publique. Athènes retrouva enfin sa démocratie; mais elle avoit les Romains pour protecteurs (73). Les champs de la Grèce alloient bientôt voir périr aussi la liberté romaine (74).

(73) *Voir* les chap. V et VI, tom. VI, pag. 218 *et suiv.*
(74) A Pharsale.

§. III.

Des Causes qui amenèrent le changement et la décadence du Gouvernement et des Lois d'Athènes.

LES institutions des hommes naissent, croissent, s'affoiblissent et tombent; elles varient chez tous les peuples, et chez le même peuple aux différentes époques de son histoire : les passions seules ne changent pas; elles sont universelles, immuables.

Sous les monarchies absolues, le sujet reste tranquille, quand l'ambition ou la haine s'agite autour du trône pour le renverser ou pour le conquérir : mais, dans les gouvernemens populaires, la fortune et le repos de chaque citoyen suivant inévitablement les impulsions et les changemens politiques, on triomphe avec les hommes dont on partage l'opinion, ou l'on succombe avec eux.

La barrière posée entre le pouvoir et la liberté ne fut jamais plus mobile qu'à Athènes. Les factieux la reculoient sans cesse, tandis que les ambitieux cherchoient à la resserrer ou à la renverser. On n'en jouit guère que dans l'intervalle d'une domination à l'autre, depuis Pisistrate jusqu'aux Romains. Je place parmi les dominateurs réels ces démagogues ou adroits ou audacieux

qui furent pendant plusieurs années les véritables maîtres du peuple.

Une noble ardeur pour la liberté publique étoit fortement excitée chez les Athéniens par des institutions nombreuses et puissantes; mais elle trouvoit dans leur caractère et dans l'état progressif de leurs mœurs des ennemis plus redoutables de sa durée. Les Athéniens en étoient plus loin peut-être, malgré la forme démocratique du gouvernement, quand ils préféroient des jeux à des combats. Sous Pisistrate, la liberté pouvoit être reconquise; elle ne pouvoit plus être longtemps conservée, quand des causes morales et politiques se réunissoient pour la détruire.

Quelles furent ces causes !

Parmi celles qui préparèrent et amenèrent la décadence des Athéniens, les unes leur sont particulières; les autres appartiennent généralement aux gouvernemens démocratiques; les autres, plus généralement encore, à toutes les formes de gouvernement, dans une situation donnée, sous le rapport des communications nouvelles, des richesses accrues, des arts perfectionnés, et des mœurs nécessaires que tous ces changemens produisent.

Les causes les plus générales, il suffit de les exposer : tout lecteur éclairé les connoît, et de

lui-même il les applique aux différens peuples dont il a étudié l'histoire. Rappelons ici les causes particulières aux démocraties, forme de gouvernement qui régissoit la Grèce presque entière dans les siècles de sa gloire et de sa puissance. Nous rechercherons ensuite les causes qui, séparément ou réunies, amenèrent la décadence d'abord, et la chute enfin, de la république d'Athènes.

§. IV.

Causes de décadence qui appartiennent aux Démocraties en général.

Le plus grand ennemi d'un gouvernement populaire, c'est lui-même. Il y a dans son essence, dans sa constitution, une cause invincible d'affoiblissement et de ruine. Le combat des ambitions, et tout ce qu'il amène de fautes, mettent sans cesse en danger les vertus individuelles et la gloire publique, danger qui s'accroît en se renouvelant, et, après avoir ébranlé la démocratie, la fait tomber de ses propres coups au milieu de ses propres tempêtes.

La démocratie est comme une sorte de polythéisme civil. Entre plusieurs dieux qui se contredisent et qui commandent à-la-fois, une divinité suprême peut seule rendre la paix et ramener la

justice. Aussi le paganisme fut-il obligé de reconnoître un être plus puissant, et se trouva-t-il ramené, comme malgré lui, vers l'unité de Dieu. Les agitations de la démocratie ont ainsi souvent ramené les hommes vers le gouvernement d'un seul. Mais, dans l'état où se trouvoit alors la Grèce, ce qu'elle avoit à craindre, c'étoit bien moins la domination d'un de ses citoyens assujettissant les autres, que la domination militaire d'un de ses peuples sur les autres peuples, ou du chef habile et entreprenant d'une nation victorieuse.

Ce qui donne de la force aux monarchies, c'est cette unité d'où résultent la stabilité des mesures prises et la durée du pouvoir exercé. Ce qui en ôte aux démocraties, c'est l'instabilité des pensées et des volontés populaires, suivant l'influence prédominante d'un orateur ou d'une passion. Les gouvernemens qui ouvrent le plus d'accès à ces mouvemens rapides et contraires, sont nécessairement les plus féconds en injustices.

Comment résister à la puissance populaire! Elle a tout-à-la-fois pour elle le nombre, l'impétuosité, l'indifférence des moyens, l'irresponsabilité. Tout ce qu'elle touche, elle le frappe; tout ce qu'elle frappe, elle le brise : son cours est un

torrent; ses agitations sont des tempêtes. Rien ne ressemble plus au despotisme, quant à l'usage du pouvoir, qu'une démocratie en général, et plus encore une démocratie qui dégénère ou se corrompt. La multitude est aussi ombrageuse sur l'exercice de sa puissance que le despote sur la sienne. Ce qu'elle nomme sa liberté, c'est son pouvoir. Elle saisit tous vos mouvemens, toutes vos pensées ; elle condamne et poursuit votre silence même, même votre inaction. Les inquiétudes de la tyrannie populaire ne sont pas moins cruelles que la défiance d'un tyran. Le sceptre du peuple est une massue, dont il frappe au hasard. Son affection, sa haine, son repentir, sont violens et mobiles; il loue, il calomnie, il récompense, il exile, il récompense encore. Du plus grand des citoyens on devient le plus dangereux, et l'on est éloigné par l'effet même de la gloire acquise et des services rendus, jusqu'à ce qu'une autre crainte ou une autre haine reporte vers l'homme absent les souvenirs et la justice. Mais, alors même, il arrive que toutes les bornes sont franchies par la réparation prononcée, et que le peuple, injuste une seconde fois, punit sans mesure ceux dont il écoutoit avec trop d'ardeur les inspirations ou les conseils. On porta devant Alcibiade vainqueur les statues des dieux qu'on

avoit naguère implorées pour le dévouer à l'anathème (75). Bientôt après, déposé de nouveau, il fut obligé de fuir (76). Ennemi de la démocratie, il avoit cru, néanmoins, pouvoir en favoriser le rétablissement; il retomba par elle (77).

Cette haine de la multitude s'attache à tout ce qui peut élever un homme au-dessus des autres. Mais il est des supériorités invincibles dans les états politiques. Quand des citoyens seroient assez ingrats pour n'honorer que par des persécutions les bienfaiteurs actuels de la patrie, il seroit difficile de faire perdre à tous le souvenir des bienfaits plus anciens, consacrés par les traditions et par l'histoire. Il est impossible de concevoir que la reconnoissance d'un peuple ne doive pas quelques hommages de plus aux descendans de Codrus ou de Numa, de Lycurgue ou de Solon, de Scipion et d'Épaminondas. Mais la prééminence qui peut naître d'une si honorable notabilité, est trop bornée pour offrir à la jalousie populaire toute son activité; elle est plus souvent excitée par un avantage moins imposant et plus corrupteur, celui que donnent les richesses.

---

(75) Justin, V, chap. IV.

(76) Cornél. Népos, *Alcib.* §. 6 et 7.

(77) Thucyd. VIII, §. 86.

Ce sont même, dans l'état ordinaire de la législation d'un peuple, des intérêts divers d'action et de conservation dont les factieux peuvent aisément faire des moyens de trouble et de rivalité. Les querelles des pauvres et des riches sont fréquentes dans tous les gouvernemens populaires. Solon avoit regardé la nécessité de les apaiser, comme un préliminaire indispensable de ses lois (78).

La multiplicité et la mobilité des fonctions publiques est encore un des malheurs de la démocratie. Chacun y veut une fraction d'autorité. Dépouiller le pouvoir de sa force en le divisant, favoriser plus de citoyens en multipliant ceux qui concourent à l'exercer, sont des maximes dominantes et inévitables de cette forme de gouvernement. Mais subdiviser ainsi la puissance publique, n'est-ce pas substituer au mal qu'on redoute des maux plus grands et plus certains ! Le vaisseau de l'état peut être percé de tant de côtés, qu'on ne sache à quel pilote il faut attribuer le péril, ou quelle est la partie de ce vaisseau qui s'embarrasse ou va se briser. Avec des magistratures moins nombreuses, l'abus qu'on en fait seroit mieux aperçu, et la rivalité même plus et mieux surveillée.

(78) *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 171.

Y remédie-t-on par cette inspection perpétuelle que chacun veut exercer sur les fonctions de tous! Qu'un magistrat doive compte de l'usage qu'il a fait de son pouvoir, c'est ce qu'exigent tous les gouvernemens, celui d'un seul comme celui de la multitude; il n'y a de changé que la forme de l'examen et l'étendue ou les caractères de la responsabilité. Mais, dans les démocraties, on ne se croit pas même obligé d'attendre l'expiration d'une magistrature aussi courte que celle d'une année; les plaintes des citoyens contre les magistrats y sont même quelquefois un des objets indiqués des assemblées fréquentes et solennelles du peuple (79). L'homme sans gloire cherche souvent à commencer la sienne par d'hostiles agressions contre ceux qui l'ont déjà méritée par leur sagesse ou leur courage, par leurs exploits ou leurs vertus.

Aristote (80) met l'insolence des démagogues au premier rang parmi les causes des révolutions qui s'opèrent dans les démocraties. Il signale cette oppression envers les riches, dont on soumet les biens, soit à des lois agraires, soit à des impôts excessifs, ou qu'on traduit en jugement par des accusations calomnieuses pour avoir

(79) *Voir* le tom. VI, chap. VI, pag. 245.

(80) *Polit.* V, chap. V. *Voir* aussi le liv. IV, chap. IV.

l'occasion de confisquer leurs biens au profit de l'état. Le pauvre ne peut souffrir des richesses dont il est privé ; et ce n'est pas sous les rapports publics qu'il les considère ; ce n'est pas comme effrayé des maux qu'elles font craindre pour les mœurs et la liberté ; c'est comme donnant une supériorité qui offense. Les démocraties, dit encore Aristote (81), affectent avant tout l'égalité ; et il rappelle la fable d'Hercule renvoyé par les Argonautes parce qu'il leur étoit supérieur et ne vouloit pas partager leurs travaux. L'ostracisme étoit la fable réalisée.

La multiplicité des lois est aussi un des malheurs nécessaires de la démocratie ; et cependant plus elles se multiplient, plus elles s'affoiblissent, plus elles supposent des luttes de passions, des obstacles trouvés, des efforts tentés contre eux et l'impuissance de les vaincre. Les lois encore doivent être moins stables avec une classe d'orateurs politiques qu'excite sans cesse l'intérêt de leur amour-propre ou de leur parti, et, pour quelques-uns peut-être, d'une honteuse corruption. A force de tout attaquer, de tout envier, de mépriser les magistrats, de changer et renouveler les lois, il reste à peine de quoi imprimer

(81) Liv. III, chap. XIII, pag. 354.

ou conserver, pour les chefs de la république, le respect et l'obéissance d'une année, durée ordinaire de leurs fonctions. Les passions qui s'y succèdent à la tribune ou dans l'administration publique, qui s'y succèdent et qui s'y combattent quoiqu'elles soient toujours les mêmes en ayant d'autres organes, portent les dominateurs actuels à détruire ou modifier les lois qui pourroient gêner leur ambition, comme à en créer qui la favorisent. Quelquefois même, ils espéreront assurer la durée de leur influence, en faisant défendre, sous peine d'infamie, de révoquer jamais les lois qu'ils établissent (82). Vaine espérance, qui n'empêche pas la faction rivale de dédaigner ou d'abroger des décrets qui lui seroient nuisibles, quand elle est devenue victorieuse! Quelques limites qu'on veuille opposer, dans un tel gouvernement, à la volonté future du peuple, cette volonté reste la plus forte. Les dominateurs changent; la domination ne change pas: toujours la même audace dans ses entreprises; toujours la même docilité du peuple pour l'opinion qui le subjugue. Aristote, qu'on ne peut trop citer, parce que, indépendamment de la supériorité de sa raison et de son génie, il vivoit au milieu des

(82) En voir un exemple dans Démosth. *contre Arist.* p. 734.

gouvernemens qu'il juge si bien, Aristote répète encore ici que la démocratie ne diffère pas de la tyrannie : ce sont les mêmes mœurs et les mêmes effets ; tout est ramené au pouvoir de la multitude ; les plébiscites l'emportent sur les lois : mais cette autorité que lui donnent les démagogues ; ce sont eux-mêmes qui l'exercent ; le peuple est le maître de tout, les démagogues sont les maîtres du peuple (83). Platon avoit déjà, comme Aristote, développé tous les maux que produit la licence populaire ; il avoit dit combien une liberté modérée est préférable à cette liberté absolue et indépendante qui fait plier sous elle les magistrats et les lois (84).

Ce qu'Aristote disoit des orateurs qui conduisent et trompent le parti populaire, Thucydide l'avoit aussi dit, plus anciennement, dans un discours qu'il fait prononcer par Cléon, au sujet des Mityléniens (85). Il représente des hommes passionnés pour ces luttes de paroles, ressemblant plutôt à des spectateurs assis pour entendre disputer des sophistes, qu'à des citoyens qui délibèrent sur les intérêts publics, donnant

(83) Arist. *Polit.* IV, chap. IV, pag. 369.

(84) *Des Lois*, liv. III, pag. 698 *et suiv.*

(85) Liv. III, §. 38.

moins de confiance à ce qu'ils voient qu'à ce qu'on leur dit, se laissant persuader qu'un décret n'est pas un décret, prompts à deviner l'orateur et lents à prévenir les conséquences de ses discours ; l'état, ajoute-t-il, récompense ces sortes de luttes, et c'est pour lui qu'en est le danger.

L'éloquence est un des moyens qu'emploie l'ambition personnelle; mais quelquefois aussi, oubliant sa dignité, elle s'abaisse jusqu'à se laisser mettre à prix pour servir l'ambition des autres. Cette succession d'hommes qui ne veulent que conserver ou reprendre leur pouvoir, accable les républiques ; c'est pour eux seuls qu'ils agissent ou font agir, en invoquant la patrie ; et quand, après s'être unis pour renverser, ils y sont parvenus, presque aussitôt ils se séparent ; le combat s'engage entre eux, et n'en est que plus vif, d'autant plus vif qu'on se croit plus près du but, qui est le pouvoir. Les partis alors se subdivisent, et de ces fractions nouvelles, celle qui est victorieuse, refroidie à l'instant contre les ennemis communs, porte tous ses efforts contre les amis dont elle se sépare, et qu'elle accuse, ou d'exaltation, ou de modération, ou de perfidie. L'irritation des haines conduit même quelquefois jusqu'à laisser prendre l'autorité suprême par un homme plus audacieux ou plus adroit. Le despotisme évite d'assembler

trop de puissance sur un seul; il l'isole et la divise : quelquefois cependant, par un caprice d'affection, le despote rassemble tout ce qu'il peut d'autorité sur le favori du moment. La démocratie, en cela, ressemble encore beaucoup au despotisme. Ce peuple si inquiet, ou plutôt si facile à recevoir les impressions d'inquiétude que lui donnoient sur son pouvoir les ennemis des hommes qui avoient acquis de l'autorité ou de la gloire, se place plus d'une fois, et, dans la Grèce même, se plaça comme volontairement et pour assez long-temps sous la puissance d'un seul. Il suffit alors que le dominateur temporaire qu'on se donne ou qu'on accepte, reconnoisse en apparence et par quelques mots la souveraineté du peuple. Il exige et reçoit paisiblement l'obéissance de chacun en se proclamant le vassal de tous.

§. V.

Des Causes qui préparèrent et amenèrent la décadence d'Athènes.

Il y eut des causes politiques et des causes morales : mais il n'est pas toujours facile de les distinguer ; les deux caractères s'unissent quelquefois au point de se confondre. Pour diminuer la confusion qui peut naître de leur confusion même

dans les effets produits, recherchons ces causes séparément, en répétant toutefois que chacune d'elles n'a pas toujours agi sans quelque influence des autres.

Une des premières doit être placée dans les changemens faits aux lois de Solon, et plus particulièrement à l'organisation des pouvoirs publics. Nous retrouverons ici l'application de la plupart des causes exposées ou rappelées dans le paragraphe précédent.

§. VI.

Des Changemens faits aux Lois de Solon, et plus particulièrement à l'Organisation qu'il avoit donnée aux Pouvoirs publics.

l'abolition et tablissement ls de Solon. ls nouvelles.

ARISTOTE disoit des Athéniens qu'ayant inventé le froment et les lois, ils faisoient bien usage de l'un, mais jamais des autres (86). Ce reproche étoit mérité depuis long-temps, quand Aristote écrivoit. La violation des lois de Solon et des lois plus anciennes que ce législateur avoit conservées, fut une des causes les plus actives de la décadence d'Athènes. Aussi le rétablissement de ces lois fut-il souvent invoqué comme le seul moyen de rendre quelque force à la république en

(86) Πυροῖς μὲν χρῆσθαι, νόμοις δὲ μή.

replaçant le pouvoir populaire dans l'enceinte assez vaste déjà où Solon avoit voulu le renfermer (87). C'étoit le desir de Socrate, que sa raison profonde éloignoit de ces exagérations que les passions donnent si souvent et que ceux qu'elles entraînent prennent toujours pour de la force. C'étoit le vœu d'un orateur ami de ce grand philosophe, d'Isocrate (88).

Solon étoit trop éclairé pour ne pas craindre que la corruption publique fût, un jour, plus forte que ses lois. Démosthène a cité des vers de ce grand homme, dans le discours sur les prévarications de l'ambassade (89). Le poète n'y dément pas la doctrine du législateur. Il fonde le bonheur d'un état sur le désintéressement de ses citoyens, l'amour de la justice et la soumission aux lois. Mais des préceptes de morale, tout importans qu'ils sont, tout salutaires qu'ils peuvent être, seroient insuffisans s'ils n'étoient soutenus par des institutions sages. Athènes les devoit à Solon : elle en recueillit les bienfaits jusqu'à la guerre du Péloponnèse, que suivit la domination si

---

(87) Isocr. *Aréop.* pag. 319. Esch. *Cour.* pag. 427.

(88) Isocrate, *ibid.*

(89) Pag. 333. *Voir* ci-dessus, chap. III, tom. VI, pag. 166 et 194.

courte, mais si terrible, des trente tyrans. Les trente tyrans les avoient abolies. Le premier archonte nommé immédiatement après, Euclide, rétablit une grande partie des lois de Solon, en y ajoutant quelques lois nouvelles; et les archontes qui lui succédèrent, en ajoutèrent plusieurs autres encore (90). Les calamités qu'Athènes venoit d'éprouver, les agitations politiques qui les avoient précédées et suivies, devoient rendre les mouvemens plus passionnés, les factions plus violentes, les inquiétudes populaires plus faciles à exciter, les démagogues plus sûrs de leur empire.

Violation des prescrites les délibéra- publiques et nfection des

L'inobservance ou le changement des lois données aux Athéniens ne se borna pas à quelques décisions de la loi civile; elle atteignit et corrompit tout le système politique.

Solon avoit tout réglé pour l'ordre et la forme des délibérations. Ses lois disoient quel en seroit le régulateur et le guide, à qui et quand la parole seroit accordée, à quels hommes la tribune seroit interdite, comment la décision seroit rendue, comment elle seroit proclamée. Elles établissoient

---

(90) Meurs. *Th. Att.* I, chap. I. De là étoit venue cette phrase proverbiale, *rechercher ce qui étoit avant Euclide*. Quelques écrivains l'ont seulement appliquée à l'amnistie prononcée après l'expulsion des trente tyrans. Lucien rappelle cette phrase, *Catapl.* §. 3, et *Hermot.* §. 76.

des règles particulières pour la demande du changement d'une loi ou pour sa révocation (91). La loi dont on demandoit l'abrogation avoit ses avocats; ils la défendoient. C'étoit aussi une cause prévue de responsabilité que la proposition faite par un orateur d'une loi contraire aux lois qui existoient déjà (92).

Mais que sont les règles posées par un législateur prévoyant, quand l'assemblée pour qui on les a faites peut les violer impunément dès qu'elle en a la volonté!

Les citoyens d'Athènes concouroient directement à la loi; ils l'interprétoient; ils se distribuoient les jugemens ordinaires; ils pouvoient exercer toutes les magistratures; ils se faisoient rendre compte de celles qu'ils n'exerçoient pas. Des accusations faciles, ouvertes à tous, étoient protégées sans pudeur, puisque le cinquième des voix suffisoit pour que l'accusateur ne fût pas poursuivi. Le peuple jugeoit les attentats commis contre le peuple. D'autre part, le pouvoir de faire des lois à sa volonté suppose le pouvoir de les changer et de les abroger. C'est

---

(91) *Voir* Esch. *contre Timarq.* pag. 265; *Cour.* pag. 428 et 459; et Dém. *contre Timocr.* pag. 776 — 784.

(92) *Voir* le chap. VI, tom. VI, pag. 279 et 280.

avec une autorité qui devroit soutenir l'édifice, qu'on l'ébranle et qu'on le détruit.

Solon, en rétablissant la démocratie, ne lui avoit pas donné toute l'étendue qu'elle reçut ou qu'elle s'attribua; il avoit même essayé de mettre quelques obstacles à son agrandissement : mais la démocratie renversa d'abord insensiblement et ensuite de vive force les obstacles élevés par Solon.

Imission de citoyens à les magistra- Changemens par cette loi.

Le droit de cité, l'exercice de ce droit, l'éligibilité aux fonctions publiques, sont des lois fondamentales qu'on n'altère pas sans qu'il en résulte beaucoup d'autres altérations dans les institutions de l'état. Clisthène, en changeant le nombre des tribus, n'avoit pas changé les bases du concours à l'administration ou à la puissance publique. En élevant même des affranchis et des bâtards au rang de citoyens, s'il avoit accru le nombre des votans, il avoit conservé le principe et les caractères du vote et de l'éligibilité. Seulement, en faisant présider tour à tour dix tribus aux actes les plus importans, il avoit donné un mouvement si rapide et si renouvelé, que la démocratie devoit en devenir plus inquiète et plus vive par les prétentions de tous ceux qui pouvoient concourir à la diriger.

Les Pisistratides ayant perdu le trône, et Clis-

thène ayant rétabli les institutions de Solon, Athènes, sous cette forme de gouvernement, vainquit les Perses. Elle eut des Miltiade et des Thémistocle; elle vit les autres Grecs lui déférer d'eux-mêmes l'empire (93).

La compression de la tyrannie avoit donné de l'élan et de la force au développement des sentimens populaires. Détruite, cependant, elle osa chercher encore à peser sur Athènes. Ce fut Hippias qui suscita les Perses et les amena jusqu'en Attique, où il périt presque aussitôt, portant les armes contre sa patrie, et dans le lieu même qu'alloit illustrer une des plus éclatantes victoires que les Athéniens aient jamais remportées (94).

Les dépouilles ennemies ayant rendu les richesses plus communes, le peuple, excité par le souvenir récent de sa gloire et par l'amélioration ou la naissance de sa petite fortune, se leva contre les autres citoyens. Aristide n'aimoit pas la démocratie : mais il se trouva obligé, il le crut du moins, il le crut sans doute, d'éviter le danger plus grand d'une insurrection populaire ; car le peuple étoit armé pour soutenir ses vœux. Aristide proposa donc une loi qui portoit que

(93) Isocr. *Antid.* pag. 143.
(94) Hérod. VI, S. 102.

l'autorité du gouvernement seroit entre les mains de tous les citoyens, pauvres ou riches; que tous pourroient être élus à toutes les magistratures(95). Les batailles de Marathon, de Salamine, de Platée, sont antérieures à la loi d'Aristide : on ne peut donc, comme on l'a fait, attribuer la victoire aux effets de cette loi.

La loi d'Aristide changea la constitution; elle fit passer le pouvoir au nombre. Solon avoit établi une démocratie tempérée; la démocratie absolue ou universelle fut établie par Aristide. Ainsi, un des plus grands maux qu'ait éprouvés le gouvernement d'Athènes, elle le dut à un de ses plus honorables citoyens, à celui que par excellence on appela *le Juste*, surnom que la postérité lui donne encore et qu'il avoit mérité; tant est terrible le danger d'une fausse idée ou d'une complaisance irréfléchie, quand elle s'applique au bonheur de tout un peuple et à la constitution d'un état. Aristide devint par-là plus nuisible peut-être aux Athéniens, qu'il ne les servit par sa modération et par son courage, par ses conseils et par ses exemples.

Le sort pour élire aux premières magistratures et le nombre pour vouloir ou commander, on

---

(95) Plut. *Vie d'Arist.* S. 53.

ne peut guère avoir de combinaisons politiques plus dangereuses pour un état. Plus de gouvernement tranquille et durable, dès que la force est donnée à une multitude qui, toujours, peut à son gré l'emporter sur la sagesse et l'expérience. L'histoire d'Athènes le prouve sans cesse.

De la mobilité des magistratures.

Ce fut aussi une cause nécessaire d'agitations et de troubles que cette mobilité constitutionnelle des magistratures. Les Romains eurent quelques fonctions perpétuelles, comme le sénat; quelques fonctions de plusieurs années, comme le tribunat et la censure : tout étoit annuel à Athènes, l'Aréopage excepté (96). Cela suppose sans doute une ombrageuse démocratie; mais aussi l'effervescence des ambitions s'en augmente et se désordonne. Le sénat même, le principal corps de l'état dans ce qui concernoit l'administration publique, le sénat étoit annuel. Les membres de ce corps qui présidoient sa réunion et les assemblées du peuple, n'avoient cette prérogative que pendant trente-cinq jours; d'autres l'avoient ensuite pour le même terme et la transmettoient à leur tour pour trente-cinq jours encore. Un sénateur étoit le président universel; mais il

(96) Et l'Aréopage étoit bien plus un tribunal qu'un corps politique.

changeoit chaque jour (97). Les récompenses auxquelles aspiroit le sénat, le compte qu'il devoit rendre et les attaques qu'il pouvoit craindre, affoiblissoient son indépendance comme celle de toutes les autres fonctions publiques. Chaque mois, on demandoit au peuple, dans une de ses assemblées, s'il étoit content de ses magistrats (98).

L'égalité que avoit établie.

Jamais dans une république l'égalité ne fut mieux consacrée qu'elle ne l'étoit à Athènes. On entendit cependant des orateurs plus populaires même qu'Isocrate et Lycurgue, qu'Eschine et Démosthène, se plaindre comme si elle n'eût pas existé tout entière, et proclamer le vœu de l'étendre encore. Il ne leur suffisoit pas de traiter les pauvres comme les riches; ils vouloient qu'on ne traitât pas les riches comme on traitoit les pauvres (99). On eût dit que les hommes qui possédoient davantage appartenoient moins à la patrie, qu'ils avoient moins de droits de concourir à son administration et d'être protégés par elle. Solon avoit établi une égalité que les hommes sans fortune approuvèrent comme ceux

---

(97) *Voir* le chap. VI, tom. VI, pag. 261.

(98) *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §. 87.

(99) Voir la *dixième Philippique*.

qui avoient des propriétés (100); et les lois postérieures ne souffrirent jamais qu'un citoyen pût avoir des droits que n'avoient pas tous les autres. Elles ne le permirent du moins que lorsque six mille citoyens auroient autorisé l'exception par leurs suffrages et par des suffrages secrets (101). Des priviléges furent accordés à la postérité d'Harmodius et d'Aristogiton, mais ils avoient renversé la tyrannie ; à Conon, mais il avoit délivré Athènes de l'oppression des Lacédémoniens (102); à quelques autres, mais toujours, ou du moins pendant long-temps, pour d'éminens services rendus à la liberté. Solon avoit donné un témoignage très-authentique de ses principes sur l'égalité des citoyens et l'union qu'elle doit produire, par la loi mémorable qui permettoit à chacun de poursuivre en justice l'outrage qu'un autre avoit reçu (103).

Seulement, nous l'avons dit, comme il étoit loin de confondre avec l'égalité absolue devant la loi le concours égal à toutes les fonctions publiques, Solon avoit réservé aux principaux

(100) Plut. *Sol.* §. 29 *et suiv.*

(101) *Voir* Dém. *contre Arist.* pag. 739; et Andoc. *Myst.* pag. 12.

(102) *Voir* Dém. *contre Lept.* pag. 551.

(103) Plut. *Solon*, §. 32.

propriétaires, aux citoyens des trois premières classes, quelques fonctions publiques; et c'est la borne salutaire qu'Aristide déplaça.

Salaires donnés par Périclès pour différentes fonctions publiques.

Périclès, dont l'ambition avoit besoin de la popularité, étendit encore les effets de la loi d'Aristide, et précipita ainsi la chute de la république. Le gouvernement passa aux hommes sans fortune et sans lumières, ou aux factieux qui les faisoient mouvoir. Les habitans des bourgs, que leurs champs occupoient; les habitans du Pirée, occupés de leur commerce, ne venoient pas toujours dans les assemblées ordinaires du peuple: les habitans de la ville y dominoient, autant par leur nombre que par leur facile assiduité. Les honoraires qu'on leur donna tendirent à rendre leur dépendance plus sûre. C'est pour eux qu'ils furent véritablement établis. Trois oboles (104) n'auroient pas fait quitter leur domaine ou leurs comptoirs à ceux que l'intérêt public n'y auroit pas excités.

C'est un des grands malheurs des corps délibérans que ces absences fréquentes des hommes qui doivent concourir à leurs décisions. Chacun

---

(104) Trois oboles étoient peu; mais il falloit en donner à beaucoup et souvent. On peut revoir ce que nous avons dit de cette dépense, tom. VI, pag. 346.

semble espérer qu'il sera seul absent, et se repose avec sécurité sur une confiance qu'il se donne, pour négliger un devoir imposé par les lois et dont l'oubli a souvent des résultats funestes. L'absence des hommes que retenoient hors d'Athènes leurs possessions ou leur industrie, seconda plus d'une fois l'audace des démagogues, en leur facilitant un succès qu'ils n'auroient pas obtenu au milieu des citoyens réunis de l'Attique.

L'Attique avoit déjà des troupes mercenaires. Elles perdirent bientôt tout sentiment de liberté. D'autre part, des honoraires accordés pour les jugemens inspirèrent au peuple le desir d'en prononcer aussi souvent qu'il le pourroit. Toutes les fonctions furent donc perverties. Les assemblées en devinrent plus tumultueuses, les orateurs plus désordonnés; ils achevèrent le mal accru par Périclès; ils firent plus de mal encore. Les poètes aussi secondèrent la licence pour la calomnie. Quand on permettoit de jouer Socrate, on n'étoit pas loin de proscrire Phocion.

Obstacles à Solon et à Périclès.

Ces deux ancres que Solon essaya de placer contre l'abus du pouvoir populaire (105), avoient aussi perdu la force qui leur étoit néces-

(105) *Voir* ci-dessus, pag. 429.

saire pour arrêter le vaisseau de l'état. La délibération préalable du sénat, ordonnée par le législateur, l'obligation imposée aux orateurs qui n'avoient pas cinquante ans de ne parler qu'après les orateurs plus âgés, ces lois si sages avoient cessé d'être observées. Eschine se plaignoit de la violation perpétuelle qu'on en faisoit dans les assemblées du peuple d'Athènes (106). Nous avons dit ailleurs ce qu'étoit devenu l'Aréopage (107). Éphialte acheva la démoralisation politique et les ravages de la démocratie, en abaissant le seul gardien qui restât aux mœurs et aux lois.

opinion des ..., donnée ...us.

L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dit (108) que lorsque les chefs du parti populaire craignoient l'influence des hommes puissans, ils proposoient d'opiner par tribus, et que le vœu se formoit alors au gré des pauvres, plus nombreux que les riches. Il l'affirme ainsi d'après l'auteur ancien, mais peu connu, d'un ouvrage sur l'art militaire, dont Casaubon a joint la traduction latine à l'édition qu'il a donnée de Polybe. Je desirerois, pour un fait aussi important, une plus imposante autorité. On donnoit ordinaire-

---

(106) *Sur la Cour.* pag. 427 et 428.

(107) *Voir* ci-dessus, pag. 430 *et suiv.*, et le tom. VI, p. 376.

(108) Tom. II, chap. XIV, pag. 283. Nous avons déjà élevé quelques doutes sur cette question, tom. VI, pag. 259.

ment des suffrages par tribus pour des élections (109) : on ne votoit pas par tribus pour les jugemens que portoit le peuple et pour les délibérations générales. Xénophon, cité encore par l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*, parle des généraux condamnés après la bataille des Arginuses ; il dit que l'accusation et la défense des accusés furent ici entendues dans l'assemblée du peuple ; on vota en levant la main, et la nuit qui approchoit ne permit pas de distinguer où étoit la majorité : la fête des Apaturies arrivoit ; les habitans de l'Attique s'assemblent alors par familles ; le sénat ordonna que deux urnes seroient placées dans chaque tribu : ce ne fut pas sans de vives réclamations que la décision du sénat prévalut enfin. Rien ne justifie encore, dans cette circonstance particulière, l'opinion, qu'on pouvoit soumettre à chaque tribu séparément les objets des délibérations publiques. Les orateurs n'avoient pas besoin de changer la forme et le lieu des votes. Leur succès étoit assuré dans les assemblées ordinaires du peuple. Les orateurs s'abaissoient quelquefois devant lui ; mais, en paroissant l'élever, ils n'élevoient que leur puissance. Le trône populaire est dans les démocraties comme

---

(109) Ci-dessus, tom. VI, pag. 305.

ce trône de la Chine, que les grands vont adorer et où le prince ne s'assied jamais.

§. VII.

Amour de la Domination ; Dissensions intestines ; Effets politiques de la conduite des Athéniens envers leurs Colonies, leurs Alliés et les Peuples vaincus.

[...]duite des [...]ns envers [...]alliés. Ses

LA guerre du Péloponnèse affoiblit la puissance d'Athènes ; mais quelle gloire elle avoit acquise depuis soixante années ! Jamais des progrès plus rapides. Et quel peuple, et contre qui ! contre des armées nombreuses, contre une des puissances les plus formidables de l'Asie, qui même en Europe, même en Grèce, trouvoit dans la crainte ou dans des rivalités mutuelles quelques points d'appui ; la plus petite province de Perse étoit plus grande et plus peuplée que l'Attique entière.

Les autres peuples s'unissoient aisément à Athènes victorieuse. Les colonies qu'elle avoit fondées acquéroient par les travaux de Thémistocle une activité de commerce qui donnoit un nouveau prix à leurs rapports avec la métropole ; et les mêmes avantages s'offroient aux habitans industrieux de ces îles qui peuploient les mers voisines.

Les principes des Athéniens sur les alliances

ont été exposés par Thucydide dans le premier livre de son Histoire (110). Celles qu'ils contractoient avec d'autres peuples, n'étoient pas toujours égales : Athènes s'y arrogeoit souvent à leur égard une suprématie qui n'étoit pas sans quelque puissance (111) ; et l'on conçoit que les habitans d'une ville que l'on traitoit de révoltée parce qu'elle étoit infidèle à ses traités, fussent ensuite réduits à la condition de sujets. Mais les Athéniens n'attendoient pas toujours cette violation d'une alliance contractée. Devenus plus forts, ils n'oublièrent rien pour abaisser, contre la foi des traités, plusieurs îles de la mer Égée, qu'unissoit à eux ce lien fraternel (112). L'histoire nous offre quelques exemples d'hommes qui ayant acquis un grand pouvoir n'en ont pas abusé ; mais elle est encore à nous montrer un peuple devenu fort et puissant, n'abusant pas de sa force et de sa puissance.

Les vexations des Athéniens envers les peuples alliés (113), les plaintes dédaignées de plusieurs

---

(110) §§. 75 et 78. *Voir* le §. 37, liv. III, et le liv. V, §. 85.

(111) *Voir* ci-dessus, chap. XVII, pag. 215 et 216, et aussi ce que nous avons dit, tom. VI, pag. 454, sur le jugement des procès des alliés.

(112) Arist. III, chap. IX. *Voir*, sur Samos, Thuc., I, §. 117.

(113) *Voir*, sur les peuples alliés d'Athènes, Meurs. *Fort. Att.* chap. VII.

villes qui supportoient impatiemment sa domination, ne contribuèrent pas peu à la guerre du Péloponnèse; et l'union de ces villes aux Lacédémoniens, à en assurer le succès. L'indépendance qu'elles reprirent fut l'effet de la rivalité de Sparte et d'Athènes. L'une et l'autre aimoient à transporter leurs lois politiques dans les pays qui s'allioient à elles, Athènes sa démocratie, Sparte les formes de sa république; et quoique les Lacédémoniens eussent un caractère âpre et des mœurs non moins hautaines, leurs alliés furent en général plus fidèles, sans doute parce qu'ils en étoient mieux protégés (114). Nous devons dire aussi que les opprimés de l'une trouvoient constamment dans l'autre un refuge et des appuis.

Il y a dans les peuples comme dans les hommes un sentiment général de pitié pour le malheur et de jalousie contre la prospérité des autres. Les Athéniens auroient dû le trouver, après leur défaite dans la guerre du Péloponnèse; ils trouvèrent par-tout les sentimens contraires. C'est qu'ils avoient trop pesé sur des alliés dont ils ne devoient être que les amis et dont ils étoient devenus les tyrans (115). Athènes ne put, dans

(114) *Voir* ci-dessus, tom. V, pag. 368.

(115) Voyez en particulier leur conduite envers la *Sicile* et les maux qu'elle attira sur eux, dans Diodore, XII, S. 53 *et suiv.*

la suite, remonter à quelque puissance, qu'en s'unissant à des peuples qu'elle avoit plusieurs fois vaincus.

Effets aussi de la conduite des Athéniens envers leurs colonies.

Leurs colonies aussi, ces colonies auxquelles ils avoient mis tant de prix depuis tant de siècles à cause de tous les avantages pécuniaires et politiques qu'elles leur offroient, cherchoient à secouer un joug trop pesant depuis qu'Athènes substituoit à des relations de famille toutes les prétentions d'une souveraine autorité. Colonies et alliés, tous étoient obligés de fournir des contributions annuelles, contributions dont l'emploi étoit souvent dirigé contre eux-mêmes; ils payoient des soldats plus nombreux pour rendre leur résistance plus difficile et leur dépendance plus sûre. Les salaires donnés aux magistrats et aux citoyens, les dépenses mêmes des spectacles et des fêtes, étoient pris en grande partie sur ces contributions. Les colonies de l'Asie mineure envoyoient de l'argent au loin, non pour défendre leur métropole, mais pour fournir aux amusemens de ses citoyens. L'abus du pouvoir l'affoiblit plus qu'il ne l'accroît: Athènes l'éprouva enfin; elle perdit presque en un instant toutes ses colonies par la paix d'Antalcide (116).

(116) Xén. *Hell.* V, pag. 550. Diod. XIV, S. 110.

Autres effets de l'amour de la domination.

La domination que les gouvernemens démocratiques exercent sur les autres peuples, à quelque titre que ce soit, alliés, tributaires, colonies, n'est pas la moins sévère des dominations. Ces principes de liberté absolue qu'ils veulent toujours s'appliquer à eux-mêmes, ils sont moins empressés à les reconnoître dans les autres. Les députés d'Athènes exprimoient leur terrible doctrine, quand ils disoient aux magistrats de Mélos (117) : « Les affaires se règlent entre les hommes par la justice, quand une égale nécessité les oblige à s'y soumettre ; mais, quand il y en a de plus forts, ils font tout ce qui est en leur puissance, et c'est aux foibles à céder. » Machiavel adopte cette maxime, et reconnoît à son observation un prince prudent (118) ; nouvelle preuve de la ressemblance qu'il y a si souvent entre le langage du despotisme et celui de la démocratie.

Cet amour de la domination, si durement exercé par les Athéniens sur les cités qui étoient avec eux dans quelques rapports de dépendance, soit par des traités, soit par leur origine, ne

(117) Thucyd. v, §. 89.

(118) Non può un signore prudente ne debbe osservare la fede, quando tal osservanza gli torni contro.— *In summa fortuna, id æquius quod validius*, avoit dit Tacite, *Ann.* XV, §. 1.

s'étoit pas montré moins pesant quand le parti victorieux l'exerçoit sur le parti vaincu, ou quand un ambitieux favorisé l'exerçoit sur le peuple entier. Ces doctrines d'union, d'égalité, d'amitié réciproque, que l'on proclamoit à si haute voix et avec tant d'obstination, quand on étoit encore éloigné du pouvoir, comme elles sont oubliées quand on y est parvenu ! Mais aussi ceux qui les méconnoissoient alors ou les dédaignoient, avec quel empressement ils les reprennent et les proclament à leur tour, quand la puissance échappée de leurs mains est tombée dans celles des hommes qu'ils tenoient comme asservis ! Les citoyens qui veulent maîtriser les autres, commencent le plus souvent par affecter la popularité. D'autres cependant suivent la route contraire; c'est aux plus riches qu'ils s'attachent, et ce n'est pas toujours sans succès. Pisistrate arrive au trône en professant l'égalité : son fils en est chassé, et c'est dans les familles les plus distinguées et les plus opulentes que Clisthène place son appui; c'est par elles qu'il devient le chef de la république. Périclès fut constamment, comme Pisistrate l'avoit été avant son élévation, un des courtisans les plus assidus du peuple; il fut aussi un des plus habiles. Ce qu'il fit et ce qu'il souffrit ne fut pas néanmoins sans influence sur la guerre du Pélo-

ponnèse. Hippias avoit amené les Perses dans la Grèce. Le noble dévouement des Athéniens, et les victoires qu'ils remportèrent, n'empêchèrent pas que les barbares n'acquissent et ne conservassent avec quelques états de la terre hellénique des relations que leur faisoit établir ou la haine ou l'envie, et que l'or des Perses infestoit encore par une corruption achetée. Les Thébains, suivant Diodore (119), étoient avilis dans toute la Grèce pour avoir fait alliance avec Xerxès. Les dissensions intestines des Athéniens furent souvent excitées par les étrangers; mais aussi des hommes qui avoient sur eux quelque influence par leurs talens ou par leurs fonctions, acceptèrent trop aisément des dons qu'ils devoient craindre et dont il étoit facile de prévoir que le prix seroit la trahison et la défaite.

Le temps des guerres et des dangers amène toujours des lois plus sévères; car ceux qui les inspirent redoublent d'audace, et ceux qui les font deviennent plus ombrageux. L'ascendant des démagogues s'accrut pendant la guerre du Péloponnèse, et les vexations se multiplièrent sur les peuples alliés ou sujets. Les ennemis d'Athènes profitèrent plus d'une fois du mécontentement de

---

(119) Liv. II, S. 81.

ces peuples. Tel devoit être l'effet des conseils funestes donnés par d'imprudens orateurs (120).

Parti qui se forma en faveur de l'étranger.

Athènes fut perdue dès qu'elle eut un parti macédonien. Quelle vie politique peut espérer de retrouver un peuple dont quelques citoyens sont assez corrompus pour appeler ou servir l'étranger, et les autres assez lâches pour le souffrir? Ces hommes qui avoient vaincu les armées innombrables des Perses, trembloient maintenant ou s'effrayoient au bruit des menaces ou devant une lettre de Philippe. Ils ne retrouvoient pas même ces souvenirs d'une ancienne gloire qui protégent encore un peuple affoibli et lui rendent quelques momens de son antique énergie. Les Athéniens avoient cherché des garanties de leur liberté dans les imprécations répétées sur leurs théâtres et dans leurs fêtes contre les tyrans, dans les hommages rendus aux tyrannicides, dans les sermens de frapper les usurpateurs du pouvoir et leurs complices. Elles furent vaines ces garanties. Des orateurs même, long-temps républicains altiers, élevèrent leur voix en faveur du roi de Macédoine. Ils devinrent les panégyristes

---

(120) On peut déjà appliquer ici ce que dit Quintilien, *Décl.* 268, que les forces d'Athènes furent ruinées par ses orateurs : *vitio concionantium accisæ vires.*

empressés des agens envoyés par ce roi pour gouverner souverainement, en son nom, le peuple d'Attique.

§. VIII.

Influence de la Marine et du Commerce; Affoiblissement de l'Esprit guerrier. A qui fut livrée la Défense d'Athènes.

cien état d'A- s sous les rap- de la marine commerce.

MINERVE et Neptune s'étoient d'abord disputé Athènes ; ils s'unirent ensuite pour présider à ses destinées.

Le labourage avoit été favorisé sous les rois ; c'est par-tout le premier besoin des hommes et le premier bienfait des dieux : les autres arts ne trouvent pas toujours des inventeurs dans le ciel; le labourage, toujours; et quand les rois paroissent le donner aux peuples, c'est d'une divinité qu'ils l'ont reçu, ou d'un de ses envoyés. Les Athéniens, d'abord, vivoient dans leurs champs bien plus que sur les rivages de la mer. Ils devoient toutefois finir par se livrer au commerce maritime. La position de l'Attique et sa stérilité lui en imposoient l'obligation. A mesure que la population s'accroissoit, il falloit suppléer à l'agriculture, qui ne pouvoit plus suffire à nourrir tous les habitans.

Quelques lois de Solon avoient été favorables au commerce et à l'industrie : mais ce fut Thé-

Travaux de Thémistocle. Leurs effets.

mistocle qui mit véritablement le trident de Neptune aux mains des Athéniens; il en fit l'état le plus maritime de la Grèce. Les Perses venoient de nouveau pour les asservir. Les Athéniens abandonnèrent leur ville et montèrent sur leurs vaisseaux (121). Leur patriotisme fut ainsi le premier mobile de cette puissance navale qui devint si grande pour eux et si redoutable pour les autres. Au bassin étroit qu'offroit le seul port des Athéniens, Thémistocle avoit ajouté un port nouveau, le Pirée, un des plus beaux qu'ait eus la Grèce, et qui devint le marché des peuples helléniques et de leurs colonies; il le destinoit à contenir un grand nombre de vaisseaux, à former des marins et des troupes navales, et à préparer ainsi pour sa patrie de nouveaux succès (122). Athènes les obtint, et Lacédémone, sa rivale la plus animée, essaya longtemps en vain de lui disputer la prépondérance maritime.

La construction du Pirée et l'impulsion donnée à la marine firent naître avec beaucoup de pays des communications nouvelles, et devinrent des moyens d'opulence en même temps que des

---

(121) Thucyd. I, §. 18.

(122) *Voir* Paus. I, §. 1, et Diod. II, §. 41.

moyens de gloire. Les négocians qui habitoient le port nouveau, ne pouvoient manquer d'attirer à eux les ouvriers de la ville et d'acquérir par-là quelque influence sur la quatrième classe des citoyens. La construction d'un vaisseau devint une des obligations imposées au sénat, obligation dont la négligence ou l'oubli lui eût fait perdre son droit à la couronne annuelle décernée par le peuple (123).

A Thémistocle, l'histoire politique d'Athènes prend un caractère nouveau. Les revenus publics ont une destination plus utile; les mines d'argent produisent des forêts de vaisseaux ; une marine s'élève; elle va résister aux ennemis de la Grèce et commander à ses différens peuples; le commerce enrichira ses habitans, et la mer Égée ainsi que l'Asie mineure seront peuplées de ses colonies et souvent témoins de ses victoires. Son empire subsistera jusqu'au moment où sa domination deviendra plus altière, où elle voudra traiter les autres Grecs en protégés subalternes. Alors on s'armera de toutes parts pour détruire une puissance cherchant à peser sur ses égaux. Du midi de la Grèce sortira une puissance non moins redoutable, qui balancera d'abord et finira

(123) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. VI, pag. 275.

par détruire le pouvoir colossal des Athéniens. Le Péloponnèse triomphera de l'Attique.

Isocrate lui-même, plus porté à louer ses concitoyens qu'à les censurer, leur adresse à ce sujet des reproches qui ne sont ni sans véhémence ni sans vérité (124). Long-temps cause de ses succès, la marine étoit devenue, par la mauvaise direction qu'on lui avoit donnée, une des causes de sa décadence. L'orateur va jusqu'à dire que, n'étant pas maîtres de leurs propres faubourgs, les Athéniens méditoient la conquête de l'Italie, de la Sicile et de Carthage. C'est à Syracuse que Cicéron fait expirer la grandeur et la puissance d'Athènes (125). Le peuple avoit applaudi avec transport aux orateurs qui lui conseilloient la guerre de Sicile; il se souleva contre eux après la défaite.

Les travaux de Thémistocle avoient animé l'esprit commercial, comme ils avoient fondé la marine guerrière. Mais les champs voisins ne suffisent pas à une cité commerçante : c'est loin de son territoire ordinaire que croissent la plupart des productions nécessaires aux nouveaux besoins de ses habitans. Peuplées d'Athéniens, dès leur origine, les colonies ne cessoient d'en atti-

(124) *Sur la Paix*, pag. 175 et 176.

(125) *5.e Verrine*, §. 37. *Voir* Thucyd. VIII, §. 1.

rer à elles de nouveaux. Elles permettoient même quelquefois à la métropole d'éloigner une partie de ses plus turbulens citoyens, en même temps qu'elles offroient un asile et quelques terres à une population surabondante ; et c'étoit encore éviter des troubles que la disproportion des habitans avec les subsistances auroit pu causer. Les vaisseaux d'Athènes alloient échanger le produit de ses champs ou de son industrie contre les marchandises et les productions de l'Asie mineure et de l'Europe. Les ravages de la guerre du Péloponnèse firent même que plusieurs propriétaires vendirent leurs terres en Attique et transportèrent leur fortune dans les îles de la mer Égée ou sur les rivages voisins (126). Ces échanges de biens réciproques n'avoient pas offert seulement quelques jouissances de plus ; ils avoient établi entre les deux pays une communication d'usages et de mœurs, depuis que Thémistocle eut donné aux entreprises des Athéniens cette direction nouvelle. Ils acquirent en même temps plus de richesse et plus de gloire, et conservèrent la prééminence sur tous les peuples de la Grèce, tant qu'il fallut combattre les Perses. Les Spartiates même furent obligés de reconnoître

(126) Xén. *Rép. d'Ath.* pag. 697.

cette prééminence, et ils ne la reprirent que quand les batailles navales, devenues moins nécessaires pour la patrie commune, laissèrent aux armées de terre plus de combats à livrer et plus de gloire à acquérir.

Toutefois, l'esprit commercial faisoit chaque jour de nouveaux progrès. Les hommes qu'employoit le trafic maritime ou la marine militaire, étoient une partie de cette force publique qui auroit combattu dans les armées de terre. L'esprit guerrier en fut nécessairement modifié. Ses ressources diminuèrent. Le négociant quitte avec peine des foyers où sont ses moyens de richesse, pour aller combattre des ennemis lointains; il aime mieux payer des hommes qui le représentent ou le suppléent. Mais, dans les démocraties, des soldats ne remplacent pas des soldats; il en faut qui aient le même intérêt, le même patriotisme. Un Scythe ne se bat pas pour Athènes comme un Athénien.

Ce fut un des plus terribles effets que l'Attique en éprouva comme nation guerrière.

Institut[ions de] Solon pour [faire] des Athéni[ens un] peuple guer[rier].

Les armes et les lois sont le soutien des empires. Mais des armes peuvent défendre longtemps un état, malgré ses mauvaises lois, et de bonnes lois seroient impuissantes sans les armes. C'est un des grands malheurs de l'homme, sans

doute, que la force puisse avoir plus d'autorité que la justice. Mais ici, au point où Athènes étoit parvenue, la décadence frappoit également les armes et les lois.

La situation réciproque des peuples grecs en petits états, souvent obligés de se combattre, avoit dû en faire des peuples guerriers. Aussi Solon ne négligea-t-il rien de ce qui peut inspirer l'esprit militaire et le fortifier. Les exercices de l'enfance y préparoient. Au sortir de l'adolescence, on s'armoit pour la défense intérieure du pays. A vingt ans, on devoit le défendre au dehors, et ce devoir s'étendoit jusqu'à la vieillesse. De nobles récompenses étoient assurées aux guerriers victorieux; ils entendoient autour d'eux les expressions de la reconnoissance publique. Morts dans les combats, on offroit à leur mémoire, en présence de tous, un hommage solennel d'estime et de douleur (127). Leurs enfans devenoient les enfans de la patrie. Un asile et des secours perpétuels étoient aussi offerts aux guerriers mutilés en combattant les ennemis d'Athènes (128).

(127) Les oraisons funèbres furent établies par les Athéniens; aussi eurent-ils des guerriers illustres; pas plus illustres cependant que Léonidas et Épaminondas.

(128) *Voir* ci-dessus, chap. XIX, pag. 315 *et suiv.*

D'autres lois avoient secondé ces honorables institutions. Elles voyoient dans la lâcheté le plus grand des crimes. L'opinion et la loi poursuivoient également le citoyen qui abandonnoit ses drapeaux et celui qui n'alloit pas s'y ranger. On étoit infame, si l'on n'osoit prendre un parti; infame, si l'on restoit dans son champ ou sa demeure et éloigné des fonctions publiques, quand la voix de la patrie y auroit appelé. Vendre ses armes, les mettre en gage, fut un crime égal à la désertion (129).

D'honorables succès devinrent la sanction de ces lois. On ne peut trop rappeler Marathon et Salamine; mais la victoire de Platée, non moins célèbre, assura plus encore, peut-être, la prépondérance des Athéniens : on déclara unanimement que le prix leur étoit dû parmi les villes, et à Thémistocle parmi les généraux (130).

Perte d'un nombre de cit Comment o remplace.

Mais une ville où le nombre des citoyens est borné, ne peut guère se soutenir avec un système de conquêtes. Son armée étant moins considérable que ne l'exigeroit son ambition, deux ou trois défaites successives la rendent incapable

(129) *Voir* ci-dessus, chap. XIX, pag. 318.
(130) Justin, II, chap. XIV.

d'obtenir, pendant un demi-siècle, des triomphes nouveaux; car ce n'est que par ses citoyens qu'elle peut être défendue. Que pouvoit faire Athènes, quand sa jeunesse auroit péri, sans que la mort de tant d'hommes dévoués assurât la victoire! Qui gardera d'ailleurs les peuples soumis! Leur garde est-elle bien sûre quand elle est confiée à des mercenaires! Cependant, le territoire de l'Attique ne suffisant plus à ses besoins militaires, il fallut chercher ailleurs une force devenue disproportionnée avec les possessions et les besoins. Il fallut par conséquent que l'argent suppléât à la population, que l'argent achetât ce que la terre ne pouvoit fournir. Les hommes nés dans l'Attique n'auroient pu en abandonner la défense pour aller combattre au loin, ni suffire aux dépenses personnelles que cet éloignement auroit entraînées. Il n'y avoit plus assez d'Athéniens pour tant de succès.

La guerre aussi détruisoit successivement les races antiques de ces citoyens, défenseurs naturels du pays où ils naquirent, où reposoient leurs pères, dont leurs ancêtres furent l'ornement et le soutien. Ces vieilles familles, autochthones et libres, furent remplacées par des hommes nés sur une autre terre ou nés dans la servitude, deux corruptions nouvelles de l'esprit militaire,

de l'esprit national. Ce n'étoient pas là des citoyens.

Du moins, les étrangers venus dans l'Attique, associés aux droits de cité, pouvoient quelquefois chercher à se rendre dignes du pays qui les adoptoit : mais en étoit-il ainsi des hommes venus d'une autre contrée pour vendre leur courage aux Athéniens ? La liberté avoit en eux de foibles appuis. Les quatre cents prirent des troupes étrangères pour les défendre, quand on eut renversé la démocratie (131).

Ce furent d'autres effets de la guerre que la prépondérance accordée aux généraux et les mœurs acquises par les conquêtes. Autres eff. de la guerre.

Des ennemis dangereux pour les républiques, ce sont les généraux qui les ont défendues. Le caractère de leurs succès, les moyens par lesquels ils les obtinrent, les troupes qui servirent à les obtenir, et l'empire qu'ils ont conservé sur elles, leur offrent souvent un formidable appui.

D'un autre côté, c'est ordinairement par leurs succès mêmes que périssent les nations ambitieuses de victoires et de conquêtes. Combien de fois les mœurs des vaincus n'ont-elles pas sub-

(131) Thucyd. VIII, §. 69. Les Athéniens appelèrent cette année anarchique, comme celle où ils obéirent à trente tyrans. Xén. *Hell.* II, pag. 461.

jugué le peuple victorieux ! Les dures nécessités que la guerre impose, altèrent le caractère des états et des particuliers, comme le remarque Thucydide; en détruisant l'aisance journalière de la vie, elle donne des leçons de violence et plie aux circonstances les mœurs d'un grand nombre de citoyens (132). La guerre du Péloponnèse offrit de la part des Athéniens plusieurs exemples d'une implacable cruauté (133). Et c'étoit un peuple dont l'humanité avoit long-temps égalé le courage, qui donnoit ces exemples; un peuple dont les spectacles n'eurent jamais rien de barbare, comme ceux de la plupart des nations helléniques; un peuple qui eût exclu des temples les hommes qui auroient refusé de remettre dans sa route un voyageur égaré (134); le seul peuple qui eût érigé, dans ses places publiques, un autel à la Pitié (135) !

Souvent aussi, les conquêtes amènent les richesses, et les richesses amènent le luxe; elles multiplient les spectacles et les fêtes, qui multiplient à leur tour l'oisiveté et détruisent le travail,

---

(132) Thucyd. III, S. 82.

(133) *Ibid.* SS. 36 *et suiv.* Xén. *Hell.* II, pag. 457. *Voir* Élien, II, chap. IX.

(134) Cicéron, *Offices*, III, S. 13.

(135) *Voir* Pausanias, I, S. 17.

ce travail le premier besoin des hommes et leur plus doux consolateur.

C'est trop d'avoir à lutter contre ses ennemis et contre ses vices. Les vices d'un peuple sont des auxiliaires puissans pour les ennemis qu'il a à combattre. Qu'espérer d'une ville qui aime mieux payer des danseurs que des matelots, et dont le trésor, toujours rempli pour des fêtes, est toujours vide pour la guerre ! Les spectacles d'Athènes lui coûtèrent plus que ses combats mêmes contre les Perses. Un siècle auparavant, les Athéniens abattoient leurs maisons pour fabriquer de leurs toits des vaisseaux (136); maintenant, ils employoient à de vains amusemens ce que réclamoit une marine nécessaire. On vouloit conserver une suprématie politique, en négligeant tout ce qui peut concourir à la donner.

§. IX.

Abus des Richesses. Corruption exercée envers le Peuple, les Orateurs et les Magistrats. Nouvelle Gloire ; ses effets.

Dons faits au peuple. Rétributions qu'on lui accorde. Jusqu'où s'étendit la prodigalité.

D'AUTRES maux étoient nés du mauvais emploi des richesses. L'origine en remontoit également

(136) Ils n'épargnèrent aussi, pour relever leurs murs, ni les lieux sacrés, ni les tombeaux, Corn. Nép. *Thémist.* §. 6.

aux victoires remportées sur les Perses; mais ce fut un demi-siècle après, que les effets en devinrent sur-tout très-sensibles. L'argent étoit un moyen dont l'ambition avoit essayé de faire usage, et non pas sans succès.

L'influence qui peut naître des dons faits au peuple est un des premiers que l'on aperçoit dans les républiques, quand elles commencent à se corrompre. Cimon étoit assez riche pour distribuer ses propres deniers. Périclès, qui l'étoit beaucoup moins, y suppléa en prenant ses distributions dans le trésor public (137). Elles en devinrent plus considérables. La domination d'Athènes, en s'agrandissant, avoit étendu le nombre des pays à garder, à protéger, à surveiller, à défendre en cas d'attaque, à combattre en cas de rebellion. Il en étoit résulté aussi un plus grand nombre de décisions du gouvernement, plus de jugemens à rendre et d'affaires à traiter. Les délibérations, la présence dans les tribunaux, les autres fonctions publiques, reçurent un salaire. Solon n'avoit rien fait de semblable. Il l'auroit redouté s'il avoit pu le prévoir, comme il redoutoit et éloigna les effets de cette éligibilité universelle qu'Aristide

(137) *Voir* ci-dessus, chap. XVIII, pag. 279 *et suiv.*

eut le malheur de donner aux Athéniens. Dès l'instant qu'une paie fut établie chez un peuple que les richesses commençoient à séduire, le desir d'augmenter les rétributions accordées dut conduire à s'attribuer plus d'occasions de les obtenir, et les démagogues durent favoriser une impulsion qui pouvoit leur devenir si favorable à eux-mêmes. Périclès finit cependant par être effrayé des réunions trop multipliées du peuple : il négligea de l'assembler; mais les honoraires furent toujours payés et les distributions continuèrent (138).

Périclès ne se borna pas à récompenser par un salaire l'exercice de devoirs impérieux : il créa aussi, toujours aux dépens de l'état, des spectacles qui amusassent l'oisiveté des Athéniens, et on les paya encore pour y assister. C'étoit leur donner à tous le desir de voir ces spectacles se multiplier, et leur multiplicité même devoit accroître l'influence qu'ils avoient déjà sur les mœurs. Solon avoit tout fait pour s'assurer que le peuple seroit laborieux, que l'état connoîtroit les occupations de chacun, que l'oisiveté subiroit des peines qui atteindroient les coupables sous un double rapport, comme membres de la famille et

(138) *Voir* ci-dessus, chap. IV, tom. VI, pag. 215.

comme sujets de la patrie. Solon, par de telles lois, n'avoit pas voulu peut-être uniquement inspirer une vertu morale; peut-être avoit-il aussi pensé que, livrés aux soins de leurs ateliers, les citoyens moins riches ne viendroient pas assister chaque fois aux délibérations publiques. Périclès fit le contraire; il les y appela tous en les payant tous, en salariant les devoirs et rendant gratuits les plaisirs.

Le mépris des mœurs conduit au mépris des lois, comme le mépris des lois amène ou suppose la corruption des mœurs. Solon n'avoit pas fait de l'argent le prix et la mesure des devoirs remplis et des services rendus; aucune rétribution n'avoit été établie par ce grand homme: on ne peut donc lui reprocher encore cette cause de décadence. Comme pour les Lacédémoniens à l'égard de Lycurgue (139), ce ne fut pas *pour avoir* obéi au législateur, mais pour avoir violé ses lois, que le peuple se corrompit.

Il n'y a plus de véritable république, quand il faut payer ceux qui administrent, délibèrent, jugent et même combattent: des soldats devenus mercenaires ne peuvent être long-temps des défenseurs dignes de la patrie; d'autres mercenaires

(139) *Voir* notre tome VI, pag. 42 *et suiv.*

les remplacent, et ne sont pas plus citoyens. Mais encore on peut concevoir la nécessité d'indemniser un guerrier que la défense commune transporte loin des frontières de sa patrie : en est-il ainsi quand le sort vous désigne pour concourir à tel jugement, ou quand on va remplir dans l'assemblée générale des citoyens le premier de ses devoirs! Et tout cela étoit fait ou ordonné par un homme qui n'avoit reçu ni du sort, ni des suffrages du peuple, la magistrature suprême qu'il exerçoit, magistrature dont la durée se prolongea sans contradiction au milieu de toutes les fonctions annuelles que l'organisation de l'état avoit indiquées pour l'exercice des différentes portions de l'administration publique.

Influence des honoraires accordés sur l'exercice des fonctions publiques

Le salaire accordé pour l'assistance aux tribunaux et aux délibérations publiques changea l'ordre des jugemens, comme l'admissibilité universelle avoit changé les magistratures. Les moins riches, plus assidus, acquirent une autorité qu'ils ne recherchoient pas toujours quand les intérêts ou les soins de leur famille et d'eux-mêmes pouvoient réclamer ailleurs leur présence et leur temps. Aristote regrette (140) que, dans une telle forme de gouvernement, on n'eût pas

(140) *Polit.* IV, ch. XIII, pag. 378.

joint à une indemnité de présence pour les pauvres une forte amende contre l'absence des riches. La loi qui forçoit les alliés à venir dans l'Attique pour la décision de leurs procès (141), avoit offert aux tribunaux de la capitale des alimens nouveaux. La quatrième classe aussi, par l'effet de ses desirs nouveaux et de la corruption qui en étoit la suite, comme par l'influence plus fréquente et plus exclusive des démagogues, attira au peuple assemblé, c'est-à-dire à elle-même, beaucoup de décisions qui n'avoient appartenu jusqu'alors qu'aux tribunaux ordinaires; et les autres classes y perdirent encore sous un autre rapport, puisque c'est sur elles qu'étoit prélevé l'argent avec lequel on payoit les pauvres pour qu'ils concourussent au gouvernement. Les dépenses de la guerre, de la marine, des spectacles et des fêtes, étoient encore exclusivement imposées sur les citoyens placés dans les premières classes par la constitution de Solon (142). Démosthène prétend que les Panathénées et les Bacchanales coûtoient plus qu'une flotte (143). En ôtant de cette phrase l'exagération oratoire dont ne sont pas toujours exempts les discours prononcés

(141) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, tom. VI, pag. 354.
(142) *Ibid.* pag. 277 *et suiv.*
(143) *Première Philipp.* pag. 52.

dans les assemblées d'un peuple, il en resteroit assez encore pour composer une affreuse vérité.

La corruption des fonctionnaires publics, long-temps inconnue à Athènes, s'y montroit pareillement. On vit les plus illustres même des orateurs devenir les salariés d'un ambitieux, d'un étranger, d'un ennemi de la patrie. Eschine accusoit Démosthène d'avoir acheté sa nomination au sénat (144). On sait aussi qu'après avoir parlé contre les Milésiens, Démosthène reçut de l'argent pour se taire, et se présenta le lendemain à l'assemblée du peuple, prétextant une esquinancie qui l'empêchoit de se faire entendre (145). Les reproches de vénalité qu'Eschine faisoit à Démosthène, Démosthène les rendoit à Eschine, et les étendoit à beaucoup d'autres citoyens (146). Les corruptions exercées par Harpalus eurent une triste célébrité (147). On peut en dire autant de celles qu'exerça Philippe. Quelques orateurs lui furent vendus, tandis que d'autres le bravoient par des menaces devenues impuissantes. Au

Corruption magistrats et orateurs.

(144) *Sur la Cour.* pag. 437.

(145) *Une esquinancie d'argent*, lui cria-t-on, en substituant le mot ἀργυράγχη au mot συνάγχη, *esquinancie*. Aulu-G. XI, chap. IX.

(146) Dém. *Cour.* pag. 477 *et suiv.*

(147) *Voir* Paus. I, S. 37.

moment où Athènes passa sous le joug du roi de Macédoine, les déclamateurs populaires assuroient encore qu'elle ne cesseroit jamais d'être libre, et vouoient aux anathèmes civils et religieux ceux qui oseroient craindre qu'elle ne tombât dans cette servitude politique dont eux-mêmes creusoient l'abîme chaque jour.

Prostitution des récompenses.

La décadence des mœurs d'un peuple s'annonce encore par la prostitution des récompenses et par le caractère qu'on leur donne. Une couronne de laurier avoit été refusée au vainqueur de Marathon (148). Des couronnes d'or furent accordées à des généraux moins illustres et qui avoient rendu de moins grands services à la patrie; on leur décerna même des statues : on les nommoit seuls en parlant des victoires obtenues, tandis qu'on n'avoit pas même voulu que le nom de Miltiade fût inscrit sur le monument destiné à transmettre le souvenir du triomphe des Athéniens commandés par ce grand homme sur les troupes des Perses. Il en avoit été de même pour le vainqueur de Salamine; le peuple ne cédoit pas à d'autres la gloire de son courage; et l'on disoit alors, suivant Démosthène (dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne) : Timothée a

(148) *Voir* Plut. *Vie de Cimon*, S. 12.

pris Corcyre; Iphicrate a défait les Lacédémoniens; Chabrias a gagné la bataille de Naxos. Athènes ne sembloit plus contribuer à ce qui se faisoit de grand par elle; la victoire d'un peuple étoit devenue celle d'un homme. Eschine disoit au contraire des temps antérieurs : Ce ne furent pas des décrets qui proclamèrent la gloire de Miltiade, de Thémistocle, d'Aristide; la mémoire de leurs concitoyens est le marbre où se sont gravés leurs exploits et leurs vertus (149).

Déplacement de la gloire. Pregnante influence des arts.

Les récompenses croissoient à mesure que décroissoit la puissance d'Athènes. Mais on n'avoit pas seulement commis la faute de les multiplier; on déplaça la gloire en déplaçant les témoignages publics d'une estime méritée. Miltiade brise d'avance le joug dont on menace les Grecs ; Thémistocle crée la marine et relève les murs détruits d'Athènes; Aristide l'éclaire par ses conseils, la défend par ses armes, l'honore par ses vertus. Que furent auprès des exemples donnés ou des services rendus par ces grands hommes, que furent sous le rapport de l'utilité publique, les ouvrages, tout dignes qu'ils sont d'admiration, de Timagoras ou de Praxitèle ! Mais la gloire, d'abord exclusivement attachée à la guerre ou à

(149) *Voir* Dém. *Gouv. de la rép.* pag. 126; *contre Arist.* pag. 757. Eschine, *Cour.* pag. 457. *Voir* aussi la page 458.

l'administration publique, avoit passé des camps dans les ateliers; Phidias et Zeuxis occupoient toutes les pensées des hommes dont les ancêtres avoient combattu sous Miltiade et reçu des lois de Solon. Les arts ne donnèrent peut-être pas moins de gloire, ni une gloire moins durable; mais ils en donnèrent une autre, une gloire plus dangereuse pour les mœurs et la liberté. Des salles de bain, de festin, d'amusement, occupoient le talent long-temps consacré à représenter les dieux et les héros, à bâtir des temples et des portiques. Aux drapeaux des Perses dont ces temples se décoroient après les journées de Marathon, de Salamine et de Platée, avoient succédé de plus belles statues, des ouvrages d'art moins grossiers; mais point de souvenirs d'une victoire nouvelle. Les frontières de l'Attique étoient mal gardées, mal en état d'être défendues, quand la guerre du Péloponnèse commença. Peut-être eût-elle été moins longue, eût-elle fini par moins de désastres, si Athènes eût consacré à des soldats ce qu'elle dépensoit pour des artistes? Les arts y amenoient beaucoup d'argent; on venoit y acheter les ouvrages des peintres, des sculpteurs, des manufacturiers habiles. Mais aussi le luxe en emportoit beaucoup; car on alloit acheter au loin, pour l'habillement, la parure, quelquefois

même pour la table, des objets chèrement payés (150). Les citoyens qui offroient au peuple des spectacles plus brillans, recevoient de hautes marques de sa satisfaction et de sa gratitude. Les chopéges avoient des prix, comme les généraux des récompenses. Les lutteurs, les athlètes, joignirent aussi une couronne au don pécuniaire qu'ils avoient toujours reçu (151). On ne voit pas que les hommes les plus recommandables par leur science et par leur sagesse aient jamais obtenu des couronnes (152). Athènes avoit commencé par une citadelle ; elle finissoit par des théâtres.

Si ces théâtres étoient restés comme les avoient établis Eschyle, Sophocle et Euripide, la religion et l'ordre public, l'amour de la patrie et de la liberté, en eussent également béni et admiré les nobles impressions sur le cœur des Athéniens. Mais, pendant que ces trois grands poètes tiroient des traditions historiques tant d'instruction pour les hommes et pour les peuples, un art non moins digne d'admiration par le génie qu'il suppose et les leçons qu'il peut donner, s'égaroit et s'avilissoit par le mépris des mœurs et de la vérité. L'indifférence du peuple et de ses magis-

(150) *Voir* Xén. *Rép. d'Ath.* pag. 696 et 697.

(151) *Voir* ci-dessus, chap. XV, pag. 175.

(152) *Voir* Isocr. *Panég.* pag. 41.

trats alla même sur ce point jusqu'à l'oubli de tous les devoirs qu'imposent les droits de chacun à la surveillance et à la protection de l'administration publique. La licence des poètes comiques fut long-temps sans bornes et sans frein. Cette licence de la presse dont on se plaint quelquefois chez les peuples modernes, qu'étoit-elle auprès de cette licence du théâtre, répandant au hasard et sur tous, avec une impudence approuvée, le mensonge et la calomnie!

Quand on insulte impunément sur un théâtre public les sages et les magistrats, l'ordre et la justice sont loin du peuple qui croit, en le permettant, donner une preuve de sa force. Souvent même ce peuple qui livrera sans pitié les hommes les plus dignes de son respect aux insolentes railleries d'un démagogue ou d'un poète, ce peuple à qui l'on dira que sans ce scandale il n'y auroit plus de liberté, réprimera les censures qu'on voudroit se permettre envers lui-même. De quelles précautions, de quels détours, Euripide n'avoit-il pas été obligé de faire usage, un quart de siècle au plus avant Aristophane, pour faire entendre quelques vérités au peuple d'Athènes! C'est un Thébain qui parle, et il parle d'Argos (153).

---

(153) *Suppliantes*, v. 412, &c. *Voir* aussi *Oreste*, v. 900 *et suiv.*

Corruption de la religion elle-même.

Les fêtes eurent aussi leur corruption. Il falloit quitter fréquemment ses travaux ordinaires et se distraire de ses devoirs ; car elles étoient très-nombreuses. Aucune des cités helléniques n'eut autant de fêtes à célébrer qu'Athènes. L'administration publique, l'administration de la justice principalement, souffroient de cette multiplicité (154) ; et néanmoins on les multiplia encore. On en changea aussi l'esprit et l'objet. L'introduction des fêtes nouvelles et le mépris des anciennes étoient donnés par Isocrate pour un signe de la décadence d'Athènes. Malgré leur nombre, la bassesse en inventa de nouvelles encore pour flatter un roi qu'on craignoit, Philippe fils de Démétrius. On lui consacra des fêtes ; on lui érigea des statues ; on institua pour lui des prêtres et des sacrifices ; on accorda les mêmes honneurs à tous ses ancêtres. Ce culte subsista jusqu'au moment où d'autres bassesses le firent détruire. Se croyant forts de l'appui des Romains, les Athéniens abattirent les monumens dédiés à ce roi, déclarèrent impurs les lieux où on les avoit élevés, et remplacèrent les cérémonies de ses fêtes par des imprécations contre

---

(154) *Voir* Xén. *Rép. d'Ath.* pag. 699, et ci-dessus, pag. 374 *et suiv.*

lui, contre ses enfans, ses troupes de terre et de mer, enfin contre tout ce qui portoit le nom de Macédonien. Les hommages étoient alors pour Rome victorieuse, et pour Attale, un de ses alliés (155). Une couronne avoit été décernée à l'assassin de Philippe père d'Alexandre.

§. X.

De quelques autres Causes morales, et plus particulièrement des Changemens survenus dans l'Instruction publique.

Il-s causes ...dente des ...s.

« VAINEMENT on couvre de lois les murs des portiques, disoit Isocrate (156); ce n'est point par des décrets, c'est par des principes de justice fortement empreints dans les cœurs, qu'un état est bien gouverné. » Des principes ainsi imprimés deviennent en effet les mœurs d'un peuple. Athènes avoit essayé, plus anciennement, de les inculquer à ses jeunes citoyens. Dracon et Solon essayèrent aussi de fonder par les institutions données à l'enfance le bonheur d'une vie utile pour les autres et pour soi (157). Mais l'éducation elle-même ne put résister à l'impétuosité

(155) Deux cents ans avant J. C. Tite-Liv. XXXI, §. 44 et suiv.

(156) *Aréop.* pag. 148.

(157) Ci-dessus, chap. XVI, pag. 185 *et suiv.*

des sentimens que firent naître les luttes entre la tyrannie et la liberté, la demande et la promulgation de lois nouvelles, le changement soudain opéré, détruit, opéré encore, de la forme du gouvernement et des magistratures politiques, et, bientôt après, des succès presque inattendus contre des étrangers puissans qui oseroient attaquer la Grèce.

Mais ce changement dans la situation politique d'Athènes, cette gloire militaire si grande et si justement acquise, la prépondérance qu'elle lui donna parmi les nations helléniques, devoient produire dans ses institutions quelques effets qui deviendroient eux-mêmes les causes d'un ébranlement plus ou moins rapide, suivant la nature des objets ou l'impulsion des événemens, et, par-là même, les causes actives d'une décadence plus ou moins prolongée. Essayons de les indiquer.

Changeme[nts sur]venus dans l'[éduca]tion de l'enf[ance].

Et d'abord pour l'éducation et les études qui la suivent ou en sont le complément.

L'éducation doit concourir au but que la société se propose : elle doit tendre à l'affermir par ses leçons. Elle prépare les hommes, les citoyens, elle doit les préparer à ce qu'ils doivent faire toute leur vie, à leur premier devoir. Si elle instruit à la guerre ceux qui doivent vivre paisiblement

dans un état foible et borné, si elle forme à l'indépendance ceux qui doivent continuellement obéir, ou à une soumission aveugle et sans examen ceux qui doivent concourir à l'exercice des pouvoirs publics, elle est également absurde et funeste.

Les ouvrages d'Homère étoient le premier livre qu'on donnoit aux enfans. Ainsi l'avoient voulu les législateurs eux-mêmes. Le patriotisme de tous les Grecs étoit aisément enflammé par les beaux vers de ce grand homme; la gloire guerrière également. Il avoit d'avance donné aux Grecs une mesure de pouvoir militaire ou politique qu'ils étoient loin d'avoir encore. Leur imagination, frappée aussi, dès le premier âge, des fictions les plus poétiques que le génie de l'homme ait enfantées, resta perpétuellement susceptible de ces impressions, non sans quelque influence sur leurs talens et sur leurs mœurs. Aucun écrivain ne contribua plus qu'Homère à multiplier et affermir l'amour de la patrie. L'amour de la famille précède toute civilisation. Il existe chez des hommes qui ne sont pas encore réunis: mais, quand ils ont formé entre eux une association civile ou politique, l'amour de la famille, qui conserve et concentre l'éducation domestique, seroit insuffisant si une éducation géné-

rale ou publique n'avoit la patrie pour base et pour lien; il faut une terre commune, des institutions communes, pour fonder la patrie.

Des écoles formées pour l'enseignement de la jeunesse.

L'affection qu'elle doit inspirer fut toujours noblement excitée à Athènes, par les institutions, par les mœurs, par les communications rapides et durables d'un sentiment universel, par l'amour de la liberté, par l'amour même de la gloire. Une éducation publique avoit été établie par les lois. Des gymnases y recevoient et y instruisoient l'enfance. On ne voit pas qu'aucune instruction politique y fût donnée, dans les années mêmes où l'on alloit passer de l'adolescence à la jeunesse. L'éducation étoit sur-tout militaire. D'autres combats même que ceux dont le but étoit la défense de la patrie, y essayoient la force et y excitoient l'émulation. Des jeux solennels offroient dans plusieurs états la réunion de beaucoup d'habitans des régions voisines, qui venoient y disputer des prix auxquels une grande gloire étoit attachée (158). Quelques écoles se formèrent aussi à Athènes, mais sans être des institutions publiques. Tout républicain qu'il étoit, le gouvernement favorisoit

(158) Euripide regrettoit l'emploi d'une force si inutile à la patrie, et Plutarque accusoit les athlètes d'avoir détruit la valeur en occupant ceux qui se seroient honorés comme guerriers. Voir les *Mém. de l'Acad.* I, pag. 218.

peu ces doctrines morales que lui-même cependant auroit eu quelquefois besoin d'entendre et d'adopter. Nous savons comment mourut Socrate (159).

L'éducation publique finit elle-même par recevoir les impressions nées de la décadence des mœurs, et peut-être, sous quelques rapports, par en faciliter le mouvement. Il avoit fallu des lois morales pour les gymnases; plus d'un genre de corruption menaçoit l'adolescence. D'autre part, les doctrines des écoles n'étoient pas toujours celles du devoir. La philosophie étoit descendue de ces hautes régions où Socrate l'avoit placée pour le bonheur des hommes. L'amour de la justice et de la vertu, l'avantage constant que l'on trouve à les pratiquer, étoient les fondemens et l'objet de ses leçons. L'imagination de Platon n'altéra pas, en les animant par des *peintures* plus vives, les préceptes de son maître. La simplicité et la pureté de la doctrine s'altérèrent quand elle fut livrée aux discussions des écoles, aux contradictions de la vanité. On voulut être autre; on *ne* fut que bizarre et faux. Plus on cherchoit à s'éloigner des vérités primitives que Socrate avoit rappelées et consacrées par son enseigne-

(159) Et ensuite Aristote.

ment, plus on marchoit dans les routes du sophisme et de l'erreur. Les sophistes sont un plus grand malheur encore pour la philosophie que les rhéteurs pour l'éloquence : les rhéteurs du moins, en l'outrant ou la dénaturant, en conservent les règles et les enseignent; ce qu'ils disent reste bon, quoiqu'on ne puisse donner le même éloge à ce qu'ils font. L'esprit public s'égaroit comme l'esprit des professeurs nouveaux de la philosophie. Démocrite eut ses admirateurs et ses disciples. Des écoles rivales enseignèrent avec un succès presque égal des doctrines contraires. La richesse même et le luxe eurent parmi les philosophes des apologistes et des flatteurs.

Effets de quelques autres changemens

Le changement de musique dans l'éducation en produisit un grand dans les succès guerriers, si l'on en croit Platon (160) : elle étoit mâle, elle devint efféminée; ils avoient vaincu, ils furent soumis. Le théâtre, long-temps l'école du devoir, étoit devenu l'école de la mollesse et de la volupté; on s'y occupoit de plaisirs frivoles, au lieu d'animer le patriotisme et d'exciter à combattre. Les arts, perfectionnés, mais corrompus, n'en exprimoient qu'avec plus de force les im-

(160) *Voir* le II.e et le III.e liv. des *Lois*, et Arist. VIII, chap. VII.

pressions qu'ils vouloient transmettre aux autres. Mais ces impressions n'étoient pas celles qu'avoient dû recevoir les Athéniens moins éclairés en trouvant sur les places publiques, sur les chemins, devant le seuil de leurs maisons, ces pierres grossières sur lesquelles étoient inscrits les préceptes moraux, règles nécessaires des hommes dans tous les siècles et sous tous les gouvernemens (161).

l'étude de
stoire.

Les souvenirs étoient plus puissans encore que les préceptes. Ils invitoient à obtenir la *gloire méritée* par des services que l'éducation rappeloit et que conservoit la mémoire publique. Les professeurs en ornoient les leçons des écoles, comme les orateurs les discours qu'ils prononçoient dans les assemblées du peuple. On ne voit pas que l'éloquence ait été l'objet d'une étude particulière dans les gymnases; cependant il est difficile de croire que, sous une telle forme de gouvernement, une étude si importante pour tous les citoyens ait été oubliée au milieu des travaux de l'enfance. Dans ces gymnases même, la statue de Mercure étoit placée à côté de celle d'Hercule, l'éloquence auprès de la force.

---

(161) *Voir* Thucydide, VI, §. 27; et Laur. tom. VII de Gronov. pag. (172).

Les discussions des tribunaux et les délibérations publiques devoient en être cependant la véritable école. Les jeunes citoyens admis dans les assemblées du peuple, y devoient écouter d'abord. Solon avoit modéré par ses lois l'impatience naturelle à la jeunesse de se livrer à ces honorables combats. Une intention si sage ne fut pas étrangère sans doute aux règles qu'il établit concernant les orateurs, et plus particulièrement à la disposition qui prescrivoit de les entendre dans l'ordre de leur âge. Craignant que des idées sans méditation ou une confiance présomptueuse ne remplaçassent cette science des lois, qu'on ne peut supposer au hasard dans ceux qui commencent à l'étudier, il voulut que d'abord on consultât l'expérience et la vieillesse (162).

De l'application des idées religieuses à l'éducation.

Nous n'avons rien dit des idées religieuses appliquées à l'éducation des Athéniens. Tout respiroit, dans les institutions de ce peuple, l'amour et le respect pour les dieux. Les qualifications qu'on leur donnoit étoient toutes des témoignages de confiance et de reconnoissance pour la protection qu'ils accordoient à la cité. On ne séparoit pas la religion de la patrie dans les leçons qu'on donnoit à l'enfance : la même peine

---

(162) *Voir* ci-dessus, tom. VI, pag. 249 et 250.

frappoit les traîtres et les sacriléges (163). Les écoles qu'on fréquentoit au sortir des gymnases, furent presque toujours fidèles à cette doctrine. Socrate même, quoiqu'on ait affirmé le contraire, ne paroît pas s'en être éloigné ; c'est Socrate qui a dit : « Le nom de sage ne convient qu'à Dieu ; les hommes ne peuvent être appelés que philosophes, ou amis de la sagesse (164). »

Mais les idées religieuses n'avoient pas la force nécessaire pour retenir les mœurs. Le nombre des victimes étoit plus considérable ; la célébration des fêtes, plus brillante ; on y accouroit en plus grand nombre et de plus loin : mais les affections pieuses et les croyances qui les protégent s'étoient affoiblies ; la corruption avoit pénétré jusque dans les cérémonies les plus solennelles et les plus augustes. L'amour de la patrie n'en soutenoit plus les dieux. Les mœurs fières de la liberté étoient devenues les mœurs complaisantes et licencieuses d'hommes soumis à la domination d'un prince étranger. Les flatteurs avoient passé de la cour du peuple à la cour du nouveau maître. Phocion seul apparoît dans ces siècles de décadence. Aristide obtint la vénéra-

---

(163) *Voir* Xén. *Hell.* 1, pag. 451.

(164) Platon, *Phéd.* tom. III, pag. 278.

tion publique quand les actions qui la méritoient se retrouvoient encore fréquemment à Athènes ; Phocion, quand ses contemporains avoient perdu cette noble empreinte : la vertu de Phocion n'étoit entourée que des débris de la vertu des autres ; c'étoit la pyramide au milieu des déserts.

§. XI.

Combien les Causes de décadence furent favorisées par la conduite politique et morale de Périclès.

Le commerce dut à Périclès plus d'activité ; les arts, la plus grande gloire où ils soient jamais parvenus ; l'administration intérieure, moins d'agitations politiques. Mais ces honorables résultats ne furent pas toujours produits par un amour sincère de la patrie : le desir d'obtenir et de conserver une domination longue et paisible lui inspira les mesures les plus propres à l'affermir ; et parmi les moyens dont on pouvoit faire usage, il préféra d'envoyer dans des colonies un grand nombre de citoyens (165), et de donner aux autres des plaisirs nouveaux qui ne seroient pas sans gloire pour Athènes. Les amis des arts célébreront à jamais un gouvernement si digne de leur reconnoissance : mais, dans cet ouvrage, c'est

(165) Voir Plut. *Périel.* §. 22.

sous d'autres rapports que nous devons considérer Périclès ; c'est sous les rapports de la législation et de cette morale publique qui ne peut en être séparée sans danger pour l'état. Les meilleures lois ne peuvent résister à ces frottemens assidus et continuels qui en usent secrètement la puissance. L'influence des mœurs est souvent plus forte que le commandement des lois.

Toutes les causes de décadence qui menaçoient Athènes, Périclès les favorisa ; il en précipita le mouvement.

Solon avoit honoré le travail ; il en avoit fait le gardien des mœurs et du repos public (166) : Périclès en dispensa ; le travail devint inutile, dès qu'on fut payé pour assister même à des spectacles.

Solon avoit voulu que les fonctions publiques fussent gratuites, qu'aucun autre sentiment que l'amour de la patrie n'excitât à les remplir, qu'on ne pût les desirer par d'indignes motifs : Périclès assigna des salaires à chaque fonction ; devenu éligible pour tout, le peuple fut encore salarié pour tout. Athènes ne pouvoit avoir une plus complète démocratie. Une erreur funeste avoit

---

(166) *Voir* ci-dessus, chap. XIV, p. 128 *et suiv.* ; chap. XXII, pag. 449.

entraîné Aristide : une faute restoit à faire, faute dont les résultats ne devoient pas être moins funestes; Périclès la fit (167).

Solon avoit placé l'Aréopage au milieu de la constitution d'Athènes, pour y trouver des gardiens perpétuels et courageux des lois données et des mœurs publiques. Périclès lui ôta un pouvoir que justifioit si bien le noble usage qu'en faisoient ces vénérables magistrats. Il vouloit disposer à son gré des revenus publics; il craignit une surveillance active et honorée (168). L'Aréopage étoit nommé à perpétuité; seul, de tous les corps de l'état, il trouvoit dans sa durée une indépendance plus sûre : ne pouvant ou n'osant le rendre temporaire, Périclès diminua ses attributions et altéra sa puissance (169). Sans respect pour une expérience consacrée par le temps, dans l'intérêt uniquement d'une ambition qui craignoit d'être contredite en étant surveillée, il dépouilla le tribunal le plus auguste du plus utile des pouvoirs dans la crise morale où Athènes se trouvoit placée par ses communications nouvelles et l'accroissement de ses richesses. Il avoit

(167) *Voir* notre tome VI, chap. VI, pag. 271 et 289; chap. VIII, pag. 345.

(168) *Voir* ci-dessus, chap. IV, tom. VI, pag. 212.

(169) *Ibid.* et Plut. *Vie de Périclès*, §. 18.

commencé sa carrière politique par faire bannir le fils de Miltiade, Cimon, qui exerçoit avant lui la plus grande influence à Athènes (170); et quand Thucydide, dans la suite, fut devenu le chef de l'opinion contraire à celle que Périclès adoptoit, l'ostracisme vint aussi éloigner Thucydide de sa patrie (171).

Les rivaux que Périclès pouvoit craindre dans l'administration publique, ne furent pas les seuls qu'il fit ou laissa poursuivre; il crut devoir au besoin d'amuser les Athéniens et aux avantages qu'il en espéroit, de tolérer, de protéger même les écrivains qui, dans des ouvrages licencieux, insultoient à la vertu. Un poète osa livrer Socrate à la risée du peuple; on le souffrit. Et le théâtre retentit bientôt de calomnies autorisées contre les sages, contre les magistrats, calomnies qui finirent par atteindre Périclès lui-même; et pendant qu'on permettoit d'insulter publiquement un des plus grands philosophes d'Athènes et de ses plus courageux citoyens, Aspasie, par l'impunité de ses leçons et le succès de ses exemples, ajoutoit à la corruption des mœurs; des écoles de courtisanes s'élevoient sous sa direc-

(170) Plut. *Vie de Périclès*, §. 18.
(171) *Ibid.* §. 13.

tion, à côté de celles où Platon étoit venu recueillir les sages maximes de son maître (172).

Le luxe, né depuis un demi-siècle, faisoit tous les jours des irruptions nouvelles. Périclès lui offrit quelques issues de plus par ces arts qu'il favorisa et dont les succès détournoient l'attention des Athéniens de l'accroissement de son pouvoir. Il transportoit, en même temps, aux jeux et aux fêtes, un argent nécessaire aux premiers besoins de l'état. Périclès affermit son autorité, comme Pisistrate avoit établi la sienne, en multipliant les libéralités envers le peuple. Ces libéralités, elles étoient prises sur le trésor public (173). Il étoit épuisé, quand la guerre du Péloponnèse commença. On a dit que ce fut pour être dispensé de rendre ses comptes, que Périclès entreprit cette guerre (174); j'ai peine à le croire. Mais ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est que les passions s'irritèrent, qu'un grand nombre de citoyens y périrent, que l'esprit guerrier se trouva affoibli quand il étoit devenu plus nécessaire, qu'il fallut prendre ailleurs des soldats et élever au droit de cité des hommes qui n'étoient pas nés dans la patrie, que les mœurs

---

(172) Plut. *Vie de Périclès*, S. 60.

(173) *Voir* Thucydide, II, S. 13 *et suiv.*

(174) Diod. XII, S. 37 *et suiv.*

privées s'altérèrent et infectèrent les mœurs publiques, que les progrès de la corruption furent grands et rapides.

Ce ne sont pas les ateliers des statuaires ni les écoles des sophistes qui sauvent un peuple menacé ; ce sont les guerriers, ou les hommes d'état qui les dirigent ou préparent leur force en préparant leurs moyens de vaincre. Dans un pays qui a besoin de tous ses citoyens pour se défendre, quand d'autres goûts viennent remplacer l'étude et les travaux de l'art des combats, la défaite s'approche, la conquête est là.

Et ce fut précisément dans le moment où plusieurs peuples alloient se liguer contre Athènes, où la guerre étoit excitée par le desir mutuel de la prépondérance politique entre des états rivaux, que s'ébranloit le patriotisme et que se ralentissoit le courage. Périclès, qui vit arriver l'orage, *ne fit* même rien pour le prévenir. Il sembloit alors plus occupé de conserver sa domination que de sauver sa patrie. En amollissant les Athéniens, Périclès avoit préparé les succès de Lysandre.

ÉCLAIRCISSEMENS.

[A] *Pag. 16, chap. XII.*

Acte d'accu proposé par E au sujet de D thène.

« ESCHINE, fils d'Atromète, de Cothoce, a cité devant l'archonte, Ctésiphon, fils de Laosthène, d'Anaphlyste, pour avoir proposé un décret contraire aux lois. Ce décret porte qu'on accordera à Démosthène, fils de Démosthène, de Péanée, une couronne d'or, qui sera proclamée sur le théâtre, aux grandes fêtes de Bacchus, le jour des nouvelles tragédies ; que le peuple couronne Démosthène, fils de Démosthène, de Péanée, à cause de sa vertu et de sa fermeté courageuse, à cause du zèle dont il est animé sans cesse pour les Grecs en général et pour les Athéniens en particulier, et encore parce que, toujours ardent pour les intérêts de la république, il continue à la servir par ses actions et par ses discours. — Ce décret est faux et contraire aux lois dans toutes ses parties : car les lois défendent d'abord d'insérer des faussetés dans les actes publics, et, ensuite, de couronner un comptable ; or Démosthène étoit chargé de la réparation des murs et des dépenses du théâtre. Il est ordonné par les mêmes lois de proclamer la couronne, non sur le théâtre, aux fêtes de Bacchus, le jour des nouvelles tragédies, mais dans la salle du sénat, si c'est le sénat qui la décerne ; si c'est le peuple, dans le Pnyx, à l'assemblée du peuple. Conclusions, cinquante talens. Se

sont joints à l'accusation Céphisophon, fils de Céphisophon, de Rhamnuse; Cléon, fils de Cléon, de Cothoce. »

Cet acte est dans le discours de Démosthène lui-même, pag. 481. On commence par y indiquer le jour du mois et le nom de l'archonte éponyme.

[B] *Pag. 83, chap. XIII.*

L'ostracisme. Tout le monde sait aujourd'hui ce que c'étoit que l'ostracisme, d'où il tiroit son nom, à quels délits ou plutôt à quelles vertus il fut ordinairement appliqué. L'époque de son institution n'est pas certaine. Dans le doute où des opinions diverses peuvent placer, la préférence me semble due aux présomptions politiques qui naissent de l'état du gouvernement et de sa forme. L'ostracisme n'a pu s'établir sous la domination des Pisistratides; des hommes parvenus à la tyrannie n'assemblent pas les citoyens pour délibérer sur le bannissement des hommes qu'ils craignent. Il est plus naturel de croire que l'ostracisme commença après l'affranchissement d'Athènes, temps où les passions républicaines devoient être dans toute leur effervescence, et par conséquent les inquiétudes sur cette liberté que le peuple venoit de reconquérir.

Une infamie légale et la confiscation des biens étoient appliquées au bannissement ordinaire : aucune de ces deux dispositions ne s'appliqua aux citoyens éloignés par l'ostracisme; ils conservoient dans leur exil la jouissance de leurs biens. *Voir* Plut. *Vie d'Aristide*, S. 17; le scholiaste d'Aristophane, sur le vers 941 des *Guêpes*; et Suidas, au mot *Ostracisme*.

L'exil étoit prononcé pour dix ans; mais il n'eut pas toujours cette durée. Plus d'une fois on le révoqua avant l'expiration du terme prescrit; pour Aristide et Cimon en particulier, comme nous l'apprenons de Cornélius-Népos, *Cim.* §. 3, et de Plutarque, *Arist.* §. 21.

Le condamné devoit partir dans les dix jours de la prononciation du jugement. (Schol. d'Arist. *Chevaliers*, vers 851.)

Six mille votans étoient nécessaires : mais falloit-il six mille suffrages unanimes pour la condamnation! La majorité devoit suffire pour l'opérer, dès que les six mille votans se trouvoient réunis. Cela est conforme du moins à toutes les autres institutions judiciaires d'Athènes, comme à toutes ses institutions politiques. On n'y délibéra jamais autrement. Si l'on exigeoit pour l'ostracisme un plus grand nombre de citoyens que dans la plupart des délibérations ordinaires, c'étoient la nature même du jugement et ses effets qui le réclamoient ainsi : il falloit priver un Athénien de ses droits et de sa patrie. Nous avons rappelé quelques autres cas où la haute importance de la décision à prendre avoit fait ordonner aussi la participation de six mille citoyens.

Montesquieu a cru pouvoir louer l'ostracisme. (*Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XVII; liv. XXIX, chap. VII.) Il veut qu'on l'examine par les règles de la loi politique, et non par les règles de la loi civile. J'admets le principe de ne pas juger l'un par l'autre; mais je n'admets pas qu'on puisse aller jusqu'à ôter par la loi politique, sans accusation précise et sans un examen attentif et prolongé, tous les droits qu'établit cette loi

elle-même, et que la loi civile assure également et essentiellement à tous; je n'admets pas une loi politique qui bannit sans jugement, qui condamne sans énoncer un crime. De fausses craintes, les craintes de quelques rivaux d'ambition, ne suffisent pas pour justifier, sans faits positifs, un tel bannissement hors de la patrie, une si longue privation de tous les droits de citoyen. Croyoit-on que l'état seroit plus tranquille quand Aristide seroit absent; qu'il courroit moins de dangers quand il n'auroit plus Thémistocle pour le défendre! Loin que l'ostracisme affoiblît une prépondérance de pouvoir, le rival vainqueur la possédoit avec plus de force et moins d'obstacles. Voyez ce que devint Périclès quand il eut fait bannir le citoyen dont il envioit la considération et dont il redoutoit l'influence.

Cher au peuple et assez fréquent tant qu'il n'éloigna que d'honorables citoyens, l'ostracisme sembla s'avilir en devenant moins injuste. Les Athéniens rougirent de traiter Hyperbolus comme ils avoient traité Aristide. *Voir* Plut. *Vie de Nicias*, §. 21; et Thucydide, VIII, §. 73. La nature et le caractère de cette peine ne pouvoient être mieux dévoilés qu'ils ne le furent par son abolition.

On peut voir, sur cet objet, la *Politique* d'Aristote, liv. III, ch. XIII; Meursius, *Att. Lection*. V, ch. XVIII; Sam. Petit, IV, tit. 9, §. 3; Potter, I, chap. XXV; les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. XII, pag. 145 *et suiv.*, et la *Dissertation historique et politique* de M. Legrand de Laleu *sur l'ostracisme et le pétalisme*.

[C] *Pag. 111, chap. XIV.*

Sur le prix des vivres et de quelques autres objets.

Voici le prix de quelques denrées principales à diverses époques, dans les marchés d'Athènes.

Vers le milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne, le prix ordinaire d'une médimne de blé étoit de cinq drachmes [quatre francs dix sous environ de notre monnoie]. Démosthène parle d'un moment de disette (*contre Phormion*, pag. 946) qui le fit monter à un prix beaucoup plus élevé; mais, comme il le remarque lui-même, la cherté étoit extrême alors. C'est de médimnes que parle l'orateur, et non pas de boisseaux, comme le dit Auger; la médimne formoit un peu plus de quatre des boisseaux français. Voir Goguet, *Dissertation sur les mesures grecques*, tome VI, pag. 88. Le nouveau traducteur de Smith dit également que la médimne étoit la moitié de notre hectolitre; c'est le même calcul ou le même résultat, sous d'autres mots. (*Richesse des nations*, tome V, pag. 415.)

Le prix ordinaire d'un bœuf, à la même époque, étoit de quatre-vingts drachmes [soixante-douze francs environ]; celui d'un mouton, de seize drachmes [de quatorze à quinze francs]; celui d'un agneau, de dix drachmes [ou neuf francs].

Barthélemy, qui le rappelle, chap. XX, t. II, pag. 374, y ajoute dans ses notes, pag. 565, que, soixante ans auparavant, la journée d'un manœuvre valoit trois oboles [ou neuf de nos sous]; un cheval de course, douze cents drachmes [mille quatre-vingts francs]; un manteau, vingt drachmes [ou dix-huit francs]; une chaussure, huit drachmes [ou sept francs quatre sous].

Ces évaluations sont prises dans Aristophane, qui indique aussi trois drachmes comme la valeur d'un porc. On peut élever quelques doutes à cet égard sur l'exactitude rigoureuse d'un poète comique, à qui elle n'est pas même demandée. Il est difficile cependant de ne pas considérer ce qu'il dit comme étant au moins une approximation très-ordinaire.

Aristophane vivoit dans le cinquième siècle avant Jésus-Christ. Solon avoit donné ses lois au commencement du sixième. Une d'elles peut faire croire qu'un bœuf, au temps de ce législateur, ne coûtoit que cinq drachmes. (Plutarque, §. 44.)

Lysias, dans un discours prononcé l'an 410 avant l'ère chrétienne, se plaint qu'un tuteur eût porté à seize drachmes [quatorze francs et huit sous] le prix d'un agneau acheté pour les fêtes de Bacchus, dont il comptoit moitié à ses pupilles. (*Contre Diogiton*, p. 392 de l'édition d'Auger, tom. II.) Il venoit de reprocher à Diogiton, comme un excès d'impudence, d'avoir compté cinq oboles par jour pour la nourriture de deux garçons et une fille. Isée, qui fut disciple de Lysias et maître de Démosthène, donne, dans ses discours sur l'héritage d'Agnias, la valeur de plusieurs des maisons qui le composoient : une d'elles n'est estimée que cinq cents drachmes [quatre cent cinquante de nos francs]. Socrate (Xénoph. *Économ.* pag. 822) n'estimoit pas davantage la sienne, en y ajoutant tout ce qu'elle contenoit; et quoiqu'il y ait ici évidemment une de ces ironies qui permettent un peu d'exagération philosophique, on voit toujours que la maison n'étoit pas d'un haut prix. Lysias encore, dans un discours prononcé vingt ans après le premier, sur les biens

confisqués d'un citoyen nommé *Aristophane*, présente comme peu ordinaire un ameublement de la valeur de mille drachmes [neuf cents francs] (pag. 154).

Plutarque, dans son traité *sur la tranquillité de l'ame* (tom. II, pag. 470), raconte qu'un ami de Socrate se plaignoit à lui de la cherté des vivres à Athènes: le vin de Chio y coûtoit une mine; une robe de pourpre, trois mines; une petite mesure de miel, cinq drachmes. Socrate le prend et le mène chez un marchand de farine, chez un marchand d'olives, chez un vendeur d'habits: on pouvoit avoir une tunique pour dix drachmes, et pour un très-bas prix aussi de la farine et des olives. Vous voyez, dit Socrate à son ami, qu'on ne vit pas chèrement à Athènes.

Pour une obole, dans le cinquième siècle, on avoit trois cotyles de vin. *Voir* Meurs. *Fort. Att.* chap. IV. *Voir* encore ce que dit Démosthène, *contre Phénippe*, pag. 1025 et 1027, sur la valeur de l'orge et du vin. Il faut lire aussi une note du tome V du *Voyage d'Anacharsis*, pag. 527.

[D] *Pag. 176, chap. XV.*

Décret pour décerner couronne à Démosthène

« Sous l'archonte Eutyclès, le vingt-neuvième jour du mois de Pyanepsion, pendant la présidence de la tribu Œnéide, Ctésiphon, fils de Laosthène, d'Anaphlyste, a dit: Attendu que Démosthène, fils de Démosthène, de Péanée, chargé de la réparation des murs, a dépensé trois talens de son bien, dont il a fait présent au peuple; que, lorsqu'il avoit l'administration des deniers du théâtre, il a généreusement ajouté cent mines pour les sacrifices à la somme tirée

de toutes les tribus : il a semblé bon au sénat et au peuple d'Athènes de donner des éloges à Démosthène, fils de Démosthène, de Péanée, à cause de sa vertu et de sa fermeté courageuse, à cause du zèle dont il est animé sans cesse pour le peuple d'Athènes; de lui décerner une couronne d'or, qui sera proclamée sur le théâtre aux fêtes de Bacchus dans le temps des nouvelles tragédies, et de charger l'agonothète du soin de la proclamation. » (Démosthène, *sur la Couronne*, p. 492.)

[E] *Pag. 203, chap. XVI.*

et en faveur ...crate.

Le sénat et le peuple d'Athènes ont rendu le décret suivant :

« Attendu qu'Hippocrate de Cos, médecin, issu d'Esculape, a manifesté le plus grand intérêt pour la conservation des Grecs, quand les barbares leur ont apporté la peste; qu'envoyant ses disciples dans les lieux où elle existoit, il y a fait connoître des remèdes dont l'usage en garantissoit, ou assuroit leur guérison; attendu qu'il a publié tout ce qu'il avoit écrit sur la médecine, voulant qu'il y eût un grand nombre de médecins en état de conserver ou de rendre la santé; attendu que le roi de Perse lui a offert de grands honneurs et les plus riches présens, et qu'Hippocrate les a dédaignés parce que ce roi est l'ennemi des Grecs :

Le peuple d'Athènes, voulant montrer le prix qu'il mit toujours à ce qui est utile aux Grecs, voulant de plus donner à Hippocrate une récompense digne des services qu'il a rendus, décrète qu'Hippocrate sera initié aux grands mystères, comme le fut Hercule, fils de Jupiter. Il recevra une couronne d'or, et un héraut

proclamera ce don dans les grandes Panathénées. Les enfans nés à Cos pourront passer leur première jeunesse à Athènes, comme les enfans mêmes des Athéniens, par considération pour le pays qui a produit un tel homme. Le droit de cité est accordé à Hippocrate, et il sera nourri, pendant toute sa vie, dans le Prytanée. »

[F] *Pag. 204, chap. XVI.*

Sciences e Découvertes buees aux niens.

Les noms de tous les hommes qui illustrèrent Athènes, se trouvent, siècle par siècle, avec le caractère ou le genre de leurs travaux, dans les tables données par l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*, tome VII, pag. 19 *et suiv.*; des Grecs distingués dans les sciences et dans les arts, depuis les temps voisins de la guerre de Troie jusqu'au siècle d'Alexandre inclusivement. On peut voir aussi la plupart des vies écrites par Diogène Laërce, et ce qu'il dit en parlant de Platon spécialement, de Xénophon et d'Aristote, de tous les disciples de ces grands hommes.

Pline attribue aux Athéniens beaucoup d'inventions qui pourroient être plus anciennes. Elles s'appliquent, en général, à l'agriculture et aux arts mécaniques. Au milieu de ces découvertes si nécessaires et si utiles pour les besoins de la vie, il en joint qui ont également une haute imporatnce, mais qui sont loin de ressembler aux premières par leur nature et leur objet, comme les confédérations, la démocratie, le premier jugement à mort, &c. On ne peut même se défendre de quelque étonnement en trouvant dans le même paragraphe une semblable association. (S. 56 du liv. IV.)

Parmi les grands hommes qui ont illustré Athènes, la plupart sans doute n'y étoient pas nés. Aristote étoit Macédonien ; Thalès, de Milet ; Simonide, de Céos ; Hérodote, d'Halicarnasse ; Hippocrate et Apelle, de Cos ; Timothée et Pindare, de Thèbes ; Zeuxis, d'Héraclée ; Pythéas, de Marseille ; Héraclite et Parrhasius, d'Éphèse ; Anacréon, de Téos ; &c. L'Attique néanmoins fut la patrie d'un grand nombre : Solon, Tyrtée, Onomacrite, Socrate, Platon, Eschyle, Sophocle, Euripide, Périclès, Phidias, Aristophane, Thucydide, Lysias, Eschine, Xénophon, Isocrate, Polyclès, Praxitèle, Lycurgue, Démosthène, Ménandre, Épicure, Démétrius de Phalère, &c. ; et tous leurs grands guerriers encore, leurs grands hommes d'état, Miltiade, Thémistocle, Aristide, Cimon, Iphicrate, Chabrias, Timothée, Phocion.

[G] *Pag. 233, chap. XVII.*

inufactures. et produit ives.

Le premier discours de Démosthène fut prononcé contre un de ses tuteurs. Il s'y plaint de malversations commises, et présente avec quelque *détail* la fortune dont son père jouissoit. Mon père, dit-il, a laissé deux manufactures, toutes deux assez considérables. Il y avoit dans l'une trente-deux ou trente-trois esclaves fourbisseurs, dont les uns étoient estimés cinq ou six mines [de quatre cent cinquante à cinq cent quarante francs]; les autres, au moins trois mines [deux cent soixante-dix francs environ]. Ils donnoient par an un revenu de trente mines [deux mille sept cents francs], tous frais déduits. Dans l'autre manufacture étoient vingt esclaves, ouvriers en lits, que mon

père avoit reçus pour gage d'une créance de quarante mines ; ces esclaves produisoient net douze mines [mille quatre-vingts francs]. Il a de plus laissé de l'ivoire et du fer pour être travaillés, et du bois pour des lits. Ces objets étoient estimés environ quatre-vingts mines [sept mille deux cents francs]. Il avoit acheté pour soixante-dix mines de noix de galle et d'airain. Il avoit placé soixante-dix mines sur le vaisseau de Xuthus, deux mille quatre cents drachmes à la banque de Pasion, six cents à celle de Pylade, mille six cents chez Démocèle, fils de Démon. Mille six cents drachmes faisoient seize mines, ou mille quatre cent quarante de nos francs; et les soixante-dix mines placées sur le vaisseau de Xuthus, six mille trois cents francs.

On ne pouvoit laisser oisifs des esclaves. Un travail quelconque devoit nécessairement leur être imposé. Démosthène reproche à Midias d'en avoir pour le suivre quand il venoit dans la place publique, et Ulpien, son commentateur, exagérant encore la folle vanité de Midias, le compare à un tyran qui marchoit entouré de satellites. (Démosthène, pag. 628; Ulpien, pag. 683.)

Le père de Lysias n'étoit pas né à Athènes. Étant venu s'y fixer, il y avoit établi une manufacture considérable dont ses fils étoient en possession, à l'époque des trente tyrans. Ceux-ci s'en emparèrent, et vendirent tant les matières qu'on y avoit fabriquées que les ouvriers à qui l'on devoit cette fabrication. Ces ouvriers étoient des esclaves, et au nombre de cent vingt. Des boucliers d'or, d'argent, d'airain, sont indiqués par Lysias comme l'objet principal de la manufacture. (*Contre Ératosthène*, pag. 120 *et suiv.*)

Xénophon, dans son ouvrage sur l'amélioration des revenus d'Athènes, présente plusieurs observations sur le produit qu'on tiroit du travail des esclaves et sur le produit plus grand que l'on auroit pu en obtenir. (Pag. 925 *et suiv.*)

Long-temps même avant que l'industrie eût fait beaucoup de progrès à Athènes, Solon avoit assuré les droits de citoyen aux étrangers qui viendroient y exercer un art ou un métier. *Voir* Plutarque, *Solon*, §. 50, et ci-dessus, chap. III, pag. 177.

[H] *Pag. 291, 295 et 296, chap. XIX.*

Indications nant les ar- théniennes de t de mer.

Sur les différens ordres de soldats, les divisions et les subdivisions de l'armée, leur destination spéciale, les étendards, les signaux, les armes et les machines guerrières, &c., *voir* Pollux, II, chap. X ; Potter, III, chap. III *et suiv.*, et le résumé exact de Lambert Bos, part. III, chap. II, IV *et suiv.* On peut consulter aussi le chapitre X du *Voyage d'Anacharsis*, et les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. XLV, pag. 242 *et suiv.*

Beaucoup d'éclaircissemens sont recueillis aussi dans le chapitre IX de Pollux, livre VIII, sur les troupes de mer des Athéniens, sur leur organisation, sur leurs vaisseaux, &c. On peut voir encore ce que dit Thucydide, III, §. 17, de la marine d'Athènes, au commencement de la guerre du Péloponnèse.

[I] *Pag. 326 et 327, chap. XX.*

Sur le culte des différentes divinités d'Athènes et de deux de ses rois.

Sur les hommages offerts et les temples consacrés, soit à Athènes, soit dans les bourgs de l'Attique, à Saturne, à Pluton, à Vulcain, à Pan, Esculape, Hercule, Castor et Pollux, l'Amour, &c., *voir*, outre les paragraphes cités pag. 325, les §§. 1, 8, 14, 28, 30, 32, 37, 38 et 44 du livre I.er de Pausanias.

Le voir aussi, §§. 1, 2, 3, 8, 14, 18, 19, 22, 23, 29, 31, 33, 37, 38, 40, 41, 43, 44, pour les temples, les autels, les statues, consacrés à Junon, à Rhée, à Cérès, à Proserpine, à Diane, Vénus, Thémis, Bellone, Latone, Lucine, aux Muses, et à quelques autres déesses; et sur Cérès encore, *voir* notre chap. XXI, pages 383 *et suiv.* Athénée fait mention, liv. VII, §. 21, d'un monument élevé par les Athéniens à Hécate Triglanthine, surnom tiré du poisson même, τρίγλα [le surmulet], qui lui étoit consacré.

Sur le culte rendu à Thésée, ses temples et ses sacrifices, *voir* Plutarque, *Thésée*, §§. 4, 45, 46; Diodore de Sicile, IV, §§. 62 et 63; Pausanias, I, §§. 17, 22; X, §. 11; et le chap. XV de Meursius, *Atticæ Lectiones*, liv. V. *Voir* aussi, sur les fêtes qu'on lui consacra, le chapitre XXI de cette Histoire.

Codrus eut pareillement les honneurs divins. (Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 159.) *Voir* S. Augustin, *Cité de Dieu*, liv. XVIII, chap. XIX.

Voir aussi la note suivante.

On ne voit pas que les Athéniens aient divinisé les étrangers qui leur apportèrent la civilisation et des lois. Thésée eut des temples; Cécrops n'en eut pas.

[K] *Pag. 331, chap. XX.*

De quelques familles sacerdotales.

La grande prêtresse de Minerve étoit toujours prise parmi les Étéobutades. *Voyez* Harpocration, à ce mot, et Eschine, *Prévarications de l'ambassade*, pag. 418. L'orateur Lycurgue étoit de cette famille.

Les Eumolpides et les Céryces se transmettoient aussi héréditairement le sacerdoce de Cérès. Pausanias nous dit, I, §. 38, comment il leur fut accordé à perpétuité. Il paroît que les Céryces étoient la même famille que les Eumolpides; Céryx fut un des fils d'Eumolpe.

Les Lycomèdes, autre famille distinguée, avoient seuls le droit de chanter quelques hymnes à Cérès. *Voir* Pausanias, I, §. 22, et Meursius, *Atticæ Lectiones*, II, chap. XIX.

Le code religieux ne renfermoit pas seulement des lois écrites; il en est qui ne le furent pas. Les Eumolpides seuls les savoient et se les transmettoient. Ils en déclaroient les dispositions quand on s'adressoit à eux pour les connoître. *Voir* le chap. XXI, pag. 386.

[L] *Pag. 348, chap. XX.*

Sermens des Athéniens

Les sermens étoient nombreux à Athènes. Nous en avons rappelé plusieurs; nous les avons même donnés quelquefois dans toute leur étendue et avec les formules consacrées. *Voir* ci-dessus, tom. VI, chap. II, pag. 145; chap. VI, pag. 265 et 283; chap. VII, pag. 309; chap. VIII, pag. 369 et 395; et tome VII, chap. XII, pag. 19, 33, 41 et 49; chap. XVII, p. 227. Le serment du chapitre VII est celui que les Athéniens prêtoient en devenant éphèbes; celui du chapitre VIII,

pag. 395, le serment des héliastes. Le serment prêté avant de combattre à Platée ne le fut pas uniquement par les Athéniens; tous les Grecs armés contre Mardonius le prêtèrent. Il portoit : « Je ne préférerai point la vie à la liberté; je n'abandonnerai mes généraux ni vivans ni morts; j'accorderai la sépulture à tous les alliés qui auront péri dans le combat. Après avoir vaincu les barbares, je ne détruirai aucune ville qui aura contribué à leur défaite. Je ne releverai aucun des temples qu'ils auront brûlés ou renversés; mais je les laisserai dans l'état où ils sont, pour servir à la postérité de monument de l'impiété des barbares. » *Voir* Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 158, et Diodore de Sicile, XI, §. 29. Je me suis servi de la traduction de Larcher dans ses notes sur le IX.ᵉ livre d'Hérodote, tome VI, pag. 96. C'est le serment tel que le présente Diodore. L'orateur Lycurgue, au lieu de, *Je ne détruirai aucune ville qui aura contribué à leur défaite*, dit : *Je ne détruirai aucune ville qui aura combattu pour la Grèce, et je détruirai toutes celles qui ont pris les intérêts des barbares.*

Le serment d'oubli ou d'amnistie fait après la domination des trente tyrans ne porte que la promesse de ne conserver aucun ressentiment, ni de soi-même, ni à l'instigation d'un autre, les trente tyrans et leurs dix successeurs exceptés; de ne recevoir aucune accusation ni dénonciation pour le passé, et de juger conformément aux lois reçues. (Andocide, *Discours sur les Mystères*, pag. 12.)

[M] *Pag. 356 et 376, chap. XX et XXI.* Chant en honneur d'Harmodius et d'Aristogiton.

Ce chant nous a été conservé par Athénée, liv. XV

du *Banquet des savans*, §. 15. Je le cite d'après la traduction de la Nauze (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, tom. IX, pag. 337), comme l'a fait l'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dans une des notes du tome I.er de ce bel ouvrage :

« Je porterai mon épée couverte de feuilles de myrte, comme firent Harmodius et Aristogiton quand ils tuèrent le tyran, et qu'ils établirent dans Athènes l'égalité des lois.

» Cher Harmodius, vous n'êtes point encore mort: on dit que vous êtes dans les îles des bienheureux, où sont Achille aux pieds légers, et Diomède, ce vaillant fils de Tydée.

» Je porterai mon épée couverte de feuilles de myrte, comme firent Harmodius et Aristogiton lorsqu'ils tuèrent le tyran Hipparque, dans le temps des Panathénées.

» Que votre gloire soit éternelle, cher Harmodius, cher Aristogiton, parce que vous avez tué le tyran, et établi dans Athènes l'égalité des lois. »

Cicéron rappelle ce chant athénien et les chants semblables des autres peuples de la Grèce, dans son discours *pour Milon*, §. 29.

Hésychius attribue à Callistrate le chant composé en l'honneur d'Harmodius et d'Aristogiton. Le voir au mot *Harmodius*.

[N] *Pag. 374 et suiv., chap. XXI.*

les fêtes ...nes.

Meursius a donné sur les fêtes grecques un traité auquel nous renvoyons pour tous les détails qui ne peuvent appartenir à une histoire de la législation. Castellanus doit être aussi consulté, ainsi que d'autres

écrivains dont Gronovius a recueilli les ouvrages. Un Mémoire de Larcher, tom. XLVIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, peut servir de supplément aux ouvrages de ceux qui avoient traité ce sujet avant lui. Voir aussi l'*Archéologie grecque* de Potter, liv. II, chap. XX.

Les détails de quelques-unes de ces fêtes, des Panathénées et des Bacchanales en particulier, ont été offerts avec autant de vérité que de talent par l'auteur du *Voyage d'Anacharsis*, chap. XXIV.

Celles que nous avons rappelées pour Minerve, ne furent pas les seules consacrées à cette déesse : d'autres sont rappelées par les écrivains dont Gronovius a recueilli les travaux, tom. VII, pag. 534, 550, 552, 579, 618, 680, 694, 724 et 826. Et pour Bacchus, on peut voir, au même tome VII, pag. 561, 566, 623, 683, 736, 831, ce qui est dit des *Ascolies* et des *Oschophories*, les fêtes des outres et des branches.

Le dernier traité publié par Gronovius sur les fêtes des Grecs, celui de Jonston, pag. 873 *et suiv.*, est comme le sommaire des fêtes célébrées pour les différentes divinités ainsi que pour les héros et les héroïnes qu'Athènes croyoit devoir honorer. Fasoldus et Meursius avoient aussi offert quelques détails sur des fêtes consacrées à des héros. *Voir* les pag. 582, 762, 851 et 856.

Diodore suppose, liv. I, §. 96, que les fêtes athéniennes n'étoient que les fêtes d'Égypte. *Voir* Hérodote, II, §. 50 *et suiv.*; Plutarque, *d'Isis et Osiris*, pag. 354 *et suiv.*; et Lambert Bos, I, chap. II.

On peut voir aussi sur le culte et les mystères d'Éleusis, sur les initiations et les cérémonies succes-

sives des neuf jours qu'elles duroient, le traité de Meursius, tome VII des *Antiquités grecques*, le mémoire de Bougainville, tome XXI du recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'ouvrage du baron de Sainte-Croix sur *les Mystères du paganisme ou la religion secrète des anciens peuples*; et le LXVIII.e chapitre du *Voyage d'Anacharsis*. Sur l'époque de leur célébration, en particulier, voir *les Mystères du paganisme*, sect. V, art. 1.er

FIN DU TOME VII.

TABLE
DES CHAPITRES.

LÉGISLATION DES ATHÉNIENS.

CHAPITRE XII.

De l'Instruction criminelle jusqu'au jugement.

CHAPITRE XIII.

Du Jugement et des Peines.

CHAPITRE XIV.

Police urbaine, Police rurale, Approvisionnemens et Subsistances.

CHAPITRE XV.

Lois et Institutions morales.

CHAPITRE XVI.

Lois relatives aux Sciences et aux Arts, et à l'Éducation publique, en particulier.

CHAPITRE XVII.

Relations extérieures et commerciales; Traités, Alliances, Colonies.

CHAPITRE XVIII.

Des Lois concernant les Finances; Magistratures et Fonctions qui y avoient rapport; Dépenses et Revenus publics.

CHAPITRE XIX.

Organisation et Administration de l'Armée. Lois concernant la Guerre.

CHAPITRE XX.

Lois et Institutions religieuses.

SECTION I.re

Lois et Institutions concernant les Dieux et leurs Prêtres.

SECTION II.

Lois concernant les Temples, les Impuretés, les Expiations, les Prières et les Sermens.

SECTION III.

Lois concernant les Sacrifices, les Augures, les Oracles, les Offrandes et les Revenus des Dieux.

CHAPITRE XXI.

Des Fêtes, des Initiations et des Mystères.

CHAPITRE XXII.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Athéniens.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TOME VII.

TABLE

DES ÉCLAIRCISSEMENS.

FIN DE LA TABLE DES ÉCLAIRCISSEMENS.

ERRATA.

Pag. 58, note 187; 164, *lisez* 152.
200, ligne 22; leur parla, *lisez* parla aux Grecs.
403, note 114; pag. 397, *lisez* 374.
419, note 175; pag. 300, *lisez* 196.

